







Sommaire

p.4	Liste des contributeurs
p.7	Objectifs de la formation Valeurs de la République et laïcité
p.8	Cadrage de la formation
p.9	Ressources pédagogiques et index des fiches
p.10	Index des fiches
p.11	Scénario pédagogique
p.17	Séquence 1 : accueil
p.19	Séquence 2 : représentations de la laïcité
p.23	Séquence 3 : histoire de la laïcité et terminologie
p.43	Séquence 4 : approche juridique de la laïcité
p.67	Séquence 5 : analyse des situations professionnelles
p.71	Séquence 6 : autopositionnement
p.77	Séquence 7 : argumentation
p.109	Séquence 8 : posture et communication
p.115	Séquence 9 : prévention de la radicalisation
p.125	Séquence 10 : spécialisation au choix
p.173	Séquence 11 : clôture de la formation

Cet ouvrage pédagogique est édité par l'Agence nationale de la cohésion des territoires 20, avenue de Ségur 75007 Paris **Contact :** direction déléguée Politique de la ville / <u>formation.laicite@anct.gouv.fr</u>
Illustration de couverture : Sami Bechtold / Conception réalisation : **CITIZEN**PRESS
Impression : Baudelaire. Date de parution : mars 2020 / Actualisation : décembre 2024

Liste des contributeurs

GROUPE DE TRAVAIL PARTENARIAL INITIAL:

- pour l'Observatoire de la laïcité: Nicolas Cadène, rapporteur général;
- pour le ministère de la Fonction publique, direction générale de la fonction publique (DGAFP): Cyrille Pajot, adjoint au chef du bureau des politiques de recrutement de la formation et de la profession;
- pour le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO): Jean Michel Platier, adjoint à la cheffe du bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation et Benoît Falaize, chargé de mission laïcité;
- pour le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, direction des ressources humaines (DRH) : Joëlle Oudot, adjointe à la cheffe du bureau formation;
- pour le ministère des Affaires sociales et de la Santé, direction générale de la cohésion sociale (DGCS): Mathilde Mandonnet, cheffe de projet jeunes vulnérables au bureau protection de l'enfance et de l'adolescence;
- pour le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEVPA): Sylvie Martinez, chargée de mission auprès de la sous-directrice des politiques de jeunesse;
- pour le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, direction des sports : Bruno Béthune, sous-directeur de l'emploi et de la formation ;
- -pour le ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ):
 Pascal Courtade, chef du bureau central des cultes et Claire Willig, chargée de mission laïcité;
- pour l'Union sociale pour l'habitat (USH): lsabelle Sery, responsable du département gestion urbaine et sociale des quartiers;
- pour le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT): Virginie Jurevicz, directrice des coopérations auprès de la direction générale; Sylvie Guillet, directrice de l'Inset de Dunkerque, et Claire Basile, responsable du service pôle de compétences de l'Inset de Nancy;
- pour le Commissariat général à l'égalité des territoires
 (CGET): Raphaël Le Méhauté, commissaire général délégué, directeur de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU), Michel Didier et Sylvie Roger, responsable et responsable adjointe du pôle animation territoriale de la DVCU, Julie Le Goff,

chargée de mission, Serge Fraysse, directeur du bureau de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

COMITÉ DE RÉDACTION INITIAL:

- pour la DGESCO: Jean-Michel Platier, adjoint à la cheffe du bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation et Benoît Falaize, chargé d'études laïcité;
- -pour la DGAFP: Cyrille Pajot, adjoint au chef du bureau des politiques de recrutement de formation et de la profession, et Kévin Gauliard, chargé d'études juridiques sur le volet formation:
- pour la DLPAJ: Pascal Courtade, chef du bureau central des cultes et Muriel Thoumelou, adjointe au chef du bureau;
- **pour la DJEVPA**: Sylvie Martinez, chargée de mission auprès de la sous-directrice des politiques de jeunesse;
- pour la Direction des sports : Renée Ayma, adjointe au chef de bureau métiers, diplômes et réglementation de la Direction des sports;
- pour le CNFPT: Claire Basile, responsable du service pôle de compétences, et Anne Rinnert, responsable du pôle de compétences «Citoyenneté et affaires juridiques», Inset de Nancy. Samir Yacoubi, responsable du pôle habitat et politique de la ville, Inset de Dunkerque;
- pour le CGET: Sylvie Roger, responsable adjointe, Julie Le Goff, Perrine Simian et Clotilde Serrand, chargées de mission du pôle animation territoriale de la direction ville et cohésion urbaine, CGET.

GROUPE D'EXPERTS INITIAL:

- Pascal Courtade, chef du bureau central des cultes,
 Muriel Thoumelou, adjointe au chef du bureau central des cultes et Claire Willig, chargée de mission laïcité, DLPAJ;
- Maryvonne Lyazid, personnalité qualifiée, ex-adjointe au Défenseur des droits;
- Edwin Hatton, expert indépendant et formateur.

CONTRIBUTEURS

• Pour l'Alsace-Moselle :

L'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV) du Centre de ressources Grand Est sur l'Alsace-Moselle

Pour l'Outre-Mer :

Groupes de travail locaux animés par les DJSCS de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion, et le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.

AUTEURS DU KIT:

- Delphine Asenmacher, consultante pour le cabinet Interface, pour la conception du scénario de formation et des fiches pédagogiques;
- Edwin Hatton, expert indépendant et formateur, pour la rédaction des fiches de synthèse.

ACTUALISATIONS DU KIT VERSION 2020:

- Edwin Hatton, expert indépendant et formateur;
- Mathilde Philip-Gay, maîtresse de conférences en droit public habilitée à diriger des recherches, experte juridique du plan national de formation *Valeurs de la République et laïcité*;
- Pauline Métais, chargée de mission, Observatoire de la laïcité;
- Angèle Roisin, Chargée de mission adjointe , Mission nationale de Veille et d'Information (MNVI), Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse;
- Virginie Nouaille, chargée de mission, Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation;
- Alice Bernard, chargée de mission laïcité, bureau central des cultes, DLPAJ;
- Anne Rinnert, responsable du pôle affaires juridiques, CNFPT-INSET de Nancy;
- Perrine Simian, copilote du plan de formation *Valeurs de la République et laïcité*, ANCT;
- Soazig Piou, copilote du plan de formation *Valeurs de la République et laïcité*, ANCT;
- Laurie Pons, étudiante en master 2 « religions et laïcité dans la vie professionnelle et associative » à l'École pratique de hautes études ;
- Judith Klein, cheffe de la mission prévention des discriminations et égalité filles-garçons et Christelle Jouhanneau, chargée d'études, DGESCO.

ACTUALISATIONS DU KIT VERSION 2024:

- Philippe Bluteau, avocat au Barreau de Paris, associé du cabinet Oppidum Avocats, expert juridique du plan national de formation Valeurs de la République et laïcité;
- Cellule d'accompagnement à la laïcité et de prévention de la radicalisation (ex-MNVI), Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse;
- Elisa Gillet, Chargée de mission adjointe de la CALPRA,
 Cellule d'accompagnement à la laïcité et de prévention de la radicalisation (Ex-MNVI), Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse;

- Pauline Charles, cheffe de pôle Prévention de la radicalisation, Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ministère de l'Intérieur (MI);
- Priscille Méquin, adjointe à la cheffe de pôle Prévention de la radicalisation, Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ministère de l'Intérieur (MI);
- Le bureau de la laïcité, sous-direction des cultes et de la laïcité, direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), ministère de l'Intérieur (MI);
- Marc Engel, Chargé de mission auprès de la sous-directrice de l'éducation populaire, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), ministère des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative;
- Grégoire Pralon, Chargé d'études Laïcité/Valeurs de la République, Bureau de l'égalité filles-garçons, de la lutte contre les discriminations, de la citoyenneté et de l'engagement, Direction générale de l'enseignement scolaire, ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports;
- Bureau des valeurs de la République, sous-direction de la sécurité et des valeurs de la République (SG/SDS), ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse;
- Anne Rinnert, Responsable nationale Éthique publique, Service Démocratie, citoyenneté et éthique publique CNFPT-INSET de Nancy, copilote du plan national de formation Valeurs de la République et laïcité;
- Mathieu Mangenot, chef de pôle Valeurs de la République et Laïcité, ANCT, copilote du plan national de formation Valeurs de la République et laïcité.

PILOTAGE DU PROJET 2024 :

- Directeur de publication : Stanislas Bourron, directeur général de l'ANCT;
- Mathieu Mangenot, Chef de projet pour l'ANCT, coordinateur des travaux d'actualisation et copilote du plan national de formation VRL;
- Pierre-Yves Clair, Chargé de projet formation Laïcité, ANCT.

Avant-propos

Partager les valeurs et les principes fondamentaux de notre République est une exigence sans cesse renouvelée, à laquelle le plan de formation Valeurs de la République et laïcité entend contribuer depuis 2015.

Depuis plusieurs années, les affaires relatives au port du voile à l'école, en crèche ou dans l'espace public, la question des menus servis dans les cantines scolaires, des prières de rue, des caricatures, ont mis le «vivre-ensemble» et la laïcité au cœur des débats et controverses médiatiques. En définitive, ceci témoigne d'une méconnaissance de la laïcité dans son acception française, focalisée souvent sur ce qu'elle interdit au détriment de ce qu'elle garantit comme libertés individuelles et collectives. Les contresens et les malentendus – y compris au sein des institutions – contribuent à entretenir des tensions et à faire oublier que ce sont nos valeurs républicaines et leur traduction dans notre vie quotidienne, qui nous permettent de vivre dans une société que nous voulons libre, égalitaire et fraternelle. Dans ce contexte, nombre de remontées de terrain manifestent un certain découragement des professionnels et une difficulté à répondre aux situations qu'ils rencontrent ou aux interpellations dont ils font l'objet.

Le plan de formation *Valeurs de la République* et *laïcité* (*VRL*) constitue d'abord une réponse à la demande de qualification et d'accompagnement de ces acteurs.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), à la suite du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), déploie ce plan de formation à l'attention des agents des fonctions publiques, des salariés et bénévoles qui sont au contact direct des publics: délégués du préfet, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et sportifs, éducateurs en prévention spécialisée, éducateurs sportifs, entraîneurs, animateurs, médiateurs, travailleurs sociaux, enseignants, conseillers en insertion sociale et professionnelle, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), coordonnateurs de la réussite éducative, cadres associatifs, gardiens d'équipements ou d'immeubles, policiers municipaux, personnels de mairies de quartier et de centres sociaux, etc.

L'ambition de ce plan est d'aider à adresser à tous, et tout particulièrement aux jeunes, un discours clair et sans équivoque sur ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas, et sur le lien fort entre ce principe et les valeurs de la République. Le déploiement des formations s'appuie sur un kit pédagogique unique et un réseau de formateurs habilités aux niveaux national et régional, afin de s'assurer de l'expertise et de la cohérence des messages diffusés. Les lignes directrices et les contenus du kit ont fait l'objet d'une validation par un groupe de travail partenarial, piloté par l'ANCT, réunissant plusieurs ministères ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Union sociale pour l'habitat (USH). Les travaux d'actualisation de

2024, ont fait l'objet d'une validation par un groupe de travail partenarial, piloté par l'ANCT et le CNFPT, réunissant l'expert juridique du plan, plusieurs ministères dont le ministère de l'intérieur représenté par le Bureau de la Laïcité, le Bureau des Cultes et le CIPDR, le ministère de l'Éducation nationale chargé de la jeunesse représentée par le bureau des valeurs de la République du service de défense et de sécurité, la Direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et le ministère de la Justice représenté par la Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (CALPRA).

Sur le fond, le kit promeut une approche fondée sur le droit et le dialogue. Sur le plan pédagogique, une approche pragmatique a été privilégiée : à partir d'un cadrage historique et juridique, l'application du principe de laïcité est abordée à travers différents cas pratiques adaptés aux situations professionnelles des participants. Initié fin 2015, avec l'objectif de former 10000 personnes en deux ans, le déploiement des formations est rapidement monté en puissance. L'ambition du plan Valeurs de la République et laïcité a été réaffirmée le 18 juillet 2018 dans le cadre du plan de Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers avec le nouvel objectif de former 20000 personnes supplémentaires chaque année pour atteindre en 2024 l'objectif de près de **40000 personnes formées par année.** En neuf ans, le plan national de formation Valeurs de la République et laïcité a déjà permis de former plus de 120000 acteurs de terrain et de structurer un réseau de plus de 3000 formateurs habilités dans l'ensemble des régions de métropole et d'outre-mer. Une étude réalisée en 2018 par une équipe de recherche atteste que cette clarification du principe de laïcité est immédiatement utile : elle sécurise les participants dans leurs pratiques et permet d'apaiser les relations avec les publics. L'étude montre que six à dix-huit mois après la formation, le taux de satisfaction des participants reste remarquablement stable à 97 %. La formation contribue à faire évoluer les prises de position des professionnels dans le sens d'un plus grand respect. Plus de la moitié d'entre eux indiquent qu'elle les a conduits à modifier leurs pratiques professionnelles.

La diffusion des messages contenus dans le plan Valeurs de la République et laïcité nécessite la mobilisation exceptionnelle de l'ensemble des institutions et réseaux associatifs. Avec ce kit pédagogique, et la prise en charge des formations des formateurs par l'État et le CNFPT, l'objectif est de leur donner les moyens de déployer largement cette formation auprès de leurs agents, leurs salariés ou leurs publics. De plus, nous rappelons que l'obligation de formation de tous les agents à la laïcité¹ et au schéma directeur de la fonction publique a été décidée sur la base d'un référentiel commun à la laïcité² auquel le plan VRL répond dans sa déclinaison.

¹ www.info.gouv.fr/upload/media/default/0001/01/2021_07_2021_07_15_dp_17_decisions-laicite1.pdf

²www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Publications/Publications%20DGAFP/2023/Guide_Laicite_DGAFP.pdf

Objectifs de la formation

Valeurs de la République et laïcité

Cette formation est destinée aux acteurs de terrain, en contact direct avec les publics. Elle vise à répondre à leur besoin de qualification et d'accompagnement sur l'application du principe de laïcité dans les situations professionnelles qu'ils rencontrent au quotidien.



OBJECTIF DE LA FORMATION

À l'issue de la formation, les professionnels seront en capacité :

- d'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle et au statut de leur structure employeuse;
- d'apporter des réponses aux demandes et situations rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, fondées sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et de non-discrimination, dans une logique de dialogue avec les populations.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

La formation doit permettre aux participants :

- d'acquérir les repères historiques et les références juridiques de base sur les valeurs de la République et le principe de laïcité;
- de confronter leurs pratiques professionnelles aux apports d'intervenants experts et à celles d'autres professionnels;
- de travailler sur des cas pratiques.



DURÉE

Cette formation d'une durée de 2 jours se décompose en :

- un module « tronc commun »
- une spécialisation au choix (séquence 10) : «Quiz unique d'approfondissement », « laïcité et usage des espaces publics », « laïcité et relation socio-éducative », « laïcité : accueil et relation avec les publics »,
 - «laïcité et neutralité des agents publics », «laïcité et non-discrimination » ou «laïcité : une spécificité française? ».

Le choix du module de spécialisation est réalisé en fonction du profil des participants.



GROUPE

Ce kit pédagogique a été conçu pour animer des formations pour un groupe de 12 à 15 stagiaires.

Cadragede la formation

Pour être autorisés à dispenser la formation Valeurs de la République et laïcité (VRL), les formateurs et les formateurs de formateurs doivent avoir suivi une formation dédiée à l'issue de laquelle ils ont été habilités par le référent régional VRL ou par le niveau national (Agence nationale de la cohésion des territoires – ex-CGET – et Centre national de la fonction publique territoriale).

La durée de la formation des formateurs est de trois jours. La formation des formateurs de formateurs dure, quant à elle, quatre jours. Lors de ces formations, les aspirants formateurs sont évalués lors de mises en situation. À l'issue de la formation, ils sont invités à s'autoévaluer et à confirmer leur volonté de devenir formateur via un questionnaire en ligne.

Dans le cadre de la procédure d'habilitation, les formateurs et les formateurs de formateurs signent une charte par laquelle ils s'engagent à animer des sessions de formation basées sur le suivi de la progression pédagogique du kit de formation, en respectant l'ordre et le contenu des séquences et en utilisant le matériel pédagogique mis à leur disposition dans le cadre du plan VRL.

Ils s'engagent également à communiquer aux organes de pilotage du plan VRL les informations de suivi quantitatif et qualitatif et de capitalisation à l'issue de chaque session de formation.

Les formations Valeurs de la République et laïcité ne peuvent être menées que dans le cadre d'une initiative publique ou à but non lucratif. L'utilisation du kit VRL et l'organisation de formations VRL à des fins commerciales sont proscrites. Les formations sont toujours gratuites pour les participants (pas de frais pédagogiques à leur charge).

Les formateurs et formateurs de formateurs s'engagent notamment à transmettre de manière neutre et objective les éléments politiques, historiques et juridiques qui définissent ce qu'est la laïcité en France aujourd'hui et les enjeux sociétaux de la mise en œuvre de ce principe.

En cas de non-respect de la charte d'engagement signée par les formateurs (ex. : non-respect de la neutralité), l'autorité gestionnaire du plan national ou local du plan VRL peut proposer au formateur une remise à niveau. En cas de manquement jugé comme grave et/ou répété et en dernier recours, l'autorité qui a délivré l'habilitation du formateur concerné pourra procéder à son abrogation.

Ressources du kit pédagogique

Ce guide pédagogique est destiné à vous fournir tous les éléments pour animer les deux jours de formation sur les valeurs de la République et la laïcité. Les ressources mises à votre disposition sont de quatre types.



SCÉNARIO

Le scénario pédagogique permet d'avoir une vision d'ensemble de la structuration des deux journées de formation en identifiant les différentes séquences et les sujets qui seront abordés. Il souligne le caractère progressif de la formation, depuis la prise de conscience de son rapport à la laïcité jusqu'à l'application de modes de résolution de situations potentiellement problématiques en passant par la compréhension du cadre juridique relatif à la laïcité. Le scénario de deux jours est composé d'un tronc commun (dont laïcité dans le monde et laïcité et discrimination)

et d'une spécialisation (4 spécialisations au choix du formateur).

Le scénario pédagogique précise :

- les objectifs pédagogiques visés par chaque séquence;
- la durée de chaque séquence, avec une précision sur la durée de chaque sous-séquence lorsque plusieurs objectifs sont visés;
- · le contenu à aborder;
- le mode d'animation et les exercices à réaliser durant la séquence;
- les ressources associées (fiches formateur et stagiaire, fiches de synthèse).



FICHES FORMATEUR

Les fiches formateur constituent les ressources pour comprendre le contenu et les modalités d'animation de chaque séquence. Elles précisent :

- La mise en contexte. Elle rappelle les objectifs et les enjeux de la séquence afin de bien cerner les éléments à mettre en avant pour permettre les prises de conscience ou l'acquisition des compétences visées par les participants.
- La situation. Elle fournit les éléments d'animation de la séquence (déroulé, consignes, points de vigilance...).
- La durée de la séquence. Elle décompose la répartition du temps de la séquence entre les parties expositives, les exercices et les débriefings.
- Les fiches associées. Cette rubrique indique les autres ressources permettant d'animer la séquence (fiches stagiaire le cas échéant et fiches de synthèse).



FICHES STAGIAIRE

Certaines séquences incluent des exercices à mettre en œuvre afin de favoriser l'appropriation des concepts et des pratiques. Deux types de fiches existent afin de faciliter leur application :

· Les fiches stagiaire « ressources »:

ces fiches sont à présenter ou à remettre aux participants. Elles précisent le contenu de l'exercice et sa durée.

 Les fiches stagiaire « corrigées » : elles sont à votre intention. Elles contiennent les réponses à l'exercice et des éléments de contenu vous permettant d'argumenter les réponses.



FICHES DE SYNTHÈSE

Les fiches de synthèse apportent des éléments de contenu pour chaque séquence

de la formation. Elles orientent également vers des ressources documentaires complémentaires susceptibles d'éclairer davantage la thématique à aborder.

Index des fiches

p.18 Fiche formateur n°1: Introduction

p.20 Fiche formateur n°2 : Représentations de la laïcité p.24 Fiche formateur n°3a: Frise historique p.25 Fiche formateur n°3b: Définitions p.44 Fiche formateur n°4a: Textes juridiques p.65 Fiche formateur n°4b: Hiérarchie des normes Fiche formateur n°5 : Jeu des enveloppes Fiche formateur n°6: Autopositionnement p.72 p.78 Fiche formateur n°7: Construction d'un argumentaire p.110 Fiche formateur n°8 : Jeux de rôle p.116 Fiche formateur n°9 : Prévention de la radicalisation p.126 Fiche formateur n°10 : Spécialisation au choix p.174 Fiche formateur n°11: Prise de recul sur la formation LES FICHES STAGIAIRE p.27 Fiche stagiaire ressource n°3a: Mots croisés p.28 Fiche stagiaire corrigée n°3a p.29 Fiche stagiaire ressource n°3b: Mots croisés bis p.30 Fiche stagiaire corrigée n°3b p.45 Fiche stagiaire ressource n°4 : Parcours multi-épisodique p.47 Fiche stagiaire corrigée n°4 p.73 Fiche stagiaire ressource n°6 : Quiz d'autopositionnement p.74 Fiche stagiaire corrigée n°6 p.79 Fiche stagiaire ressource n°7 : Études de cas p.83 Fiche stagiaire corrigée n°7 p.118 Fiche stagiaire ressource n°9 : Prévention de la radicalisation p.119 Fiche stagiaire corrigée n°9 p.131 Fiche stagiaire ressource n°10a : Quiz : neutralité des agents du service public p.132 Fiche stagiaire corrigée n°10a p.135 Fiche stagiaire ressource n°10b : Quiz : usage des espaces publics p.136 Fiche stagiaire corrigée n°10b p.145 Fiche stagiaire ressource n°10c : Quiz : relation socio-éducative p.146 Fiche stagiaire corrigée n°10c p.155 Fiche stagiaire ressource n°10d : Quiz : accueil et relation avec les publics p.156 Fiche stagiaire corrigée n°10d LES FICHES DE SYNTHÈSE p.21 Fiche de synthèse n°2 : Idées reçues sur la laïcité p.31 Fiche de synthèse n°3a : Histoire de la laïcité en France : les grandes dates p.32 Fiche de synthèse n°3b : Histoire de la laïcité en France p.37 Fiche de synthèse n°3c : Glossaire p.51 Fiche de synthèse n°4a : La laïcité dans les services publics p.57 Fiche de synthèse n°4b : La religion dans le secteur privé : entreprises et associations p.59 Fiche de synthèse n°4c : Laïcité : les articles de loi à connaître p.64 Fiche de synthèse n°4d : Droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir p.105 Fiche de synthèse n°7a : La laïcité expliquée à mes collègues/aux usagers p.107 Fiche de synthèse n°7b : Laïcité : les 10 messages clés p.120 Fiche de synthèse n°9 : Prévention de la radicalisation p.128 Fiche de synthèse n°10a : Neutralité des agents du service public p.139 Fiche de synthèse n°10b : Laïcité et usage des espaces publics p.149 Fiche de synthèse n°10c : Laïcité et relation socio-éducative p.158 Fiche de synthèse n°10d : Accueil et relation avec les publics p.167 Fiche de synthèse n°10e : Laïcité et non-discrimination p.171 Fiche de synthèse n°10f : La laïcité dans le monde

Scénario pédagogique



Séquence 1

Accueil



30 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- · Connaître les participants.
- Délimiter le périmètre de la démarche d'accompagnement et de renforcement de connaissances sur le principe de laïcité.
- Se positionner par rapport à leur connaissance sur la laïcité.

CONTENU

Accueil

- Présentation de l'intervenant et des participants.
- Apport d'éléments contextuels sur la mise en œuvre de la formation sur la laïcité.
- Présentation des objectifs et du programme de la journée.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Tour de table

À l'issue du tour de table, inscription sur un post-it par chaque participant d'un mot évoquant leur rapport à la laïcité. Post-it à conserver jusqu'à la fin de la formation en vue d'estimer l'évolution de leurs représentations.

Séquence 2

Représentations de la laïcité



20 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- Repérer les conceptions de chacun sur la laïcité.
- Interpeller les participants sur ce que représente pour eux le principe de laïcité.
- Démontrer que le sens du mot laïcité diffère selon les approches intellectuelles, est difficile à définir et est confronté à de nombreux amalgames.

CONTENU

- Le principe de la laïcité pour les participants.
- Lien entre l'évocation des représentations de la laïcité et les espaces concernés (public, privé) (première appréhension de cette notion).

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ Réflexion individuelle :

«Qu'est-ce que la laïcité pour vous? Que représente pour vous la laïcité?»

Débat en plénière

Séquence 3

Histoire de la laïcité et terminologie



90 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- Sensibiliser les participants sur l'origine de la laïcité, son passé riche et ancien.
- Définir clairement le principe de laïcité.
- Comprendre que le principe de laïcité est au service du respect des libertés individuelles.
- Distinguer la laïcité d'autres principes qui lui sont proches.

CONTENU

Laïcité : • points de repère historiques

- évolution du terme « laïcité »
- définition

Définition des termes/principes proches et sous-jacents de la laïcité : neutralité, liberté de conscience, liberté de religion, laïcisme, sécularisation, civilité, civisme, prosélytisme, discrimination, préservation de l'ordre public, etc.

Évocation du lien entre les différents principes.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Mode expositif (diaporama épuré et synthétique)

Exercice individuel: mots croisés avec les termes/principes proches et sous-jacents de la laïcité. Correction en plénière. Inscription de la définition de la laïcité sur le paperboard pour la garder en mémoire tout au long de la formation.

Pause





Séquence 4

Approche juridique de la laïcité



50 min

Sous-séquence relative à la présentation des textes juridiques

Séquence 4 (suite)

Approche juridique de la laïcité



CONTENU

professionnel.

60 min

Sous-séquence relative au parcours multi-épisodique

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

120 min

Séquence 5

 Identifier des situations concrètes, vécues illustrant/témoignant du principe de laïcité.

Analyse des situations professionnelles

- Identifier des solutions et actions opérationnelles en réponse aux situations rencontrées.
- Appréhender une situation dans son ensemble afin de bien saisir ce qui relève d'une remise en cause du principe de laïcité ou d'autres motifs.

• Expériences vécues par les participants.

Identification des solutions possibles

une situation dans son entièreté, et

non uniquement sous l'angle religieux, afin d'identifier les réponses les plus

adéquates (cadre juridique, dialogue...).

Apport sur la nécessité d'analyser

aux situations vécues.

CONTENU

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- Comprendre les spécificités de l'environnement juridique de la laïcité selon les publics et les secteurs (privé, public).
- Comprendre le cadre d'application de la laïcité.
- Distinguer le principe de laïcité et le principe de non-discrimination.

CONTENU

Présentation des aspects juridiques et de la philosophie des lois :

- textes de référence (sources nationales, européennes et internationales);
- droits et devoirs des agents du service public et du secteur privé délégataire d'un service public (liberté de conscience, neutralité, etc.);
- droits et devoirs des usagers du service public (liberté d'expression, etc.).
- mention de ce que garantit et ne permet pas la laïcité;
- apport sur le subventionnement des associations.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Mode expositif et interactif

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

en fonction du contexte d'exercice

Cadre règlementaire à mobiliser

Exercice en sous-groupe : parcours d'apprentissage multi-épisodique durant lequel les participants sont invités à repérer ce qui ressort d'un droit/devoir ou non.

Débat en plénière sur les arbitrages et points de vue de chaque groupe, sur l'explication et les arguments invoqués, sur les questions que cela a soulevées en termes d'analyse de la situation.

Ouverture du débat sur ce qui pourrait être discriminatoire en cas d'interdiction.

En synthèse, identification des éléments incontournables de la loi, ce qu'il faut savoir et retenir.

Pause





MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Exercice en sous-groupe: jeux des enveloppes. Chaque groupe est muni d'une enveloppe exposant une situation à analyser et de feuilles blanches sur lesquelles seront inscrites les réponses apportées par les participants.

plénière sur les causes présumées de la situation, les arbitrages et les points de vue de chaque groupe, sur l'explication et les arguments invoqués, sur les questions soulevées. Retour sur le choix de réponse qui a été fait par chaque groupe et analyse au

Présentation des solutions et débat en

fait par chaque groupe et analyse au regard des nouveaux éléments apportés lors du débat. Caractérisation de la solution comme porteuse du principe de laïcité ou comme discriminatoire.

Pause déjeuner





Séquence 6

Autopositionnement



30 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Resituer les apports de la sensibilisation sur la laïcité.

CONTENU

Appui sur les restitutions, les débats et les réflexions individuelles des précédentes séquences.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Exercice individuel:

quiz d'autopositionnement par rapport à la question de la laïcité.

Échanges en plénière :

échanges sur les résultats du quiz.

Séquence 7

Argumentation



60 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- Identifier les articles de la loi réexploitables dans leur discours et pratique professionnelle.
- Construire un discours sur la laïcité
 à l'usage des collègues et des usagers
 (communication interne et externe).

CONTENU

- Appui sur les pratiques des participants.
- Identification des messages à mettre en avant dans un argumentaire auprès de collègues et d'usagers.
- Évocation de la question du discours à tenir face à l'idée que la laïcité est un outil propice à la discrimination.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Exercice en sous-groupe : construction d'argumentaires autour de situations présentées par l'intervenant en vue de promouvoir et d'expliquer de manière pédagogique la laïcité.

Présentation des argumentaires en plénière par chaque sous-groupe.

Pause





Séquence 8

Posture et communication



90 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- Connaître les techniques de communication favorisant l'échange constructif autour de la laïcité.
- Savoir réagir et se confronter à des points de vue différents.

CONTENU

Apports sur les moyens d'établir le dialogue :

- compréhension du cadre de référence de son interlocuteur;
- posture d'écoute active et d'empathie;
- techniques de communication (questionnement, reformulation, argumentation);
- · communication non verbale;
- techniques de médiation. Posture à adopter en fonction du contexte d'exercice professionnel.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Exercice en plénière: jeux de rôles sur la base des situations analysées lors de la séquence 4 et des argumentaires construits lors de la précédente séquence. Débriefing en plénière. Apport de compléments par l'intervenant.

Pause déjeuner





Séquence 9

Prévention de la radicalisation



75 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- Distinguer les registres d'intervention respectifs de la politique publique de prévention de la radicalisation et de la pédagogie de la laïcité.
- Connaître l'essentiel de la politique publique de prévention de la radicalisation.
- Identifier l'offre de formation dédiée à la prévention de la radicalisation.

CONTENU

Définition des termes.

Présentation de la politique publique de prévention de la radicalisation. Éléments de posture professionnelle. Ressources pour aller plus loin.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Mode expositif (diaporama)

Séquence 10

Spécialisation au choix



75 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

En fonction des attentes et des besoins du groupe : préciser ou approfondir les notions abordées lors des séquences précédentes.

CONTENU

Précisions sur le cadre juridique applicable selon les lieux et les structures, en fonction des contextes d'exercice professionnels:

- laïcité et usage des espaces publics;
- laïcité et relations socio-éducatives;
- laïcité : accueil et relations avec les publics;
- laïcité et neutralité des agents publics.

Focus thématiques :

- laïcité et non-discrimination ;
- laïcité : une spécificité française?

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Exercice individuel ou en plénière : quiz.

Corrections et échanges en plénière.

Apport de compléments par l'intervenant.

Séquence 11

Clôture de la formation



30 min

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Prendre du recul sur la formation.

CONTENU

Retour sur les deux jours : échanges sur les acquis réinvestissables, les difficultés perçues dans l'application des acquis de la formation, les points d'incompréhension subsistant.

MODE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULÉ

Échanges en plénière :

«Qu'est-ce que ça vous a apporté? » Remise en perspective avec les post-it complétés en début de formation. Constat de l'évolution du rapport des participants à la laïcité.



Séquence 1 Accueil



P. 18 Fiche formateur n°1

Fiche formateur **n°1**Introduction



30 min

MISE EN CONTEXTE

Cette séquence d'accueil vise à apporter des éléments contextuels sur la mise en œuvre de la formation, à présenter le sujet, les objectifs et le programme de la journée. Elle vise également la connaissance mutuelle de l'ensemble des intervenants (participants et formateur) et à identifier les attentes par rapport à la formation.

Les règles de fonctionnement du groupe durant les deux jours de formation sont également présentées lors de cette séquence introductive : confidentialité des propos tenus lors de la formation, bienveillance et approche constructive entre les participants, droit à l'erreur lors des exercices, **usage limité des outils numériques** (aucune captation d'image ou de son n'est autorisée, sauf pour promouvoir le plan de formation).

Cette séquence est l'occasion d'apporter de premiers éléments de cadrage en soulignant le caractère parfois polémique du principe de laïcité et les possibilités d'instrumentalisation politique et sociale, notamment via le traitement médiatique du sujet. Ces dimensions ayant un impact sur les représentations individuelles sur la laïcité, il convient de s'informer et de se documenter avant de se positionner afin de cerner précisément ce principe et de savoir ce qu'elle recouvre exactement.

À l'issue de la séquence, les participants seront capables d'identifier le sens, l'intérêt de cette formation et leur rapport/positionnement au sujet.

SITUATION

Une fois la présentation des éléments contextuels, des objectifs et du programme effectuée, vous débutez la formation par un tour de table en demandant à chaque participant d'exprimer ses attentes par rapport à la formation et de préciser son positionnement vis-à-vis de la laïcité (à l'aise ou non avec ce principe? sentiment d'être expert ou dépourvu de connaissances sur ce sujet?). Vous cadrez le tour de table afin d'éviter d'entrer trop rapidement dans le débat, ceci faisant l'objet de la séquence suivante.

À l'issue du tour de table, vous distribuez deux postit à chaque participant et leur demandez d'inscrire deux mots qui caractérisent, selon eux, le principe de laïcité. Vous demandez ensuite à chacun de conserver ses post-it jusqu'à la fin de la formation, vous en ferez usage ultérieurement (lors de la dernière séquence, en vue d'estimer l'évolution de leur positionnement par rapport à la laïcité).



Séquence 2 Représentations de la laicité



- P. 20 Fiche formateur n°2
- P. 21 Fiche de synthèse n°2 : idées reçues sur la laïcité

Fiche formateur **n°2**Représentations de la laïcité



5 min d'exercice, 15 min de débat

MISE EN CONTEXTE

Cette séquence introductive vise à permettre l'expression de chacun sur la laïcité et à identifier les représentations des différents participants sur cette question.

Outre la possibilité pour le formateur de repérer les points spécifiques à approfondir et à clarifier pendant la formation, cette entrée par le vécu personnel permettra de libérer la « charge émotionnelle » suscitée par ce sujet et de lister quelques situations concrètes servant de référence aux participants pour définir ce qui est de l'ordre du laïque ou non.

SITUATION

À l'issue de la séquence d'accueil, vous interrogez les participants : «qu'est-ce que le mot laïcité évoque pour vous?» Par votre questionnement, vous amenez chacun à préciser ses idées ou représentations.

Au fur et à mesure du débat, vous écrivez les principales idées émises sur le paperboard afin de pouvoir y revenir durant la formation. Vous synthétisez et structurez les idées en les regroupant ensuite par thématique.

Vous n'avez pas de définition, d'apport ou de correction à apporter lors de cette séquence, les précisions seront apportées lors de la séquence suivante.

FICHES ASSOCIÉES

• Fiche de synthèse n° 2 : idées reçues sur la laïcité.

Fiche de synthèse n°2

Idées reçues sur la laïcité

En ce qu'il affecte parfois ce qui relève de l'intime et du for intérieur des individus, le principe de laïcité est susceptible de susciter la controverse. Le traitement de la laïcité dans le débat public et dans les médias, essentiellement sous l'angle des polémiques, rend parfois délicate toute discussion rationnelle à son sujet. Pour comprendre ce que recouvre cette notion, il est nécessaire de revenir au droit et à l'histoire, ce qui permet de déconstruire certaines idées reçues et approximations.

«LA LAÏCITÉ EST UNE VALEUR»

On a coutume de dire que la laïcité serait la quatrième valeur républicaine, venant compléter le triptyque « liberté, égalité, fraternité ». Pourtant, la laïcité est moins une valeur (« ce qu'une morale pose comme idéal ou norme », selon le Larousse) qu'un principe organisant les relations entre le politique et le religieux. La loi de 1905, considérée comme le socle de la laïcité (même si elle ne cite pas une seule fois ce terme), proclame la liberté de conscience et l'égalité de toutes les croyances, ce qui rend possible le « vivre-ensemble », c'est-à-dire la fraternité. Comme le souligne le philosophe Pierre Kahn, « la laïcité est moins en elle-même une valeur qu'il faut poursuivre comme une fin qu'un moyen, un dispositif juridico-politique au service des valeurs de la démocratie (liberté, égalité...). »

«LA LAÏCITÉ FAIT DE LA RELIGION UNE AFFAIRE PRIVÉE »

L'idée selon laquelle la laïcité cantonnerait la religion à la sphère privée est souvent invoquée pour en appeler à une interdiction de porter des signes religieux au travail ou dans l'espace public. Pourtant, aucun texte juridique n'affirme cela. Au contraire,

la loi de 1905 garantit la liberté de conscience, qui inclut la liberté de manifester sa religion en public.

Ce texte abolit le régime des cultes reconnus et subventionnés par l'État. Dès lors, la religion n'est plus une affaire publique, au sens où elle n'est plus organisée par l'État. « Faire de la religion une affaire privée, c'est permettre aux différents cultes de se constituer, dans la sphère de la société civile, comme force sociale pouvant prétendre exercer librement son influence » (P. Kahn). On le voit, l'adjectif privé ne doit pas être entendu comme renvoyant au domicile, mais à la sphère non étatique.

«LA LAÏCITÉ INTERDIT D'EXPRIMER SA RELIGION EN PUBLIC »

Cette idée reçue découle de la précédente. La laïcité faisant de la religion une affaire privée, elle interdirait d'exprimer sa religion en public. Cette question a été soulevée dans les débats qui ont précédé et suivi la loi de 1905, certains députés ou maires voulant interdire le port de la soutane en public, les processions ou encore le fait de sonner les cloches. Mais ni le législateur, ni le Conseil d'État n'ont validé ces propositions. La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

Toute restriction de ce droit fondamental doit être rigoureusement justifiée et proportionnée.

Par exemple, les fonctionnaires ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leur fonction car ils représentent la puissance publique et se doivent donc d'être neutres.

Fiche de synthèse n°2

Idées reçues sur la laïcité

« ÊTRE LAÏQUE, C'EST ÊTRE ATHÉE »

Commençons par distinguer laïc et laïque. Est laïc ce qui n'est pas religieux¹. L'adjectif laïque, lui, désigne ce qui se réfère à la laïcité, doctrine de séparation des institutions religieuses et politiques. Il est tout à fait possible d'être croyant et partisan de la laïcité. C'était le cas de nombreux députés républicains qui ont voté la loi de 1905. La laïcité n'est pas hostile à la religion puisqu'elle garantit la liberté de conscience. Elle n'est pas non plus une croyance, mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances.

On le voit, on peut être athée et non laïque si l'on fait de l'athéisme une croyance supérieure qui devrait être imposée à tous.

«LA LAÏCITÉ EST APPLIQUÉE UNIFORMÉMENT PARTOUT»

L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Si la laïcité est un principe commun à tout le territoire, la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État connaît des exceptions. On compte ainsi six régimes spécifiques, en métropole et en outre-mer. Ces régimes dérogatoires résultent essentiellement de l'histoire spécifique de ces territoires, du statut juridique de chacun lors de l'extension ou non de la loi du 9 décembre 1905 et des changements législatifs qui y sont survenus depuis. Ainsi est-ce le cas en Alsace-Moselle, en Guyane, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques.

«LA LAÏCITÉ GARANTIT L'ÉGALITÉ DES SEXES »

Il existe parfois un amalgame entre laïcité, égalité des sexes et mixité. La laïcité serait un rempart contre les conservatismes religieux qui prônent la séparation et la hiérarchisation des sexes. Rappelons que l'école laïque a pratiqué la séparation des sexes jusqu'à la fin des années 1960 et que la République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944. Les députés radicaux qui s'y opposaient, car ils pensaient que les femmes étaient trop dépendantes des prêtres qui intervenaient dans le débat public. - et qui étaient les plus fervents défenseurs de la laïcité - craignaient que les femmes ne votent sous l'influence de l'Église, donc contre la République. Aujourd'hui, malgré plus d'un siècle de laïcité, l'égalité des sexes est encore loin d'être effective, comme le montre la persistance des discriminations sexistes. La laïcité ne suffit donc pas, en soi, pour garantir l'égalité femmes-hommes.

Pour aller plus loin

• Pierre Kahn, *La Laïcité*, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2005.

^{1.} Dans le christianisme, un laïc est un chrétien non-membre du clergé.

Séquence 3 Histoire de la laïcité et terminologie



- P. 24 Fiche formateur 3a
- P. 25 Fiche formateur 3b
- P. 27 Fiche stagiaire ressource 3a: mots croisés
- P. 28 Fiche stagiaire corrigée 3a
- P. 29 Fiche stagiaire ressource 3b: mots croisés bis
- P. 30 Fiche stagiaire corrigée 3b
- P. 31 Fiche de synthèse 3a : histoire de la laïcité en France : les grandes dates
- P. 32 Fiche de synthèse 3b : histoire de la laïcité en France
- P. 37 Fiche de synthèse 3c : glossaire

Fiche formateur n° 3a Frise historique



30 min d'exposé

MISE EN CONTEXTE

La séquence vise à apporter des **points de repère historiques sur la laïcité** dans le but de comprendre l'origine du terme et l'évolution qu'il a pu avoir. Elle fait apparaître que cette notion n'est pas une conception nouvelle, mais bien un principe fondateur de la République française, en constante construction.

Comprendre l'histoire, c'est mieux comprendre et appréhender le présent.

SITUATION

À l'aide d'une frise chronologique, vous exposez les points de repère historiques de la laïcité ainsi que l'évolution du terme. Pour cela, vous pouvez vous appuyer sur une frise historique et des cartes permettant d'identifier les événements clefs qu'il conviendra ensuite de replacer sur la frise durant un temps dédié. Pour chaque étape, vous extrayez les notions et principes clés qui nourrissent la réflexion actuelle sur la laïcité.

Rappel important : les formateurs habilités n'ont pas vocation à être des experts en histoire, en cas de question posée par les stagiaires, ne pas hésiter à leur rappeler l'objectif principal de la séquence. Vous pouvez par ailleurs vous référer à la bibliographie disponible sur le sujet.

FICHES ASSOCIÉES

• Fiches de synthèse n° 3b : histoire de la laïcité en France.

Fiche formateur n° 3b Définitions



30 min d'exposé et d'échanges 10 min d'exercice, 20 min de débriefing

MISE EN CONTEXTE

Cette partie est la seconde de la deuxième séquence, la dernière de la matinée. Elle vise à sensibiliser les participants sur l'origine et l'évolution dans le temps de la laïcité et à bien saisir cette notion. À l'issue de la présentation des principaux points de repère historiques de la laïcité, la définition de ce principe et d'autres principes qui lui sont proches et sous-jacents sont exposés.

Cette attention particulière apportée à la définition des termes vise à souligner la récurrence des amalgames et à lever toute ambiguïté sur leur réelle signification. Recourir à un vocabulaire précis permet de bien circonscrire et analyser une situation et de s'appuyer ultérieurement sur les bonnes références juridiques. La définition claire de la laïcité aide à repérer les interrelations entre ces différents principes et à comprendre que la laïcité est au service du respect des libertés individuelles.

SITUATION

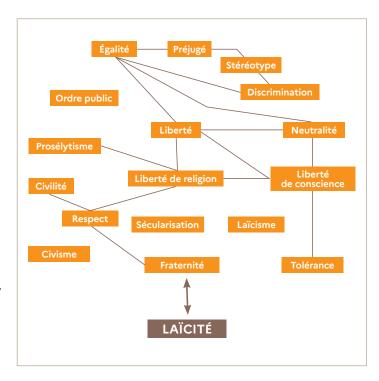
Après avoir exposé les principales étapes historiques qui ont fait naître le principe de laïcité en France, vous définissez cette notion et la notez sur le paperboard. Vous rendez visible l'affiche pour vous donner la possibilité de faire des rappels et permettre aux apprenants de la garder en mémoire tout au long de la formation.

Vous prenez le temps de définir les termes/principes proches et sous-jacents de la laïcité : neutralité, liberté de conscience, liberté, liberté de religion, laïcisme, sécularisation, citoyenneté, prosélytisme, discrimination, stéréotype, préjugé, respect, tolérance, fraternité, égalité et ordre public.

Afin d'assurer l'articulation avec la précédente séquence et de donner une dynamique à la présentation, vous pouvez :

- énoncer les définitions en commençant par les termes qui auront été évoqués lors des échanges sur les représentations de la laïcité (« Lors de nos précédents échanges, vous avez cité le mot [...], voici la définition que l'on peut en donner »);
- faire intervenir les participants sur leur connaissance du terme en question avant d'apporter les éléments de définition.

Les liens entre les termes sont faits au fil des échanges pour aider à leur compréhension. À titre indicatif, ces liens peuvent se matérialiser de la façon suivante :



Fiche formateur n° 3b Définitions

La notion de « préservation de l'ordre public » aura peut-être été abordée lors de la précédente séquence relative à l'expression des représentations sur la laïcité; si tel n'était pas le cas, un rapide échange pourra être lancé en plénière sur l'interprétation de cette notion : « Qu'entend-on par cette expression? Qu'est-ce que cela signifie? » Le but est de relever des interrogations et des pistes de réflexion sur le sujet. Cette notion constituant l'une des principales raisons invoquées pour limiter les libertés individuelles, il convient de bien la circonscrire et de connaître le cadre légal pour analyser et gérer correctement une situation.

Une fois cette première partie expositive et participative réalisée, vous distribuez, après la pause, les grilles de mots croisés composés des différents principes évoqués précédemment. L'idée est que les participants puissent restituer individuellement ce qu'ils viennent d'entendre par un exercice de réflexion. Vous corrigez ensuite l'exercice en plénière en apportant des précisions sur les différents concepts et en répondant aux questions et remarques des participants. Cela vous permettra d'évaluer la compréhension des termes et d'y revenir éventuellement si des difficultés apparaissent.

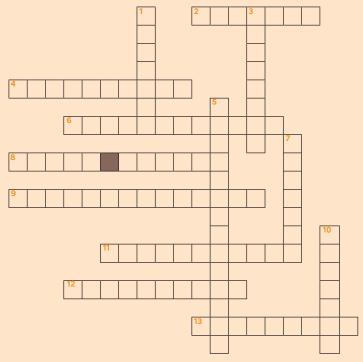
Une alternative d'usage des mots croisés peut être proposée : plutôt que d'utiliser la grille en fin de séquence en vue d'ancrer les concepts entourant la laïcité, elle peut être utilisée au début afin d'estimer le degré de connaissance des différentes notions et de susciter la curiosité concernant les termes méconnus de la part des participants. Dans ce cas, il sera indispensable de se montrer rassurant en précisant que les mots croisés vont servir d'amorce de la séquence et qu'il est normal de ne pas détenir toutes les réponses puisque les définitions n'ont pas encore été données. La séquence sera justement utile pour qualifier chaque terme, chacun pourra ainsi compléter la grille au fil des présentations. Cette précaution d'usage est essentielle afin de ne pas générer de frustration ou de « sentiment d'incompétence » qui seraient nuisibles à l'atteinte des objectifs visés.

FICHES ASSOCIÉES

- Fiche stagiaire ressource n° 3 et fiche stagiaire corrigée n° 3 : mots croisés.
- Fiche synthèse n° 3c : glossaire.

Fiche stagiaire ressource **n°3a** Mots croisés





Horizontal

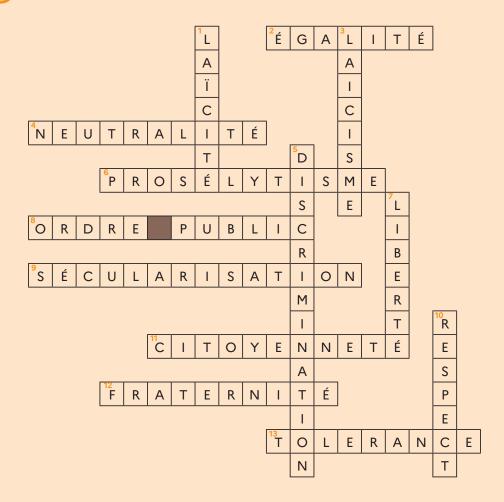
- 2 Valeur républicaine, qui peut être qualifiée de formelle, réelle, de traitement ou de chances
- 4 S'impose aux agents de l'État, aux bâtiments publics après 1905 et aux personnes exerçant une mission de service public
- 6 Action d'un individu cherchant à propager sa foi ou sa cause pour recruter de nouveaux adeptes
- 8 Préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité publiques et du respect de la dignité humaine
- 9 Fait social entrainant une perte d'influence de la religion dans une société
- 11 Situation des personnes à qui on a, dans un État, reconnu la plénitude de leurs droits civiques
- **12** Lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine
- **13** Attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes

Vertical

- 1 Principe constitutionnel instaurant une séparation entre les pouvoirs politique et religieux
- 3 Doctrine visant à exclure de la vie publique toute ingérence religieuse
- 5 Traitement défavorable fondé sur l'un des 25 critères protégés par la loi, dans l'accès à un service, un emploi, un logement...
- 7 Possibilité de faire ce qui ne nuit pas à autrui
- 10 Sentiment qui porte à accorder à quelqu'un de la considération en raison de la valeur qu'on lui reconnaît

Fiche stagiaire corrigée n° 3a Mots croisés

(1) 20 min de débriefing

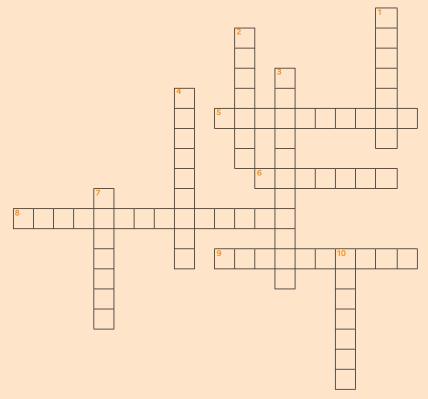


FICHES ASSOCIÉES

• Fiche synthèse n° 3c : glossaire.

Fiche stagiaire ressource **n°3b** Mots croisés (bis)





Horizontal

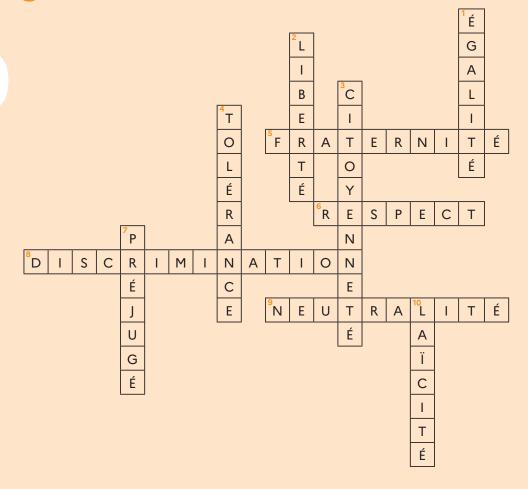
- 5 Lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine
- 6 Sentiment qui porte à accorder à quelqu'un de la considération en raison de la valeur qu'on lui reconnaît
- 8 Traitement défavorable fondé sur l'un des 25 critères protégés par la loi, dans l'accès à un service, un emploi, un logement...
- **9** S'impose aux agents de l'État, aux bâtiments publics après 1905 et aux personnes exerçant une mission de service public

Vertical

- 1 Valeur républicaine, qui peut être qualifiée de formelle, réelle, de traitement ou de chances
- 2 Possibilité de faire ce qui ne nuit pas à autrui
- **3.** Situation des personnes à qui on a, dans un État, reconnu la plénitude de leurs droits civiques
- 4 Attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes
- **7** Opinion préconçue portant sur un sujet, un objet, un individu ou un groupe d'individus
- 10 Principe constitutionnel instaurant une séparation entre les pouvoirs politique et religieux

Fiche stagiaire corrigée **n°3b** Mots croisés (bis)

20 min de débriefing



FICHES ASSOCIÉES

• Fiche synthèse n° 3c : glossaire.

Fiche de synthèse n°3a

Histoire de la laïcité en France : les grandes dates

2021 1789 1801 1880-1886 1905 1946 2004 Déclaration Loi de La laïcité Loi du 24 août Concordat Lois Loi relative des droits de laïcisation séparation entre dans la 2021 au port de de l'homme de l'école des Églises Constitution signes religieux confortant et du citoyen et de l'État dans les le respect des établissements principes scolaires publics de la République Alsace-Moselle 1871 1919 1924 Annexion de Réintégration Lois qui l'Alsace-Moselle de l'Alsaceréintroduisent la à l'Empire Moselle à législation française allemand et en Alsace-Moselle, la République maintien du tout en maintenant française Concordat dans et maintien certaines ces territoires provisoire dispositions de

du droit local

Outre-mer

1911	1939	1946	1977	2009	2011
Transposition de la loi de 1905 à certaines colonies	Décrets Mandel sur les missions religieuses	Création des DOM et TOM	Statut d'autonomie de la Polynésie française	Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer	Départementalisation de Mayotte

droit local, dont

le droit local des

cultes

Fiche de synthèse **n°3b**

Histoire de la laïcité en France

La laïcité vient de la conviction que l'État et les religions doivent être indépendants l'un de l'autre. Son origine, fruit de l'histoire politique de la France, est pour le moins conflictuelle. Si la Révolution française est considérée comme «le point de départ de l'histoire de la laïcité en France», c'est à la suite des conflits entre la République et l'Église pendant tout le XIX° siècle que la France adopte un régime laïque, à travers la loi de 1905, souvent qualifiée de «loi de compromis».

DE CLOVIS À LA RÉVOLUTION (498-1789)

Le baptême de Clovis (498) fait du christianisme la religion officielle de la Gaule. Avec le règne des Carolingiens, notamment de Charlemagne, débute la monarchie de droit divin. Charlemagne est sacré empereur par le pape à Rome et soutient en retour l'Église financièrement et militairement. Lorsque le pouvoir de l'État éclate après la mort de Charlemagne en 814, la population peu à peu se regroupe autour des seigneurs locaux. C'est la période féodale pendant laquelle l'Église représente la seule force organisée en place pouvant lever l'impôt et administrer la justice. Le pouvoir spirituel devient plus important que le pouvoir temporel.

En réaction, la monarchie française encourage l'autonomisation de l'Église de France vis-à-vis du Vatican, en vertu d'une doctrine qui prendra le nom de **gallicanisme**. Un pape français est installé en Avignon en 1309 par Philippe le Bel, et Charles VII abolit en 1438 les liens qui unissent l'Église de France au Saint-Siège. Les juifs, eux, sont interdits de séjour dans le royaume à partir de 1394. Au XVIe siècle, le développement du protestantisme déclenche les **guerres de religion**, auxquelles met un terme **l'édit de Nantes**, signé en 1598 par Henri IV. Sa révocation en 1685 par Louis XIV marque la fin de la tolérance religieuse officielle. Le culte protestant est interdit, provoquant l'exil de plus de 200000 protestants.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1789-1799)

La Révolution française abolit la monarchie de droit divin. Elle marque une **première étape de laïcisation** de la France. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) garantit que « nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » et la **liberté de culte** est proclamée en 1791. Protestants et juifs deviennent des citoyens comme les autres. L'esclavage est aboli en 1794. Le divorce civil est introduit et certains délits religieux (blasphème, sorcellerie, hérésie) supprimés. Les registres d'état civil sont retirés des paroisses et confiés aux officiers publics.

Avec la **Constitution civile du clergé** (1790), l'État décrète une réorganisation de l'Église catholique. Les congrégations religieuses sont supprimées et les biens ecclésiastiques nationalisés. Ce texte, condamné par le pape, provoque une scission au sein de l'Église de France. Sous la Terreur (1792-1794), toutes les religions sont remplacées par des **cultes révolutionnaires.** Trois-mille prêtres et religieux sont tués, tandis que les **soulèvements catholiques royalistes de Vendée** sont réprimés dans le sang. Une première séparation est instaurée en 1795. La période révolutionnaire inaugure **« la Guerre des deux France¹ »** qui va opposer jusqu'au XX^e siècle les républicains et les partisans de la restauration de la monarchie.

DU CONCORDAT À LA COMMUNE (1801-1871)

Pour rétablir la paix religieuse et les relations avec le Vatican, Bonaparte signe le 15 juillet 1801 un Concordat avec le pape. Le catholicisme romain est reconnu comme « la religion de la majorité des citoyens français », mais plus comme la religion d'État. L'Église de France est sous la double tutelle du Vatican et de l'État. Les ministres des Cultes sont désormais rémunérés par l'État, en échange de quoi l'Église renonce à ses biens nationalisés en 1789. Prêtres et évêques doivent prêter serment au gouvernement. Les évêques, choisis par le ministre des Cultes, ne peuvent plus se réunir, ni sortir de leur diocèse sans autorisation de l'État.

^{1.} Émile Poulat, Liberté, laïcité : la guerre des deux France et le principe de la modernité, 1988.

Le régime concordataire est étendu au **protestantisme** (cultes réformé et luthérien) en 1802 et au judaïsme en 1808. Il s'applique aux colonies des Antilles et à celle de La Réunion. La même année, l'esclavage y est rétabli. Par ailleurs, le Code civil (1800-1804) confirme la priorité du mariage civil et la possibilité du divorce, et ouvre la porte à une autonomie de la médecine et de l'instruction, qui étaient jusqu'alors des monopoles de l'Église. Le Concordat traverse les différents régimes, politiques du XIX^e siècle, avec une parenthèse pendant la Restauration (1814-1830), qui rétablit le catholicisme comme religion d'État. Sous la II^e République (1848-1851), qui abolit définitivement l'esclavage, la loi Falloux (1850) donne aux ministres des Cultes un droit de surveillance et de direction sur les écoles publiques, ce qui amène les républicains à durcir leurs positions anticléricales. Le Second Empire (1851-1871) est une période d'entente cordiale entre le gouvernement et l'Église catholique. En 1871, **la Commune** de Paris proclame temporairement la séparation de l'Église et de l'État.

LES PRÉMICES DE LA SÉPARATION (1879-1905)

Après diverses tentatives de rétablissement de la monarchie, les républicains s'installent au pouvoir et entament un processus de laïcisation qui vise prioritairement l'École. Sur conseil de Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, le gouvernement prononce en 1880 l'expulsion des congrégations religieuses non autorisées par l'État. Cinq-mille membres de congrégations sont expulsés des écoles. L'Église réagit vivement, en appelant parfois, comme à Orchies (Nord), à la grève des enfants ou en menaçant de les priver de première communion. Ces remous entraînent la démission du président du Conseil Charles de Freycinet, remplacé par Jules Ferry.

Ce dernier poursuit son combat pour la laïcisation de l'École publique, qui devient gratuite (1881), puis obligatoire pour les enfants de six à treize ans (1882). L'enseignement religieux est exclu du temps de classe et remplacé par la morale civique. Les ecclésiastiques ne peuvent plus enseigner dans les écoles publiques (1886) et les crucifix en sont retirés. La laïcisation s'applique donc aux programmes, aux locaux et aux enseignants, mais pas aux élèves.

Les républicains ne vont pas non plus jusqu'à faire de l'enseignement un monopole d'État. Soucieux d'éviter la guerre civile, Jules Ferry accorde des **concessions** à l'Église. Il autorise l'enseignement religieux dans les écoles publiques, mais en dehors des heures de classe. Il accepte que les crucifix soient laissés là où l'on s'oppose

à leur retrait et il exhorte les instituteurs à respecter

les convictions des parents. La stratégie de Ferry est

de **favoriser l'évolution des consciences** plutôt que l'application à la lettre de la loi.

Un équilibre s'installe entre le gouvernement et l'Église, aidé par le pape Léon XIII, qui demande aux catholiques français de se rallier à la République. Cet équilibre est rompu par l'affaire Dreyfus (1894-1906), qui donne lieu à une campagne des catholiques et des royalistes contre la République. Le gouvernement riposte par une nouvelle offensive contre les congrégations religieuses. Suite à la loi de 1901 sur les associations, des centaines d'établissements religieux sont fermés par décret. En 1904, une nouvelle loi retire aux congrégations le droit d'enseigner, ce qui conduit à la fermeture de 2500 écoles religieuses. Cette répression pousse à l'exil 30000 à 60000 religieux.

La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican décide le gouvernement à prononcer la séparation des Églises et de l'État. Le 10 novembre 1904, le chef du gouvernement, Émile Combes, dépose un projet de loi en ce sens, mais, le lendemain, l'opposition dévoile que le ministre de la Guerre a fait réaliser 20000 fiches sur les pratiques religieuses des hauts fonctionnaires et des gradés de l'armée. Ce scandale, connu comme « l'affaire des fiches », contraint à la démission le gouvernement Combes le 14 janvier 1905.

LA LOI DE SÉPARATION ET SON APPLICATION (1905-1946)

La préparation du nouveau projet de loi, confiée à la commission Buisson-Briand, donne lieu à des débats houleux au Parlement. Afin d'apaiser les esprits, Aristide Briand propose une loi de compromis, qui est adoptée le 9 décembre 1905. En abolissant le Concordat, ce texte signe « l'acte de décès du gallicanisme historique » (E. Poulat, historien). La liberté de conscience et de culte est proclamée, tandis que la discrimination religieuse et le trouble à l'exercice du culte sont interdits. L'État cesse de rémunérer les ministres des Cultes, sauf dans les établissements fermés (hôpitaux, casernes, internats, prisons). Plus de 30 000 églises, temples et synagogues sont mis gratuitement à la disposition des communautés religieuses, à la condition qu'elles s'organisent sous forme d'associations cultuelles indépendantes.

Bien que la loi de 1905 permette une autonomisation de l'Église catholique, cette dernière s'y oppose. Le pape Pie X la dénonce et interdit aux catholiques français de créer des associations cultuelles indépendantes. En 1921, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies et, en 1923, un compromis est trouvé avec l'Église de France, qui crée des associations diocésaines respectant l'autorité hiérarchique de l'évêque.

Les dispositions de la loi de séparation adoptées en 1905, ainsi que les lois de laïcisation de l'école

Fiche de synthèse n° 3b

Histoire de la laïcité en France

adoptées entre 1880 et 1886, ne sont pas appliquées en **Alsace-Moselle**, alors sous gouvernement allemand. Quand ces trois départements redeviennent français, en 1919, ils conservent leur droit local issu du Concordat, ce qui est confirmé par la loi du 1er juin 1924 et par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 février 2013. Concernant les **territoires d'outre-mer**, la loi de 1905 est étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion à partir de 1911. En revanche, elle ne s'applique pas en Guyane, qui reste, encore à ce jour, sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828. Enfin, elle n'est pas non plus appliquée dans les départements d'**Algérie²**, où les autorités souhaitent conserver un contrôle sur le culte musulman.

L'entre-deux-guerres voit également le **développement de l'islam** en métropole, avec l'immigration de travailleurs en provenance des colonies d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. En 1926 est inaugurée la Grande Mosquée de Paris, première mosquée de France métropolitaine, construite par l'État en hommage aux 70000 soldats musulmans de l'Empire colonial tués pendant la Première Guerre mondiale.

LES DÉFIS DE LA LAÏCITÉ DEPUIS 1946

En réaction au régime de Vichy, qui s'était distingué par son antisémitisme et sa collusion avec une large frange de l'épiscopat, les constitutions de 1946 et 1958 proclament le caractère laïque de la République et réaffirment la liberté de conscience. L'État conforte la liberté d'enseigner, en accordant des subventions aux établissements privés sous contrat (lois de 1951 et 1959). En 1984, le gouvernement socialiste tente de mettre en place un système éducatif laïque et unifié intégrant l'enseignement privé. Devant la colère de la rue, ce projet est abandonné. Un siècle après les lois Ferry, l'École continue à cristalliser les débats autour de la laïcité.

C'est de nouveau le cas en 1989, quand éclate la polémique consécutive à l'exclusion de trois élèves voilées dans un collège de Creil (Oise). Le Conseil d'État estime que le port du voile est compatible avec la laïcité et une circulaire invite les chefs d'établissement à statuer au cas par cas. D'autres « affaires du voile » poussent

le président de la République, Jacques Chirac, à mettre en place en 2003 une commission « sur l'application du principe de laïcité dans la République. » Des vingtsix propositions de la commission Stasi, une seule est finalement retenue : l'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école (loi du 15 mars 2004). Six ans plus tard, la loi du 11 octobre 2010 proscrit la dissimulation du visage dans l'espace public sur le double fondement de l'ordre public et des « exigences fondamentales du vivre-ensemble. » Ces questions continuent à faire débat, avec par exemple l'affaire Baby-Loup, qui défraie la chronique entre 2008 et 2014, suite au licenciement d'une salariée de crèche pour port du voile.

Ainsi, dans les années 2000, la question de la gestion du fait religieux s'est amplifiée dans le débat public et la laïcité s'est peu à peu imposée comme un objet de l'action publique avec la commission Stasi notamment. La création de l'Observatoire de la laïcité en 2007 et installé en 2013 matérialise l'émergence d'une politique publique autour de la promotion de la laïcité. Au lendemain des attentats de 2015, la mobilisation des pouvoirs publics s'intensifie avec la «Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République», l'instauration de la journée nationale de la laïcité et du «Prix de la laïcité de la République française», ou encore, le lancement du plan national de formation «Valeurs de la République et laïcité».

Depuis plus de deux siècles, la question de la séparation entre le religieux et le politique n'a cessé de diviser la France. Aujourd'hui, les **débats sur la laïcité se polarisent autour de l'islam,** traduisant à la fois la visibilité grandissante de cette religion en France et l'inquiétude qu'elle suscite.

Comme en 1905, le débat fait rage entre les partisans d'une laïcité libérale et les partisans d'une laïcité restrictive, qui souhaitent limiter la liberté de manifester sa religion. Il semble plus que jamais nécessaire de retrouver l'esprit d'apaisement et de compromis qui a présidé à la loi de 1905.

Les constitutions de 1946 et 1958 proclament le caractère laïque de la République et réaffirment la liberté de conscience. L'État conforte la liberté d'enseigner,

^{2.} Malgré un décret du 27 septembre 1907 qui prévoyait l'application de la loi de 1905 aux trois départements français d'Algérie.

en accordant des subventions aux établissements privés sous contrat (lois de 1951 et 1959). En 1984, le gouvernement socialiste tente de mettre en place un système éducatif laïque et unifié intégrant l'enseignement privé. Devant la colère de la rue, ce projet est abandonné. Un siècle après les lois Ferry, l'École continue à cristalliser les débats autour de la laïcité. C'est de nouveau le cas en 1989, quand éclate la polémique consécutive à l'exclusion de trois élèves voilées dans un collège de Creil (Oise). Le Conseil d'État estime que le port du voile est compatible avec la laïcité et une circulaire invite les chefs d'établissement à statuer au cas par cas.

LES NOUVEAUX DÉFIS DEPUIS 2000

D'autres « affaires du voile » poussent le président de la République, Jacques Chirac, à installer en 2003 une commission «sur l'application du principe de laïcité dans la République. » Des vingt-six propositions de la commission Stasi, une seule est finalement retenue : l'interdiction des signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse pour les élèves de l'école publique (loi du 15 mars 2004). Six ans plus tard, la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ne se fonde pas sur le principe de laïcité, mais sur le double fondement de l'ordre public et des « exigences minimales de la vie en société». Ces questions continuent à faire débat, avec par exemple l'affaire Baby-Loup, qui défraie la chronique entre 2008 et 2014, à la suite du licenciement d'une salariée de crèche pour port du voile. Ainsi, dans les années 2000, la question de la gestion du fait religieux s'est amplifiée dans le débat public et la laïcité s'est peu à peu imposée comme un objet de l'action publique avec la commission Stasi notamment. La création de l'Observatoire de la laïcité en 2007 matérialise l'émergence d'une politique publique de promotion de la laïcité. Cette même année le ministère de l'Éducation nationale publie la Charte de la laïcité à l'École, le document de référence pour l'institution scolaire. La mobilisation des pouvoirs publics s'intensifie à partir de 2015 avec la «Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République», la création du « Prix de la laïcité de la République française», ou encore, le lancement du plan national de formation de l'Éducation nationale qui doit former l'intégralité de ses personnels, soit plus de 1 million d'agents.

Plus récemment, la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » poursuit notamment l'objectif de réaffirmer les principes essentiels de la République, en particulier de laïcité et de neutralité, leur promotion et leur défense contre les atteintes aux principes dont ils peuvent faire l'objet, en particulier au sein des services publics. Les mesures

inscrites dans la loi portent notamment sur la formation des agents publics, la nomination d'un réseau de référents laïcité dans les administrations et le respect des principes de laïcité et de neutralité par les entreprises privées chargées d'une mission de service public. En 2021, le Président de la République ne renouvelle pas le mandat de l'Observatoire de la laïcité. Le décret du 4 juin 2021 vient instituer un comité interministériel de la laïcité, nouvelle instance de coordination et de suivi de la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de laïcité. Le secrétariat général de ce comité est confié à un service du ministère de l'intérieur nommé Bureau de la laïcité.

En outre, depuis 2022, le ministère de l'Éducation nationale a renforcé le cadre juridique d'application de la laïcité. Depuis 2022, le ministère de l'Éducation nationale a renforcé le cadre juridique d'application de la laïcité:

- La circulaire aux recteurs du 16 septembre 2022 rappelle les grands principes de la loi de 2004 interdisant aux élèves le port de signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et précise notamment la mise en œuvre du dialogue avec l'élève et sa famille conformément à la circulaire n°2004-084 du 22 mai 2004 relative à la loi n°2004-226 du 15 mars 2004.
- Le 10 novembre 2022, la circulaire Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires du ministère de l'Éducation nationale constitue un accompagnement méthodologique, juridique et humain.
- Le décret n° 2023-782 du **16 août 2023** relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale modifie l'article R. 421-10 du code de l'éducation et impose l'engagement systématique d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement «lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité».
- La note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République précise que le port de tenues de type abaya ou qamis manifeste ostensiblement une appartenance religieuse et ne peut être admis dans les écoles et établissements conformément à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.
- En avril 2024, le plan ministériel pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires déploie 3 axes pour renforcer la sécurité scolaire : assurer la sécurité de tous les élèves pour un climat scolaire apaisé; protéger tous les personnels de l'Éducation nationale, en particulier renforcer l'autorité des professeurs et des personnels de direction en cas d'atteintes aux principes de la République, notamment la laïcité; sécuriser les enceintes scolaires.

Fiche de synthèse n° 3b

Histoire de la laïcité en France

L'ensemble des dispositifs de formation déployés auprès des agents publics doivent permettre de former l'intégralité des personnels de l'État et des collectivités territoriales avant 2025 (par exemple pour l'Éducation nationale, cela concerne plus de 1 million de personnes).

Depuis plus de deux siècles, la question de la séparation entre le religieux et le politique n'a cessé d'interroger la société et reste une question vive. Il en découle des discussions parfois épineuses, tout comme en 1905, opposant les différentes visions de la laïcité : les partisans d'une laïcité libérale et ceux d'une laïcité restrictive, qui souhaitent limiter la liberté de manifester sa religion. Ce kit a vocation à créer une culture commune et à promouvoir une vision de la laïcité, protectrice de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Pour aller plus loin

• Jean Bauberot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, coll. « Que sais-je? », 2017.

FOCUS: l'offre de formation des agents publics à la laïcité

Un module de formation interministériel, élaboré et déployé par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), est accessible à tous les agents publics sur la plateforme de formation MENTOR. Ce module intitulé «Les fondamentaux de la laïcité» permet d'offrir une formation de 2 h 15 en distanciel pour tous les agents.

Pour les référents laïcité et les formateurs au sein des administrations, des formations approfondies consacrées au fait religieux et à la laïcité sont également disponibles.

En effet, depuis 2008, le ministère de l'Intérieur favorise la création et soutient le développement de diplômes d'université (DU) de formation laïcité, religion et citoyenneté (anciennement DU de formation civile et civique), proposant un socle commun de connaissances sur la laïcité et le fait religieux tout en favorisant les échanges inter-cultuels et interprofessionnels au sein de la sphère universitaire.

Le décret du 3 mai 2017 a, par ailleurs, rendu obligatoire l'obtention d'un DU pour tout aumônier rémunéré, et un système d'agrément des DU a été mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'enseignement. Un arrêté fixe les modalités d'établissement de la liste des DU agréés précise, en outre, les attendus concernant notamment le contenu des enseignements obligatoires tout en veillant à maintenir la liberté académique (arrêté du 5 mai 2017).

Ceux-ci permettent, dès lors, de transmettre un socle commun relatif au contexte socio-historique français, au droit et aux institutions de la République, en particulier au principe de laïcité et à ses applications. Ils portent également sur le droit des cultes et les institutions publiques. Ils développent enfin la connaissance du fait religieux et des principales religions présentes sur le territoire français et facilitent ainsi la compréhension mutuelle, le dialogue interreligieux et avec les pouvoirs publics.

Ces formations n'ont donc pas vocation à s'adresser uniquement aux cadres religieux. En effet, le développement des DU s'inscrit également dans l'objectif gouvernemental de former l'ensemble des agents publics à la laïcité, rappelé par le Comité interministériel de la laïcité du 15 juillet 2021. Les acteurs du secteur privé peuvent également être intéressés par cette offre de formation (gestionnaires de lieux de culte, étudiants, salariés, monde associatif, formateurs du plan valeurs de la République et laïcité, etc.). Les DU agréés s'inscrivent donc désormais dans la politique de formation à la laïcité voulue par le Gouvernement.

Le ministère de l'Intérieur propose des subventions aux DU agréés pour renforcer leur attractivité auprès de tous les publics. Il se fixe également pour mission d'animer le réseau des responsables de DU, pour partager les bonnes pratiques et faire davantage connaître les initiatives prises par les établissements universitaires.

La liste des formations agréées en métropole et dans les outre-mer est mise à jour annuellement et publiée sur le site du ministère de l'Intérieur.

Fiche de synthèse n°3c

Glossaire

TABLE DES MATIÈRES

Civilité	37
Civisme	37
Concordat	37
Dialogue interreligieux	
Dialogue entre l'état et les religions	
Discrimination	38
Stéréotype	38
Préjugé	38
Égalité	38
Fraternité	39
Laïcité	39
Laïcisme	39
Liberté	39
Liberté de conscience	40
Liberté de religion	40
Neutralité	40
Ordre public	40
Prosélytisme	41
Respect	
Sécularisation	41
Tolérance	41

CIVILITÉ

De même racine que « civisme », la civilité désigne « l'observation des convenances en usage chez les gens qui vivent en société; politesse, courtoisie » (Larousse). Synonyme de « savoir-vivre », la civilité est une façon de manifester son respect de l'autre. Appartenant au registre de langue soutenue, ce terme est beaucoup moins usité que son contraire, « incivilité », qui désigne les comportements témoignant d'un manque de considération envers ses semblables (attitude agressive, nuisances sonores, dégradation de l'espace public...).

CIVISME

Dérivé du latin civis (« citoyen »), le civisme est une « attitude d'attachement à la communauté nationale et à ses institutions et de participation régulière à ses activités, notamment par l'exercice du droit de vote » (Larousse). Le civisme suppose la reconnaissance par

le citoyen de ses droits et de ses devoirs envers la collectivité. Il peut même aller jusqu'à la « priorité donnée par le citoyen aux intérêts de la nation sur ses intérêts particuliers » (ibid.). Ce terme tend à être supplanté par celui de citoyenneté, de plus en plus entendu comme l'exercice de ses droits et devoirs de citoyen et non plus comme la simple condition de citoyen.

CITOYENNETÉ

La notion de citoyenneté apparaît dans l'Antiquité. Au fil de l'histoire, la notion a évolué et s'est densifiée, menant à de nouvelles formes de citoyenneté. Le mot «citoyen» vient du latin civis, mais la qualité de citoyen est une invention des cités grecques. Ceux qui en disposent ont ainsi le droit de participer à la gestion des affaires publiques. Son principe essentiel pose que tous les citoyens sont égaux devant la loi (en grec, isonomia) et interviennent donc, de manière égale, à la prise de décision politique. «La citoyenneté désigne la situation des personnes à qui on a, dans un État, reconnu la plénitude de leurs **droits civiques**» (Larousse).

CONCORDAT¹

Un concordat est un traité signé entre le Saint-Siège et un État en particulier, dont le but est de délimiter leurs domaines respectifs et les relations pouvant exister entre l'Église et les autorités des pays signataires. La France et le Saint-Siège ont signé en 1801 un concordat qui s'appliquera jusqu'en 1905, date d'adoption de la loi de séparation des Églises et de l'État, sauf en Alsace-Moselle, où il est toujours en vigueur. Voulu par Bonaparte, qui souhaite régler le désordre au sein de l'Église de France datant de la Révolution, négocié dès 1799, ce concordat de 1801 est avant tout un texte diplomatique qui réorganise l'Église de France : les évêques sont nommés par le pouvoir civil et investis dans leur charge par le pape; le clergé est rémunéré par l'État. Il reconnaît que la « religion catholique, apostolique et romaine est celle de la majorité des Français et sera librement exercée

^{1.} Source : Dictionnaire de la laïcité, sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, Armand Colin, 2016.

Fiche de synthèse n° 3c

Glossaire

en France», mais ne fait pas de la religion catholique la religion officielle de la France. En 1802 et en 1808, il s'étend à d'autres cultes : confession luthérienne, confession calviniste, judaïsme.

DIALOGUE INTERRELIGIEUX

Permet d'encourager des échanges, entre toutes les religions, réalisés dans le respect et l'écoute, afin d'apprécier à la fois leurs différences et leurs valeurs communes pour coexister pacifiquement. La laïcité, qui garantit le libre exercice de tous les cultes, rend possible le dialogue interreligieux.

DIALOGUE ENTRE L'ÉTAT ET LES RELIGIONS

Depuis la loi de 1905, l'État ne reconnaît plus aucun culte officiel. La « non-reconnaissance » des cultes ne signifie pas la fin des relations entre l'État et les organisations religieuses. De même, la laïcité ne signifie pas que l'État se désintéresse du religieux. Les relations avec les autorités représentatives des religions sont assurées par le ministère de l'Intérieur, ministre en charge des cultes. Au niveau national, le bureau central des cultes rattaché à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et, dans les territoires, les préfectures, entretiennent un dialogue régulier avec les représentants des différents cultes.

DISCRIMINATION

En droit français, une discrimination est une situation dans laquelle, sur le fondement d'un critère interdit, « une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable » (loi du 27 mai 2008, art. 1er). En d'autres termes, c'est une rupture d'égalité de traitement fondée sur l'un des vingt-cinq critères aujourd'hui reconnus par la loi² (parmi lesquels la religion).

La discrimination est un délit passible de sanctions allant jusqu'à 75000 euros d'amende et 5 ans de prison si elle est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès (Code pénal, 225-1-1).

La définition juridique de la discrimination, complexe, est mal connue du grand public. Par un glissement sémantique, ce terme tend à désigner toute forme d'injustice.

STÉRÉOTYPE

Relevant de l'ordre du jugement, les stéréotypes se traduisent par des attitudes et des opinions simplifiées à l'extrême, souvent erronées et aboutissent à un ensemble de croyances portant sur les caractéristiques d'un groupe (par exemple : «les femmes sont plus douces que les hommes », «les hommes sont faits pour diriger »). Ils constituent la base sur laquelle peuvent prendre appui des comportements discriminatoires (Défenseur des Droits).

PRÉJUGÉ

Un préjugé est une opinion préconçue portant sur un sujet, un objet, un individu ou un groupe d'individus. Il est construit à partir d'informations erronées et, souvent, à partir de stéréotypes.

ÉGALITÉ

Valeur de la République qui a d'abord été définie par la devise de la République : «Liberté, Égalité, Fraternité», présente en 1848, puis ornant les bâtiments publics à partir de 1880. L'égalité est la qualité de ce qui est égal, c'est-à-dire de même valeur, de même importance. Sur le plan politique, on distingue plusieurs formes d'égalité : l'égalité formelle (égalité des droits), l'égalité réelle (égalité effective), l'égalité de traitement (non-discrimination) ou encore l'égalité des chances (équité). L'égalité ne signifie pas que tous les individus doivent se ressembler, mais qu'ils puissent jouir des mêmes droits et de la même possibilité de s'épanouir. Pour les auteurs de la loi de 1905, la séparation des Églises et de l'État est une façon de parvenir à l'égalité. En mettant fin au régime des cultes reconnus et subventionnés, l'État soumet toutes les religions aux mêmes règles.

^{2.} Origine, Sexe, Situation de famille, Grossesse, Apparence physique, Vulnérabilité particulière liée à la situation économique, Nom, Lieu de résidence, État de santé, Perte d'autonomie, Handicap, Caractéristiques génétiques, Mœurs, Orientation sexuelle, Identité de genre, Âge, Opinions politiques, Activités syndicales, Qualité de lanceur d'alerte, Qualité de facilitateur de lanceur d'alerte ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, Langue parlée (capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français), Ethnie, Nation, Race prétendue, Religion

FRATERNITÉ

«Fraternité» a pour racine frater, qui désignait en latin tout membre de l'espèce humaine. En ce sens, la fraternité est le «lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine » (Larousse). Comme l'indique l'emploi du conditionnel, il s'agit d'un idéal que l'on retrouve dans différents courants religieux (christianisme, œcuménisme...), philosophiques (universalisme) ou politiques (internationalisme). La fraternité suppose le respect, voire l'amour de ses semblables. Forgé pendant la Révolution française, le triptyque «liberté, égalité, fraternité » apparaît pour la première fois dans la Constitution de 1848. Tombé en désuétude, le terme de fraternité a disparu du discours politique, remplacé par les expressions « cohésion sociale » et «vivre-ensemble». Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé contraire au principe de fraternité la répression de «toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire» (décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018).

LAÏCITÉ

Le premier alinéa de l'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit que «la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)». Trois précisions ont été apportées par le Conseil constitutionnel dans sa décision nº 2012-297 QPC du 21 février 2013 : d'abord, «Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit » et peut donc être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC); ensuite, en tant que principe organisationnel de la République, la laïcité implique «la neutralité de l'État», ainsi que le principe selon lequel la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte; enfin, «le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ». La laïcité est donc un

principe constitutionnel qui instaure une séparation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Elle garantit à la fois la neutralité de l'État et sa non-ingérence dans les affaires religieuses. Pour autant, elle n'interdit pas les relations entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses. La loi de 1905 proclame que «la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (art. 2), mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore. Au contraire, elle «assure la liberté de conscience » et «garantit le libre exercice des cultes » (art. 1er) en finançant par exemple des aumôneries dans les établissements fermés (casernes, hôpitaux, internats, prisons).

LAÏCISME

Le laïcisme est la «doctrine des partisans de la laïcisation des institutions, en particulier de l'enseignement» (Larousse). Le laïcisme critique l'influence de la religion en tant que telle. En cela, il se distingue de l'anticléricalisme, qui critique l'influence du clergé. Aujourd'hui, le laïcisme se retrouve dans la volonté exprimée par certains de bannir toute manifestation religieuse de l'espace public.

LIBERTÉ

Selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. » Ainsi, en France, la liberté d'expression ne permet pas de tout dire, certains propos étant interdits⁴. Si l'État fixe les limites dans lesquelles peut s'exercer la liberté, il ne saurait se montrer trop restrictif, sauf à devenir antidémocratique. La liberté est étroitement liée à l'égalité, « puisqu'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits » (Jean Jaurès). Elle n'est pas non plus sans rapport avec la laïcité. En effet, la loi de 1905 vise avant tout à garantir la liberté de conscience et de culte. Elle s'inscrit dans le sillage d'autres lois sur les libertés publiques adoptées à la même époque⁵.

^{4.} La loi française interdit notamment les diffamations et les injures, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, l'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits, tels l'apologie des crimes de guerre ou contre l'humanité, des actes de terrorisme ou la provocation à ces actes, les diffamations et injures envers les personnes en raison de leur appartenance, réelle ou supposée, à une nation, une ethnie, une race ou une religion déterminée.

^{5.} Lois sur la liberté de la presse et la liberté de réunion (1881), la liberté syndicale (1884) et la liberté d'association (1901).

Fiche de synthèse n° 3c

Glossaire

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience peut être définie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » En somme, il s'agit de la liberté de croire ou de ne pas croire. Cette liberté est au cœur de la loi de 1905, puisque celle-ci proclame, dans son article premier, que «la République assure la liberté de conscience».

LIBERTÉ DE RELIGION

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État prolonge l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme⁶ et du citoyen de 1789 qui consacre la liberté d'opinion, même religieuse. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit également dans l'article 9 de cette Convention : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. «La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Comme toute liberté, la liberté de religion s'exerce donc dans certaines limites. Ainsi, un préfet peut interdire une manifestation religieuse si elle présente un risque de trouble à l'ordre public, de même qu'un employeur peut restreindre le port de signes religieux pour ses salariés notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

NEUTRALITÉ

L'un des penseurs de la loi de 1905, Ferdinand Buisson, définit la laïcité comme «l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. » C'est cette neutralité de l'État qui rend possible « l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes. » La neutralité religieuse s'applique à la puissance publique, aux bâtiments, aux agents publics et à certains élus quand ils agissent au nom de l'État. Les subventions directes aux cultes sont interdites, les bâtiments publics ne peuvent arborer de signes religieux et les agents publics doivent s'abstenir d'exprimer toute conviction qu'elle soit politique, religieuse ou philosophique, notamment par leur tenue ou leur comportement. C'est une « neutralité par abstention » (Patrick Kahn). Il existe une autre forme de neutralité, qui consiste à donner une représentation égale à toutes les sensibilités religieuses ou politiques. Ainsi, la télévision et la radio publiques sont tenues de diffuser des émissions relatives aux principales religions ou, en période électorale, de donner la parole aux divers courants politiques.

ORDRE PUBLIC

Bien qu'il s'agisse d'un concept fondamental du droit français, l'ordre public n'est défini dans peu de textes. La **définition** de l'ordre public en droit administratif c'est l'état social idéal caractérisé par «le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques », la moralité publique (arrêt CE, 1959, Les Films Lutetia) et la dignité de la personne humaine (depuis l'arrêt CE, 1995, Commune de Morsangsur-Orge). Dans le Code général des collectivités territoriales, l'ordre public est associé aux notions de « bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques ». On parle de « trouble à l'ordre public » quand cet état est menacé par un acte individuel ou collectif. Cette notion peut aussi bien être invoquée pour sanctionner l'ivresse sur la voie publique que pour placer en détention provisoire un individu soupçonné d'actes terroristes. Elle permet également d'apporter des restrictions aux libertés fondamentales, comme la liberté d'expression ou la liberté de religion. D'ailleurs, le seul texte constitutionnel qui lui fasse directement référence est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

6. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Ainsi, une manifestation religieuse peut être interdite si elle constitue une menace de trouble à l'ordre public. Plus récemment, la notion d'ordre public a été invoquée pour justifier l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

PROSÉLYTISME

À l'origine, un prosélyte est une personne nouvellement convertie à une foi ou à une cause. Aujourd'hui, le terme désigne plutôt un individu qui cherche à propager sa foi ou sa cause. Le Larousse définit le prosélytisme comme un «zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées. » On peut considérer le prosélytisme comme une manifestation de la liberté religieuse. À ce titre, il est protégé en droit, comme l'a rappelé la Cour européenne dans un arrêt de 1993 ou la cour d'appel de Montpellier dans son arrêt du 13 juin 2000 : «Le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme fautif. » Cependant, le prosélytisme abusif peut être sanctionné dans certains cas, notamment lorsqu'il s'exerce dans le cadre professionnel⁷. La Cour européenne des droits de l'homme a défini le prosélytisme abusif comme pouvant prendre la forme d'« activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin » voire impliquer le recours à la violence ou au «lavage de cerveau»; «plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui» 8.

RESPECT

Il existe plusieurs formes de respect. Respecter la loi, c'est s'y conformer. Respecter un engagement, c'est faire ce que l'on a dit. Dans ces deux acceptions, le respect se manifeste par une action. Mais le respect désigne aussi le «sentiment de considération envers quelqu'un, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers», ainsi que les «manifestations de ces égards» (Larousse). Le respect induit donc une adhésion et un engagement plus forts que la tolérance. Il suppose de reconnaître l'autre comme son égal. Pour Jean Jaurès : «La laïcité ne se réduit pas

à la tolérance car elle est fondée, non seulement sur la liberté de conscience, mais aussi sur le respect égal et mutuel de toutes les personnes puisqu'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits. » Cette conception de la laïcité comme condition du respect mutuel est également présente dans une circulaire de 2011 : «La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses. »

SÉCULARISATION

En droit, la sécularisation désigne la nationalisation d'un bien appartenant à une église ou d'une institution gérée par celle-ci (syn. laïcisation). En sociologie, on parle de sécularisation pour décrire le processus de perte d'influence de la religion dans une société, un phénomène qualifié par Max Weber de « désenchantement du monde ». Il convient de distinguer la sécularisation de la laïcisation. L'une concerne la société, l'autre les institutions. Comme l'explique l'historien Émile Poulat, «la sécularisation est un processus social. En un sens, elle explique la laïcisation, qui est un processus légal. [...] On sépare des institutions - l'Église et l'État - par décret, on ne décrète pas la séparation de la société et de l'Église : elle s'établit dans les mœurs et les mentalités pour des raisons qui ne sont pas d'abord juridiques. »

TOLÉRANCE

Sur le plan individuel, la tolérance est «l'attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes propres» (Larousse). Sur le plan religieux, ce terme désigne le « respect de la liberté de conscience et [l']ouverture d'esprit à l'égard de ceux qui professent une religion ou des doctrines religieuses différentes » [ibid.]. Tolérer n'est pas accepter, mais supporter quelque chose que l'on désapprouve (tolerare signifie d'ailleurs «supporter» en latin). Dans cette acception, la tolérance peut aller de pair avec la condescendance, voire le mépris. L'exercice de la liberté suppose nécessairement un certain niveau de tolérance des individus entre eux. Pour autant, faut-il tolérer les intolérants? Le philosophe américain John Rawls répond par l'affirmative, en ajoutant toutefois que la société n'a aucune obligation de tolérer les individus qui cherchent à la détruire.

^{7.} Vincente Fortier, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », revue électronique Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires.

^{8.} CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce

^{9.} Ministère de l'Intérieur, circulaire du 16 août 2011, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité – demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public.



Séquence 4 Approche juridique de la laicité



- P. 44 Fiche formateur 4a: textes juridiques
- P. 45 Fiche stagiaire ressource 4a : parcours multi-épisodique
- P. 47 Fiche stagiaire corrigée 4a:
- P. 51 Fiche de synthèse 4a : la laïcité dans les services publics
- P. 57 Fiche de synthèse 4b : la religion dans le secteur privé : entreprises et associations
- P. 59 Fiche de synthèse 4c : les articles de loi à connaître
- P. 64 Fiche de synthèse 4d : droit de la Laïcité, ce qu'il faut retenir
- P. 65 Fiche formateur 4b : hiérarchie des normes

Fiche formateur **n° 4a**Textes juridiques

50 min : exposé des textes juridiques et échange en plénière 60 min : parcours d'apprentissage multi-épisodique

MISE EN CONTEXTE

La séquence vise à exposer le cadre règlementaire relatif à la laïcité afin que les participants puissent mobiliser les éléments juridiques en fonction de leur contexte d'exercice professionnel et savoir ce qui relève des droits et devoirs des agents des services publics.

Le but est que les participants s'acculturent au sujet, qu'ils repèrent les articles de loi qu'ils pensent pouvoir réexploiter et qu'ils confrontent les points qui les interpellent, ce qu'ils savent déjà ou non. Cette séquence se présente principalement sous la forme d'un parcours d'apprentissage multiépisodique visant à présenter les textes juridiques et la philosophie des lois. Il permet de renforcer la réflexion et la compréhension du sujet en recourant à différentes modalités de présentation (vidéos, textes, images).

SITUATION

L'activité de cette séquence s'organise en deux sous-séquences :

- la première sous-séquence est une présentation en plénière des textes de loi de référence en matière de laïcité;
- la deuxième sous-séquence est organisée sous la forme d'un parcours d'apprentissage multiépisodique articulé autour de deux ateliers.
- Temps 1 (optionnel): vous diffusez 2 ou 3 vidéos en plénière et demandez aux participants de noter de façon individuelle ce qui ressort d'un droit/ devoir ou non
- Temps 2 : vous répartissez les participants en deux ou trois sous-groupes et remettez à chacun les fiches synthétisant les textes de loi de référence ainsi que les photos illustrant des situations relatives aux questions de la laïcité. Les photos

sont choisies en fonction du profil des participants afin que les apports de cette séquence ne soient pas redondants avec les apports des séquences de spécialisation du lendemain (pas plus de deux photos par groupe). Vous les amenez à réfléchir aux questions que soulèvent les photos et à identifier les textes juridiques sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour déterminer si la situation respecte ou non le principe de laïcité. Il est important que vous passiez d'un sous-groupe à l'autre pour vous assurer que les consignes sont bien comprises et pour répondre à d'éventuelles questions.

• Temps 3 : il s'agit d'un débat en plénière autour des restitutions de chaque groupe. Il porte sur les droits/devoirs en matière de laïcité et sur les arbitrages et points de vue de chaque groupe quant à l'analyse des photos présentées. Cette approche permet ainsi d'identifier ce qui pourrait être discriminatoire en cas d'interdiction et ce qu'il est légitime de ne pas autoriser. En conclusion de cette séquence, vous synthétisez les éléments incontournables de la loi, ce qu'il faut savoir et retenir par rapport aux droits et obligations en matière de laïcité.

FICHES ASSOCIÉES

- Fiche stagiaire ressource n° 4 et fiche stagiaire corrigé n° 4 : parcours d'apprentissage multi-épisodique
- Fiches de synthèse :
- nº 4a : la laïcité dans les services publics
- n° 4b : la religion dans le secteur privé : entreprises et associations
- n° 4c : laïcité : les articles de loi à connaître
- n° 4d : droit de la laïcité, ce qu'il faut retenir.

Fiche stagiaire ressource **n°4** Parcours multi-épisodique



60 min d'exercice

Temps 1

Vidéos du CNFPT : www.cnfpt.fr/nous-connaitre/notreorganisation/reseau-instituts/bienvenuea-linset-nancy/clips-valeurs-republiquelaicite/inset-nancy

Temps 2

Textes/articles de loi et photos Voir fiche de synthèse n° 7 20 min

Temps 3

Restitution 30 min



Des étudiantes portent le voile sur les bancs de l'université.



Catholiques priant dans la rue lors d'une manifestation contre le mariage pour tous.



Une femme en niqab devant l'Assemblée nationale.



Une cantine sert un menu unique avec de la viande.

Fiche stagiaire ressource **n°4** Parcours multi-épisodique



Une procession orthodoxe dans les rues d'une ville.



Représentant politique assistant à une cérémonie religieuse. Le ministre français de l'Intérieur Gerald Darmanin (C) et le grand rabbin de France Haim Korsia (d) assistent à un office de Shabbat à la Synagogue de la Victoire à Paris, le 9 juillet 2020.



Piscine municipale prévoyant un créneau horaire réservé aux femmes.

Fiche stagiaire corrigée **n°4** Parcours multi-épisodique



60 min d'exercice

Des étudiantes portent le voile sur les bancs de l'université



« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. » Code de l'éducation, L. 141-5-1.

L'article L. 811-1 du code de l'éducation précise que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels » et qu'ils peuvent exercer « cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ». Ils sont donc libres de porter des signes religieux distinctifs, discrets ou non; la loi sur le port de signes religieux à l'école n'a pas été étendue à l'enseignement supérieur.

En revanche toute dissimulation est prohibée.

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. [...] L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »

Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, art. 1 et 2.

Une cantine sert un menu unique avec de la viande



Des parents d'enfants scolarisés refusent que leurs enfants mangent de la viande. Ils contestent le fait que l'établissement ne respecte pas leurs convictions religieuses en proposant un menu de substitution.

La restauration scolaire est un service public facultatif qui relève de la compétence des mairies (pour les écoles), des départements (pour les collèges) et des régions (pour les lycées). « Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités. » À ce titre, l'absence de menu de substitution ne constitue pas une discrimination.

Dans les faits, de nombreuses cantines scolaires proposent du poisson le vendredi. Par ailleurs, elles proposent généralement des repas sans viande ou sans porc. De manière générale, une offre de choix permet aux élèves de manger ensemble¹.

Voir circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité et aux demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public. Par ailleurs, depuis la loi EGalim de 2018, toute la restauration scolaire doit proposer au moins un menu végétarien par semaine.

^{1.} On peut se référer au guide Laïcité et collectivités locales de l'Observatoire de la laïcité ainsi qu'à la lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°1 de janvier-février 2019

Fiche stagiaire corrigée **n°4** Parcours multi-épisodique

Catholiques priant dans la rue lors d'une manifestation contre le mariage pour tous



La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites », dans les limites prévues par la loi, liées à l'ordre public et à la protection des droits et libertés d'autrui. Une prière de rue constitue un rassemblement sur la voie publique, qui relève de la liberté de manifester. D'ailleurs, cette prière s'inscrit dans une manifestation et recouvre une signification plus politique que religieuse. Si les manifestants prient dans la rue, ce n'est pas parce qu'ils manquent d'un lieu de culte pour se réunir, mais pour affirmer les valeurs chrétiennes au nom desquelles ils s'opposent au mariage des couples de même sexe.

Le seul motif valable pour interdire une manifestation religieuse sur l'espace public est la menace de trouble à l'ordre public (cf. glossaire et fiche sur l'usage des espaces publics). Ici, la prière se déroule dans le cadre d'une manifestation qui a probablement fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture (comme l'impose la loi) et pour laquelle la circulation a été bloquée et des forces de l'ordre mobilisées. Il n'y a donc pas, a priori, de menace de trouble à l'ordre public.

Il n'en va pas de même des prières de rue récurrentes devant certaines mosquées qui ne peuvent accueillir tous les fidèles, faute de place. Celles-ci pourraient faire l'objet d'une interdiction de l'autorité administrative au motif qu'elles gênent la circulation et la tranquillité publique. De plus, trottoirs et voies publiques font partie du domaine public, en application des articles L. 2111-1 et L. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il faut obtenir un titre d'occupation délivré par l'autorité administrative compétente pour l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (article L. 2122-1 du même code). « Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique » selon l'article L. 2121-1 du code précité. Or, l'affectation d'une voie publique est la circulation du public et non l'exercice d'un culte.

Une femme en niqab devant l'Assemblée nationale



Depuis la loi du 11 octobre 2010, qui ne se fonde pas sur le principe de laïcité, mais sur la préservation de l'ordre public et des « exigences minimales de la vie en société», il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public. Une terrasse de café étant un espace public, cette femme est donc dans l'illégalité. Cependant, le cafetier ne peut refuser de la servir pour ce motif car il n'est pas un auxiliaire de justice et l'article L121-11 du Code de la consommation, lui interdit de « refuser la vente d'un produit ou la prestation d'un service sauf motif légitime » (comme le comportement insultant d'un consommateur). Seules les forces de l'ordre sont qualifiées pour faire respecter cette interdiction.



Une procession orthodoxe dans les rues d'une ville

Prévues dans la loi de 1905 (article 27), les processions religieuses sont réglées en conformité avec l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale. Les manifestations religieuses sur la voie publique ne font pas l'objet d'une appréhension distincte des autres manifestations par le droit : elles sont, dès lors, soumises au régime juridique classique encadrant les manifestations et ne doivent pas troubler l'ordre public sous peine d'être interdites. Il s'agit d'un régime déclaratif et non d'autorisation. L'article 1er du décretloi du 23 octobre 1935 dispose qu'en principe « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique »; une exception est faite pour les manifestations religieuses qui se rattachent à un usage local.

Garantes de la liberté de culte, les autorités publiques doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le libre exercice par chacun. Le maire peut s'opposer à la tenue d'une manifestation s'il estime que celle-ci constitue une menace pour l'ordre public et qu'il ne sera pas en mesure d'en assurer la sécurité. Il a également la possibilité de limiter l'espace public dans lequel pourra se dérouler la manifestation, pour les mêmes motifs.

Représentant politique assistant à une cérémonie religieuse



Le fait que la République ne reconnaisse officiellement aucun culte ne signifie pas qu'elle les ignore. Des élus, des ministres ou des agents publics peuvent participer à une cérémonie religieuse en qualité de représentants de l'État ou d'une collectivité territoriale en certaines occasions (cérémonies particulières, funérailles, commémorations...). Ils sont, cependant, tenus de veiller à ne pas donner l'impression de privilégier tel ou tel culte par la fréquence de leur présence ou le niveau de leur représentation et de s'abstenir de prendre part aux rites cultuels (comme la communion). Pour autant, rien ne s'oppose à ce qu'ils observent les marques de respect en usage dans ces lieux (port d'une kippa dans une synagogue, retrait des chaussures dans une mosquée...).

Fiche stagiaire corrigée **n°4**Parcours multi-épisodique

Piscine municipale prévoyant un créneau horaire réservé aux femmes



En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire en heures ouvrables à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres en raison de leur pratique ou de leurs convictions religieuses.

L'adaptation du fonctionnement du service public pour des raisons religieuses constituerait une violation du principe d'égalité de tous devant le service public, corollaire du principe de neutralité du service public.

En revanche, une demande de cours de sport réservés aux femmes dans l'intention de promouvoir l'accès de femmes à la pratique sportive et aux loisirs, et sans qu'il n'y ait de référence religieuse ou de discrimination dans l'accès des femmes à l'activité, est légitime, mais il ne pourra pas être demandé expressément que le professeur soit une femme.

Rappelons en effet que la loi autorise les «discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par (...) la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives » (Code pénal, art. 225-3).

Pendant les tranches horaires où elle est ouverte au public, une piscine doit accueillir tout le monde, sans discrimination (Code pénal, art. 225-2). En revanche, sur certains créneaux horaires, une piscine peut être réservée à des activités spécifiques (bébés-nageurs, cours de natation, de plongée, d'aquagym...) où la mixité de genre n'est pas forcément la règle 1.

FICHES ASSOCIÉES:

- Fiches de synthèse :
- nº 4a : la laïcité dans les services publics
- n° 4b : la religion dans le secteur privé : entreprises et associations
- nº 4c : laïcité : les articles de loi à connaître
- nº 4d : droit de la laïcité, ce qu'il faut retenir.

^{1.} Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip « Demande d'aménagement d'horaires : mixité à la piscine ». On peut également se référer au guide « Laïcité et fait religieux dans le champ du sport, Mieux vivre ensemble » du ministère des Sports.

Fiche de synthèse n° 4a

La laïcité dans les services publics

TABLE DES MATIÈRES

L'obligation de neutralité des fonctionnaires désorm	ais
inscrite dans la loi	51
La Charte de la laïcité dans les services publics	51
La Charte de la laïcité réactualisée en 2021	51
Préambule	51
Des agents du service public	52
Des usagers du service public	52
Dérogations à la loi de 1905	53
Missions de service public vs missions	
d'intérêt général	54
Relation aux associations ayant des activités	
cultuelles	55
Relation aux associations ayant des activités	
non-cultuelles	56
Pour aller plus loin	56

L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS DÉSORMAIS INSCRITE DANS LA LOI

Comme tous les travailleurs, les agents publics jouissent de la liberté d'opinion. Précédemment inscrite dans l'article L.121-2 du Code général de la fonction publique, l'obligation de neutralité est, depuis la loi du 24 août 2021, pleinement intégrée au code général de la fonction publique, à l'article L. 121-2. Ce dernier dispose : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique est venue préciser le sens et la portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité qui s'applique à tous les agents publics ainsi qu'aux apprentis, aux stagiaires et aux volontaires du service civique accueillis dans les administrations. Cette circulaire a également présenté les outils mis à la disposition des agents publics, notamment le plan de formation national Valeurs de la République et laïcité ¹.

Préambule

TEXTE DE LA CHARTE

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'**égalité devant la loi** de tous les citovens sans distinction d'origine. de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'**ordre public**² et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

RÉFÉRENCES

Le préambule reprend les dispositions relatives à la liberté religieuse issues de :

- la Constitution (art. 1^{er});
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 10);
- la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9);
- la loi du
 9 décembre 1905
 relative
 à la séparation
 des Églises
 et de l'État (art. 1°).

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

Cette charte, rédigée par le Haut Conseil à l'intégration et adossée à la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 a vocation à faire connaître aux agents et aux usagers des services publics leurs droits et obligations au regard de la laïcité. Elle condense les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ RÉACTUALISÉE EN 2021

La Charte de la laïcité, rédigée et diffusée en 2007, a bénéficié d'une réactualisation en 2021. Elle rappelle aux agents publics et aux usagers leurs droits et leurs devoirs en matière de laïcité afin de contribuer au bon fonctionnement des services publics. Elle est présentée aujourd'hui sous un nouveau format favorisant sa diffusion, et doit être affichée dans tous les services publics.

^{1.} Voir aussi : Conseil d'État, avis, 3 mai 2000, Demoiselle Marteaux.

^{2.} Pour la définition de l'ordre public, se référer au glossaire de la séquence 3, fiche de synthèse nº4.

Fiche de synthèse n° 4a

La laïcité dans les services publics

Des agents du service public

9	•
TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Tout agent public a un devoir de stricte neutralité . Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.	Le devoir de neutralité s'applique aux agents des trois fonctions publiques, quel que soit leur statut (titulaire, non-titulaire, vacataire, stagiaire), ainsi qu'aux salariés d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (cf. infra).
Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.	La neutralité impose à l'agent de ne pas manifester ses convictions religieuses ou philosophiques par sa tenue ou son comportement dans l'exercice de ses fonctions.
Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.	Les chefs de service sont les garants de la laïcité. Ils doivent intervenir en cas de manquement à ce principe par un de leurs agents ou un usager.
La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.	Les fonctionnaires sont protégés de la discrimination (notamment religieuse) par ll'article L.131-1 du Code général de la fonction publique. La circulaire du 10 février 2012 fournit une liste non exhaustive des fêtes religieuses pouvant donner lieu à une absence, sur décision du chef de service.

Des usagers du service public

TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Tous les usagers sont égaux devant le service public.	L'égalité est, avec la continuité et la mutabilité, l'un des trois principes fondateurs du service public (lois de Rolland, 1938).
Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène	Les usagers ont le droit de porter des signes religieux, à condition de laisser leur visage apparent (loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). Les seuls usagers d'un service public soumis à l'interdiction de porter des signes religieux ostensibles sont les élèves des écoles, collèges et lycées publics (code de l'éducation, L. 141-5-1).
Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme .	Un usager ne peut se livrer à du prosélytisme religieux ou politique dans un bâtiment public ou une activité organisée dans le cadre d'un service public.
Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.	Un usager ne peut exiger d'être reçu ou pris en charge par un agent masculin ou féminin.

d'exercer leur culte, en

prenant en charge les

dépenses nécessaires

ritualisée...)2.

(aumônerie, nourriture

respect de leurs croyances

et de participer à l'exercice

de leur culte, sous réserve

des contraintes découlant

des nécessités du bon

fonctionnement du

service.

DÉROGATIONS À LA LOI DE 1905

La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français. Six régimes juridiques existent, les principaux étant :

- en Alsace-Moselle, qui était annexée par l'Allemagne en 1905, le droit local des cultes est largement issu du Concordat de 1802. Les quatre cultes reconnus³ (catholique, luthérien, réformé et israélite) sont dotés d'établissements publics du culte placés sous la tutelle de l'État. Le ministère de l'Intérieur rémunère les personnels du culte et intervient dans leur désignation et la définition des circonscriptions territoriales de chaque culte. Le culte musulman n'est pas reconnu, mais dispose d'avantages juridiques et fiscaux comparables, grâce à d'autres dispositions du droit local. En outre, un enseignement religieux est dispensé dans les écoles publiques⁴.
- en **Guyane,** les textes en vigueur restent l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 et les décrets-lois Mandel de 1939. Seul est reconnu le culte catholique. Les ministres du Culte catholique sont des salariés de la collectivité territoriale de Guyane. L'évêque a un statut d'agent de catégorie A, les prêtres sont des agents de catégorie B. Les autres cultes sont organisés en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Dans d'autres territoires d'outre-mer (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna) sont appliqués les seuls décrets-lois Mandel de 1939, qui permettent à toutes les communautés religieuses, constituées en conseils d'administration des missions religieuses et placées sous la tutelle de l'État, de bénéficier d'avantages fiscaux. Ces décrets n'empêchent par ailleurs pas l'attribution d'aides publiques.
- 1. Conseil d'État, 15 décembre 2006, Association United Sikhs et Mann Singh, n° 289946, et 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice,
- 2. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *Journal officiel*.

 3. L'islam, qui compte environ 100000 fidèles en Alsace-Moselle, ne fait pas partie des cultes reconnus. Toutefois, les services déconcentrés de l'État étudient
- actuellement (2015) la possibilité d'introduire un enseignement religieux musulman en primaire ou au collège.

 4. Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé le délit de blasphème qui subsistait encore en droit local.

Fiche de synthèse n° 4a

La laïcité dans les services publics

• À Mayotte, devenu le 101e département français, plus aucun régime de spécialité législative n'est désormais en vigueur. Ce nouveau statut administratif n'a pas entraîné l'extension de la loi de 1905⁵, dans le contexte d'une organisation juridique encore marquée par la coexistence d'un droit personnel (local) et du droit commun.

Le Conseil constitutionnel a confirmé à plusieurs reprises la **constitutionnalité de ces dérogations**, en considérant que la proclamation du caractère laïque de la République dans la Constitution ne signifiait pas pour autant la remise en cause des dispositions applicables dans certaines parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution⁶.

MISSIONS DE SERVICE PUBLIC VS MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dès 1972, le Conseil d'État a rappelé que le principe de laïcité imposait « la neutralité de l'ensemble des services publics 7 » et non de la seule fonction publique. La Cour de cassation a ainsi validé en 2013 le licenciement d'une salariée voilée de la Caisse primaire d'assurance maladie, en considérant que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.8 »

Qu'est-ce qu'un service public et en quoi se distingue-t-il d'une mission d'intérêt général? C'est là une question délicate à laquelle on ne peut répondre qu'au cas par cas, en étudiant un **faisceau d'indices**. D'après la jurisprudence, un service public est une

activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle étroit⁹. Pour qualifier de service public une activité exercée par un organisme de droit privé, il faut que cet organisme assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qu'il soit doté à cette fin de prérogatives de puissance publique, ou bien, en l'absence de telles prérogatives, qu'eu égard à l'intérêt général de l'activité de l'organisme privé, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une mission de service public. »10 En d'autres termes, il ne suffit pas que la puissance publique autorise ou subventionne l'activité en question, encore faut-il qu'elle l'exerce indirectement en définissant les objectifs poursuivis, en précisant le contenu des prestations offertes et en contrôlant son activité.

Ainsi, les **crèches et haltes-garderies** créées par des organismes de droit privé ne sont pas toutes des services publics, même si elles sont soumises à une autorisation du conseil départemental et à la réglementation propre aux structures d'accueil de jeunes enfants. Il en va de même des **assistantes maternelles et familiales.** Celles qui ne sont pas employées par des collectivités territoriales ou leurs établissements ne sont pas soumises au devoir de neutralité. Dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, il existe de nombreux établissements privés accomplissant des « missions d'intérêt général et d'utilité sociale " » (centres sociaux, clubs de prévention...). Dans la grande majorité des cas,

5. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 précise : «Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte. [...] Le culte musulman, largement majoritaire à Mayotte, n'a pas constitué de missions religieuses. Il organise ses activités dans le cadre d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 [...]. Ces associations ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905, cette loi n'ayant pas été étendue à Mayotte».

6. Conseil constitutionnel, Décision n°2012-297, QPC du 21 février 2013 faisant suite à la question prioritaire de constitutionnalité déposée par l'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité au sujet des dispositions relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales en Alsace-Moselle, et Conseil constitutionnel, Décision n°2017-633, QPC du 2 juin 2017 faisant suite à la question prioritaire de constitutionnalité déposée par la collectivité territoriale de la Guyane au sujet des dispositions relatives à la rémunération des ministres du Culte catholique par la collectivité.

8. Cour de cassation, Chambre sociale, 19 mars 2013.

9. Conseil d'État, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce de Nevers. 10. Conseil d'État, 22 février 2027, APREI n°264541

11. Code de l'action sociale et des familles, L. 311-1.

Conseil d'État, avis du 21 septembre 1972.

ces structures ne relèvent pas de services publics, même si elles reçoivent des financements publics¹².

Dès lors, elles ne peuvent restreindre la liberté de religion de leurs salariés, sauf si ces restrictions sont « justifiées par la nature de la tâche à accomplir [...] proportionnées au but recherché ¹³. » C'est la question qu'a soulevée « l'affaire Baby Loup » (2008-2014) dans le débat public ¹⁴. Il s'agissait d'une crèche associative qui avait licencié sa directrice adjointe au motif qu'elle portait le voile, en se fondant sur le règlement intérieur qui imposait à tous les salariés la neutralité religieuse. Ce licenciement a d'abord été jugé discriminatoire puis, après de multiples rebondissements, validé par la Cour de cassation, qui a estimé que cette restriction de la liberté de manifester sa religion était suffisamment précise, justifiée et proportionnée ¹⁵.

«L'article 1er de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a, d'une part, inscrit dans la loi le respect du principe de laïcité et par suite de neutralité par les organismes de droit privé et de droit public, lorsqu'ils exécutent des missions de service public et, d'autre part instauré une nouvelle obligation de prévoir que les clauses des contrats confiant en tout ou partie l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.»

RELATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITÉS CULTUELLES

Afin de garantir l'exercice effectif de la liberté de culte, les communes peuvent, sous certaines conditions, mettre à disposition des locaux. Elles peuvent également proposer des aides financières à des projets ou activités en lien avec les cultes, dès lors que ces projets ou activités présentent un intérêt public local.

- Une commune peut mettre à la disposition d'une association une salle pour un usage cultuel exclusif ou non - sous réserve que cette mise à disposition ne constitue pas une libéralité ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée. La gratuité de cette mise à disposition ne constituera pas nécessairement une libéralité interdite 17. Il s'agit d'éviter qu'elle ne soit assimilée à une subvention à un culte 18. Ces dispositions s'appliquent aux associations cultuelles et aux associations loi 1901, y compris celles ayant une activité cultuelle non exclusive¹⁹. Inversement, une commune ne peut refuser de louer une salle à une association cultuelle identifiée comme sectaire, en l'absence d'éléments tangibles établissant un risque de trouble à l'ordre public 20. Un tel refus constituerait une atteinte à la liberté de réunion et au principe d'égalité de traitement que la commune doit respecter vis-à-vis des associations, partis et syndicats qui sollicitent l'utilisation de ses locaux 21.
- · Les associations confessionnelles peuvent être subventionnées pour des activités sociales. éducatives ou culturelles ou pour un projet présentant un intérêt public local à condition que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que le montant de la subvention est **exclusivement** affecté au financement de ces activités ou de ce projet et non au financement des activités cultuelles de l'association ²². Ainsi, une commune peut subventionner une association d'obédience catholique pour l'organisation d'un événement contribuant à l'image de marque de la ville²³. Une aide financière publique aux cultes, directe ou indirecte, peut également être justifiée par le caractère historique, culturel ou traditionnel de l'action soutenue. En revanche, la participation directe de la commune à l'organisation de célébrations religieuses constituerait une atteinte au principe de laïcité 24.

^{12.} En effet, « l'attribution d'une subvention à un organisme au titre d'une activité d'intérêt général, même lorsqu'elle fait l'objet d'une convention précisant les modalités selon lesquelles cet organisme s'engage à exercer son activité, ne peut pas, en elle-même, être regardée comme une dévolution d'un service public. » Conseil d'État, étude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013, p. 25.

^{13.} Code du travail, L.1121-1.

^{14.} Même si la ligne de défense de la crèche n'a pas été de se présenter comme un service public, mais comme une « entreprise de tendance laïque ».

^{15.} Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014.

^{16.} Ce principe a été rappelé par une décision du Conseil d'État (CE, 19 juillet 2011, CNE de Montpellier, n° 313518) et par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011.

^{17.} CE, 18 mars 2024, n°471061

^{18.} Conseil d'État, avis du 14 octobre 2021, n°403672

^{19.} CE 9 octobre 1992, CNE Saint-Louis c/Association Shiva Soupramanien de Saint-Louis.

^{20.} Conseil d'État, 30 mars 2007, Ville de Lyon c. Culte des Témoins de Jéhovah Lyon-Lafayette.

^{21.} Conseil d'État, 15 octobre 1969, Association Caen-Demain.

^{22.} Conseil d'État, 19 juillet 2011, CNE de Trélazé.

^{23.} Dans un arrêt du 4 mai 2012 (Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône), le Conseil d'État a validé la subvention versée par la Ville de Lyon à une association d'obédience catholique pour l'organisation d'une rencontre internationale pour la paix, considérant qu'en raison du grand nombre de participants attendus, cet événement contribuait à l'image de marque de la collectivité.

^{24.} Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 18 juin 1996. M. Thierry Come, Association «Agir» c. Ville de Reims.

Fiche de synthèse n° 4a

La laïcité dans les services publics

RELATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITÉS NON-CULTUELLES

La loi du 24 août 2021 dispose qu'après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain ».

Le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, doit être souscrit par l'association ou la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, ou encore pour toute demande d'agrément auprès de l'État ou d'un de ses établissements publics qui entre dans le cadre du tronc commun d'agrément.

Le contrat d'engagement républicain oblige l'association ou la fondation :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le CER se décline selon 7 engagements :

- Engagement n°1 : Respect des lois de la République
- Engagement n°2 : Liberté de conscience
- Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association
- Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination
- Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence
- Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine
- Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

Pour aller plus loin

- Conseil d'État, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », Dossiers thématiques, L'état du droit, novembre 2014, 11 p.
- CNFPT, Les Fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales, mai 2015, 130 p.
- Observatoire de la laïcité, *Laïcité* et collectivités locales, novembre 2019, 10 p.
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique
- Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet-août 2019. »
- Guide pratique du contrat d'engagement républicain : www.associations.gouv.fr/le-contrat-d-engagementrepublicain-le-guide-pratique.html
- FAQ Contrat d'engagement républicain : www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_ fevrier_2023_vf.pdf

Fiche de synthèse n°4b

La religion dans le secteur privé : entreprises et associations

Le terme « entreprise » doit être entendu ici comme toute structure de droit privé, qu'il s'agisse d'une société ou d'une association. L'expression de « laïcité en entreprise » est inappropriée car l'une des composantes de la laïcité (la neutralité) ne concerne que les institutions publiques. Il est donc préférable d'évoquer le « fait religieux en entreprise ». La question de la liberté religieuse en entreprise relève du droit du travail et non de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES SALARIÉS DANS LES ENTREPRISES CLASSIQUES¹

Rappelons tout d'abord que la liberté de conscience constitue un droit fondamental garanti par la Constitution. Cette liberté inclut la liberté de manifester sa religion, comme il est précisé dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. En droit français comme en droit communautaire, les **restrictions** imposées par un employeur à cette liberté doivent être rigoureusement **justifiées et proportionnées :** « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché » (Code du travail, L.1121-1).

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite loi Travail) a introduit dans le code du travail l'article L.1321-2-1: «Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les

nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. » La Cour de justice de l'Union européenne a ensuite précisé dans ses arrêts la marge de manœuvre des entreprises françaises dans le cadre de la mise en place d'une « politique de neutralité ». Ainsi, une « politique de neutralité » « à l'égard des clients » (et donc, non générale et absolue) « cohérente et systématique » ne créant « aucun désavantage » pour une conviction ou une religion en particulier ne sera pas jugée discriminatoire².

Il en découle, s'agissant des salariés du secteur privé, que pour être licite, une clause de neutralité doit nécessairement porter sur l'ensemble des convictions, l'objectif de neutralité ne pouvant pas être atteint si les salariés peuvent manifester certaines d'entre elles.

Ces restrictions peuvent être justifiées lorsque l'exercice du droit à manifester sa religion est incompatible avec des **normes d'hygiène et de sécurité** ou **entrave la réalisation de la mission du salarié** ou **les intérêts économiques de l'entreprise.**Ainsi, un salarié ne peut mettre en avant ses convictions religieuses pour se soustraire à une visite médicale obligatoire ³. De même, la Cour de cassation a validé le licenciement d'un boucher de confession musulmane qui refusait d'être en contact avec de la viande de porc ⁴.

L'exercice par le salarié de sa liberté de conscience ne doit pas non plus **porter atteinte à celle de ses collègues ou des usagers.** Ainsi, le conseil de prud'hommes de Toulouse a validé le licenciement d'un animateur de centre de loisirs qui lisait la Bible et distribuait aux enfants des prospectus en faveur des Témoins de Jéhovah⁵.

^{1.} Voir le Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées (version employeurs) du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, janvier 2017.

^{2.} Arrêts du 14 mars 2017 et du 13 octobre 2022, Cour de justice de l'Union européenne. La Cour de cassation, Chambre sociale, a repris le raisonnement de la CJUE dans son arrêt n° 2484 du 22 novembre 2017 (13-19.855) et indiqué que la clause de neutralité doit figurer dans le règlement intérieur ou dans une note de service.

3. Cour de cassation. Chambre sociale. 29 mai 1986.

^{4.} Cour de cassation, Chambre sociale, 24 mars 1998, nº 95-44.738.

^{5.} Conseil des Prud'hommes de Toulouse. 9 iuin 1997.

En revanche, le simple **port d'un signe religieux** ne peut être considéré en soi comme une forme de **prosélytisme**⁶. Le fait, pour un motif religieux, de refuser d'utiliser la formule «je jure » pour prêter serment, ne constitue pas une faute de la salariée. La Cour de cassation a jugé que le licenciement, fondé sur ce motif, avait été prononcé « en raison des convictions religieuses de la salariée » et était donc nul⁷

En résumé, toute restriction d'une liberté fondamentale doit être **précise et limitée.** S'il est possible d'imposer dans l'entreprise la neutralité pour certains postes ou certaines missions lorsqu'elle est indifférenciée et justifiée objectivement, il ne peut y avoir de neutralité générale ni de neutralité fondée sur des considérations subjectives. Toute limitation ne répondant pas à ces critères peut être assimilée à **une discrimination en raison des convictions religieuses** (code du travail, L.1132-1).

LES CLIENTS PROTÉGÉS CONTRE LA DISCRIMINATION RELIGIEUSE

Si une entreprise peut, sous certaines conditions, restreindre la liberté de religion de ses salariés, elle ne peut faire de même avec ses clients.

Le refus de délivrer un bien ou un service en raison de la religion constitue une discrimination, passible de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende, voire de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende si le refus discriminatoire « est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès » (Code pénal, 225-1-1 et 225-2). Ainsi, la cour d'appel de Nancy a condamné la gestionnaire d'un gîte rural qui avait refusé de louer une chambre à deux femmes au prétexte qu'elles portaient le voile 8.

Dans une affaire similaire, un hôtelier a refusé de louer une chambre à une cliente au motif que celle-ci portait son voile, en arguant que le **règlement intérieur** de son établissement interdisait le port de « tout signe ostentatoire d'appartenance à un parti politique ou une religion⁹. » Autre exemple, une auto-école qui avait refusé d'assurer une leçon de conduite à une jeune femme voilée et qui avait également inscrit cette interdiction dans son règlement intérieur. Dans les deux cas, la Halde a conclu à une discrimination, mais, concernant l'auto-école, son avis n'a pas été suivi par le juge qui a relaxé le mis en cause ¹⁰.

Pour aller plus loin

- Observatoire de la laïcité, Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée, novembre 2019, 10 p.
- Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet-août 2019.

^{6.} Halde, n° 2009-117 du 06.04.09; Conseil d'État, 07.11.96, Mlle Saglamer, n° 169522; CEDH, 04.12.08, Dogru c. France et Kervanci c. France; CEDH, 30.06.09, Aktas c. France.

^{7.} Cour de cassation, chambre sociale, 1er février 2017, nº16-10.459.

^{8.} Cour d'appel de Nancy, 8 octobre 2008.

^{9.} Halde, délibération n° 2006-133 du 5 juin 2006.

^{10.} Tribunal de grande instance de Nîmes, 23 février 2007, n°07/538.

Fiche de synthèse **n°4c**

Laïcité : les articles de loi à connaître

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
LOI DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	Laïcité et neutralité des services publics	« Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. »	Loi nº 2021-1109- titre ler : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 1
	Formation des agents publics	« Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité. »	Loi nº 2021-1109-titre ler : garantir le respect des principes de la
	Référents laïcité	« Les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité. »	République et des exigences minimales de la vie en société – art. 3
	Élus	« Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. »	Loi nº 2021-1109- titre lºr : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 6
	Les associations et le nouveau contrat d'engagement républicain	« Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain »	Loi nº 2021-1109- titre lºr : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 12
	Un nouveau délit face à la haine en ligne	« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »	Loi nº 2021-1109- titre lºr : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 36

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
L'instruction des enfants et les mesures sur la famille Le contrôle des associations cultuelles et des lieux de culte Police des cultes	et les mesures sur la	« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. »	Loi nº 2021-1109- titre lª : garantir le respect des principes de la république et des exigences minimales de la vie en société – art. 49
	«Toute association cultuelle bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative. »	Loi n° 2021-1109- titre II : garantir le libre exercice du culte– art. 77	
	Police des cultes	« Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en rend coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation est suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »	Loi nº 2021-1109- titre II : garantir le libre exercice du culte – art. 82
SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC	Dissimulation du visage dans l'espace public	« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. [] l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »	Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, art. 1 et 2.

Fiche de synthèse n°4c

Laïcité : les articles de loi à connaître

Cette fiche présente les principaux articles de loi pouvant être exploités par les professionnels dans leur discours et leurs pratiques.

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
	Liberté de religion	« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 10
		« La République assure la liberté de conscience . Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 1 ^{er} .
		« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le
Limitations de la liberté de religion	« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »	4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.	
GÉNÉ	Respect des règles communes	« Les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque" [] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. »	Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004.
	Neutralité de l'État	« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2.
		« La France est une République indivisible, laïque , démocratique et sociale. »	Constitution du 4 octobre 1958, art. 1.

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
GÉNÉRALITÉS	Aumôneries dans les établissements fermés	« Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets de l'État, des départements et des communes les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »	- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2 Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique Arrêté du 5 mai 2017 modifié relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations.
	Dérogations à la loi de 1905 (Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna)	« En proclamant que la France est une "République laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes, et notamment, à la rémunération de ministres du culte. »	Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-297, QPC du 21 février 2013.
TRAVAIL	Devoir de neutralité des fonctionnaires	« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. () Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité . Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »	Code général de la fonction publique, art. L.121-1 et L.121-2
	Devoir de neutralité dans les services publics	« Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. »	Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.
	Limitation de la liberté religieuse (secteur privé)	« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. » « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »	Code du travail, L.1121-1 et L. 1321-2-1.
	Non-discrimination	« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »	Constitution du 27 octobre 1946, Préambule.

Fiche de synthèse n° 4c

Laïcité : les articles de loi à connaître

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES	Non-discrimination	« La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; [] 4) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1; [] Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1º est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende. »	Code pénal, 225-2.
ACC	Refus de vente	«Est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime»	Article L121-11 du Code de la consommation
ÉDUCATION	Laïcité de l'enseignement public	« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »	Code de l'éducation, L.141-6.
	Interdiction du port de signes religieux par les élèves	« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »	Code de l'éducation, L.141-5-1.
	Restriction possible du port de signes religieux par les parents accompagnant les sorties scolaires	« Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente [chef d'établissement], s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. »	Étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013, à la demande du Défenseur des droits.

Fiche de synthèse n°4d

Droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir

La laïcité est un principe juridico-politique de séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux, inscrit dans la Constitution. Elle repose sur trois piliers: la liberté de religion, la neutralité de l'État et le respect du pluralisme.¹

LE RESPECT DU PLURALISME

Si l'État ne reconnaît juridiquement aucune religion, il n'en méconnaît pour autant aucune et prend en compte le fait religieux, qui constitue une réalité sociale. Ainsi, toutes les religions ont droit à une égale liberté d'expression et d'existence, et l'État dialogue avec chacune.

LA LIBERTÉ DE RELIGION

Elle englobe la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle inclut en outre le **droit de manifester sa religion,** en portant des signes religieux (laissant le visage découvert) ou en participant à des manifestations religieuses dans l'espace public. L'État peut toutefois **limiter cette liberté** pour des motifs liés à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui². Par ailleurs, les citoyens ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour **s'affranchir de la loi** ou des règlements.

Le droit de manifester sa religion peut également être limité par l'employeur. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis au **devoir de neutralité.** Dans le secteur privé, le droit de manifester sa religion peut être restreint pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, ou si l'exercice de ce droit par le salarié entrave ou rend impossible la réalisation de sa mission. Cependant, toute restriction de cette nature doit être précise et limitée. Il ne saurait y avoir d'interdiction générale et absolue de manifester sa religion dans une entreprise. Toute restriction non justifiée constitue une discrimination religieuse. Il en va de même pour tout refus de délivrer un bien ou un service en raison de la religion.

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

En premier lieu, les pouvoirs publics ne peuvent salarier les ministres des cultes ³, sauf dans les établissements fermés (internats, casernes, hôpitaux, prisons⁴) où les individus ne pourraient autrement exercer leur liberté de culte. Les pouvoirs publics ne peuvent pas non plus subventionner les activités religieuses des associations cultuelles, en leur versant des subsides. Ces interdictions n'empêchent toutefois pas l'État ou les collectivités territoriales de dialoguer avec les acteurs religieux.

La neutralité de l'État s'applique aussi aux bâtiments publics, qui doivent être vierges de tout signe religieux. Lorsqu'un bail immobilier concernant un bien appartenant à une collectivité territoriale a pour objet l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le représentant de l'État dans le département de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion. Enfin, les fonctionnaires ne peuvent laisser transparaître leurs convictions religieuses par leur tenue ou leur comportement. Ce devoir de neutralité s'impose à tous les agents des trois fonctions publiques, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux salariés des structures exerçant une mission de service public.

^{1.} Rapport de 2013 du Conseil d'État «Un siècle de laïcité»

^{2.} Article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974

^{3.} Sauf en Alsace-Moselle et dans certains territoires d'Outre-Mer (cf dérogations à la loi de 1905 dans la fiche de synthèse n°5).

^{4.} Il s'agit des aumôneries prévues à l'article 2 de la loi de 1905

Fiche formateur **n°4b** Hiérarchie des normes

Pour être valide, une règle de droit doit s'intégrer dans une hiérarchie de normes et être conforme aux règles qui lui sont supérieures. Comment cette hiérarchie s'articule-t-elle en France? De quoi est-elle composée?

Pour aller plus loin

www.vie-publique.fr/infographie/
 23806-infographie-la-hierarchie-des-normes





Séquence 5 Analyse des situations professionnelles



P. 68 Fiche formateur n°5: jeu des enveloppes

Fiche formateur **n° 5**Jeu des enveloppes

30 min : description et choix des situations

45 min : jeu des enveloppes (3x15 min) 45 min : restitution et débat en plénière

MISE EN CONTEXTE

La séquence vise à contextualiser et à amener à réfléchir à des situations déjà vécues par les participants en lien avec le sujet de la laïcité. L'objectif est d'amener les participants à se questionner et à prendre conscience de la nécessité d'analyser une situation dans son entièreté et non uniquement sous l'angle religieux afin d'identifier les réponses les plus adéquates. Le principe de laïcité ne doit pas être invoqué systématiquement, au risque d'arriver à des dérives et à cristalliser des situations autour de la dimension religieuse alors que l'usage d'autres principes peut être judicieux (civilité, respect...). L'objectif poursuivi est de conduire les participants à se projeter dans une situation réelle, à prendre du recul pour la caractériser de la manière la plus objective possible et à réfléchir aux réactions aux réactions et argumentaires à tenir pour apporter une solution porteuse du principe de laïcité et non discriminatoire.

SITUATION

Vous divisez les participants en 3 sous-groupes A, B et C et expliquez le principe du jeu des enveloppes : chaque sous-groupe est invité à identifier une situation vécue qui sera ensuite analysée par les autres sous-groupes avant d'être synthétisée et présentée en grand groupe.

Vous demandez aux participants de raconter de manière succincte (en une ou deux phrases), une situation qu'ils ont pu rencontrer en lien avec la laïcité. À partir des propositions partagées au sein de chaque sous-groupe, vous conduisez les participants à choisir de façon collégiale 1 situation parmi toutes celles entendues, qu'ils souhaitent voir analysée. Le choix peut être opéré en fonction de la complexité perçue

de la situation, de l'originalité par rapport aux cas déjà évoqués en formation et de la diversité des contextes et enjeux que la situation soulève.

Vous pouvez également conseiller les participants afin que les 3 situations finalement retenues présentent des intérêts complémentaires et des enjeux non redondants.

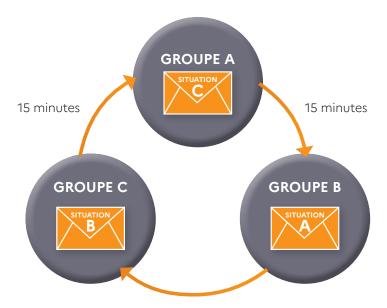
Vous distribuez ensuite une enveloppe à chaque groupe. Les trois situations A, B et C sont écrites sur les enveloppes (une situation par enveloppe) de manière succincte et factuelle (en évitant toute opinion, sentiment, jugement de valeur et en se basant par exemple sur le modèle « qui, quand, quoi, où, comment »). Aucune piste de solution n'est donnée, seule la situation de départ est décrite.

Les trois situations sont ensuite lues à l'ensemble des participants. Des questions de précision/ compréhension peuvent être posées avant de commencer l'analyse en sous-groupe.

Vous distribuez ensuite l'enveloppe A au groupe B; l'enveloppe B au groupe C et l'enveloppe C au groupe A.

DÉROULEMENT

• Chaque groupe travaille sur une situation, trouve ses pistes de résolution et les note sur une feuille blanche A4 préalablement glissée dans l'enveloppe. Les participants sont invités à formuler des propositions du point de vue du protagoniste en position de difficulté ou d'interrogation vis-à-vis du cadre de la laïcité (« Que faites-vous dans cette situation? »). L'enveloppe A contient une feuille « Analyse du groupe C ». L'enveloppe B contient une feuille « Analyse du groupe A », et une feuille « Analyse du groupe C ». L'enveloppe C contient une feuille « Analyse du groupe A », et une feuille « Analyse du groupe B ».



15 minutes

- Au bout de 15 minutes, rotation des enveloppes : vous remettez l'enveloppe A au groupe C, l'enveloppe B au groupe A et l'enveloppe C au groupe B. Chaque groupe traite ainsi alternativement les situations des autres et apporte des éléments sans prendre connaissance des réponses rédigées par le groupe précédent.
- Lors de la troisième et dernière séquence de 15 minutes, chaque groupe retrouve la situation initialement proposée par l'un de ses membres. Il ouvre l'enveloppe comportant les réponses apportées par les deux autres groupes et sélectionne les solutions lui semblant les plus pertinentes. Les choix doivent être justifiés (causes présumées de la situation, arbitrages et points de vue de chaque groupe, explication et arguments invoqués, impacts prévisibles, questions que cela a soulevées).

Dans cet exercice, vous êtes le gardien du temps et êtes vigilant à ce que les différents groupes respectent bien les consignes (pas de jugements de valeur, pas de consultation des réponses des autres groupes, etc.). Vous pouvez laisser les fiches juridiques utilisées à la séquence 4 à la disposition des participants s'ils souhaitent s'y référer, tout en précisant que les réponses à apporter à la situation ne sont pas forcément d'ordre légal. Votre rôle n'est pas de faire une analyse des cas réels et personnels des participants ni de donner des conseils juridiques. Votre rôle est d'accompagner les stagiaires à se poser les bonnes questions pour objectiver les situations auxquelles ils peuvent être confrontés dans leur quotidien professionnel, à identifier les textes de référence, à clarifier ce qui relève (ou non) du principe de laïcité, et à adopter une posture de dialogue et non discriminatoire.

Au terme de l'exercice, lors de la restitution et du débat en plénière, des apports sont donnés sur la nécessité d'analyser une situation dans son entièreté et non uniquement sous l'angle religieux afin d'éviter toute dérive. En prenant du recul et en évitant de se focaliser sur un unique aspect facilement appréhendable, il est possible d'identifier d'autres moteurs de l'action que la simple opposition au principe de laïcité; le comportement de son interlocuteur peut être motivé par différentes dimensions: personnelles, sociales, éducatives, culturelles, etc. Seule une analyse fine de la situation permet d'identifier la posture la plus adéquate à adopter et les arguments les plus pertinents à avancer (cadre juridique, règlement intérieur, règles de savoirvivre ensemble, dialogue/sanction...).

Vous indiquerez aux participants de conserver les éléments de ces analyses ainsi que les solutions envisagées car ils pourront être de nouveau utilisés le lendemain dans le cadre des jeux de rôles organisés à la séquence 8.

FICHES ASSOCIÉES

- Fiches de synthèses :
- n° 2 : idées reçues sur la laïcité
- nº 3c : glossaire
- nº 4a : la laïcité dans les services publics
- n° 4b : la religion dans le secteur privé : entreprises et associations
- nº 4c : laïcité : les articles de loi à connaître
- n° 4d : droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir.





Séquence 6 Autopositionnement



- P. 72 Fiche formateur n°6: autopositionnement
- P. 73 Fiche stagiaire ressource n°6: quiz
- P. 74 Fiche stagiaire corrigée n° 6

Fiche formateur n°6

Autopositionnement



5 min de quiz, 25 min de débriefing et d'échanges en plénière

MISE EN CONTEXTE

Cette séquence ouvre la seconde journée de formation et vise à repérer ce que les participants ont assimilé ou non de la précédente journée. Elle est un appui aux restitutions, débats et réflexions individuelles ou collectives menés la veille.

Cette séquence a une triple finalité :

- vérifier l'acquisition de nouvelles notions;
- identifier les points de difficulté ou les incompréhensions subsistant à l'issue de la première journée, ce qui permet d'apporter les précisions et compléments nécessaires pour établir un cadre de référence partagé;
- permettre aux participants d'établir un bilan personnel et de se positionner par rapport à la question de la laïcité.

Cette séquence permet ainsi de repérer les besoins d'approfondissement des participants et de percevoir l'évolution ou non de leurs représentations par rapport à la question de la laïcité.

SITUATION

Après un rapide rappel des séquences abordées la veille, vous distribuez le quiz d'autopositionnement aux participants afin qu'ils le complètent individuellement. Les réponses sont présentées en plénière et ouvrent l'échange afin de préciser les différentes notions.

FICHES ASSOCIÉES

- Fiche stagiaire ressource n°6 et fiche stagiaire corrigée n°6 : quiz
- Fiches de synthèse :
- n°2 : idées reçues sur la laïcité
- n°3a : histoire de la laïcité en France : les grandes dates
- n° 3b : histoire de la laïcité en France
- nº 3c : glossaire
- nº 4a : la laïcité dans les services publics
- n°4b : la religion dans le secteur privé : entreprises et associations
- n°4d : droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir
- n°7a : la laïcité expliquée à mes collègues/aux usagers
- n°7b : laïcité : les 10 messages clés.

Fiche stagiaire ressource **n°6** : quiz d'autopositionnement

(1)

5 min d'exercice

CONTENU

		VRAI	FAUX
1	La laïcité interdit d'exprimer sa religion en public		
2	Être laïque, c'est être athée		
3	La laïcité est un concept récent apparu il y a une vingtaine d'années		
4	Il est possible de demander à une personne de retirer un signe religieux qu'elle porte dans le cadre professionnel		
5	La laïcité est un principe constitutionnel garantissant la liberté individuelle		
6	La puissance publique peut engager un financement/ subventionnement d'établissement ou d'édifice à vocation cultuelle		
7	L'État français se caractérise par le principe de neutralité		
8	Les agents publics sont soumis, en matière de neutralité, à des règles et des devoirs qui leur sont spécifiques par rapport aux autres citoyens		
9	La laïcité interdit toute action de prosélytisme		
10	Le principe de laïcité interdit aux élèves tout port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse au sein des écoles, collèges et lycées publics		

KIT DE FORMATION – VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Fiche stagiaire corrigée **n°6** : quiz d'autopositionnement

U 25 min de débriefing

		VRAI	FAUX
1	La laïcité interdit d'exprimer sa religion en public		×
2	Être laïque, c'est être athée		×
3	La laïcité est un principe récent apparu il y a une vingtaine d'années		×
4	Il est possible de demander à une personne de retirer un signe religieux qu'elle porte dans le cadre professionnel	×	
5	La laïcité est un principe constitutionnel garantissant la liberté individuelle	×	
6	La puissance publique peut engager un financement/ subventionnement d'établissement ou d'édifice à vocation cultuelle	×	
7	L'État français se caractérise par le principe de neutralité	×	
8	Les agents publics sont soumis, en matière de neutralité, à des règles et des devoirs qui leur sont spécifiques par rapport aux autres citoyens	×	
9	La laïcité interdit toute action de prosélytisme		×
10	Le principe de laïcité interdit aux élèves tout port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse au sein des écoles, collèges et lycées publics	×	

Dans l'espace public comme dans les services publics, la liberté d'expression des convictions religieuses des usagers et des citoyens est la règle, y compris par le port d'une tenue vestimentaire ou de signes religieux visibles (sauf en cas de dissimulation du visage, interdite par la loi du 11 octobre 2010). Un usager peut donc se rendre à la mairie ou dans un équipement public en portant un signe religieux.

L'adjectif laïque désigne ce qui se réfère à la laïcité, principe constitutionnel instaurant une séparation entre les institutions religieuses et politiques. Il est tout à fait possible d'être croyant et partisan de la laïcité. C'était le cas de nombreux députés républicains qui ont voté la loi de 1905. La laïcité n'est pas hostile à la religion puisqu'elle garantit la liberté de conscience. Elle n'est pas non plus une croyance, mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances. On le voit, on peut être athée et non-laïque si l'on fait de l'athéisme une croyance supérieure qui devrait être imposée à tous.

6

L'histoire des religions en France est jalonnée de guerres civiles, de persécutions et de violentes controverses. La laïcité a été conçue comme un instrument de paix civile, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de division dans la société française. La pierre angulaire du régime français de laïcité est la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, qui mit fin au Concordat. Dans ce système, il existait quatre cultes officiels qui étaient à la fois subventionnés et contrôlés par l'État.

Il est possible de demander à une personne, qui est agent public ou salariée de droit privé exerçant une mission de service public, de retirer un signe religieux qu'elle porte dans le cadre professionnel. Dans les entreprises privées n'exerçant aucune mission de service public, la liberté religieuse est la règle. La manifestation des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur, si la nature de la tâche à accomplir le justifie et à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché.

La laïcité est un principe constitutionnel qui préserve la liberté de conscience et de religion et garantit le libre exercice des cultes, qui suppose la protection de nombreuses libertés fondamentales :

- la liberté de réunion : les réunions cultuelles sont considérées comme publiques, mais dispensées des formalités de déclaration de la loi du 30 juin 1881;
- la liberté de manifester publiquement : les cérémonies, processions et manifestations extérieures sont possibles ;
- la liberté d'association : les mouvements religieux peuvent se regrouper sous forme associative. L'État met à disposition des structures juridiques dédiées : associations classiques loi 1901, associations spécifiques, cultuelles (loi 1905);
- la liberté d'exercer un culte : ceux qui empêchent ou retardent l'exercice du culte par des troubles et des désordres sont sanctionnés;
- la libre disposition de locaux adaptés : les cultes doivent disposer des lieux et objets nécessaires aux célébrations publiques d'un culte.

6 La République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte 1. Elle ne peut pas subventionner des activités religieuses en leur versant des subsides ou en mettant à disposition des locaux gratuitement ou à tarif préférentiel. Sous certaines conditions, l'État peut toutefois financer/subventionner:

- la construction d'un édifice à vocation cultuelle et culturelle au titre des activités culturelles. La subvention peut financer l'activité culturelle à condition que :
 - le lieu soit ouvert à tous (est ainsi justifié le caractère d'intérêt général ou local du projet),
 - un partage comptable net entre ce qui relève du cultuel et ce qui relève du culturel soit mis en place, ainsi que la distinction des responsables des associations respectives;
- les établissements privés sous contrat d'association avec l'État (loi Debré de 1959 et la loi Carle de 2009). Ce dernier leur accorde une aide financière, en contrepartie :
- les programmes doivent être les mêmes que dans l'enseignement public,
- l'enseignement religieux n'est pas obligatoire;
- les enfants ne partageant pas la même religion que l'établissement ne peuvent pas être refusés;
- les ministres des cultes, uniquement dans les établissements fermés (internats, casernes, hôpitaux, prisons) où les individus ne pourraient autrement exercer leur liberté de culte.

Les services publics sont neutres : ils ne peuvent être assurés de façon différenciée en fonction des convictions religieuses des usagers.

C'est une conséquence directe du principe d'égalité devant la loi, dont le corollaire est la neutralité. Cesserait d'être neutre l'État qui pourrait laisser à penser aux usagers du service public qu'il établit des distinctions, voire des préférences, selon les opinions religieuses.

1. Art.2 loi du 9 décembre 1905 : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749

Fiche stagiaire corrigée **n°6** : Quiz d'auto positionnement

Le principe de neutralité du service public interdit aux agents publics de manifester leurs croyances politiques, religieuses ou philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit par leur tenue ou leur comportement (Article L. 121-2 du code général de la fonction publique; Conseil d'État, avis, 3 mai 2000). Les agents publics, titulaires, contractuels, stagiaires ou élèves, qu'ils soient ou non au contact des usagers, doivent respecter l'obligation de neutralité aux termes de laquelle ils ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, manifester leurs convictions tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues. La neutralité de la puissance publique protège les agents et les usagers du service public pour assurer un traitement égalitaire de toutes les personnes. Cette règle, dont la transgression constitue une faute professionnelle, est valable également pour tous les salariés des organismes chargés d'une mission de service public, y compris lorsque ces organismes relèvent du droit privé (Article 1er de la loi du 24 août 2021).

Le Larousse définit le prosélytisme comme un «zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées ». On peut considérer le prosélytisme comme une manifestation de la liberté religieuse. À ce titre, il est protégé par la loi, comme l'a rappelé la Cour européenne dans un arrêt de 1993 ou la cour d'appel de Montpellier dans son arrêt du 13 juin 2000 : «Le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme fautif. » Cependant, le prosélytisme abusif peut être sanctionné dans certains cas, notamment si celui-ci s'exerce dans le cadre professionnel, sur des personnes en situation de détresse, des mineurs ou avec recours à la violence.

10 « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. » Code de l'éducation, L.141-5-1.

Afin de préserver l'école publique des revendications identitaires et communautaires, dans ce service public particulier puisqu'il accueille un public vulnérable dont le libre arbitre doit être conforté, la loi du 15 mars 2004 interdit les signes ou tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le voile islamique, la kippa, une croix de dimension importante ou le turban sikh. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique donc dans les écoles publiques :

- l'absence d'instruction religieuse dans les programmes,
- · la neutralité du personnel,
- l'interdiction du port de signes religieux ostensibles par les élèves,
- l'interdiction du prosélytisme.

FICHES ASSOCIÉES

- Fiches de synthèse :
- n° 2 : idées reçues sur la laïcité
- n° 3a : histoire de la laïcité en France : les grandes dates
- n° 3b : histoire de la laïcité en France
- n° 3c : glossaire
- nº 4a : la laïcité dans les services publics
- nº 4b : la religion dans le secteur privé : entreprises et associations
- n°4d : droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir
- nº 7a : la laïcité expliquée à mes collègues/aux usagers
- nº 7b : laïcité : les 10 messages clés.



Séquence 7 **Argumentation**



- P. 78 Fiche formateur n°7: construction d'un argumentaire
- P. 79 Fiche stagiaire ressource n°7: études de cas
- P. 83 Fiche stagiaire corrigé n° 7
- P. 105 Fiche de synthèse n°7a : la laïcité expliquée à mes collègues/aux usagers
- P. 107 Fiche de synthèse n°7b : les dix messages clés

Fiche formateur **n°7**

Construction d'un argumentaire



20 min d'exercice, 40 min de débriefing

MISE EN CONTEXTE

La séquence vise à ce que les participants sachent quels arguments invoquer en fonction des situations mettant la question de la laïcité au centre du débat. En s'appuyant sur les points abordés dans les précédentes séquences, les participants pourront mettre en pratique une démarche d'analyse précise des situations. Ils pourront traiter les situations en prenant la hauteur nécessaire pour bien cerner le contexte et les mobiles des demandes/revendications des protagonistes. Cette compréhension leur permettra d'élargir leur champ des possibles en termes de réponse à apporter.

L'objectif pour les participants est de prendre conscience que le motif religieux énoncé de prime abord, soit dans les propos, soit par le port d'effets religieux, n'est pas toujours la raison de la demande. Il convient alors de ne pas brandir systématiquement le principe de laïcité car il ne fait pas forcément écho aux préoccupations réelles des interlocuteurs. Par ailleurs, cet abus risque de cristalliser les situations et d'envoyer le message que la laïcité est un outil propice à la discrimination.

La séquence permet ainsi de comprendre comment éviter la crispation autour de la question religieuse et la posture de défiance qui risqueraient de conduire à une rupture de dialogue et à une situation conflictuelle.

SITUATION

À partir de la banque de cas réels ou fictifs, vous sélectionnez une situation pour chaque sousgroupe que vous avez constitué. Ce choix est opéré en fonction du profil des participants et de la nature des échanges qui ont présidé durant la formation. Vous invitez les participants à construire un argumentaire destiné à promouvoir et à expliquer de manière pédagogique le message à tenir dans la situation donnée. Les groupes présenteront ensuite leur argumentaire en plénière en indiquant les éléments de contexte qu'ils ont pris en compte pour arbitrer entre les différents arguments à avancer.

Des échanges entre les participants suivront les présentations et vous les inciterez à réinterroger la situation, à la regarder sous un autre angle afin de leur permettre d'appréhender la situation sous des jours nouveaux, l'idée étant de les amener à envisager d'autres types de réponse que ceux énoncés spontanément.

À l'issue des échanges, vous apporterez des éclairages complémentaires sur l'analyse de la situation et les options qui se présentaient.

FICHES ASSOCIÉES

- Fiche stagiaire ressource n°7 et fiche stagiaire corrigée n°7 : étude de cas
- Fiches de synthèse :
- n°7a : la laïcité expliquée à mes collègues/ aux usagers
- nº 7b : laïcité : les 10 messages clés

Fiche stagiaire ressource **n°7** Études de cas



20 min d'exercice, 40 min de débriefing

Situation n°1: vous êtes responsable du service des cimetières dans une mairie. Un homme se présente à vous. Sa mère vient de décéder et il souhaite la faire inhumer le jour même, « comme le veut la tradition musulmane ». Vous lui précisez que la loi impose un délai minimum de vingt-quatre heures avant d'enterrer un défunt. Il insiste, en ajoutant qu'il connaît personnellement un élu municipal. Peu après, l'élu en question vous appelle pour vous presser de faire le nécessaire afin que la défunte soit inhumée le jour même.

Que faites-vous?

Situation n°2: vous êtes encadrant technique à Saveurs de Terroirs, un restaurant d'insertion. Parmi les salariés que vous encadrez en cuisine, une jeune femme affiche de plus en plus ouvertement sa foi juive depuis qu'elle a rejoint une association loubavitch (mouvement prônant le retour des juifs à la pratique religieuse). Elle porte désormais une perruque, conformément à la tradition juive orthodoxe, et se montre dégoûtée chaque fois qu'elle doit manipuler de la viande de porc ou tout autre aliment non casher. Un jour, elle vous dit qu'elle ne veut plus être en contact avec ces ingrédients et vous demande à ne plus travailler le samedi, jour du Shabbat. Or, c'est le jour où vous servez le plus de repas.

Que faites-vous?

Situation n°3: vous êtes animatrice de restauration scolaire, c'est-à-dire que vous encadrez les élèves d'école primaire pendant la pause méridienne. La mairie qui vous emploie vient de mettre en place des menus végétariens, tout en maintenant les menus classiques. Un parent d'élève qui a choisi pour sa fille le menu végétarien vient se plaindre du fait que celle-ci a mangé de la viande car une camarade lui a fait goûter son steak. Il est très contrarié car il veut faire de sa fille « une bonne musulmane ». Aussi, il vous demande de lui garantir que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

Que faites-vous?

Situation n°4: vous êtes directrice d'un centre social associatif. À l'accueil, un panneau d'affichage relaie les initiatives locales. Une association de quartier y a punaisé une affiche annonçant l'organisation prochaine d'un « cochon grillé » (repas ouvert à tous, avec participation aux frais). Des usagers du centre ont perçu cette initiative comme une provocation, car le quartier compte une importante communauté musulmane. Un homme a même menacé de porter plainte pour discrimination. Vous avez donc décidé de retirer l'affiche, mais une partie des salariés du centre social s'y oppose, au motif qu'il ne faut pas céder au « communautarisme ».

Que faites-vous?

Situation n°5: vous êtes enseignant d'histoiregéographie en collège et chargé, à ce titre, de l'enseignement moral et civique. Suite à des propos homophobes tenus par certains de vos élèves, vous avez invité une association agréée à animer une intervention sur la lutte contre l'homophobie et en avez informé vos élèves. Le père de l'un d'eux vient vous demander de dispenser son fils d'y assister « par respect pour ses convictions religieuses ». Pour lui, l'homosexualité est un « péché ». Il propose que son fils aille en salle de permanence pendant l'intervention de l'association.

Que faites-vous?

Situation n°6: vous êtes éducateur de vie quotidienne dans un centre éducatif fermé. Marco, un résident, vous a demandé de lui procurer un exemplaire de la Bible, ce qui vous surprend car il n'avait jamais jusqu'ici manifesté le moindre signe de religiosité. Toutefois, vous avez remarqué qu'il a sympathisé avec Trésor, un autre résident, qui ne cache pas son appartenance à une Église évangélique. Certains de vos collègues estiment qu'il ne faut pas fournir de bible à Marco parce que « le CEF est un établissement laïque » et que cela risque de favoriser le prosélytisme.

Que faites-vous?

Fiche stagiaire ressource **n°7** Études de cas

Situation n°7: vous êtes responsable du service du patrimoine dans une mairie. Une association évangélique sollicite la mise à disposition gracieuse d'une salle municipale pour la mise en place d'un cours de gospel. Or cette association est connue pour être particulièrement prosélyte. De plus, vous savez que la salle privée où elle organise ses offices religieux ne suffit plus à accueillir tous ses fidèles, de plus en plus nombreux. Vous craignez que ce cours de gospel ne serve de façade à des célébrations religieuses. Que faites-vous?

Situation n°8: vous êtes directrice d'une association œuvrant dans le champ des politiques jeunesse et avez récemment embauché une jeune femme voilée sur un poste d'accueil et d'orientation. Ce choix ne plaît pas à tout le monde.

Une partie des salariés pense que vous avez recruté cette femme pour éviter d'être soupçonné-e de discrimination. Ils estiment que le voile n'a pas sa place dans une association laïque. Certains usagers partagent cette opinion et refusent d'être reçus par cette salariée au nom de la « laïcité ».

Que faites-vous?

Situation n°9 : vous êtes directeur d'un centre social associatif où a lieu un cours de hip-hop, le samedi de 16 h à 17 h 30. Dix jeunes participent à cet atelier : sept sont d'obédience musulmane et quatre d'entre eux pratiquent le ramadan. Ils demandent à décaler l'activité après la rupture du jeûne, de 21 h à 22 h 30, et ce, pendant un mois. Vous êtes sollicité-e pour arbitrer. Que faites-vous?

Situation n°10 : agent d'état civil dans une mairie, vous êtes affecté-e au service des titres d'identité. Votre guichet est équipé d'un petit appareil destiné à prendre les photos nécessaires à l'établissement des passeports ou des cartes d'identité. Les usagers ont le choix de se faire prendre en photo au guichet ou d'amener une photo conforme aux normes en vigueur.

Un homme coiffé d'un turban sikh se présente à vous pour déposer une demande de passeport biométrique. La photo d'identité qu'il a amenée n'est pas aux normes car elle le montre coiffé de son turban. Or la tête doit être découverte pour que la photo soit valable.

Vous proposez donc à ce monsieur de prendre vous-même la photo, en précisant qu'il doit enlever son turban. L'homme refuse, arguant que ce serait un déshonneur pour lui car c'est contraire à sa religion.

Que faites-vous?

Situation n°11: vous êtes agent d'accueil à Pôle emploi. Un usager se présente dans votre agence pour un premier entretien. Quand il comprend qu'il va être reçu par une conseillère, il vient vous voir et demande à être reçu par un conseiller, en arguant que sa religion lui interdit d'être seul dans une pièce avec une femme. Que faites-vous?

Situation n°12 : vous êtes agent d'accueil dans un centre de la Protection maternelle infantile (PMI), qui est un service du Conseil départemental. Dans la salle d'attente, le silence est soudainement rompu par un appel à la prière diffusé par le téléphone portable d'un usager.

Que faites-vous?

Situation n°13: vous êtes agent de développement rattaché au service politique de la ville d'une mairie. Entre autres missions, vous êtes chargé de l'animation du conseil citoyen. Une femme, membre de cette instance, vient aux réunions en portant autour du cou une croix assez imposante. Dans ses interventions, elle fait parfois référence à Dieu ou aux valeurs chrétiennes. Cela dérange d'autres membres, qui voient cette attitude comme un manquement aux valeurs de neutralité et de laïcité que doivent respecter les conseils citoyens.

Que faites-vous?

Situation n°14: vous êtes directrice d'une association qui s'est donnée pour mission d'accompagner des personnes en situation de handicap dans leurs déplacements quotidiens. Récemment, un bénéficiaire a demandé à se rendre dans un lieu de culte pour participer à une cérémonie religieuse, ce qui n'était jamais arrivé auparavant.

Le bénévole qui devait l'accompagner a refusé de le faire en invoquant le principe de laïcité.

Que faites-vous?

Situation n°15: vous entraînez une équipe au sein d'un club de football amateur et laïque, composée en majorité d'adolescents de culture musulmane. Parmi eux, certains vous demandent de les accompagner à la mosquée avant chaque match à l'extérieur. De plus, lors des matchs à domicile, ils demandent aux joueurs non-musulmans de sortir du vestiaire afin de pouvoir y prier.

Que faites-vous?

Situation n°16: vous êtes chargée par le préfet d'organiser régulièrement des cérémonies de remise des contrats d'intégration républicaine aux ressortissants étrangers. Cette cérémonie se conclut traditionnellement par un buffet convivial. Or, la prochaine cérémonie aura lieu pendant la période de ramadan et avant la rupture du jeûne, si bien que les musulmans pratiquants ne pourront profiter du buffet.

Que faites-vous?

Situation n°17: vous vous apprêtez à animer une formation de niveau 3 dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité ». Les participants s'installent. L'un d'eux déplie devant lui un ordinateur portable sur lequel est posé un grand autocollant disant « Avorter, c'est tuer un enfant de Dieu ». Les autres participants le remarquent et le commentent en aparté. Leur expression scandalisée et les regards qu'ils vous lancent montrent qu'ils attendent de vous une réaction.

Que faites-vous?

Situation n°18: vous entraînez une équipe féminine de volley-ball. Le père de l'une de vos joueuses vient vous demander que sa fille de quatorze ans joue désormais en pantalon et non en short, comme l'impose la Fédération française de Volley-ball en compétition, afin de respecter la « décence » que lui impose sa religion. L'adolescente, qui accompagne son père, est manifestement en désaccord avec la requête de ce dernier.

Que faites-vous?

Situation n°19 : vous entraînez une équipe de minimes dans un club de basket. À la fin d'un entraînement, des parents venus chercher leurs enfants viennent vous voir et demandent à vous parler en aparté. Ils sont inquiets car ils ont entendu dire que le père d'Enzo allait faire partie des parents accompagnant le prochain déplacement de l'équipe, samedi prochain. Or, vous apprennent-ils, cet homme est Témoin de Jéhovah. Ils craignent qu'il ne profite de ce déplacement pour faire du prosélytisme.

Que faites-vous?

Situation n°20 : vous entraînez une équipe de cadets (13-14 ans) dans un club de football. Parmi vos joueurs, quatre font le ramadan, c'est-à-dire qu'ils jeûnent totalement du lever au coucher du soleil pendant un mois. Toutefois, ils souhaitent continuer à s'entraîner et à jouer les matchs de compétition. Vous hésitez à les titulariser¹, craignant qu'ils ne soient trop faibles pour disputer une rencontre. En même temps, vous ne voulez pas qu'ils se sentent mis à l'écart.

Que faites-vous?

Situation n°21: vous présidez un club de football amateur et vous organisez, comme chaque année, un tournoi réunissant des équipes venant de différents pays européens. L'équipe britannique, qui compte plusieurs joueurs musulmans, demande s'il est possible de prier dans les vestiaires avant le match, comme elle le fait chez elle. De plus, l'entraîneur et certains joueurs portent un turban sikh. Or, dans votre club, toute manifestation politique ou religieuse est proscrite (c'est spécifié dans vos statuts).

Que faites-vous?

1. Titulariser un joueur pour un match signifie le placer parmi les onze qui débuteront le match. Ceux qui ne sont pas titulaires sont remplaçants.

Fiche stagiaire ressource **n°7** Études de cas

Par ailleurs, les joueurs de votre club font remarquer que les Anglais ont l'air beaucoup plus libres de pratiquer leur religion et demandent pourquoi il y a autant de restrictions en France.

Que leur répondez-vous?

Situation n°22 : vous êtes responsable du service des sports dans une commune. Viva Sports, une association de quartier, demande l'ouverture d'un créneau horaire non-mixte à la piscine municipale. En effet, une dizaine de leurs adhérentes aimerait s'initier à la natation, mais n'envisage pas, pour des raisons personnelles, religieuses et/ou culturelles, de se montrer en tenues de bain en présence d'hommes. Que répondez-vous à cette association?

Situation n°23: vous êtes responsable d'un service d'accueil du public dans une administration. Un de vos agents souhaite ne pas travailler les vendredis après-midi afin de pouvoir se rendre à la mosquée. Jusqu'ici, vous avez toujours accepté d'aménager son temps de travail pour qu'il puisse se libérer sur cette demi-journée, mais il vous demande de pérenniser cet arrangement, ce que vous ne souhaitez pas faire car l'affluence est importante les vendredis après-midi et vous voulez vous laisser la possibilité de le mobiliser à ce moment-là. Votre agent se plaint de discrimination. Que faites-vous?

Situation n°24: vous dirigez depuis peu un centre éducatif fermé. Il s'agit d'une structure alternative à l'incarcération accueillant des mineurs multirécidivistes et rattachée au ministère de la Justice ou habilitée par lui. Vous découvrez que la cantine du centre propose deux menus, l'un non-confessionnel, l'autre halal. Ce second menu, mis en place pour répondre au souhait de certains pensionnaires, est également servi à une partie des agents qui en ont fait la demande. Vous vous demandez si cette pratique est compatible avec leur obligation de neutralité Qu'en est-il?

Situation°25: (Outre-Mer) vous faites votre première rentrée des classes en tant que proviseur dans un lycée réunionnais. Parmi les élèves, vous constatez que plusieurs filles arborent un petit point rouge au milieu du front. Après renseignement, vous apprenez qu'il s'agit d'un « bindi », ou « troisième œil de Vishnou », traditionnellement porté par les femmes hindoues. S'agissant d'un signe religieux, vous estimez qu'il n'a pas sa place dans un lycée public, mais vos collègues pensent qu'il n'est pas ostensible et qu'il serait de toute façon délicat de l'interdire, étant donnés les usages de l'importante communauté hindoue vivant sur l'île.

Comment réagissez-vous?

Situation n°26: (Outre-Mer) vous animez, dans le cadre du PREFOB, des ateliers d'apprentissage de la langue française et des savoirs de base. Cette semaine, vous organisez pour vos stagiaires une visite du Musée de l'Espace de Kourou, suivie d'un atelier permettant d'appréhender les notions de base et le vocabulaire associé à l'origine de l'Homme et de l'univers. Plusieurs stagiaires objectent que l'Homme et l'univers ont été créés par Dieu, «comme il est écrit dans la Bible».

Que faites-vous?

Situation n°27 : (Outre-Mer) vous êtes proviseure d'un grand lycée et êtes en train d'organiser les épreuves du bac blanc. Pour l'oral d'anglais, qui a été fixé un samedi matin, vous avez besoin de tous les professeurs de cette discipline. Or, l'un d'eux est de confession adventiste et ne souhaite pas travailler le samedi, conformément à sa religion qui impose à ses fidèles le repos du sabbat (du vendredi soir au samedi soir), comme il l'explique régulièrement à qui veut l'entendre.

Que faites-vous?



20 min d'exercice, 40 min de débriefing

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DESTINITERES	
Cas n°1: demande urgente d'inhumation	83
Cas n° 2 : une loubavitch en cuisine	84
Cas n° 3 : menu végétarien à la cantine	85
Cas n° 4 : le cochon grillé de la discorde	85
Cas n°5: demande de dispense	
d'enseignement	86
Cas n° 6 : demande d'une bible par un mineur	
en situation d'enfermement	87
Cas n°7: cours de gospel dans une salle	
municipale	.88
Cas n°8 : recrutement d'une femme voilée	
à un poste d'accueil dans une association	.88
Cas n°9 : demande d'aménagement horaire	
d'une activité pendant le ramadan	89
Cas n°10 : un homme refuse de se découvrir	
la tête pour la photo nécessaire à l'établissement	
de son passeport biométrique	90
Cas n°11 : un usager refuse d'être reçu par	
une femme	91
Cas n°12 : un usager laisse sonner un appel	
à la prière dans une salle d'attente	91
Cas n°13 : port d'un signe religieux dans	
un conseil citoyen	92

Cas n° 14 : activité d'une association en lien	
avec des pratiques religieuses	93
Cas n° 15 : prières avant un match de football	93
Cas n° 16 : organisation d'une cérémonie	
officielle pendant le ramadan	94
Cas n° 17 : autocollant antiavortement dans une	
formation «Valeurs de la République et laïcité»	95
Cas n° 18 : un père refuse que sa fille joue	
au volley en short	95
Cas n° 19 : parent témoin de Jéhovah	
accompagnant un déplacement sportif	96
Cas n°20 : joueurs de foot faisant le ramadan	97
Cas n°21 : manifestations religieuses lors	
d'un tournoi sportif international	97
Cas n°22 : projet de cours de natation non mixte	
dans une piscine municipale	98
Cas n°23 : aménagement du temps de travail	
pour raisons religieuses	99
Cas n°24 : nourriture confessionnelle dans	
un centre éducatif fermé	100
Cas n°25 : le bindi des lycéennes	102
Cas n°26 : des propos créationnistes durant	
une formation publique	103
Cas nº27 : has blans le jour du sabbat	103

CAS N°1

DEMANDE URGENTE D'INHUMATION

Contexte: mairie

Domaine : police des funérailles

Notion associée : primauté de la loi républicaine

sur la loi religieuse

Situation: vous êtes responsable du service des cimetières dans une mairie. Un homme se présente à vous. Sa mère vient de décéder et il souhaite la faire inhumer le jour même, « comme le veut la tradition musulmane ». Vous lui précisez que la loi impose un délai minimum de vingt-quatre heures avant d'enterrer un défunt. Il insiste, en ajoutant qu'il

connaît personnellement un élu municipal. Peu après, l'élu en question vous appelle pour vous presser de faire le nécessaire afin que la défunte soit inhumée le jour même. Que faites-vous?

Décryptage¹

Cette situation met en scène un conflit entre une loi religieuse et la loi républicaine. Pour des raisons médico-légales, la loi interdit d'inhumer un défunt moins de vingt-quatre heures après son décès. Il n'est pas possible de déroger à cette obligation pour un motif religieux car la loi républicaine prime toujours la loi religieuse. Le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances

^{1.} Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip «cimetières (carrés confessionnels, refus d'inhumation)».

religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers². » Si la mairie acceptait la demande de ce monsieur, elle encourrait une condamnation.

Devant votre refus, l'usager tente de faire pression sur vous en invoquant un élu qu'il connaît, puis en demandant à ce dernier d'intercéder. Or, cet élu n'est pas fondé à vous donner des ordres, puisqu'il n'est pas votre supérieur hiérarchique. De plus, vous ne pourriez exécuter un ordre illégal. En effet, selon le Code général de la fonction publique : « L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées » et « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public³. »

Pistes d'action

- Rappeler à l'élu qu'en acceptant d'autoriser l'inhumation avant le délai légal de vingt-quatre heures, la mairie se met en porte-à-faux avec la loi.
- S'il insiste, l'inviter à formuler sa demande par écrit, en mettant en copie votre supérieur hiérarchique et le maire (qui signe les autorisations d'inhumation et devra donc assumer la responsabilité d'une éventuelle dérogation).

CAS N°2

UNE LOUBAVITCH EN CUISINE

Contexte: entreprise d'insertion

Domaine: insertion

Notion associée : liberté de religion

Situation : vous êtes encadrant technique à Saveurs de Terroirs, un restaurant d'insertion. Parmi les salariés que vous encadrez en cuisine, une jeune femme affiche de plus en plus ouvertement sa foi juive depuis qu'elle a rejoint une association loubavitch (mouvement prônant le retour des juifs à la pratique religieuse). Elle porte désormais une perruque, conformément à la tradition juive

orthodoxe, et se montre dégoûtée chaque fois qu'elle doit manipuler de la viande de porc ou tout autre aliment non casher. Un jour, elle vous dit qu'elle ne veut plus être en contact avec ces ingrédients et vous demande à ne plus travailler le samedi, jour du Shabbat. Or, c'est le jour où vous servez le plus de repas. Que faites-vous?

Décryptage

Les entreprises d'insertion (EI) sont des opérateurs qui emploient des personnes en difficulté, tout en leur proposant des prestations (formation, accompagnement social...) visant à faciliter leur insertion sur le marché du travail. Les El peuvent prendre différentes formes juridiques (association, SARL...) et bénéficient généralement de subventions publiques. Elles exercent une mission d'intérêt général et non une mission de service public. Leurs salariés ne sont donc pas soumis au devoir de neutralité et peuvent a priori exercer leur liberté de religion, à condition que celle-ci n'entrave pas la réalisation de leur mission. Ici, la salariée ne souhaite plus, pour des raisons religieuses, préparer de plats à base de porc ou tout autre aliment non casher, ni travailler le samedi. Elle refuse donc d'exécuter une partie de la mission pour laquelle elle a été embauchée. Dans un restaurant spécialisé dans la cuisine de terroir, on peut supposer que l'usage d'aliments non cashers est relativement fréquent. De même, le samedi est le jour où l'affluence est la plus forte, ce qui nécessite la présence de tout le personnel. Les exigences de cette salariée ne sont donc pas compatibles avec le bon fonctionnement du restaurant et pourraient justifier une rupture du contrat de travail. Dans un cas similaire, la Cour de cassation a en effet validé le licenciement d'un boucher musulman qui refusait d'être en contact avec de la viande de porc 4.

Toutefois, une entreprise d'insertion ne peut gérer son personnel uniquement en fonction d'**impératifs productifs.** Elle est censée accompagner chaque salarié dans son parcours d'insertion, en étant attentive à ses besoins et à ses progrès.

^{2.} Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004.

^{3.} Code général de la fonction publique, art. L.121-9 et L.121-10

^{4.} Cour de cassation, Chambre sociale, 24 mars 1998, n° 95-44.738.

Ici, la jeune femme récemment convertie a gagné en assurance, ce qui est un point positif. En revanche, elle exprime des exigences qui sont incompatibles avec l'organisation du travail au sein du restaurant et pourront s'avérer rédhibitoires pour de futurs employeurs, si elle souhaite persévérer dans le secteur de la restauration.

Pistes d'action

- Engager une discussion avec la salariée, en se focalisant non sur la religion, mais sur le travail. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur les convictions de cette salariée, mais de l'amener à prendre conscience que ses nouvelles exigences sont incompatibles avec l'organisation du travail au sein du restaurant et pourront s'avérer rédhibitoires pour de futurs employeurs, si elle souhaite persévérer dans le secteur de la restauration.
- Inviter la salariée à proposer une solution de **compromis** (par exemple utiliser des gants de cuisine) ou à envisager une réorientation.
- Si aucune solution n'est envisageable au sein de l'entreprise, mettre fin à son contrat de travail en motivant précisément cette décision.

CAS N°3

MENU VÉGÉTARIEN À LA CANTINE

Contexte: mairie

Domaine: restauration scolaire

Notion associée: neutralité du service public Situation: vous êtes animatrice de restauration scolaire, c'est-à-dire que vous encadrez les élèves d'école primaire pendant la pause méridienne. La mairie qui vous emploie vient de mettre en place des menus végétariens, tout en maintenant les menus classiques. Un parent d'élève qui a choisi pour sa fille le menu végétarien vient se plaindre du fait que celle-ci a mangé de la viande car une camarade lui a fait goûter son steak. Il est très contrarié car il veut faire de sa fille « une bonne musulmane. » Aussi, il vous demande de lui garantir que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Que faites-vous?

Décryptage⁵

Les cantines scolaires des écoles primaires sont gérées par les municipalités. Ce sont elles qui définissent les menus en fonction de critères nutritionnels, mais aussi, souvent, en tenant compte des coutumes de leurs usagers, bien que la loi ne les y oblige pas⁶. Ainsi, nombre de mairies ont mis en place des menus sans porc ou végétariens, pouvant être choisis par les familles pour des raisons religieuses, éthiques ou diététiques. **Ces menus ne se substituent pas aux menus classiques, mais s'y ajoutent**, de sorte que des enfants ayant différents menus peuvent se retrouver assis à la même table. Dès lors, il peut arriver qu'ils s'échangent de la nourriture.

Si le service municipal de restauration doit respecter les choix des parents en servant à chaque enfant le type de menu pour lequel il a été inscrit, il ne peut empêcher les enfants de s'échanger de la nourriture. Compte tenu du devoir de neutralité qui s'impose à lui, un agent public ne saurait être garant de l'observance d'une prescription religieuse. En revanche, s'il voit un enfant manger de la viande ou du porc alors qu'il est inscrit en menu végétarien ou sans porc, il peut lui rappeler le choix que ses parents ont fait pour lui.

Il en va différemment des **prescriptions médicales**. Si pour des raisons de santé (allergie, pathologie...), un enfant est astreint à un régime alimentaire particulier, ses parents peuvent demander la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Dès lors, le personnel de restauration a l'obligation de garantir que l'enfant n'ingère pas d'aliments qui seraient préjudiciables à sa santé.

Pistes d'action

- Expliquer à ce monsieur que le personnel de restauration s'engage à servir à sa fille le menu végétarien pour lequel elle a été inscrite, mais que vous ne pouvez garantir qu'elle ne mangera pas de viande dans l'assiette de ses camarades, car un service public ne peut veiller à l'observance d'une règle religieuse.
- L'inviter à responsabiliser sa fille de sorte qu'elle n'accepte plus la viande proposée par ses camarades.

CAS N°4

LE COCHON GRILLÉ DE LA DISCORDE

Contexte: association **Domaine:** restauration

Notions associées: liberté d'association,

discrimination, ordre public.

Situation : vous êtes directrice d'un centre social associatif. À l'accueil, un panneau d'affichage relaie les initiatives locales. Une association de quartier y a punaisé une affiche annonçant l'organisation prochaine d'un « cochon grillé » (repas ouvert à tous,

^{5.} Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip «École primaire : menus à la cantine».

^{6. «} Le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités. » Circulaire n° 2011-216 du 2 décembre 2011.

^{7.} Ne pas le faire constituerait un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, passible de poursuites. Cf. Article L 2123-34 du Code général des collectivités territoriales

avec participation aux frais). Des usagers du centre ont perçu cette initiative comme une provocation, car le quartier compte une importante communauté musulmane. Un homme a même menacé de porter plainte pour discrimination. Vous avez donc décidé de retirer l'affiche, mais une partie des salariés du centre social s'y oppose, au motif qu'il ne faut pas céder au « communautarisme ».

Que faites-vous?

Décryptage

L'organisation de ce repas relève de l'initiative d'une association, qui est donc libre d'en choisir le menu. Rien ne l'oblige à tenir compte du fait que ce menu exclut de fait les musulmans et juifs pratiquants, ou encore les végétariens. Il est possible que cette association ait choisi ce menu précisément pour en exclure les musulmans (à la manière des « apéros saucisson-pinard » ou des « soupes populaires au lard » organisés par des mouvements d'extrême droite), mais son initiative ne peut en aucun cas être attaquée pour discrimination. En revanche, elle pourrait éventuellement faire l'objet d'une interdiction pour risque de trouble à l'ordre public⁸.

Il ne vous revient pas d'autoriser ou non ce repas, mais de décider si vous voulez ou non en faire la publicité dans votre structure. D'un côté, votre centre social a vocation à relayer les initiatives des associations locales. De l'autre, ce repas exclut de fait une grande partie de la population du quartier, ce qui va à l'encontre des valeurs de vivre-ensemble promues par les centres sociaux. En retirant l'affiche, vous risquez de fâcher une partie de vos salariés. En la laissant, vous risquez de vous couper d'une partie de vos usagers.

Pistes d'action

- Quelle que soit votre décision, l'expliquer aux intéressés (organisateurs du repas, usagers et salariés du centre).
- Si vous pensez que ce repas est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, en informer les organisateurs et la mairie (qui pourra, si elle l'estime nécessaire, interdire ce repas par arrêté municipal).

CAS N°5

DEMANDE DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

Contexte : collège **Domaine :** éducation

Notion associée: lutte contre les discriminations. Situation: vous êtes enseignant d'histoire-géographie en collège et chargé, à ce titre, de l'enseignement moral et civique. Suite à des propos homophobes tenus par certains de vos élèves, vous avez invité une association agréée à animer une intervention sur la lutte contre l'homophobie et en avez informé vos élèves. Le père de l'un d'eux vient vous demander de dispenser son fils d'y assister « par respect pour ses convictions religieuses ». Pour lui, l'homosexualité est un « péché ». Il propose que son fils aille en salle de permanence pendant l'intervention de l'association. Que faites-vous?

Décryptage

L'enseignement moral et civique (EMC) a été créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Il vise à faire « acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité. » L'EMC est mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015. Cet enseignement est confié aux professeurs d'histoire-géographie pour le collège, et à l'ensemble des enseignants pour le lycée. Ils sont chargés de le dispenser, en suivant les orientations et les thématiques définies par l'Éducation nationale. La lutte contre l'homophobie est, au même titre que la liberté d'expression, les droits de l'homme et la lutte contre les discriminations, l'une des thématiques qui peut être abordée dans le cadre de l'EMC. Celui-ci étant un enseignement comme les autres, il est obligatoire et ne saurait faire l'objet d'une dispense pour un motif religieux. La Charte de la laïcité à l'école rappelle que « aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme 9. »

^{8.} Ainsi, en 2010, la Préfecture de police de Paris a interdit un « apéro saucisson-pinard » que plusieurs groupes identitaires entendaient organiser dans le quartier de la Goutte d'Or, à l'endroit même où se déroulent habituellement des prières de rue. Le Préfet a estimé que cet événement, qui était prévu un vendredi (jour de prière pour les musulmans) et en même temps qu'un match de football Angleterre-Algérie, était « créateur de risques graves de troubles à l'ordre public. »

9. Ministère de l'Éducation nationale, Charte de la laïcité à l'école, article 12.

Accorder cette dispense pourrait laisser penser que l'homophobie est acceptable si elle est fondée sur des arguments religieux. Or, la loi française interdit les propos et les actes homophobes, ainsi que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Sensibiliser les collégiens à cette question est d'autant plus important quand on sait que l'homophobie est l'une des premières causes de suicides chez les adolescents 10.

Pistes d'action

- Expliquer au parent d'élève que ce cours n'est pas facultatif et que vous ne pouvez donc dispenser son fils d'y assister. Citer si nécessaire la « Charte de la laïcité à l'école. »
- Insister sur le fait que cette sensibilisation ne vise pas à « promouvoir l'homosexualité » (comme l'affirment certains groupes hostiles à ce genre d'interventions en milieu scolaire), mais à éduquer au respect de toutes les personnes, quelles que soient leurs différences (orientation sexuelle, origine, religion...).

CAS N°6

DEMANDE D'UNE BIBLE PAR UN MINEUR EN SITUATION D'ENFERMEMENT

Contexte : centre éducatif fermé (CEF) **Domaine :** justice – Protection judiciaire de la jeunesse

Notion associée : liberté de religion dans les lieux de privation de liberté, prosélytisme.

Situation: vous êtes éducateur dans un centre éducatif fermé¹¹ Marco, un mineur placé vous a demandé de lui procurer un exemplaire de la bible, ce qui vous surprend car il n'avait jamais jusqu'ici manifesté le moindre signe de religiosité. Toutefois, vous avez remarqué qu'il a sympathisé avec Trésor, un autre mineur placé, qui ne cache pas son appartenance à une Église évangélique. Certains de vos collègues estiment qu'il ne faut pas fournir de bible à Marco parce que « le CEF est un établissement laïque » et que cela risque de favoriser le prosélytisme. Que faites-vous?

Décryptage

Les mineurs pris en charge exercent leur liberté de religion dans le cadre réglementaire prévu. Aussi, les mineurs peuvent pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets cultuels pour le pratiquer. Ce droit s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et des personnels de l'établissement et sous réserve que cela ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement. Dès lors, les éléments indispensables à la pratique de leur culte peuvent leur être fournis, en particulier dans les établissements de privation de liberté (centre éducatif fermé, établissement pour mineurs) au sein desquels les mineurs étant privés de leur liberté de mouvement ne peuvent exercer leur liberté de culte sans une aide de l'institution qui les prend en charge. L'utilisation de ces objets cultuels doit se faire dans le respect de la collectivité, du bon fonctionnement de l'établissement ainsi que de manière autonome au sein de leur espace personnel 12. Par ailleurs, la pratique religieuse du mineur est définie en lien avec les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale 13. Si bien que lorsqu'un juge décide de confier l'enfant à un établissement, il doit être, dans la mesure du possible tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques de la famille. Reste que l'enfant doit être associé « aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité 14 ».

D'autre part, la lutte contre le prosélytisme et la radicalisation ne doit pas conduire à considérer toute forme de spiritualité comme une manifestation de ces phénomènes. Et priver les individus de leur liberté de culte n'est sûrement pas de nature à les endiguer. Enfin, l'intérêt qu'un mineur manifeste pour une religion peut tout à fait faire l'objet d'un échange éducatif avec lui, cela est même recommandé dans une optique éducative.

Pistes d'action

- Fournir à Marco un exemplaire de la bible, comme il le demande, en lui expliquant qu'il exerce ainsi son droit à la pratique religieuse, garanti par la loi.
- Rappeler à toute l'équipe éducative le droit à la pratique religieuse dont jouissent les mineurs.
- Afficher (si cela n'a pas encore été fait), la charte des droits et libertés de la personne accueillie, de façon à ce qu'elle puisse être lue par les salariés et les mineurs.
- Engager la discussion avec Marco sur son intérêt pour la spiritualité. L'enjeu de cet échange n'est pas de l'encourager dans cette voie ou de l'en dissuader, mais de comprendre ce que son geste dit de son état intérieur et de ses aspirations.

^{10.} Éric Verdier et Jean-Marie Firdion, Homosexualités et suicide. Études, témoignages et analyse, H & O éditions, 2003.

^{11.} Les CEF sont des structures alternatives à l'incarcération accueillant pour une période de six mois renouvelable une fois dix à douze mineurs multirécidivistes ou multiréitérants faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils visent à contenir les jeunes dans un cadre strict, tout en construisant avec eux un projet d'insertion. Ce sont des établissements publics ou des établissements du secteur associatif habilité.

^{12.} voir article 11 et 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que la note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices ayant trait à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité. 13. Ces éléments sont précisés dans la note DPJJ du 4 mai 2015 précitée. 14. art. 3711 alinéa 4 du Code civil

CAS N°7

COURS DE GOSPEL DANS UNE SALLE MUNICIPALE

Contexte: mairie

Domaine: relation aux associations

Notions associées: subvention au culte,
prosélytisme, association confessionnelle/cultuelle.

Situation: vous êtes responsable du service du
patrimoine dans une mairie. Une association
évangélique sollicite la mise à disposition gracieuse
d'une salle municipale pour la mise en place d'un
cours de gospel. Or, cette association est connue
pour être particulièrement prosélyte. De plus, vous
savez que la salle privée où elle organise ses offices
religieux ne suffit plus à accueillir tous ses fidèles,
de plus en plus nombreux. Vous craignez que ce cours
de gospel ne serve de façade à des célébrations
religieuses. Que faites-vous?

Décryptage¹⁵

Une commune peut subventionner une association confessionnelle pour une activité sociale, éducative ou culturelle, à condition que la subvention soit exclusivement affectée à cette activité et non à l'exercice du culte. A priori, un cours de gospel constitue une activité culturelle, même s'il s'appuie sur des chants religieux. En revanche, si ce cours de gospel sert de support à une démarche prosélyte ou de paravent à des célébrations religieuses, la mise à disposition d'une salle municipale ne peut se faire. Elle doit s'effectuer aux conditions du marché, c'est-à-dire par un contrat de location au prix du marché à un tarif avantageux (ce qui serait une subvention indirecte à un culte, interdite par la loi de 1905). Elle doit s'effectuer aux conditions du marché, c'est-à-dire par un contrat de location au prix du marché. Ici, ce que vous savez de l'association demandeuse vous laisse penser que ce cours de gospel pourrait recouvrir une dimension cultuelle, mais comme il n'a pas encore commencé, vous ne pouvez pas vérifier ce pressentiment.

Pistes d'action

• Rencontrer le dirigeant de l'association afin d'en savoir plus sur ce projet de cours de gospel.

 L'informer que ce cours ne doit pas servir de support à des activités cultuelles et que cette condition sera spécifiée dans la convention qui sera signée entre la Ville et l'association, en cas d'acceptation de la demande par le conseil municipal. Lui dire également que la Ville se réservera le droit d'annuler cette convention si elle constate que cette condition n'est pas respectée.

CAS N°8

RECRUTEMENT D'UNE FEMME VOILÉE À UN POSTE D'ACCUEIL DANS UNE ASSOCIATION

Contexte : association
Domaine : recrutement

Notions associées : non-discrimination, neutralité,

harcèlement

Situation: vous êtes directrice d'une association œuvrant dans le champ des politiques jeunesse et avez récemment embauché une jeune femme voilée sur un poste d'accueil et d'orientation. Ce choix ne plaît pas à tout le monde. Une partie des salariés pense que vous avez recruté cette femme pour éviter d'être soupçonné-e de discrimination. Ils estiment que le voile n'a pas sa place dans une association « laïque 16 ». Certains usagers partagent cette opinion et refusent d'être reçus par cette salariée au nom de la « laïcité ». Que faites-vous?

Décryptage

Deux cas de figure sont possibles.

- 1) Si votre association exerce une mission de service public, l'obligation de neutralité s'impose à tous vos salariés, puisqu'ils représentent l'administration. Cette condition aurait dû être signifiée à la candidate lors de l'entretien de recrutement.
- 2) Si votre association n'exerce pas une mission de service public, les salariés ont a priori le droit de manifester leurs convictions religieuses, sous réserve d'éventuelles restrictions pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou autres motifs liées à l'exercice de la mission.

^{15.} Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip « Demande de mise à disposition d'une salle municipale » : embed.api.video/vod/vi5wFj64HajOaS8MKvlxdZqH
16. Si en Belgique l'adjectif « laïque » peut renvoyer à des associations qui, sur la base d'une philosophie généralement athée ou agnostique, regroupent des individus ne se réclamant d'aucun courant religieux, le principe de la laïcité française n'est pas, lui, réductible à une conviction. Elle offre un cadre commun à tous, libres penseurs, athées, agnostiques ou croyants.

Le fait que l'association soit « laïque » (au sens de « non-confessionnelle » et non au sens de « laïque » renvoyant au principe de laïcité) ne signifie pas que vous pouvez interdire à vos salariés le port de tout signe religieux. En tant qu'employeur de droit privé, vous devez respecter la liberté de conscience de vos collaborateurs. Toute limitation de cette liberté fondamentale doit être justifiée et proportionnée.

Ainsi, même si la loi Travail introduit la possibilité d'inscrire, dans certains cas, des exigences de neutralité pour une partie des salariés dans le règlement intérieur, celles-ci doivent être justifiées et proportionnées. En 2017, la Cour de cassation a précisé les deux conditions permettant l'inscription d'une clause de neutralité dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service : la clause doit être générale et indifférenciée (elle ne doit pas s'appliquer qu'à un ou une salariée, ni qu'à une religion ou opinion) et elle ne doit s'appliquer qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients ¹⁷. Par conséquent, vous ne pouvez en aucun cas licencier cette salariée au motif qu'elle est rejetée par une partie de l'équipe et des usagers. Ce serait un licenciement discriminatoire qui vous exposerait à une condamnation. Vous ne pouvez pas non plus laisser vos collaborateurs et les usagers «boycotter» cette salariée au risque de la marginaliser. En effet, l'employeur a le devoir de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et psychologique de ses salariés, en prévenant notamment toute situation de harcèlement. Vos collaborateurs n'ont pas à se prononcer sur vos choix de recrutement. Du reste, ils font une interprétation erronée de la laïcité, tout comme les usagers qui refusent d'être accueillis par une salariée voilée. N'étant pas dans un service public, ils ne peuvent invoquer leur droit à être reçus par une personne neutre.

Pistes d'action

Cas nº1

• Demander à votre nouvelle recrue de retirer son voile, car elle participe à l'exécution d'une mission de service public et se trouve donc soumise à l'obligation de neutralité. Tout refus de sa part constituerait une faute grave passible de licenciement.

Cas n°2

 Réserver un bon accueil à cette nouvelle recrue en l'assurant de votre confiance. Ainsi, elle pourra faire la preuve de ses compétences et donner tort à ceux qui mettent en cause sa légitimité à occuper ce poste.

- Si des collaborateurs invoquent la laïcité pour contester ce recrutement, leur expliquer qu'en tant qu'employeur de droit privé, vous êtes tenus de respecter la liberté de conscience de vos salariés, qui est précisément un des fondements de la laïcité. Leur rappeler également qu'ils n'ont pas à se prononcer sur vos choix de recrutement.
- Profiter de cette occasion pour engager avec votre équipe un travail de fond sur la laïcité et le fait religieux, en commençant par une formation.
- Expliquer aux usagers que le principe de neutralité ne s'applique pas dans votre structure. Si certains demandent à être reçus par une autre personne, leur répondre que c'est impossible, tout en insistant sur le fait que la qualité du service rendu sera la même, quel-le que soit le/la chargé-e d'accueil.

CAS N°9

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT HORAIRE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT LE RAMADAN

Contexte : association
Domaine : alimentation

Notions associées: liberté de conscience Situation: vous êtes directeur d'un centre social associatif où a lieu un cours de hip-hop le samedi de 16 h à 17 h 30. Dix jeunes participent à cet atelier: sept sont d'obédience musulmane. Quatre d'entre eux pratiquent le ramadan et demandent à décaler l'activité après la rupture du jeûne, de 21 h à 22 h 30, et ce, pendant un mois. Vous êtes sollicité-e pour arbitrer.

Décryptage

Votre centre social étant associatif, il ne relève pas du droit des services publics, donc la question de la neutralité ne se pose pas. Juridiquement, rien ne s'oppose à ce que vous aménagiez l'horaire d'une activité pour des raisons religieuses.

Toutefois, accepter cette demande ne va pas de soi, puisqu'elle n'est portée que par quatre jeunes sur dix. Cela reviendrait à imposer la volonté d'une minorité à la majorité. De plus, cela aurait des implications organisationnelles (changement de l'horaire de fermeture du centre social, modification du contrat de l'animateur...).

En l'absence de réponse fournie par le droit, il convient de se référer au règlement intérieur de la structure et/ou aux documents cadre de la fédération des centres sociaux pour savoir sur quelles valeurs fonder la décision.

17. Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017, Société Micropole. Pour plus de précisions, se référer à la lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet-août 2019.

Dans l'esprit d'éducation populaire qui est à la base de ce mouvement, les usagers doivent participer au projet social de l'établissement.

Un guide élaboré en 2014 par la commission d'éthique de la Fédération des centres sociaux préconise ainsi une approche « éthique », qui doit « s'appuyer sur un fonctionnement démocratique ». Pour répondre à ce type de situation, il propose un « processus méthodologique » basé sur l'écoute de la demande, la discussion collective et l'élaboration d'une réponse commune en tenant compte, à la fois, des grands principes du droit (respect de la liberté de conscience, non-discrimination, primauté du « commun » sur le particulier) et des textes qui régissent le centre social où le problème a surgi (statuts, règlement intérieur, projet social).

Pistes d'action

- En premier lieu, vérifier la disponibilité de l'animateur sur le créneau 21 h - 22 h 30.
- Dans un deuxième temps, engager une discussion en réunion d'équipe afin de dégager une position commune vis-à-vis de ce type de demande.
- Si l'animateur et l'équipe sont d'accord sur le principe pour accéder à cette demande, la mettre en débat avec les participants puis soumettre la question au vote. Faire animer cette délibération par quelqu'un de neutre, par exemple un autre salarié ou un bénévole du centre social.
- Si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas accepter cette demande, en expliquer la raison aux quatre jeunes.

CAS N°10

UN HOMME REFUSE DE SE DÉCOUVRIR LA TÊTE POUR LA PHOTO NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DE SON PASSEPORT BIOMÉTRIQUE

Contexte : mairie

Domaine : état civil

Notion associée : primauté de la loi républicaine

sur la loi religieuse

Situation: agent d'état civil dans une mairie, vous êtes affecté au service des titres d'identité. Votre guichet est équipé d'un petit appareil destiné à prendre les photos nécessaires à l'établissement des passeports ou des cartes d'identité. Les usagers ont le choix de se faire prendre en photo au guichet ou d'amener une photo conforme aux normes en vigueur. Un homme coiffé d'un turban sikh se présente à vous pour déposer une demande de passeport biométrique. La photo d'identité qu'il a amenée n'est pas aux normes car elle le montre coiffé de son turban. Or, la tête doit être découverte pour que la photo soit valable. Vous proposez donc à ce monsieur de prendre vous-même la photo, en précisant qu'il doit enlever son turban. L'homme refuse, arguant que ce serait un déshonneur pour lui car c'est contraire à sa religion. Que faites-vous?

Décryptage¹⁸

Cette situation met en scène un conflit entre une loi religieuse et la loi républicaine. Pour pouvoir être utilisée sur un titre d'identité, une photo d'identité doit répondre à un certain nombre de critères qui visent à permettre l'identification du porteur du document ¹⁹. Ainsi, la tête doit être nue, les yeux ouverts et apparents, la bouche fermée, l'expression neutre, etc. Il n'est pas possible de déroger à ces obligations pour un motif religieux car la loi républicaine prime toujours sur la loi religieuse. Ainsi, le Conseil d'État a rejeté, en 2005, la plainte d'une association sikhe contre la circulaire imposant aux demandeurs de permis de conduire de figurer tête nue sur leur photo d'identité ²⁰.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil

Dans le même ordre d'idée, le Conseil constitutionnel a rappelé que le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ²¹ ». Enfin, la Charte de la laïcité dans les services publics énonce que « lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent ».

^{18.} Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip «Accueil en service public : refus de se découvrir la tête».

^{19.} Norme Iso/IEC 194794-5 2005 relative à l'apposition des photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage français, notamment les cartes nationales d'identité et les passeports, ainsi que sur les permis de conduire et les titres de séjours pour étrangers.

^{20.} Conseil d'État, 15 décembre 2006, Association United Sikhs, n°289946.

^{21.} Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n°2004-505 DC

Pistes d'action

- Expliquer à l'usager que la réglementation est la même pour tous. Souligner que l'obligation de figurer tête nue n'est en rien une atteinte à sa religion, mais une norme destinée à limiter les risques de fraude et de falsification, ce qui est dans son intérêt.
- S'il ne souhaite pas retirer son turban au guichet, l'inviter à faire réaliser la photo dans un photomaton ou chez un photographe agréé.
- S'il s'estime discriminé, répondre que c'est lui-même qui se prive de l'accès au service car sans ce premier entretien, son inscription à Pôle emploi ne pourra être validée.
- Lui faire valoir que dans la perspective d'une recherche d'emploi, refuser d'être reçu par une femme risque de lui fermer bien des portes.
- S'il refuse d'entendre ces arguments, faire appel au supérieur hiérarchique.
- Afficher à l'accueil la Charte de la laïcité dans les services publics, si ce n'est pas déjà fait.

CAS N°11

UN USAGER REFUSE D'ÊTRE REÇU PAR UNE FEMME

Contexte : Pôle emploi **Domaine :** accueil

Notion associée: discrimination, demande

d'accommodement

Situation: vous êtes agent d'accueil à Pôle emploi. Un usager se présente dans votre agence pour un premier entretien. Quand il comprend qu'il va être reçu par une conseillère, il vient vous voir et demande à être reçu par un conseiller, en arguant que sa religion lui interdit d'être seul dans une pièce avec une femme. Que faites-vous?

Décryptage²²

Précisons tout d'abord que l'attitude de cet usager, aussi choquante qu'elle puisse paraître, ne constitue pas une discrimination au sens juridique du terme, alors que le refus d'un conseiller de recevoir un usager du sexe opposé serait, lui, discriminatoire. En effet, agents et usagers ne sont pas dans une situation horizontale. L'agent a le pouvoir d'octroyer ou de refuser un service - donc de discriminer tandis que l'usager n'a pas de pouvoir sur l'agent. Pour autant, l'attitude de cet usager est problématique et sa demande irrecevable. D'après la Charte de la laïcité dans les services publics, « les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public ».

Pistes d'action

• Expliquer à l'usager que sa demande est irrecevable, en s'appuyant si besoin sur la Charte de la laïcité dans les services publics et en lui rappelant que cela demanderait une adaptation du fonctionnement du service public, ce qui n'est ni possible ni acceptable en raison du principe d'égalité de traitement de tous les usagers, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

CAS N°12

UN USAGER LAISSE SONNER UN APPEL À LA PRIÈRE DANS UNE SALLE D'ATTENTE.

Contexte : centre de la Protection maternelle

infantile (PMI) **Domaine:** accueil

Notion associée : liberté de manifester sa religion

en public, civilité, prosélytisme

Situation: vous êtes agent d'accueil dans un centre de la Protection maternelle infantile (PMI), qui est un service du Conseil départemental. Dans la salle d'attente, le silence est soudainement rompu par un appel à la prière, diffusé par le téléphone portable d'un usager.

Que faites-vous?

Décryptage

Dans les espaces confinés (transports publics, bibliothèques, salles d'attente, etc.), il existe généralement des messages écrits ou vocaux demandant aux usagers de s'abstenir de toutes nuisances sonores. Toutefois, l'usage des outils électroniques portatifs (téléphones, lecteurs de musique...) s'est tellement banalisé qu'il est rare que cette interdiction soit spontanément respectée. Ici, le problème tient davantage à la nuisance sonore qu'elle occasionne qu'au caractère religieux de la sonnerie. En effet, les usagers des services publics « sont libres d'exprimer leurs convictions religieuses », mais dans les limites du « bon fonctionnement » du service, limites qui sont ici atteintes puisque cet appel à la prière est susceptible de gêner les autres usagers et les agents de la PMI.

C'est donc d'abord **au nom des règles de civilité** – et éventuellement du règlement intérieur – qu'il sera possible de rappeler à l'ordre cet usager. Évidemment, cela suppose de montrer la même sévérité vis-à-vis de toutes les nuisances sonores, quelle que soit leur nature.

22. Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip « Demande à être reçu par une personne du même sexe ».

Si nécessaire, il peut également être rappelé que, comme l'indique la Charte de la laïcité dans les services publics, les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme (ce que peut constituer un « appel à la prière » manifeste).

Pistes d'action

- Demander à l'usager de faire cesser cette sonnerie en rappelant – à l'intention de tous les usagers présents – que les nuisances sonores sont interdites dans la salle d'attente. Et, si nécessaire, en lui rappelant également que les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.
- Afficher si ce n'est pas déjà fait dans la salle d'attente un pictogramme indiquant que l'usage des téléphones portables et lecteurs de musique est proscrit.
- Rappeler oralement cette règle chaque fois qu'elle est enfreinte par un usager.

CAS N°13

PORT D'UN SIGNE RELIGIEUX DANS UN CONSEIL CITOYEN

Contexte: conseil citoyen

Domaine: démocratie participative

Notions associées : neutralité, liberté de conscience,

Situation : vous êtes agent de développement

prosélytisme

rattaché au service politique de la ville d'une mairie. Entre autres missions, vous êtes chargé de l'animation du conseil citoyen. Une femme, membre de cette instance, vient aux réunions en portant autour du cou une croix assez imposante. Dans ses interventions, elle fait parfois référence à Dieu ou aux valeurs chrétiennes. Cela dérange d'autres membres, qui voient cette attitude comme un manquement aux valeurs de neutralité et de laïcité que doivent respecter les conseils citoyens. Que faites-vous? **Note:** les conseils citoyens sont des instances de participation créées par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy. Un conseil citoyen doit être mis en place dans chaque quartier prioritaire et être associé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat de ville.

La loi affirme que « les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité ». Le cadre de référence des conseils citoyens, élaboré par le ministère chargé de la Ville, précise que la neutralité désigne l'autonomie du conseil citoyen « vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations cultuelles ou de tout groupe de pression manifestement hostile au respect du principe de pluralité ». Il ajoute que le conseil citoyen est « un lieu de débat public ouvert à la parole des habitants » et qu'« à ce titre, il ne saurait y être toléré d'actes prosélytes ou manifestement contraires à la liberté de conscience de ses membres ».

Décryptage

La loi Lamy impose la neutralité au conseil citoyen et non à ses membres. Ces derniers ont le droit de manifester leurs convictions religieuses, pourvu qu'ils agissent en toute indépendance vis-à-vis des partis, syndicats ou associations cultuelles et qu'ils ne fassent pas preuve de prosélytisme. Or le simple fait de porter une croix (ou un autre signe religieux) ne saurait être considéré en soi comme un acte de prosélytisme.

Quant aux références à Dieu ou aux valeurs chrétiennes, elles ne pourraient être qualifiées de prosélytes que si elles visent à susciter l'adhésion des autres membres du conseil à la foi chrétienne, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Il est possible d'invoquer un dogme religieux pour justifier une prise de position, sans forcément chercher à convertir ses interlocuteurs. Toutefois, il faut reconnaître que la frontière entre expression de ses convictions et prosélytisme est parfois ténue. Cela nécessite donc un examen au cas par cas.

Pistes d'action

- Expliquer à tous les membres du conseil citoyen en quoi consistent la laïcité et la neutralité qui sont attendues d'eux, en s'appuyant sur l'argumentaire ci-dessus.
- Rappeler à cette femme les limites à l'expression de ses convictions religieuses dans le cadre du conseil citoyen (indépendance vis-à-vis de toute association cultuelle et non-prosélytisme).

CAS N°14

ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION EN LIEN AVEC DES PRATIQUES RELIGIEUSES

Contexte: association
Domaine: social

Notions associées : laïcité, liberté de conscience

et de culte

Situation: vous êtes directrice d'une association qui s'est donné pour mission d'accompagner des personnes en situation de handicap dans leurs déplacements quotidiens. Récemment, un bénéficiaire a demandé à se rendre dans un lieu de culte pour participer à une cérémonie religieuse, ce qui n'était jamais arrivé auparavant. Le bénévole qui devait l'accompagner a refusé de le faire en invoquant le principe de laïcité. Que faites-vous?

Décryptage

Le principe de laïcité est opposable seulement aux administrations et aux organismes privés chargés d'une mission de service public, ce qui n'est a priori pas le cas de cette association. Parler de principe de laïcité est donc « hors sujet ». L'association élabore librement son projet, et les bénévoles y adhèrent de leur plein gré. Rien n'oblige cette association à accompagner ses bénéficiaires dans des lieux de culte, mais dans la logique qui est la sienne, il semblerait difficile de ne pas le faire.

En effet, elle entend assister des personnes en situation de handicap dans les déplacements qu'elles auraient du mal à effectuer seules. Cela suppose d'être à l'écoute des besoins exprimés par les bénéficiaires et non de décider à leur place. Or, pour certaines personnes, participer à une cérémonie religieuse relève d'un besoin, pour des raisons à la fois spirituelles et sociales (les lieux de culte sont des lieux de sociabilité). Aider ces personnes à exercer leur liberté de conscience et de culte est du reste tout à fait conforme à l'approche laïque (cf. articles 1 et 2 de la loi de 1905).

Quant au bénévole, s'il estime que pénétrer dans un lieu de culte ou aider quelqu'un à exercer son culte porte atteinte à sa propre liberté de conscience, il est libre de chercher une autre association plus en accord avec ses valeurs.

Pistes d'action

 Rappeler au bénévole le projet et les valeurs de l'association. Lui expliquer que l'approche laïque ne s'oppose en rien au fait d'accompagner les personnes en situation de handicap dans des lieux de culte, bien au contraire.

- Saisir cette occasion pour organiser avec les bénévoles un temps d'échange afin de clarifier la notion de laïcité et de leur rappeler le projet et les valeurs de l'association.
- Pour éviter ce genre de situation à l'avenir, expliquer à tous les nouveaux bénévoles que leur mission peut inclure l'accompagnement dans des lieux de culte. L'inscrire également dans le ou les documents cadres de l'association (charte, règlement intérieur ou autres).

CAS N°15

PRIÈRES AVANT UN MATCH DE FOOTBALL²³

Contexte : club sportif
Domaine : sport

Notions associées : liberté de conscience et de culte,

prosélytisme, neutralité

Situation: vous entraînez une équipe au sein d'un club de football amateur et laïque composée en majorité d'adolescents de culture musulmane. Parmi eux, certains vous demandent de les accompagner à la mosquée avant chaque match à l'extérieur. De plus, lors des matchs à domicile, ils demandent aux joueurs non-musulmans de sortir du vestiaire afin de pouvoir y prier. Que faites-vous?

Décryptage

Accompagner tout ou partie de l'équipe de foot à la mosquée, avant chaque match, reviendrait à conférer au club une dimension religieuse, ce qui constituerait un manquement à l'égard des pouvoirs publics qui subventionnent probablement le club. Quand bien même tous les joueurs seraient de confession musulmane, ils ne peuvent l'être qu'à titre individuel et s'ils souhaitent se rendre à la mosquée, cela ne peut pas être sous la responsabilité du club.

Que vous entraîniez cette équipe à titre professionnel ou bénévole, votre mission est d'ordre sportif et éducatif. Elle n'inclut pas l'accompagnement spirituel des joueurs. Cela pourrait du reste constituer une atteinte à votre liberté de conscience, car nul ne peut présumer que vous partagez les convictions religieuses de ces jeunes. Enfin, accepter de les accompagner à la mosquée pourrait être interprété comme un geste de pression ou d'exclusion à l'égard des autres joueurs qui ne s'intéressent pas, ne pratiquent pas ou pratiquent d'une autre manière la religion musulmane.

Vous ne pouvez pas davantage tolérer que, lors des matchs à domicile, les vestiaires soient «privatisés»

23. Sur ce sujet, voir aussi la mise en situation n°6 du guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport, Mieux vivre ensemble du Ministère des sports.

par certains joueurs pour y faire la prière. Cela reviendrait à entériner une division des joueurs sur une base religieuse, totalement contraire aux valeurs sportives (esprit d'équipe, «absence de démonstration ou de propagande »²⁴ d'aucune sorte) et porteuse de conflits.

Par ailleurs, un stade ne peut pas être transformé en lieu de culte, sauf s'il est loué à cette fin à une association religieuse.

Pistes d'action

- Expliquer aux jeunes qui vous ont fait cette demande pourquoi vous ne pouvez pas y répondre positivement, en reprenant les arguments exposés ci-dessus. Le club, qui n'a bien sûr aucun objet cultuel et transmet uniquement les valeurs du sport, ne peut ni les accompagner à la mosquée, ni adapter l'organisation de ses déplacements pour qu'ils puissent s'y rendre avant le match. Si certains joueurs souhaitent se recueillir dans un lieu de culte, cela ne peut être qu'avant de retrouver l'équipe pour effectuer le déplacement.
- Leur expliquer qu'ils ne peuvent pas non plus prier dans les vestiaires, qui sont un lieu commun à tous et non religieux, et encore moins en exclure une partie des joueurs. Faire appel à leur empathie (« Est-ce que vous aimeriez, vous, être exclus des vestiaires? ») et à leur sens du collectif. Insister sur la nécessité de rester soudés et de ne pas laisser les différences individuelles (religieuses ou autres) entamer l'esprit d'équipe. Mettre en avant ce qui rassemble les joueurs (l'appartenance à une commune, le goût du football, l'envie de gagner...).
- Dans les futurs entraînements et matchs, veiller à ne pas laisser se former deux «clans», en favorisant les interactions entre les joueurs à l'origine de ces demandes et les autres.

CAS N°16

ORGANISATION D'UNE CÉRÉMONIE OFFICIELLE PENDANT LE RAMADAN

Contexte: préfecture

Domaine: fonction publique

Notions associées : respect, fraternité

Situation: vous êtes chargée par le préfet d'organiser régulièrement des cérémonies de remise des contrats d'intégration républicaine aux ressortissants étrangers. Cette cérémonie se conclut traditionnellement par un buffet convivial.

Or la prochaine cérémonie aura lieu pendant la période de ramadan et avant la rupture du jeûne, si bien que les musulmans pratiquants ne pourront pas profiter du buffet. Que faites-vous?

Décryptage

L'administration n'est nullement obligée d'adapter son fonctionnement aux demandes ou aux pratiques des usagers. Toutefois, elle s'efforce généralement de ne pas placer les usagers croyants devant des dilemmes insurmontables en évitant, par exemple, d'organiser les concours et examens nationaux lors des grandes fêtes des principaux cultes pratiqués en France. Mais il s'agit d'une simple « mesure de faveur » et non d'un droit.

En l'absence de contrainte juridique, vous êtes donc libre de prendre la décision qui vous semblera la meilleure. La solution la plus inclusive serait de déplacer la cérémonie afin que tout le monde puisse profiter du buffet. Cela constituerait une marque de respect et de fraternité envers les nouveaux arrivants.

Toutefois, vous pouvez aussi choisir de maintenir la cérémonie le même jour et à la même heure, auquel cas les musulmans pratiquants partiront après les discours ou resteront sans toucher au buffet. La seule solution a priori exclue (car contraire à l'éthique républicaine et assignant les usagers à leurs convictions) serait d'organiser une deuxième cérémonie à une autre date pour les seuls musulmans.

Pistes d'action

- Maintenir la cérémonie le même jour, mais à un horaire plus tardif, afin que le buffet ait lieu après le coucher du soleil.
- Déplacer la cérémonie après le ramadan.

^{24.} Règle 50 de la charte olympique.

CAS N°17

AUTOCOLLANT ANTI AVORTEMENT DANS UNE FORMATION «VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ»

Contexte: action de formation **Domaine:** formation professionnelle

Notions associées: liberté d'expression, neutralité Situation: vous vous apprêtez à animer une formation de niveau 3 dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité ». Les participants s'installent. L'un d'eux déplie devant lui un ordinateur portable sur lequel est posé un grand autocollant disant « Avorter, c'est tuer un enfant de Dieu ». Les autres participants le remarquent et le commentent en aparté. Leur expression scandalisée et les regards qu'ils vous lancent montrent qu'ils attendent

Décryptage

En arborant un tel message, cette personne manifeste clairement une conviction politique et religieuse.

de vous une réaction. Que faites-vous?

Si elle participe à cette formation en tant qu'agent public ou salarié chargé d'une mission de service public, elle contrevient à l'obligation de neutralité qui lui incombe dans l'exercice de ses fonctions. Si tel n'est pas le cas, elle est libre d'exprimer ses opinions, à condition de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

Tout comme le port d'un signe religieux, l'affichage d'un autocollant politique ne saurait être considéré en soi comme une manifestation de prosélytisme ou de propagande, même s'il est perçu comme tel par d'autres participants. Si, en revanche, cette personne profite du stage pour faire étalage de ses opinions antiavortement, vous pourrez intervenir en faisant valoir que ce n'est pas le thème de la formation.

En revanche, vous pouvez aborder cette question sous l'angle de la liberté d'expression, qui est en rapport avec la formation. Depuis la loi Veil de 1975, l'interruption volontaire de grossesse est autorisée en France. Cela n'empêche pas les militants antiavortement de continuer à exprimer publiquement leur désaccord avec cette loi, en vertu de la liberté d'expression garantie par la Constitution.

Ce qui leur est interdit, c'est d'inciter autrui à commettre des crimes, des délits ou des atteintes aux personnes ou aux biens (articles 23 et 24 de la loi du 11 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Dans le même ordre d'idée, la loi de 1905 interdit aux ministres des cultes d'inciter les fidèles à « résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique » (article 35). En clair, on peut s'opposer au droit à l'avortement, mais pas entraver l'exercice de

ce droit. Le rappeler aux participants permettra peut-être de désamorcer les tensions provoquées par l'apparition de cet autocollant.

Pistes d'action

- Si le stagiaire est agent public ou chargé d'une mission de service public, aller le voir et demander à lui parler en aparté. Lui rappeler son devoir de neutralité et l'inviter à cacher cet autocollant ou à ranger son ordinateur. S'il refuse, l'informer que vous devrez rapporter cet incident à son responsable.
- Si la personne n'est pas chargée d'une mission de service public, mais qu'elle profite du stage pour faire étalage de ses opinions antiavortement, intervenir en faisant valoir que ce n'est pas le thème de la formation.
- Dans tous les cas, lors de la présentation des règles de fonctionnement du groupe, insister sur la bienveillance et le non-jugement. Y revenir dans le courant de la formation si ces règles ne vous semblent plus respectées.
- Lors des échanges avec le stagiaire ou avec le groupe, ne surtout pas porter de jugement sur cet autocollant ni exprimer votre point de vue sur le droit à l'avortement. En tant que formateur habilité du plan « Valeurs de la République et laïcité », vous êtes en effet soumis à l'obligation de neutralité.

CAS N°18

UN PÈRE REFUSE QUE SA FILLE JOUE AU VOLLEY EN SHORT

Contexte: club sportif
Domaine: sport

Notions associées: égalité femmes-hommes Situation: vous entraînez une équipe féminine de volley-ball. Le père de l'une de vos joueuses vient vous demander que sa fille de 14 ans joue désormais en pantalon et non en short, comme l'impose la Fédération française de volley-ball en compétition, afin de respecter la «décence» que lui impose sa religion. L'adolescente, qui accompagne son père, est manifestement en désaccord avec la requête de ce dernier. Que faites-vous?

Décryptage

La demande de ce père de famille pose des problèmes de deux ordres.

Règlementaire: dans un club sportif, le choix de la tenue portée par les joueurs n'est pas complètement libre. En entraînement, cette tenue doit être compatible avec la pratique du sport en question, à la fois pour des raisons de confort et de sécurité.

En compétition, la tenue peut être réglementée par l'instance organisatrice et par le club auquel appartient le joueur.

Ici, l'adolescente pourrait très bien s'entraîner en pantalon de survêtement, mais en compétition, elle devra obligatoirement porter un short, comme l'impose le règlement de la Fédération. Lui interdire de porter un short reviendrait donc à la priver de la possibilité de jouer les matchs de compétition.

Éthique: manifestement, l'adolescente souhaite continuer à jouer en short comme ses camarades, mais son père entend le lui interdire en mettant en avant des arguments moraux et religieux.

Sa demande dénote une vision traditionnelle peu favorable à l'égalité entre les sexes. Toutefois, il est délicat de s'immiscer dans la relation éducative entre ce père et sa fille dans la mesure où il n'y a pas ici de violence caractérisée (même s'il y a contrainte). De son côté, le père ne peut pas exiger que vous fassiez respecter à sa fille ses exigences vestimentaires pour des raisons religieuses car cela n'est pas de votre ressort.

Pistes d'action

- Expliquer au père que le règlement de la Fédération française de volley-ball impose le port du short en compétition. Par conséquent, s'il interdit à sa fille de jouer en short, celle-ci devra se contenter des entraînements, ce qui risque de nuire à sa motivation et à son intégration dans l'équipe.
- Lui dire que vous ne pouvez en aucun cas imposer à sa fille le port d'une tenue pour des raisons autres que sportives ou relatives à la sécurité.
- Éviter d'émettre un jugement sur la demande du père et d'exprimer vos valeurs personnelles. En revanche, vous pouvez mettre en avant les valeurs de votre club, de votre discipline ou du sport en général. À défaut de texte plus spécifique, vous pouvez faire référence à la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, qui prône l'égalité entre les sexes dans la pratique sportive ²⁵.

CAS N°19

PARENT TÉMOIN DE JÉHOVAH ACCOMPAGNANT UN DÉPLACEMENT SPORTIF

Contexte: club sportif
Domaine: sport

Notions associées : liberté de conscience, non-

discrimination, prosélytisme

Situation: vous entraînez une équipe de minimes dans un club de basket. À la fin d'un entraînement, des parents venus chercher leurs enfants viennent vous voir et demandent à vous parler en aparté. Ils sont inquiets car ils ont entendu dire que le père d'Enzo allait faire partie des parents accompagnant le prochain déplacement de l'équipe, samedi prochain.

Or, vous apprennent-ils, cet homme est témoin de Jéhovah. Ils craignent qu'il ne profite de ce déplacement pour faire du prosélytisme. Que faites-vous?

Décryptage

En tant qu'entraîneur, vous n'avez pas à connaître les croyances des joueurs, ni celles de leurs parents. En revanche, vous êtes garant du respect de la liberté de conscience et du principe de non-discrimination. Vous devez donc veiller à ce qu'aucun joueur ni parent ne se livre au prosélytisme pendant les activités placées sous votre responsabilité (entraînements, matchs, déplacements...). Cependant, vous devez aussi veiller à ce qu'aucun joueur ou parent ne soit exclu en raison de ses convictions.

L'inquiétude de ces parents peut s'expliquer dans la mesure où ce mouvement (les témoins de Jéhovah) promeut lui-même le prosélytisme de ses fidèles. Toutefois, vous ne pouvez en aucun cas exclure le père d'Enzo sur une simple présomption. Il conviendra néanmoins d'être vigilant sans pour autant vous montrer suspicieux à son égard. S'il tente effectivement de profiter de ce déplacement pour faire de la publicité pour son mouvement, vous le rappellerez à l'ordre en l'avertissant que s'il recommence, vous serez contraint de refuser sa participation aux prochains déplacements.

^{25. «}Art. 1.4 : la possibilité de participer et être associées sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la supervision et de la prise de décision, à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à des fins de loisir et de récréation, de bonne santé ou de haute performance est pour toutes les filles et toutes les femmes un droit qu'il importe de faire activement respecter.»

Pistes d'action

- Commencer par rappeler aux parents que le club est ouvert à tous, sans distinction de croyance ni de religion. Cela vaut aussi bien pour les joueurs que pour les parents qui accompagnent les déplacements de l'équipe.
- Leur expliquer que votre rôle est de veiller à ce que personne ne soit soumis à une pression religieuse, mais aussi que personne ne soit exclu en raison de ses croyances.
- Les rassurer en vous engageant à être vigilant.e vis-àvis de toute éventuelle tentative de prosélytisme.

CAS N°20

IOUEURS DE FOOT FAISANT LE RAMADAN²⁶

Contexte: club sportif
Domaine: sport

Notions associées : liberté de culte

Situation : vous entraînez une équipe de cadets (13-14 ans) dans un club de football. Parmi vos joueurs, quatre font le ramadan, c'est-à-dire qu'ils jeûnent totalement du lever au coucher du soleil pendant un mois. Toutefois, ils souhaitent continuer à s'entraîner et à jouer les matchs de compétition. Vous hésitez à les titulariser²⁷, craignant qu'ils ne soient trop faibles pour disputer une rencontre. En même temps, vous ne voulez pas qu'ils se sentent mis à l'écart. Que faites-vous?

Décryptage

Le choix de la titularisation des joueurs se fait sur des critères liés à leurs qualités sportives, à leur forme physique et à leur état d'esprit. C'est pourquoi l'entraîneur doit connaître tous les éléments susceptibles d'influer sur ces différents paramètres. Il est clair que le jeûne ne peut être sans incidence sur les capacités physiques d'un individu. Un joueur qui n'a pas bu ni mangé de la journée sera forcément en dessous de ses capacités. Il sera moins vif et moins endurant. De plus, fournir un effort physique soutenu pendant quatre-vingt-dix minutes (durée d'un match de foot) à jeun n'est pas sans danger. Cela augmente les risques de déshydratation, d'hypoglycémie et de blessure. Il paraît donc a minima exclu de faire jouer ces jeunes pendant la totalité d'un match.

Quant à savoir s'ils pourront jouer une partie du match, cela dépend de plusieurs facteurs, notamment la température extérieure et le moment de la rencontre (c'est-à-dire la durée écoulée depuis la dernière prise d'eau et de nourriture du joueur). Si elle se déroule en fin d'après-midi sous un soleil

de plomb, il est plus prudent de laisser les jeûneurs sur le banc des remplaçants. Cette vigilance doit également être de mise pour les entraînements. Si les conditions ne sont pas favorables, l'entraîneur peut demander aux jeûneurs de ne pas y prendre part.

Il est possible que ces derniers se sentent alors mis à l'écart, mais la sécurité prime. Et cela fait partie de l'apprentissage de la responsabilité de les aider à assumer les conséquences de leur choix.

Pistes d'action

- Dire aux quatre joueurs concernés que vous respectez leur choix de faire le ramadan, mais que vous ne pouvez pas les traiter comme les autres joueurs pendant cette période, car vous êtes garant de leur sécurité et de leur santé.
- Les informer, s'ils n'en sont pas conscients, des risques qu'il y a à pratiquer une activité physique à jeun.
- Leur dire que vous ne les laisserez jouer à l'entraînement et aux matchs que si les conditions s'y prêtent et pour une durée limitée, afin de préserver leur santé.
- Lorsqu'ils sont sur le terrain, leur demander de vous prévenir au moindre signe de malaise afin que vous puissiez les faire remplacer. Les prévenir aussi qu'en cas de malaise ils devront accepter de s'hydrater et de s'alimenter.

CAS N°21

MANIFESTATIONS RELIGIEUSES LORS D'UN TOURNOI SPORTIF INTERNATIONAL²⁸

Contexte : club sportif
Domaine : sport

Notions associées : liberté de culte, neutralité, signes religieux

Situation: vous présidez un club de football amateur et vous organisez, comme chaque année, un tournoi réunissant des équipes venant de différents pays européens. L'équipe britannique, qui compte plusieurs joueurs musulmans, demande s'il est possible de prier dans les vestiaires avant le match, comme elle le fait chez elle. De plus, l'entraîneur et certains joueurs portent un turban sikh. Or, dans votre club, toute manifestation politique ou religieuse est proscrite (c'est spécifié dans vos statuts). Que faites-vous?

Par ailleurs, les joueurs de votre club font remarquer que les Anglais ont l'air beaucoup plus libres de pratiquer leur religion et demandent pourquoi il y a autant de restrictions en France. Que leur répondez-vous?

- 26. Sur ce sujet, voir aussi la mise en situation n°5 du guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport, Mieux vivre ensemble du Ministère des sports.
- 27. Titulariser un joueur pour un match signifie le placer parmi les onze qui débuteront le match. Ceux qui ne sont pas titulaires sont remplaçants.
- 28. Sur ce sujet, voir aussi le guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport, Mieux vivre ensemble du Ministère des sports.

Décryptage

En France, les clubs de football amateurs jouent le plus souvent sur des terrains municipaux. Or ces derniers étant des équipements publics, ils ne peuvent pas servir à la pratique d'un culte (sauf s'ils sont loués à cette fin). Cette règle s'applique à tous les utilisateurs du terrain, qu'ils soient français ou étrangers.

Concernant le port de signes religieux par les joueurs pendant les compétitions, il n'est pas interdit par la loi, mais peut l'être par le club ou l'instance organisatrice de la compétition, pour des raisons de tenues réglementaires et de valeurs du sport. Par exemple, la Fédération internationale de football (Fifa) autorise le port de signes religieux – sous certaines conditions – mais la Fédération française de football (FFF) l'interdit, tout comme l'association Football loisir amateur.

Cela signifie qu'un club qui participe à un championnat organisé par cette association peut autoriser le port de signes religieux pendant ses entraînements, mais pas pendant les matchs de championnat.

Si le tournoi est organisé par votre club, c'est à vous d'en fixer les règles. Dès lors, le plus simple est sans doute d'appliquer les mêmes règles aux équipes visiteuses qu'à la vôtre, afin d'éviter le « deux poids, deux mesures ».

La laïcité française est parfois vue comme antireligieuse, notamment à l'étranger. Il convient de rappeler que la laïcité est au contraire un moyen de garantir la liberté de religion et la non-discrimination religieuse. La condition de cette laïcité est que l'État respecte une stricte neutralité, d'où l'interdiction des manifestations religieuses dans les équipements publics.

Quant à la neutralité revendiquée par certaines fédérations et clubs sportifs, elle est un moyen de respecter les tenues réglementaires et de mettre en avant les valeurs du sport pour veiller à ce que la religion ou la politique ne soient pas une source de division.

Pistes d'action

- Expliquer au responsable de la délégation britannique que ses joueurs ne pourront pas prier dans les vestiaires ni porter de turban sur le terrain, en vertu de la législation française et des règles établies par votre club se référant à la tenue réglementaire de ce sport et aux valeurs du sport. Mettre en avant le fait que vous ne pouvez pas leur autoriser ce que vous interdisez à vos propres joueurs.
- Pour les prochains tournois internationaux, informer en amont les équipes étrangères de ces règles.
- Expliquer à vos joueurs que chaque État et chaque fédération nationale établit ses lois et ses statuts en fonction de son histoire et de sa culture politique. Certes, la laïcité française peut paraître contraignante, mais elle garantit la liberté de conscience, l'égalité entre tous et la neutralité de l'État. A contrario, au Royaume-Uni, par exemple, où il existe deux Églises d'État (l'anglicane et la presbytérienne), les libertés de conscience et de culte ne sont pas explicitement garanties par un texte constitutionnel, et les établissements scolaires publics dispensent un enseignement religieux.

CAS N°22

PROJET DE COURS DE NATATION NON MIXTE DANS UNE PISCINE MUNICIPALE

Contexte : club sportif

Domaine : sport

Notions associées : discrimination

Situation: vous êtes responsable du service des sports dans une commune. Viva Sports, une association de quartier, demande l'ouverture d'un créneau horaire non mixte à la piscine municipale. En effet, une dizaine de leurs adhérentes aimerait s'initier à la natation, mais n'envisagent pas, pour des raisons personnelles, religieuses et/ou culturelles, de se montrer en tenues de bain en présence d'hommes. Que répondez-vous à cette association?

Décryptage²⁹

En tant que service public, une piscine municipale doit être ouverte à tous et toutes sans discrimination. Néanmoins, il faut distinguer les créneaux d'ouverture au grand public des créneaux où la piscine peut être réservée à une structure (école ou club sportif). Dans ce dernier cas, il arrive fréquemment que le public soit non mixte. Lorsqu'une piscine est mise à disposition d'un club de water-polo masculin ou de natation synchronisée (discipline uniquement féminine), elle n'est certes pas réservée, en principe, aux hommes ou aux femmes, mais les usagers sont, en pratique, tous du même sexe. Rappelons que la loi garantit le droit à la non-mixité, lorsque celle-ci est justifiée notamment par la liberté d'association, l'organisation d'activités sportives ou la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes 30. Il n'y a donc pas, en soi, d'opposition légale à ce qu'une piscine municipale soit réservée à une association pratiquant une activité non-mixte, en dehors des créneaux d'ouverture au grand public. La réponse à donner à la demande de Viva Sports est donc plus politique que juridique.

La municipalité pourrait accepter la demande de Viva Sports dans un souci de démocratisation du sport, en partant du principe que cette association touche des publics éloignés de la pratique sportive. Mais, dans ce cas, il serait souhaitable que ce cours soit ouvert à toutes les femmes qui aimeraient aller à la piscine, mais n'assument pas de se montrer en maillot de bain sous le regard des hommes pour des raisons diverses. En effet, il est problématique, du point de vue du droit et inacceptable du point de vue de l'esprit républicain, de réserver une activité sportive à des femmes d'une même origine ou d'une même religion dans un équipement public. De plus, le nombre actuellement réduit d'adhérentes intéressées (une dizaine) plaide pour un élargissement du recrutement afin d'atteindre une taille critique susceptible de justifier la mise à disposition de toute la piscine.

Pistes d'action

- S'assurer, en premier lieu, que le taux d'occupation de la piscine municipale permet d'allouer un créneau horaire supplémentaire à une nouvelle association.
- Voir si ce projet de cours de natation proposé par une association privée est effectivement ouvert à toutes les femmes, sans distinction d'origine ou de religion.

- Informer Viva Sports que, si sa demande venait à être satisfaite, elle ne pourrait en aucun cas exiger la non-mixité du personnel de la piscine pendant son cours de natation.
- Inviter Viva Sports à trouver d'autres femmes intéressées par ce cours afin d'atteindre une taille critique. Dans le cas contraire, il n'y aurait pas de justification à la mise à disposition de toute la piscine.
- Si la demande de Viva Sports est acceptée, préparer des éléments de langage à l'intention des élus afin d'anticiper l'éventuelle polémique que cette décision pourrait déclencher.

CAS N°23

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR RAISONS RELIGIEUSES

Contexte: administration **Domaine:** emploi/RH

Notions associées : discrimination

Situation: vous êtes responsable d'un service d'accueil du public dans une administration. Un de vos agents souhaite ne pas travailler les vendredis après-midi afin de pouvoir se rendre à la mosquée. Jusqu'ici, vous avez toujours accepté d'aménager son temps de travail pour qu'il puisse se libérer sur cette demi-journée, mais il vous demande de pérenniser cet arrangement, ce que vous ne souhaitez pas faire car l'affluence est importante les vendredis aprèsmidi et vous voulez vous laisser la possibilité de le mobiliser à ce moment-là. Votre agent se plaint de discrimination. Que faites-vous?

Décryptage³¹

Si les agents publics sont effectivement protégés contre la discrimination en raison de la religion (article L.131-1 du Code général de la fonction publique), cette situation ne saurait être considérée comme telle car l'aménagement du temps de travail ne constitue pas un droit pour les agents. Ces derniers peuvent en faire la demande, mais celle-ci est soumise à l'appréciation du supérieur hiérarchique, qui l'examine en fonction des nécessités de service. Or, dans le cas présent, l'agent demande à s'absenter sur un créneau qui correspond précisément à un pic d'affluence, à un moment où vous avez besoin de votre effectif complet pour faire face au flux d'usagers. Son absence risque donc de nuire à la qualité du service rendu en allongeant les temps d'attente et en accroissant excessivement la charge de travail de ses collègues. Vous ne pouvez

^{29.} Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip « Demande d'aménagement d'horaires : mixité à la piscine ».

^{30.} Code pénal, art. 225-3.

^{31.} Sur le sujet, on peut s'appuyer sur le clip «Demande d'aménagement horaire ou d'autorisation d'absence».

donc pas vous priver durablement d'un agent sur cette demi-journée. De plus, dans un souci d'équité, il convient de laisser à d'autres agents la possibilité de prendre leur vendredi après-midi. Ces raisons constituent des motifs valables de refus étrangers à toute discrimination.

Pistes d'action

- Expliquer à l'agent que vous ne pouvez pas accepter sa demande pour toutes les raisons évoquées ci-dessus.
- Envisager avec lui d'autres aménagements, comme de prendre une pause-déjeuner plus longue le vendredi en commençant plus tôt ou en finissant plus tard.
- L'autoriser à prendre son vendredi après-midi lorsque l'affluence est moins forte, par exemple pendant les vacances scolaires.

CAS N°24

NOURRITURE CONFESSIONNELLE DANS UN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

Contexte : centre éducatif fermé **Domaine :** justice, protection judiciaire de

la jeunesse (PJJ)

Notions associées: liberté de culte, neutralité. Situation: vous dirigez depuis peu un centre éducatif fermé. Il s'agit d'une structure alternative à l'incarcération accueillant des mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse et rattachée au ministère de la Justice ou habilitée par ce dernier (désignée en tant que « secteur associatif habilité »). Vous découvrez que la cantine de l'établissement propose deux menus, l'un non-confessionnel, l'autre halal. Ce second menu, mis en place pour répondre au souhait de certains mineurs, est également servi à une partie des éducateurs qui en ont fait la demande. Vous vous demandez à quelles conditions vous êtes habilités à servir, dans ce lieu, des repas confessionnels et si les mêmes règles s'appliquent aux jeunes et aux professionnels?

Décryptage

Un centre éducatif fermé est un lieu restrictif des libertés (et non de privation des libertés, se distinguant ainsi des établissements pénitentiaires). Dans un centre éducatif fermé, les mineurs sont restreints dans leurs libertés et sont contraints de manger au sein de l'établissement, sauf s'ils sont accompagnés à l'extérieur par un éducateur lors d'une sortie individuelle ou collective. Lorsqu'il s'agit d'un usager mineur, la pratique d'un culte est soumise à l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Les mineurs qui pratiquent une religion qui implique de manger de la nourriture confessionnelle (casher ou hallal) ne peuvent pas s'en procurer par leurs propres moyens. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme prévoit que : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». L'administration doit tenir compte de ce droit et garantir au mineur le respect de sa liberté de conscience et de culte, toujours en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale.

Cette liberté est néanmoins soumise à plusieurs conditions et ne doit pas générer une désorganisation du service public.

S'agissant de la nourriture, au sein de l'établissement, les plats proposés doivent prendre en compte la santé et le bien-être des jeunes d'un point de vue nutritionnel. Cela n'exclut pas que «soit pris en considération par l'établissement le souhait exprimé par les titulaires de l'autorité parentale que leur enfant respecte certaines convictions ou pratiques religieuses. Ainsi, en plus du plat principal proposé par l'établissement, il peut être proposé au mineur un plat différencié, c'est-à-dire sans viande ou sans

viande de porc.» (note de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 4 mai 2015). Si la proposition d'un plat différencié (sans viande ou sans porc) n'est pas de nature à satisfaire la demande du jeune, il est possible de permettre l'accès à de la nourriture confessionnelle au mineur qui en ferait la demande

La note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité prévoit **certaines conditions :**

- nécessité de recueillir l'accord des représentants légaux;
- cette nourriture ne doit pas être servie de manière exclusive à l'ensemble du collectif;
- cette nourriture ne doit pas être servie de manière indifférenciée. Seuls ceux dont la demande a été examinée y auront accès;
- la délivrance de cette nourriture ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les professionnels. En effet, l'administration ou l'association n'a pas à proposer de la nourriture confessionnelle aux professionnels, qui sont soumis à un devoir de neutralité. Cette obligation est valable pour les professionnels qui travaillent au sein d'un établissement du service public, ainsi que pour les professionnels qui travaillent au sein d'un établissement associatif habilité. En effet, s'agissant du service associatif habilité, l'avis du Conseil d'État du 14 octobre 2021 indique que les salariés des établissements et services du secteur associatif habilité doivent se conformer au principe de neutralité dès lors qu'ils participent à l'exécution d'une mission de service public en accueillant et en encadrant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Pistes d'action

Pour les mineurs

• S'assurer que cette demande est validée par les détenteurs de l'autorité parentale des mineurs qui font une demande de nourriture confessionnelle et respecte bien les conditions posées par la note DPJJ du 4 mai 2015. En cas de désaccord entre le mineur et les détenteurs de l'autorité parentale (par exemple : le mineur veut arrêter de manger de la nourriture confessionnelle ou de faire un jeûne et les parents refusent; ou le jeune souhaite manger de la nourriture confessionnelle, mais les parents non) : il convient tout d'abord de rappeler que

lorsque son âge et son degré de maturité le permettent, l'enfant doit être associé à ces décisions et son opinion doit être prise en compte. L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose d'ailleurs que « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.» Il convient donc que l'établissement propose au mineur un régime alimentaire conformément à la décision des détenteurs de l'autorité parentale. Néanmoins, s'il refuse, l'établissement ne peut forcer le mineur à le pratiquer bien que souhaité par les détenteurs de l'autorité parentale. Ce serait, à la fois ne pas tenir compte de son opinion et exercer une forme de violence sur lui. En effet, imposer certaines pratiques sans prendre en compte l'avis du mineur peut être assimilé à une forme de maltraitance. Après médiation entre les détenteurs de l'autorité parentale et le jeune, si les difficultés persistantes mettent en péril l'intégrité du mineur, le service en informe le magistrat. Dans le cadre pénal comme dans celui de la protection de l'enfance, les professionnels de la PJJ se doivent d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il est impossible de s'accorder avec les détenteurs de l'autorité parentale sur ce que recouvre cet intérêt, il revient donc aux professionnels de la PJJ d'en informer le juge des enfants.

- Maintenir l'offre de repas confessionnel (halal ou casher) pour les usagers uniquement et veiller à ne la servir qu'à ceux qui en ont fait la demande.
- Veiller à ce que la délivrance de repas différenciés et/ou confessionnels ne créée pas de tension avec le reste du collectif (stigmatisation, mise à l'écart, pression sur le collectif, etc.)
- Profiter de cette situation pour organiser des temps éducatifs sur le fait religieux. À cette occasion, des ressources telles que le guide « Quelle réponse éducative sur la place de la religion à la Protection judiciaire de la jeunesse?» publié par la DPJJ pourront utilement être mobilisées.

Pour les professionnels

• Expliquer aux agents à l'occasion d'un temps de réunion dédié qu'en raison de l'obligation de neutralité, ils ne peuvent bénéficier du même régime que les mineurs placés s'agissant de la nourriture confessionnelle. En profiter pour leur

rappeler plus généralement les droits et obligations des agents des services publics et ceux des usagers en matière de laïcité et de neutralité.

 Indiquer aux professionnels que s'ils ne peuvent pas manifester leurs convictions religieuses et spirituelles en service ils ne sont pas pour autant obligés de manger des aliments qu'ils ne souhaiteraient manger.

Pour l'ensemble du collectif

 Organiser des activités éducatives sur la question de la nutrition afin de travailler cette thématique en sortant du prisme uniquement religieux et de décider en collectif de la composition des repas.
 Associer à ces activités les professionnels en charge de la préparation des repas, les jeunes du collectif, les éducateurs et cadres éducatifs, le référent laïcité citoyenneté et d'éventuels intervenants extérieurs.

CAS N°25

LE BINDI DES LYCÉENNES

Territoire: La Réunion

Contexte: établissement scolaire

Domaine: enseignement

Notions associées : égalité, laïcité

Situation: vous faites votre première rentrée des classes en tant que proviseur dans un lycée réunionnais. Parmi les élèves, vous constatez que plusieurs filles arborent un petit point rouge au milieu du front. Après renseignement, vous apprenez qu'il s'agit d'un « bindi », ou « troisième œil de Vishnou », traditionnellement porté par les femmes hindoues. S'agissant d'un signe religieux, vous estimez qu'il n'a pas sa place dans un lycée public, mais vos collègues pensent qu'il n'est pas ostensible et qu'il serait de toute façon délicat de l'interdire, étant donné les usages de l'importante communauté hindoue vivant sur l'île.

Comment réagissez-vous?

Décryptage

La loi du 15 mars 2004 interdit « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » dans les écoles, les collèges et les lycées publics. La circulaire d'application de ce texte précise que :

- 1. « Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse »;
- 2. « La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets ».
- 3. « Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. »

Qu'en est-il du bindi?

- De toute évidence, il ne constitue pas un signe « discret » puisqu'il est porté sur le visage. Il est donc impossible de ne pas le voir.
- Bien que certaines filles le portent pour des raisons esthétiques et/ou culturelles, le bindi ne constitue pas un accessoire porté communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse.
- Il est porté très majoritairement, voire exclusivement, par des filles issues de la communauté tamoule, qui sont de culture hindoue. On peut donc dire que le bindi conduit celles qui le portent « à se faire immédiatement reconnaître par [leur] appartenance religieuse ».

Conformément à la loi du 15 mars 2004, le port du bindi doit donc être interdit aux élèves de ce lycée public, dans un souci d'égalité de traitement. En effet, on ne saurait autoriser le bindi et interdire le voile, la kippa ou le turban sikh. Évidemment, cette décision doit être expliquée à toute la communauté éducative et appliquée progressivement car elle ne manquera pas de provoquer des réactions de la part des élèves, des parents, voire des enseignants.

Pistes d'action

- Mettre la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration du lycée, qui est composé notamment de représentants du personnel, des élèves et des parents d'élèves.
- Lors de cette réunion, rappeler l'esprit et la lettre de la loi du 15 mars 2004 et expliquer pourquoi elle s'applique également au bindi. Prendre le temps d'écouter toutes les objections et d'argumenter cette décision.

- Annoncer que le règlement intérieur sera prochainement modifié en ce sens, ce qui laisse du temps pour préparer les esprits.
- Demander aux professeurs d'enseignement moral et civique d'expliquer aux élèves cette nouvelle règle dans le cadre d'une séance consacrée au principe de laïcité.
- Demander aux conseillers principaux d'éducation de rappeler cette règle à toutes les élèves qui viendraient au lycée en portant un bindi.

CAS N°26

DES PROPOS CRÉATIONNISTES DURANT UNE FORMATION PUBLIQUE

Territoire: Guyane

Contexte: organisme de formation

Domaine: formation

Notion associée : laïcité, liberté de conscience,

neutralité

Situation: vous animez, dans le cadre du Prefob³², des ateliers d'apprentissage de la langue française et des savoirs de base. Cette semaine, vous organisez pour vos stagiaires une visite du musée de l'Espace de Kourou, suivie d'un atelier permettant d'appréhender les notions de base et le vocabulaire associé à l'origine de l'Homme et de l'univers. Plusieurs stagiaires objectent que l'Homme et l'univers ont été créés par Dieu, « comme il est écrit dans la Bible ». Que faites-vous?

Décryptage

Cette situation illustre un phénomène mondial : la contestation par des mouvements religieux des savoirs scientifiques et notamment de la théorie de l'évolution. Ces courants, que l'on qualifie de « créationnistes » (en opposition aux « évolutionnistes »), affirment que l'univers et l'être humain sont des créations divines, tel qu'il en est fait récit dans les textes sacrés, et souhaitent que cette vision des choses soit enseignée à l'école.

Or il va de soi qu'un formateur intervenant dans le cadre d'un programme public ne saurait valider ce type de discours, qui fait obstacle à l'acquisition de savoirs scientifiques, et se révèle incompatible avec le principe de laïcité. Toutefois, il convient de l'expliquer aux stagiaires en évitant deux écueils :

1. porter un jugement négatif sur les objections des stagiaires, ce qui aurait pour effet de les braquer encore davantage; 2. entrer en débat avec eux, ce qui créerait un antagonisme entre vous et le groupe.

Face aux discours créationnistes, il importe de distinguer croire et savoir. On ne saurait comparer ni hiérarchiser les discours religieux et les thèses scientifiques car ce sont deux registres différents. Les croyances relèvent de la foi, tandis que les savoirs sont le produit d'une démarche scientifique. Or, dans un État laïque, la foi ne peut être enseignée dans le cadre d'un programme public.

Comme il s'agit d'un sujet sensible, il est possible qu'une partie des stagiaires rejettent vos arguments et cherchent à tout prix à imposer leur vision des choses. Si la tension monte, le mieux est de clore le débat pour se recentrer sur les apprentissages directement visés par la formation, la maîtrise de la langue française et des savoirs fondamentaux

Pistes d'action

- Expliquer la différence entre croire et savoir.
- Dire aux stagiaires contestataires que leurs croyances sont respectables, mais qu'elles n'ont pas en l'espèce à être opposées aux savoirs scientifiques car il s'agit de deux registres différents.
- Si la discussion s'envenime, y mettre un terme en expliquant que cette formation (qui s'inscrit dans un programme public) n'est pas le lieu d'un débat sur la vérité des croyances religieuses.
- Rappeler les objectifs de la formation et se recentrer sur un thème ou un objet plus consensuel (par exemple le vocabulaire associé à l'espace).

CAS N°27

BAC BLANC LE JOUR DU SABBAT

Territoire: Guadeloupe

Contexte: établissement scolaire

Domaine: enseignement

Notion associée: liberté de religion, neutralité Situation: vous êtes proviseure d'un grand lycée et êtes en train d'organiser les épreuves du bac blanc. Pour l'oral d'anglais, qui a été fixé un samedi matin, vous avez besoin de tous les professeurs de cette discipline. Or l'un d'eux est de confession adventiste et ne souhaite pas travailler le samedi, conformément à sa religion qui impose à ses fidèles le repos du sabbat (du vendredi soir au samedi soir), comme il l'explique régulièrement à qui veut l'entendre. Que faites-vous?

32. Le Programme régional d'Éducation et de Formation de Base (PREFOB) est un programme d'action partenarial propre à la Guyane qui propose des actions de formation aux savoirs fondamentaux : maîtrise du français, lecture, écriture, calcul, raisonnement logique...

Décryptage

L'obligation de neutralité des services publics n'empêche pas l'administration de prendre en compte certaines demandes à fondement religieux des agents publics, dès lors qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement normal du service. On sait par exemple que les fonctionnaires peuvent obtenir une journée exceptionnelle d'absence pour une fête religieuse. Les établissements scolaires ont également coutume de recueillir les vœux des enseignants pour composer les emplois du temps. Ainsi, ce professeur adventiste peut tout à fait demander (mais pas exiger) de ne pas avoir de cours le samedi matin.

Toutefois, dans le cas présent, il s'agit d'une circonstance particulière: une épreuve du bac blanc qui demande, exceptionnellement, la mobilisation de tous les professeurs d'anglais un samedi matin. Il semble donc difficile d'accorder une dérogation à ce professeur ou de déplacer cette épreuve sans perturber considérablement le fonctionnement normal du service. Celui-ci devra donc être présent ce jour-là, en vertu de l'obligation qui incombe aux fonctionnaires d'effectuer les tâches qui leur sont confiées (article L.121-9 du Code général de la fonction publique). Par ailleurs, il peut être utile de lui rappeler son obligation de neutralité qu'il semble oublier lorsqu'il fait état de sa religion auprès de ses collègues.

Pistes d'action

- Prévenir de façon individuelle le professeur d'anglais que tous les enseignants de sa discipline vont être exceptionnellement mobilisés un samedi matin pour faire passer les oraux du bac blanc.
- S'il proteste, lui dire que vous avez toujours fait en sorte qu'il n'ait pas de cours le samedi matin, mais que pour des raisons matérielles, il n'était pas possible d'organiser les oraux d'anglais un autre jour.
- S'il menace de ne pas venir, lui rappeler que le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.
- Lui rappeler également que, compte tenu de son obligation de neutralité, il ne doit pas manifester ses convictions religieuses devant ses élèves ni ses collègues, et qu'il ne peut pas les mettre en avant pour s'abstenir de ses obligations professionnelles.

FICHES ASSOCIÉES

• Fiches de synthèse n°7a et 7b.

Fiche de synthèse n° 7a

La laïcité expliquée à mes collègues/ aux usagers

Cette fiche fournit des arguments pouvant être utilisés par les professionnels pour expliquer la laïcité à leurs collègues ou à des usagers, en réponse à des idées reçues.

«LA FRANCE EST UN PAYS LAÏQUE. ON DOIT LAISSER SA RELIGION CHEZ SOI. »

La France est effectivement un État laïque (et non un pays laïque), ce qui signifie **qu'il n'y a pas de religion officielle** et que les institutions publiques sont indépendantes de toute conception religieuse.

Mais cela n'implique nullement qu'il faudrait « Laisser la religion chez soi ». La laïcité garantit la liberté de conscience, qui inclut le droit de manifester sa religion en public. Une loi interdisant le port de signes religieux dans l'espace public serait anticonstitutionnelle et contraire aux droits fondamentaux.

«L'ÉTAT LAÏQUE IGNORE LES RELIGIONS. »

Selon la loi de 1905, «la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore. Les pouvoirs publics dialoguent quotidiennement avec les autorités religieuses, tant au niveau étatique qu'au niveau local. Rattaché au ministère de l'Intérieur, le Bureau central des cultes est chargé des relations avec les représentants des cultes et veille au respect des dispositions de la loi de 1905, parmi lesquelles la police des cultes. Il est par exemple interdit aux ministres des cultes (prêtres, pasteurs, rabbins, imams...) de tenir des discours incitant les fidèles à désobéir aux lois.

Au nom de l'ordre public, l'État encadre donc l'exercice du culte, mais dans le même temps il le protège en sanctionnant, par exemple, le fait d'empêcher ou d'interrompre une cérémonie

religieuse. Au niveau local, le **maire** dialogue avec les autorités religieuses, notamment pour tout ce qui concerne la construction ou l'entretien des lieux de cultes.

«LA LAÏCITÉ INTERDIT AUX POUVOIRS PUBLICS DE PRENDRE EN COMPTE TOUTE DEMANDE RELIGIEUSE. »

La laïcité implique la neutralité confessionnelle des institutions publiques. L'État ou les collectivités territoriales ne peuvent subventionner d'activités religieuses, ni faire la promotion de telle ou telle option religieuse. En revanche, dans les établissements publics fermés (internats, hôpitaux, casernes, prisons...), l'État doit, dans la mesure du possible, **permettre l'exercice du culte**, en finançant des aumôneries ou en proposant des menus confessionnels aux personnes qui en font la demande, si cela n'entrave pas le bon fonctionnement du service. La Charte de la laïcité dans les services publics indique d'ailleurs que «Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service». Dans les cantines scolaires, les mairies n'ont aucune obligation de faire de même, mais rien ne les empêche de proposer, par exemple, des menus sans porc ou sans viande. La notion de bon fonctionnement est un garde-fou. Lorsqu'une demande ou un comportement se présentant comme religieux viole les règles communes, il n'est nul besoin d'invoquer la laïcité pour réagir. Par exemple, si un élève crache par terre parce qu'il affirme ne pas avoir le droit d'avaler sa salive pendant le ramadan, ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut le sanctionner, mais au nom du règlement intérieur.

Fiche de synthèse nº 7a

La laïcité expliquée à mes collègues / aux usagers

«LA LAÏCITÉ EST UNE ARME DE GUERRE CONTRE LES MUSULMANS.»

La laïcité ne sert pas de prétexte pour discriminer l'islam, ni contre aucune religion en particulier.

Au contraire, elle a été conçue par ses fondateurs (Aristide Briand et Ferdinand Buisson, notamment) comme un **instrument de paix civile**, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de conflit et de division dans la société française.

La loi de 1905 garantit l'indépendance des organisations religieuses, protège la liberté de conscience et de culte, et interdit la discrimination religieuse. Les musulmans bénéficient de ces droits et libertés au même titre que tous les croyants. Cependant, il peut arriver que des individus invoquent à tort la laïcité pour justifier des actes discriminatoires. Mais cela résulte d'une mauvaise compréhension ou d'une manipulation du principe de laïcité.

«LA LAÏCITÉ EST ANTIRELIGIEUSE ET ANTICLÉRICALE. »

Le processus de laïcisation des institutions françaises, qui s'est étendu de 1880 à 1905, a permis à la III^e République de **s'émanciper de l'influence considérable qu'exerçait alors l'Église catholique** sur la vie politique et sociale, dans un contexte où l'Église combattait la République et prônait un retour à une monarchie de droit divin. Si les républicains les plus anticléricaux concevaient la laïcité comme un moyen d'anéantir l'Église catholique, ce n'est pas cette tendance qui l'a emporté. **La loi de 1905 a été l'œuvre des partisans du compromis avec l'Église et d'une protection de la liberté de religion.** La laïcité n'est donc pas en soi contre l'intervention du clergé dans la vie publique ou antireligieuse (hostile à la religion).

L'État ne s'immisce pas dans le dogme ni dans l'organisation des communautés religieuses, il veille seulement que celles-ci respectent la loi républicaine. Par exemple, il ne demande pas à l'Église catholique d'accepter l'avortement ou le mariage homosexuel, mais de ne pas inciter les fidèles à empêcher des avortements ou des célébrations de mariages homosexuels.

« MON ENTREPRISE EST LAÏQUE. JE NE VEUX PAS DE SIGNES RELIGIEUX. »

Si les entreprises doivent respecter le caractère de la République, elles ne sont toutefois pas soumises à l'obligation de neutralité qui incombe aux institutions. Celles-ci ne peuvent donc se prévaloir de la laïcité pour interdire à leurs salariés ou à leurs clients de porter des signes religieux. La liberté de manifester sa religion peut toutefois être restreinte dans son règlement intérieur, pour des impératifs d'hygiène, de sécurité ou si son exercice empêche le bon déroulement de l'activité de l'entreprise. De plus, le règlement intérieur peut contenir des exigences de neutralité pour certains salariés à condition qu'elles soient justifiées et proportionnées. Toute restriction non justifiée de cette liberté peut constituer une discrimination fondée sur la religion.

Fiche de synthèse **n°7b**

Laïcité : les dix messages clés

L'histoire des religions en France est jalonnée de guerres civiles, de persécutions et de violentes controverses. La laïcité a été conçue comme un **instrument de paix civile**, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de division dans la société française.

La pierre angulaire du régime français de laïcité est la loi du **9 décembre 1905** de séparation des Églises et de l'État, qui mit fin au **Concordat.**Dans ce système, il existait quatre cultes officiels qui étaient à la fois subventionnés et contrôlés par l'État.

La laïcité est définie par : - la protection de la liberté de conscience et la garantie de la liberté de culte;

- l'égalité de traitement entre tous les citoyens;
- la neutralité de l'État et la garantie du pluralisme religieux.

La laïcité n'est pas une valeur, mais un principe constitutionnel au service des valeurs républicaines (liberté, égalité, fraternité).

La laïcité ne s'assimile pas à l'athéisme. Elle n'est pas une croyance ou une option philosophique parmi d'autres, mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances.

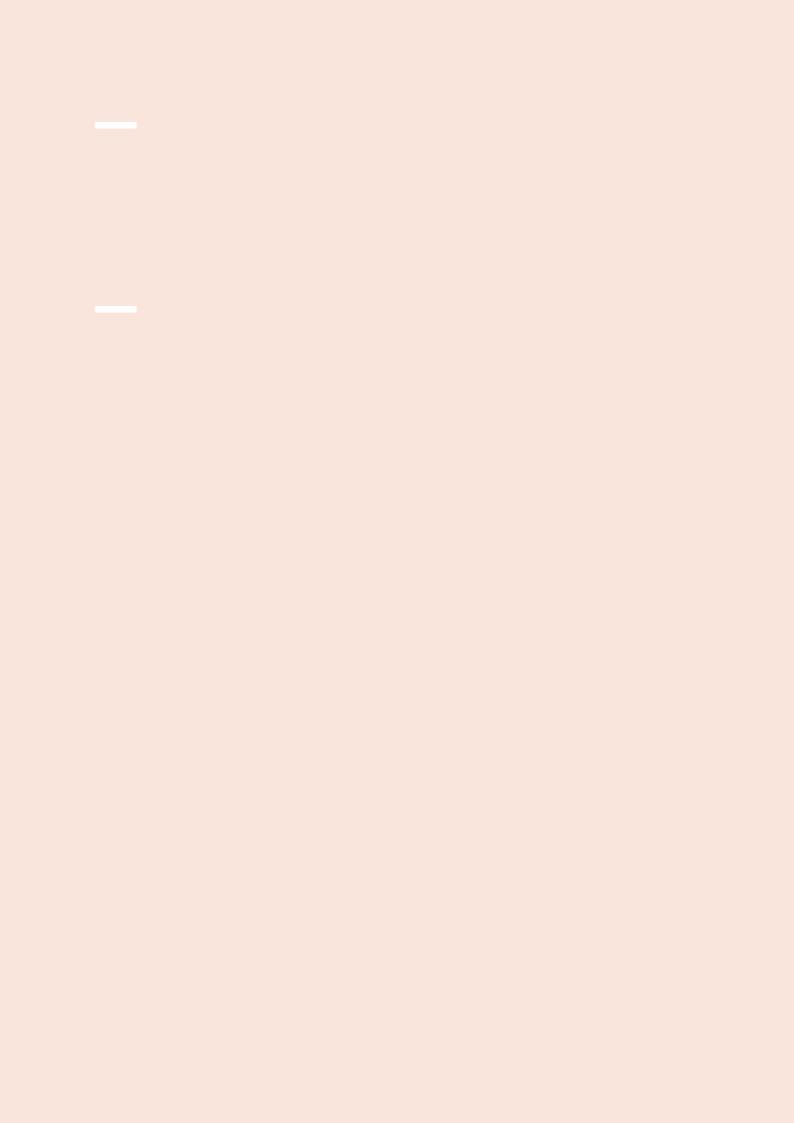
La laïcité doit être distinguée de la sécularisation, qui désigne le processus de perte d'influence de la religion dans une société. La laïcisation est un processus politique, la sécularisation un processus social.

La laïcité ne cantonne pas la religion à la sphère privée. Elle garantit au contraire la liberté de religion, y compris en mettant à disposition des outils juridiques permettant l'organisation des cultes et protège le droit de manifester sa religion en public.

L'État peut restreindre ce droit pour des raisons liées au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs d'ordre public et au maintien de la paix civile. De même, un **employeur privé** peut imposer à ses salariés des restrictions de cette liberté pour des raisons liées à la sécurité, l'hygiène ou l'exécution de leurs missions.

Le devoir de neutralité (manifester ses convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, à l'égard des usagers et de ses collègues, faire prévaloir sa préférence pour une religion) s'applique aux agents des trois fonctions publiques, ainsi qu'aux salariés, apprentis, stagiaires et bénévoles de structures de droit privé exerçant une mission de service public. Il ne s'applique pas aux élèves des écoles, collèges et lycées publics, qui doivent s'abstenir de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse et peuvent par conséquent porter des signes discrets.

Les usagers des services publics ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour s'affranchir des règles communes.





Séquence 8 Posture et communication



P. 110 Fiche formateur n°8 : jeux de rôle

Fiche formateur n° 8 Jeux de rôle



90 min d'exercice et de débriefing

VALORISATION DU SENS ET DE LA PERTINENCE DU JEU DE RÔLE

Le jeu de rôle présente un fort intérêt pédagogique pour travailler sur les capacités d'analyse et de compréhension des situations, la posture professionnelle, les capacités d'adaptation, les dimensions relationnelles et communicationnelles. Il permet de :

- vivre une situation réelle plutôt que théorique et de mieux comprendre, à travers l'action et l'expérimentation, les incidences de sa posture et de sa communication dans la gestion d'une situation (prise en compte de la dimension émotionnelle et pas uniquement de la dimension rationnelle);
- se préparer à la réalité sans les risques et les enjeux, autres que symboliques, du réel;
- développer les capacités réflexives des participants en découvrant la façon dont ils se comportent spontanément dans ce type de situation, ainsi que les ressources dont ils disposent pour s'y comporter différemment. Cette approche permet alors à chacun d'élaborer ses propres stratégies;
- expérimenter des situations inconnues et de les explorer de façon protégée, par essai et erreur;
- prendre du recul par rapport à certains événements et de comprendre le point de vue des autres parties prenantes;
- favoriser l'appropriation et le transfert des acquis.

L'objectif, pour les participants, est de prendre conscience que les débats autour des questions de laïcité sont souvent le fruit de la confrontation de cadres de référence différents, et non d'une remise en cause du principe de laïcité. L'écoute, l'empathie et l'ouverture deviennent alors des qualités à mobiliser pour maintenir la relation, le message étant porté tant par le discours que par la posture et l'attitude. Le questionnement, l'explication et l'argumentation sont alors au service de la construction du dialogue favorisant l'émergence d'une issue positive. Ces conditions sont propices à la pédagogie autour de la question de la laïcité.

ORGANISATION DES JEUX DE RÔLE

Les jeux de rôle sont organisés en plénière afin que l'ensemble des participants puisse prendre connaissance des situations jouées, construire une analyse commune et identifier des pratiques ou postures à réinvestir.

Afin de faciliter l'interprétation du jeu de rôle, il est préférable de repartir des situations travaillées lors de la précédente séquence sur l'argumentaire. Cette méthode présente plusieurs avantages :

- l'appropriation de la situation aura déjà été effectuée grâce à l'analyse et à l'identification des arguments à mobiliser;
- les acteurs pourront plus aisément se projeter dans la situation et identifier des répliques pour la simulation;
- les arguments ayant déjà été traités, il est possible de voir comment ils sont portés dans le cadre d'une interaction et de concentrer son attention sur les dimensions relationnelles et communicationnelles.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Par l'aménagement de l'espace, les consignes que vous donnerez, l'explicitation des rôles de chacun et la préparation des saynètes, vous contribuerez à créer les conditions propices à la confiance réciproque et à une approche constructive de la part de l'ensemble des participants.

Organisation de l'espace

Avant l'animation de la séquence, il vous faudra repérer les possibilités d'aménagement de l'espace. Où installer les acteurs pour leur permettre de jouer leur scène, en dehors du groupe des observateurs? Comment les positionner de façon à ce qu'ils soient visibles de tous? Quels matériels ou accessoires mettre à leur disposition pour accentuer le réalisme de la scène? Selon la configuration de la salle, une table dédiée pourra être placée à l'une des extrémités de la salle ou bien un angle de table un peu éloigné des observateurs pourra également convenir.

Au-delà de l'organisation logistique de la saynète, il est nécessaire de créer un espace symbolique de jeu afin de distinguer clairement les propos et attitudes qui seront de l'ordre du jeu et ceux qui seront propres aux participants.

Préparation du jeu de rôle

La préparation du jeu est essentielle pour que l'improvisation soit convenablement cadrée, ce qui implique de :

- poser la situation et son contexte (quelles sont les personnes en présence? Dans quel lieu cela se situe-t-il? Quel est l'enjeu de la rencontre? Etc.);
- si la situation à jouer est l'expérience réelle de l'un des participants, il est préférable que ce ne soit pas cette personne qui joue la scène. Ceci permettra d'éviter une trop grande implication personnelle et de faciliter la prise de distance. L'interprétation par une tierce personne peut aussi être l'occasion de découvrir une autre façon de gérer la situation et d'ouvrir ainsi le champ des possibles en termes de modes de gestion;
- définir le profil des protagonistes qu'auront à interpréter les participants volontaires afin de les aider à entrer dans le personnage et à créer une différenciation nette et claire entre le participant et le rôle interprété (quel est son nom? Quel est son âge? Quel est son caractère? Quelles sont ses attitudes? Quelle est sa tenue vestimentaire? Etc.) Choisir un autre prénom que le sien aide l'acteur et les observateurs à se représenter le personnage et à bien distinguer ce qui est de l'ordre de la fiction et de la réalité. Par ailleurs, il est préférable de formuler des recommandations en termes de comportements tangibles plutôt que de traits de personnalité (indiquer ce que l'on doit «faire/dire», et non ce que l'on doit «être»);
- identifier au préalable quelques répliques pouvant être utilisées durant la saynète afin de faciliter le déroulement de la séquence et limiter une trop grande part d'improvisation.

Avant de lancer un jeu de rôle, il est donc nécessaire que les acteurs disposent de cinq minutes, éventuellement avec votre appui, pour définir les contours de la scène.

Réalisme des situations

Un jeu de rôle doit trouver un juste équilibre pour mettre en scène une situation simplifiée de la réalité sans être trop réducteur, voire caricatural. Cet enjeu de réalisme doit être souligné lors des consignes afin que la saynète conserve toute sa crédibilité, et donc sa valeur pédagogique. Le risque d'une exagération des traits des personnages est également grandement

limité par le temps de définition préalable des personnages et de la situation.

ANIMATION DU JEU DE RÔLES Introduction

Les consignes doivent être très claires avant le lancement des jeux de rôles afin de faciliter l'implication de tous/toutes et de contenir les risques de flottement ou de dérapage :

- rappeler le sens et la pertinence des jeux de rôles.
 Les saynètes sont des espaces d'apprentissage et d'expérimentation. Elles sont l'occasion d'essayer d'autres attitudes ou approches pour voir, dans un lieu protégé, les impacts que cela pourrait avoir;
- rappeler les règles de fonctionnement du groupe (écoute, respect, bienveillance, absence de jugement des personnes, approche constructive). Durant la mise en scène, les observateurs doivent garder le silence et s'abstenir de toute réaction non verbale afin de ne pas perturber le déroulement de la séquence;
- évoquer le fait que ce qui sera dit ou fait lors de la saynète appartiendra aux rôles interprétés par les acteurs et ne sera pas l'objet d'une expression personnelle;
- insister sur le fait que le jeu doit respecter la vraisemblance de la situation;
- attribuer et préciser les rôles de chacun;
- présenter les modalités de débrief à l'issue de la saynète;
- rappeler qu'un jeu de rôle est, avant tout, un jeu et que l'on fait semblant! Ceci permet de préciser le cadre dans lequel on se trouve et d'anticiper les éventuelles tensions interpersonnelles.

Encourager la participation aux jeux de rôles

Un jeu de rôles peut engager les personnes et susciter des réticences pour différentes raisons (timidité, exposition face à ses pairs, crainte d'une implication émotionnelle trop forte...). Pour lever une partie de ces appréhensions, il convient d'annoncer, dès le début de la formation, qu'il y aura des jeux de rôle afin que les participants ne soient pas pris au dépourvu.

La participation sera favorisée par le climat de confiance qui aura été instauré tout au long de la formation et par les conditions de réalisation que vous aurez soulignées. Dans un premier, vous demanderez des volontaires.

Dans un second temps, vous pourrez aussi suggérer, avec tact, l'incarnation des personnages par certains participants au regard de leur personnalité.

Si des personnes restent à l'écart et ne souhaitent pas être actrices, il convient de ne pas les forcer.

Fiche formateur n° 8

Jeux de rôle

Vous pouvez les encourager en soulignant le cadre de bienveillance, l'opportunité d'expérimenter des pratiques et de coconstruire des pistes de résolution de situation. Vous pourrez aussi les rassurer en leur indiquant qu'une phase de préparation sera prévue avant d'interpréter le jeu de rôle. Vous pouvez également les aider à se projeter dans les rôles en dressant le contexte et le profil des personnages et en suggérant de premières répliques afin de remédier à «l'angoisse de la page blanche».

Si le refus est catégorique, il faut respecter ce choix et ne pas insister au risque de bloquer les personnes et de les voir se désengager de la formation. Obtenir l'adhésion est une condition sine qua none pour le bon déroulement du jeu. Vous déciderez alors conjointement de leur attribuer un autre rôle, à savoir celui d'observateurs, qui est lui aussi central. Ceci n'est pas dommageable puisque tout le monde n'aura, de toute façon, pas la possibilité d'être acteurs compte tenu de la durée de la séquence.

Contenir des propos ou attitudes illégitimes

En qualité d'animateur, vous avez en charge l'organisation et la régulation des jeux de rôle. Vous mettrez donc en place toutes les conditions favorables au bon déroulement de la séquence. Il n'en demeure pas moins que la spécificité des jeux de rôle est de miser sur l'improvisation et sur la dimension émotionnelle prépondérante dans toute relation. Il faut donc être conscient des dérives possibles. Si vous percevez des écarts par rapport aux règles (propos racistes, antisémites ou misogynes, insultes, violence, colère, ascendant psychologique d'un acteur sur l'autre sans lien avec les objectifs recherchés, etc.), vous devez intervenir durant la saynète. Bien que les propos soient tenus par des personnages fictifs, vous rappelez les consignes et les règles de bienséance, voire les interdictions légales, afin d'éviter l'escalade. Vous laissez ensuite la simulation se poursuivre.

Recentrer les interprétations pour en dégager un contenu pédagogique

Malgré la précision des consignes données et le temps de préparation accordé, il arrive que la simulation prenne une tournure assez différente de celle qui était attendue : les acteurs n'incarnent pas suffisamment les personnages, la situation prend un caractère caricatural, les recommandations ne sont pas suivies, le jeu de rôle traîne en longueur sans apport constructif, etc.

Dans de telles circonstances, il peut être préférable d'intervenir et d'arrêter momentanément le jeu afin de recadrer le jeu de rôle, de bien réexpliquer les consignes et de les reformuler, de laisser la place aux éventuelles questions et d'amener les participants à se concentrer sur le jeu et non sur ce qui va en découler. La mise au point peut se faire en dehors de la salle. Les précisions apportées, le jeu peut redémarrer. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'échange soit long pour présenter un intérêt en vue d'une analyse ultérieure, quelques interactions peuvent suffire. Vous pouvez donc interrompre la saynète au moment qui vous semble le plus opportun.

Prévenir les situations de conflit

Au cours de la simulation, les acteurs peuvent se prendre au jeu et oublier qu'ils jouent. Ils commencent à faire les choses « pour de vrai » et non « comme si ». Ils perdent alors la distanciation nécessaire et peuvent, par exemple, penser que les propos de l'autre sont vrais et lui sont personnellement adressés. Lorsque vous observez ce glissement, il est nécessaire d'intervenir pour rappeler qu'il s'agit d'une simulation et que ce sont les personnages qui dialoguent. Cette simple phrase suffit généralement à faire baisser la tension. Si tel n'était pas le cas, vous pouvez mettre un terme au jeu de rôle en signifiant que vous avez suffisamment de matière pour organiser le débrief. Vous mettrez en place le rituel de fin pour aider les personnes à sortir de leur rôle.

Le temps de prise de recul et de réflexivité sera alors essentiel et pourra se structurer de la façon suivante :

- débrief du ressenti du personnage, puis de l'acteur;
- identification des sources de ce ressenti (mot ou attitude irritante, interprétation de cette expression verbale ou non verbale, questionnement sur l'intentionnalité perçue de son interlocuteur, principes ou valeurs impactées...). Il sera important d'utiliser le nom du personnage et non celui du participant pour faire référence à ces objets de tension. Il faudra également accompagner la personne pour mettre des mots sur ses émotions, en analyser les origines et se concentrer sur les faits en vue de prendre du recul et de rationaliser;
- généralisation des observations à d'autres situations («En agissant ainsi, cela induit tel ressenti/réaction de la part de l'interlocuteur»), ce qui contribue une fois de plus à sortir du jeu et facilite la projection dans les futures situations professionnelles.

Cette démarche mettant en œuvre distanciation et objectivation permet de passer de l'émotionnel au rationnel afin d'éviter de cristalliser les tensions et de les transformer en conflit interpersonnel.

Conclure le jeu de rôles pour laisser la place au débrief

Afin de prévenir les tensions et les conflits interpersonnels liés aux propos ou attitudes tenus lors du jeu de rôles, il est important d'éviter toute ambiguïté en marquant symboliquement l'entrée et la sortie du rôle :

- le rituel de début peut se traduire par la transmission de consignes hors de la salle, une disposition spatiale différente entre le moment de formation et le jeu de rôles;
- le rituel de fin peut prendre la forme d'un son, d'une phrase ou d'applaudissements. Cette démarche est utile tant pour les acteurs que pour les autres participants afin d'éviter de confondre la réalité et le jeu.

ORGANISATION DU DÉBRIEF Structurer le débrief

Lorsque la simulation est terminée, le débrief s'organise en quatre temps :

- point de vue du professionnel-acteur sur sa perception de la façon dont s'est déroulée la simulation (ressenti, ce qui lui a semblé facile ou difficile, interrogations que cela a soulevées...);
- point de vue de l'interlocuteur-acteur (ressenti, attitude de son interlocuteur...);
- point de vue des observateurs;
- point de vue du formateur. Vous apporterez également des éléments de cadrage sur la façon de gérer la situation.

Favoriser l'implication des participants par des techniques de renforcement

Certaines pratiques favorisent l'engagement des participants et ont un effet bénéfique sur l'identification de volontaires pour les jeux de rôles suivants :

- remercier les acteurs pour leur participation et leur implication;
- toujours commencer le débrief par les aspects positifs;
- souligner les points forts de la simulation;
- valoriser les actions, les gestes, les attitudes, les postures tout en repérant les points de progression;
- synthétiser ce que les participants ont évoqué en expliquant en quoi leurs apports sont intéressants et permettent d'aller plus loin dans la réflexion.

Faciliter la verbalisation lors du débrief

Le débrief laisse parfois place à un mutisme de la part des observateurs qui s'autocensurent, ne savent pas précisément ce qu'il est important de faire remonter et de partager avec le groupe, craignent de blesser leurs collègues en pointant des aspects qui les ont interpellés lors du jeu de rôle, etc. Les premières prises de parole peuvent être les plus difficiles, mais il y a un effet d'entraînement dès que les échanges commencent.

Après avoir recueilli les restitutions des acteurs, vous pouvez initier les échanges en demandant aux observateurs, non pas d'exprimer leur point de vue sur les pratiques observées, mais de décrire, dans un premier temps, ce qu'ils ont vu et les incidences que cela a eues dans le déroulement de la simulation. Ils «racontent l'histoire» de la saynète (étapes, points de bascule dans la relation...). Vous encouragez l'interactivité en demandant si la lecture est la même pour tous ou s'il y a des interprétations différentes. Vous faites également circuler la parole et recueillez les différentes opinions en organisant et préservant un espace de parole aux personnes plus discrètes et en canalisant l'expression des personnes plus prolixes.

En invitant les participants à se concentrer sur les éléments factuels et sur les conséquences des actes posés, vous garantissez l'objectivation de l'analyse et évitez l'écueil du jugement, qui aurait des effets néfastes sur les acteurs et irait à l'encontre de la philosophie de la formation.

Favoriser la prise de conscience

Chacun décide de sa posture professionnelle en fonction de son cadre de référence, de sa personnalité, etc. Il ne s'agit pas de définir les «bons» ou «mauvais» comportements ni d'encourager les personnes à adopter une posture type, mais d'effectuer un repérage des phénomènes de communication et des répercussions sur la relation («Lorsque je fais ou dis telle chose, quelle est mon intention?» «Comment est-ce perçu par mon interlocuteur? Quelle réaction cela induit-il?» «Cela répond-il à mes attentes?» «Suis-je satisfait des effets sur la relation?», etc.). Ceci favorise la réflexivité et l'empathie, en identifiant les impacts sur autrui.

FICHE ASSOCIÉE:

• Fiche de synthèse n°10 : Laïcité, les 7b messages clés



Séquence 9 Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation



- P. 116 Fiche formateur n° 9 : Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation
- P. 118 Fiche stagiaire ressource n° 9 : Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation
- P. 119 Fiche stagiaire corrigée
- P. 120 Fiche de synthèse n° 9 : Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

Fiche formateur n°9

Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation



75 min d'exposé et d'échange en plénière

MISE EN CONTEXTE

L'introduction d'une séquence d'information sur la politique publique de prévention de la radicalisation au sein de la formation Valeurs de la République et laïcité est une mesure du Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018.

Cette séquence vise à clarifier la distinction des registres entre pédagogie de la laïcité et prévention de la radicalisation, à mieux comprendre la réponse publique et à orienter, en fonction des besoins, les participants vers des dispositifs de formations spécifiques. Elle doit désormais être déclinée dans l'ensemble des formations Valeurs de la République. Elle est programmée en début d'après-midi du deuxième jour afin que les participants aient eu le temps de comprendre préalablement le sens et les modalités d'application du principe de laïcité sans toutefois terminer la formation sur cette séquence. Vous pouvez néanmoins choisir de positionner cette séquence à un autre moment de la formation si cela vous apparaît plus approprié, nous vous conseillons toutefois de la positionner en deuxième journée de formation pour éviter les confusions.

Il s'agit d'un temps d'information voire de sensibilisation sur la politique publique de prévention de la radicalisation et non d'une séquence de formation. Les formateurs habilités Valeurs de la République et laïcité n'ont pas vocation à devenir des experts de la prévention de la radicalisation,

ils doivent cependant connaitre les enjeux que recouvrent cette politique publique qui s'inscrit dans une politique plus générale de Cohésion et de vivre ensemble souhaitée par le gouvernement. Afin de réaliser cette séquence d'information/sensibilisation, il vous est recommandé de respecter le contenu du diaporama support de cette séquence. Il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres apports. Si toutefois vous souhaitez élargir vos connaissances sur cette

politique publique, il vous est tout à fait possible de suivre les formations nationales Prévention de la radicalisation organisées par le SG-CIPDR.

Les contenus pédagogiques de cette séquence ont été conçus par un groupe de travail partenarial réunissant l'Agence nationale de la cohésion des territoires), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le Bureau de la Laïcité du ministère de l'Intérieur, le Secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ainsi que des représentants des référents régionaux et des formateurs Valeurs de la République et laïcité. La séquence a fait l'objet d'adaptations suite aux remarques transmises par les formateurs l'ayant expérimentée depuis sa création.

SITUATION

Cette séquence consiste à présenter le diaporama dédié, en plénière. Celui-ci comprend des commentaires sous les diapositives. Ces commentaires sont destinés uniquement aux formateurs. Ils vous permettent notamment d'apporter des éléments complémentaires d'information en cas de questions des participants.

Idées de pédagogie : Jeux de rôle

Temps 1: préambule

Le préambule permet de présenter les objectifs de cette séquence. Vous pouvez y souligner sa singularité vis-à-vis du reste de la formation : temps d'information et de sensibilisation et non de formation, qui peut laisser moins de place aux échanges. Ces temps pourront avoir lieu lors de la pause par exemple ou en toute fin de formation VRL à l'issue des deux journées de formation.

Temps 2: introduction

Ce temps vise à assurer une transition avec les séquences dévolues à la pédagogie de la laïcité en s'appuyant sur trois cas pratiques. Ces derniers permettent, d'une part, de réaffirmer que le principe de laïcité n'est pas systématiquement mis en cause lors de situations dans lesquelles le fait religieux est en jeu. D'autre part, ils soulignent la complexité du processus de radicalisation qui ne peut être établi à partir d'un seul indice (attitude, comportement, discours...)

Temps 3 : définitions

Ce troisième temps s'attache aux définitions afin de distinguer la radicalisation d'autres notions avec lesquelles elle est fréquemment assimilée dans le débat public : séparatisme et terrorisme. Deux modalités pédagogiques vous sont proposées à travers deux diapositives au choix :

- vous pouvez soumettre directement les deux définitions aux stagiaires afin qu'ils les relient aux bons termes en présentant la diapositive faisant apparaître ces définitions.
- ou vous pouvez faire deviner les deux définitions aux stagiaires en les soumettant à débat en plénière. Vous écrirez alors les éléments clés de définition sur un paperboard.

Il vous est possible de faire précéder le temps 2 par un échange plus ouvert avec les participants en les interrogeant, en plénière, sur ce que le terme radicalisation évoque pour eux. Au fur et à mesure du débat, vous écrivez les principales idées émises sur le paperboard et amenez progressivement les participants à la définition de la radicalisation établie par le SC-CIPDR. Cette approche permet à chacun d'exprimer ses représentations sur le processus et de libérer la « charge émotionnelle » suscitée par le sujet, ce qui peut faciliter les échanges dans la suite de la

séquence. Vous pouvez ensuite présenter rapidement les cas pratiques du temps 2 et les autres définitions du temps 3.

Temps 4 : la réponse publique

Ce quatrième temps constitue le cœur de la séquence et doit permettre aux stagiaires de comprendre les enjeux de la politique publique de prévention de la radicalisation car :

- il n'existe pas de profil type de personnes radicalisées.
- il est important de connaitre quels sont les moyens aujourd'hui pour prendre en charge les publics signalés. Par ailleurs, on rappellera que le signalement est un acte de protection et non de délation.

Temps 5 : la conduite à tenir

Cette partie vise à faire prendre conscience aux stagiaires du rôle qu'ils peuvent jouer en matière de prévention de la radicalisation.

Temps 6: ressources pour aller plus loin

La séquence prévention de la radicalisation est un temps d'information et de sensibilisation. Ce sixième temps vise donc à renseigner les stagiaires sur les lieux où ils peuvent trouver davantage d'informations voire se former sur le sujet, s'ils le souhaitent.

Vous pourrez compléter l'offre de formation présentée en vous renseignant sur l'offre locale auprès de la préfecture de votre département.

FICHES ASSOCIÉES

- Fiche de synthèse n°9 : Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation
- Fiche stagiaire ressource n°9 et fiche stagiaire corrigée n°9 : Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

Fiche stagiaire ressource **n°9**Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

5 min d'exercice

De quoi parle-t-on? Reliez les termes avec les expressions qui les caractérisent :

Radicalisation	

Terrorisme

Recours à la violence pour susciter la peur dans l'opinion en vue de faire pression sur un État pour affirmer une cause et atteindre un objectif politique donné

Processus de rupture et de changement de comportement lié à l'adhésion à une idéologie extrème qui peut conduire à l'action violente

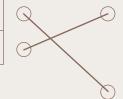
Fiche stagiaire corrigée **n°9**Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

10 min de débriefing

De quoi parle-t-on? Reliez les termes avec les expressions qui les caractérisent :

Radicalisation

Terrorisme



Recours à la violence pour susciter la peur dans l'opinion en vue de faire pression sur un État pour affirmer une cause et atteindre un objectif politique donné

Processus de rupture et de changement de comportement lié à l'adhésion à une idéologie extrème qui peut conduire à l'action violente

Fiche de synthèse **n°9**

Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

Les attentats djihadistes commis sur le territoire français depuis 2012 ont conduit l'État à développer une politique publique de prévention de la radicalisation centrée sur la radicalisation djihadiste. Le Plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018 en définit les orientations.

Si cette politique publique se distingue nettement de la pédagogie de la laïcité, il existe néanmoins plusieurs points d'articulation entre ces deux modalités d'action publique. En effet, la pédagogie de la laïcité participe de la prévention primaire de la radicalisation en s'adressant à tous et sans cibler un public engagé dans un processus de radicalisation. Elle évite aux acteurs de terrain d'associer systématiquement ce qui peut être interprété comme un non-respect du principe de laïcité à de la radicalisation. Enfin, elle permet d'éviter que la surinterprétation du principe de laïcité ne provoque un sentiment de discrimination et d'injustice, facteur potentiel de basculement vers la radicalisation.

Il est donc utile, lorsque l'on travaille sur la laïcité, de posséder quelques repères sur la radicalisation.

DÉFINITIONS

Radicalisation

Il n'existe pas de définition juridique de la radicalisation. Néanmoins, au niveau européen, le conseil de l'Europe dans des recommandations adoptées le 2 mars 2016 a proposé une définition de la radicalisation: «un processus dynamique par lequel un individu accepte et soutient l'extrémisme violent de manière croissante. Les raisons motivant ce processus peuvent être idéologiques, politiques, religieuses, sociales, économiques ou personnelles ». Au niveau du SG-CIPDR, la radicalisation est une

notion qui décrit un processus de rupture et de changement de comportement lié à l'adhésion à une idéologie extrême qui peut conduire à l'action violente. Il s'agit d'un processus complexe, graduel, dynamique, individuel et multifactoriel.

La radicalisation est un concept générique pour décrire un processus non linéaire de rupture et de métamorphose. Les trois critères qui la fondent sont un changement inquiétant de comportement, l'adhésion à une idéologie extrémiste et l'adoption au moins en théorie de la violence comme mode d'action (ou la légitimation/apologie de cette violence).

La prévention de la radicalisation est un ensemble d'actions à destination d'un public considéré comme vulnérable permettant d'éviter l'engagement dans un processus évoluant vers la radicalisation.

La prévention de la radicalisation comprend un axe de sensibilisation, de formation des acteurs (professionnels et bénévoles), notamment en matière de détection et repérage des signaux faibles.

La radicalisation n'est pas une infraction pénale en soi. Ce sont certaines de ses manifestations violentes qui sont répréhensibles : l'apologie du terrorisme, la provocation au terrorisme, le financement du terrorisme, la préparation et le passage à l'acte terroriste.

Terrorisme

La France définit le terrorisme, dans son Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, comme des actions auxquelles « ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques. »

Par ailleurs, le Livre blanc précise que le terrorisme «[frappe] sans discernement des civils [et que]

la violence [qu'il déploie] vise d'abord à tirer parti des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre les gouvernements ».

Le terrorisme est une infraction définie par le Code pénal (Art. 421-1 & 421-2).

Elle recouvre des infractions pénales commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

De façon générale, le terrorisme désigne le recours à la violence par un individu ou une organisation en dehors du cadre des guerres conventionnelles et du droit de la guerre afin de susciter la peur dans l'opinion publique en vue de faire pression sur un ou des États pour affirmer une cause et atteindre un objectif politique donné. Le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau : en France, on peut notamment citer les attentats anarchistes de la fin du XIX^e siècle (assassinat du président Sadi Carnot en 1894), le terrorisme d'extrême droite (OAS pendant la guerre d'Algérie, Groupe Charles-Martel dans les années 1970), d'extrême gauche (Action Directe) ou encore les attentats commis par des groupes nationalistes basques ou corses (assassinat du préfet Érignac en 1998).

Séparatisme

Action qui consiste à détruire ou à affaiblir la communauté nationale en vue de remplacer celle-ci par de nouvelles formes d'allégeance et d'identification en rupture avec la tradition démocratique et républicaine. Le séparatisme s'appuie sur une démarche idéologique visant à couper l'individu-citoyen de son cadre national. Il s'affirme contre la nation comme source d'identité collective, en établissant des clôtures définitives entre les individus et les groupes.

Les propositions à visée séparatiste sont des doctrines politiques ou politico-religieuses en rupture avec le pacte républicain. Emmanuel Macron a incarné la première prise de parole officielle sur le sujet dans son discours des Mureaux du 2 octobre 2020. Il y désigne le séparatisme islamiste comme un « projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société et dont les manifestations sont la déscolarisation des enfants, le développement de pratiques sportives, culturelles communautarisées qui sont le prétexte à l'enseignement de principes qui ne sont pas conformes aux lois de la République. » La loi du 24 août 2021 visant à conforter les principes de

la République a été présentée comme une volonté de lutter contre les séparatismes, notamment en interdisant formellement certaines pratiques. Cette notion est liée à celle de communautarisme, que le SG-CIPDR définit comme « la volonté de soumettre un groupe ou un espace social à des normes tirées de l'interprétation d'une religion, en l'occurrence de l'islam. Ce phénomène conduit à ce qu'une part importante de la vie sociale soit, de fait, organisée et contrôlée par des groupes d'inspiration religieuse, rigoriste et prosélyte, et, pour certains, porteurs d'un projet politique de rupture et de sécession.»

Fondamentalisme religieux

Le fondamentalisme religieux se caractérise par un appel à revenir aux « fondamentaux » d'une religion : lecture littérale des textes sacrés, observance des rituels et des mœurs en usage au temps du prophète. Le fondamentalisme refuse toute interprétation ou contextualisation de textes ou des pratiques religieuses. Il ne se manifeste pas nécessairement par la violence, mais suppose toujours une rupture symbolique ou effective avec le reste de la société.

Le salafisme est le courant fondamentaliste de l'islam le plus présent en France. Les salafistes revendiquent la suprématie de la loi divine sur les lois nationales. Globalement, le salafisme est aujourd'hui divisé en trois principaux courants : quiétiste (non-participation à la vie sociale et politique), politique (militantisme politicoreligieux) et djihadiste (guerrier). Seul ce dernier courant prône la violence comme modalité d'action.

Dérive sectaire

En vertu du principe de neutralité, l'État ne saurait définir ce qu'est une secte ou une religion, mais il s'appuie sur la notion de dérive sectaire, qui est reconnue en droit pénal¹. Elle désigne la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

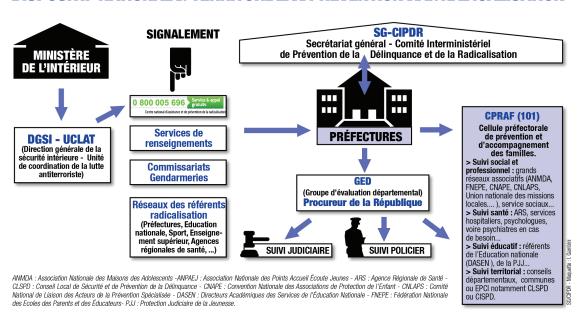
Malgré les similitudes entre radicalisation et dérives sectaires, deux éléments différencient ces deux notions. D'une part, la lutte contre les dérives sectaires vise à protéger les individus contre l'emprise mentale. Or, la plupart du temps, l'engagement dans la radicalisation djihadiste est conscient et volontaire. D'autre part, le recours à la violence est rare dans les mouvements sectaires alors qu'il est l'un des éléments constitutifs de la radicalisation.

^{1.} Voir notamment l'article 223-15-2 du Code pénal qui sanctionne « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse » d'une personne mineure, vulnérable ou en état de « sujétion psychologique ou physique ».

Fiche de synthèse n° 9

Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

DISPOSITIF NATIONAL ET TERRITORIAL DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION



LA RÉPONSE PUBLIQUE

La détection

Qualifier une situation de radicalisation n'est pas chose facile. Il n'existe pas de profil type des personnes radicalisées. Les grilles d'indicateurs doivent être maniées avec précaution, en appliquant la méthode du faisceau d'indices : c'est la conjonction d'indicateurs de basculement qui indique la nécessité d'une prise en charge.

En cas d'urgence, il faut contacter le 17. Mais, souvent, l'alerte est donnée par des proches. Un numéro vert (0800 005 696) et un formulaire en ligne ont été mis en place pour encourager et recueillir les signalements ou répondre aux questions des personnes qui observent une situation inquiétante. Le numéro est joignable du lundi au vendredi de 9 h à 18 h. Un formulaire internet est aussi accessible jour et nuit sur le site du ministère de l'Intérieur. L'équipe répondant au numéro vert est composée de policiers expérimentés et de psychologues, puisque le signalement demeure un acte de protection et non de délation : protection des individus radicalisés et

de la société contre leurs actes potentiels. Ainsi, plus de la moitié des signalements sont le fait des familles. Il s'agit avant tout de prévenir une évolution vers le passage à l'acte plutôt que de sanctionner les personnes faisant l'objet d'un signalement.

D'ailleurs, 92 % **des 74000 signalements** ne font pas l'objet d'une inscription au fichier de signalement pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

La prise en charge préventive

Les appels reçus via le numéro vert sont gérés par le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), lui-même placé sous l'autorité de l'Unité de coordination et de lutte anti-terroriste (UCLAT).

Lorsqu'un risque de radicalisation est avéré, le CNAPR transmet directement l'information aux services centraux de lutte contre le terrorisme. Tous les signalements sont par ailleurs transmis au préfet, qui en avise le procureur de la République et organise la réponse publique autour de deux instances :

- · Le groupe d'évaluation départemental (GED).
- Composé de responsables départementaux de la sécurité intérieure, de la police nationale et de la gendarmerie et de l'administration pénitentiaire, il est chargé d'analyser les situations et apprécier l'opportunité d'une prise en charge sociale.
- La cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF). Composée d'acteurs de la sécurité, de la justice, de l'éducation, de l'action sociale et de l'insertion, elle est chargée d'assurer le soutien aux familles (quand il s'agit de mineurs) et d'engager la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation.

Du signalement à la prise en charge

Une fois la prise en charge décidée, on met en place un dispositif d'accompagnement basé sur l'adhésion de la personne concernée et de sa famille (si elle est mineure). Cet accompagnement mobilise une pluralité de professionnels (éducateur, psychologue, travailleur social...) sous la coordination d'un référent de parcours. Il s'appuie sur des dispositifs de droit commun (protection de l'enfance, soutien à la parentalité, prévention de la délinquance...).

Traiter les situations de radicalisation ne suffit pas, il convient aussi de procéder à de la **prévention primaire**, c'est-à-dire agir sur les causes profondes de ce phénomène, notamment en développant l'esprit critique et en s'attaquant à tous les maux qui peuvent conduire les individus à développer une haine de la société (décrochage scolaire, exclusion, discriminations...).

Pour aller plus loin

Les canaux de signalement :

- Le 17 en cas d'urgence
- Le numéro vert 0 800 005 696 ou le formulaire en ligne, administré par le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) de l'UCLAT: www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-personne-radicalisee.

Sites officiels:

- Ministère de l'Intérieur, Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation, qui organise des formations sur la prévention de la radicalisation. E-learning prévention de la radicalisation gratuit du SG-CIPDR: www.youtube.com/playlist?list=PL2VXuAZ DO9kb6gl8u4GT0v-J8nrXitELO
- Ministère de l'Éducation nationale : www.education. gouv.fr/valeurs-et-engagement-89246
- Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur, e-formation sur la prévention de la radicalisation destinée aux agents du service public (gratuite).
- Ministère de l'Intérieur, « La Direction générale de la Sécurité intérieure, à vos côtés » : www.dgsi. interieur.gouv.fr/la-dgsi-a-vos-cotes/lutte-contreterrorisme

Rapports et ouvrages de référence :

- Gilles Kepel, *Terreur dans l'Hexagone, Genèse du djihad français*, avec Antoine Jardin, Paris, Gallimard, 2015.
- Olivier Roy, Le Djihad et la Mort, Paris, Le Seuil, coll. « Débats », 2016.
- Laurent Bonelli et Fabien Carrié, « Radicalité engagée, radicalités révoltées. Une enquête sur les mineurs suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse », rapport à la garde des Sceaux, mars 2018 (téléchargeable en ligne).
- Elyamine Settoul, *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*, PUF, 2022
- Les outils du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence : Outils - info-radical.org
- Guides et fiches pratiques pour les professionnels de terrain à retrouver sur le site du sg-cipdr : www.cipdr.gouv.fr/



Séquence 10 Spécialisation au choix



P. 126 Fiche formateur n°10 : spécialisation au choix

« Neutralité des agents du service public »

- P. 128 Fiche de synthèse n° 10a
- P. 131 Fiche stagiaire ressource n°10a: quiz
- P. 132 Fiche stagiaire corrigée n° 10a

« Laïcité et usage des espaces publics »

- P. 135 Fiche stagiaire ressource n° 10b : quiz
- P. 136 Fiche stagiaire corrigée n°10b
- P. 139 Fiche de synthèse n° 10b

« Laïcité et relation socio-éducative »

- P. 145 Fiche stagiaire ressource n° 10c : quiz
- P. 146 Fiche stagiaire corrigée n°10c
- P. 149 Fiche de synthèse n° 10c

« Laïcité : accueil et relations avec les publics »

- P. 155 Fiche stagiaire ressource n°10d : quiz
- P. 156 Fiche stagiaire corrigée n° 10d
- P. 158 Fiche de synthèse n°10d

« Laïcité et non discrimination »

P. 167 Fiche de synthèse n°10e

« La laïcité dans le monde »

P. 171 Fiche de synthèse n°10f

Fiche formateur **n°10**Spécialisation au choix



75 min exercice, exposé et échanges en plénière

MISE EN CONTEXTE

Cette dernière séquence de la formation, avant le bilan, est entièrement à votre main : modulable au regard des profils et des attentes des participants, elle apporte des éclairages complémentaires et ouvre de nouvelles pistes de réflexion.

Cette séquence permet, au choix de :

- consolider les notions encore fragiles que vous avez identifiées lors des séquences précédentes;
- préciser le cadre juridique applicable à un contexte d'exercice professionnel spécifique :
- usage des espaces publics,
- relation socio-éducative,
- accueil et relations avec le public ;
- approfondir une thématique spécifique :
- la laïcité dans le monde,
- laïcité et non-discrimination.

SITUATION

Différents types de contenus sont mis à votre disposition pour composer un déroulé spécifique.

Il vous est proposé de débuter par un quiz à compléter individuellement.

Afin d'éviter l'éventuelle crainte de jugement en cas de mauvaise réponse, vous apportez quelques précisions :

- tous les sujets n'ont pas encore été abordés, il est donc normal de ne pas connaître toutes les réponses, l'exercice a justement pour objectif d'explorer ces situations spécifiques;
- principe de bienveillance.

La correction se fait en plénière et chaque réponse est l'occasion d'apporter des éléments de cadrage juridique, en déroulant le diaporama au fur et à mesure des questions traitées. Le débrief et l'exposé peuvent s'appuyer sur le visionnage de courtes vidéos.

FICHES ASSOCIÉES

Laïcité et usage des espaces publics

- Fiche stagiaire ressource n°10a et fiche stagiaire corrigée n°10a : quiz espaces publics
- Fiche de synthèse n°10b : Laïcité et usage des espaces publics

Laïcité et relation socio-éducative

- Fiche stagiaire ressource n°10b et fiche stagiaire corrigée n°10b : quiz relation socio-éducative
- Fiche de synthèse n°10c : Laïcité et relation socioéducative

Laïcité: accueil et relation avec les publics

- Fiche stagiaire ressource n°10c et fiche stagiaire corrigée n°10c : quiz accueil et relation avec les publics
- Fiche de synthèse n°10d : Laïcité : accueil et relation avec les publics

Laïcité et non-discrimination

• Fiche de synthèse n°10e : Laïcité et non-discrimination

La Laïcité dans le monde

• Fiche de synthèse n°10f : La Laïcité dans le monde

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

• Élaboration du module « Laïcité et usage des espaces publics » :

- Isabelle Melscoët, vice-présidente de Brest Métropole; Kit de formation – Valeurs de la république et laïcité 05
- Jean-Luc Bossavit, directeur du grand projet de ville des Mureaux (78);
- Bruno Couturier, directeur du grand projet de ville de la Duchère (69);
- Odile Lapôtre, de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;
- Anaïs Bréaud, sous-directrice du renouvellement urbain, du développement économique et de l'emploi, direction ville et cohésion urbaine, CGET;
- Sylvaine Gaulard, cheffe du bureau renouvellement urbain et cadre de vie, direction ville et cohésion urbaine, CGET.

• Élaboration du module « Laïcité et relation socioéducative » :

- Serge Fraysse, chef du bureau, et Chadia Boudarssa, chargée de mission, bureau éducation et enseignement supérieur, direction ville et cohésion urbaine, CGET;
- Oussama Mouftah, référent laïcité, direction de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord;
- Colonel Bruno Beaussé, de l'école des officiers de sapeurs-pompiers;
- Benoît Falaize, référent laïcité à la DGESCO;
- Thibault Renaudin, secrétaire général de l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV);
- Marine Quenin, de l'association Enquête (intervenant dans les écoles).

• Élaboration du module « Laïcité : accueil et relation avec les publics :

- Jenny Rigaud, responsable du pôle Culture, et Patricia Chaudoin, responsable du domaine Citoyenneté, Inset de Nancy;
- Patrick Norynberg, directeur général des services de la ville de Stains.

Spécialisation

« L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public »

Fiche de synthèse **n°10a**

L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public

L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ET L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Le guide de la laïcité dans la fonction publique¹ définit la neutralité de l'État issue du principe de laïcité comme suit : «Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen², duquel découle le principe d'égalité devant le service public et d'égal accès aux emplois publics, et de l'article 1er de la Constitution que les citoyens sont égaux face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, en fonction de l'appartenance ou de la non-appartenance religieuse, réelle ou supposée, de ses usagers. La neutralité de l'État constitue ainsi la garantie de la protection de la liberté de religion des usagers. »

Par conséquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans tous ses aspects, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Non seulement les agents publics ne doivent pas manifester une quelconque préférence à l'égard de telle ou telle conviction, mais ils doivent se garder, dans l'exercice de leurs fonctions, de tout comportement donnant l'apparence d'une appartenance ou d'une expression religieuse³.

La neutralité de la puissance publique protège les agents et les usagers du service public par le traitement égal de tous les citoyens.

LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DEVOIR DE NEUTRALITÉ

L'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique dispose que : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique précise par ailleurs que les contractuels, les apprentis, les stagiaires, les élèves et les volontaires du service civique accueillis dans les administrations sont soumis à ces obligations au même titre que les agents publics.

Le Conseil d'État a rappelé, dans un avis du 3 mai 2000, Melle Marteau⁴, que le principe de neutralité s'applique à tout agent du service public qu'il soit ou non au contact des usagers.

En premier lieu, l'agent public ne doit porter aucun signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion. Ainsi, le juge

 $[\]textbf{1.} www. interieur. gouv. \textit{fr/actualites/actualites-du-ministere/publication-du-guide-de-laicite-dans-fonction-publique} \\$

^{2.} Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : «La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.»

^{3.} Extrait du guide de la laïcité dans la fonction publique (p31)

^{4.} www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2000-05-03/217017

administratif a qualifié par exemple de violation de l'obligation de neutralité : le port d'un « voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion », d'un bandana dès lors qu'il lui est donné le caractère d'un signe manifestant une appartenance religieuse; d'un « keshi », signe qui manifeste également l'appartenance à la religion sikhe de celui qui le porte. Ces décisions sont transposables au port d'une croix, d'une kippa ou de tout autre signe religieux, même discret.

Le Conseil d'État a toutefois considéré qu'un agent du service public qui porte une barbe ne peut être sanctionné sur le fondement du principe de laïcité (CE, 2 février 2020, n° 418299⁵). Une barbe, quelle que soit sa taille, ne peut être considérée comme étant, par elle-même, un signe d'appartenance religieuse, même dans le cas où la personne refuse de la tailler et n'a pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. Ces éléments sont en effet insuffisants pour caractériser la manifestation de ses convictions religieuses par un agent public dans le cadre de l'exercice de ses missions et en conséquence, pour caractériser un manquement au principe de neutralité.

En deuxième lieu, l'agent public ne doit pas adopter un comportement prosélyte tel que le fait d'utiliser une adresse électronique professionnelle du service au profit d'une association religieuse et le fait d'apparaître sur le site de cette association en qualité de membre (CE, 15 octobre 2003, n° 244428); le fait d'utiliser ses fonctions de guichetier pour remettre aux usagers du service public des imprimés à caractère religieux (CE, 19 février 2009, n° 311633) ou le fait de tenir des propos visant à diffuser ses convictions religieuses auprès des usagers et de ses collègues (CAA de Versailles, 30 juin 2016, n°15VE00140).

En troisième lieu, et de manière plus générale, l'agent public ne doit pas adopter un comportement troublant le fonctionnement du service, tel que le fait de laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse à l'occasion de son refus de participer à une minute de silence (CAA Paris, 19 févr. 2019, n° 17PA00273). Il ne doit pas davantage

pratiquer son culte durant ses fonctions. Il doit traiter toutes les personnes de façon égale et respecter leur liberté de conscience et leur dignité. Il ne peut ainsi adopter, y compris par conviction personnelle, un comportement discriminatoire envers ses collègues féminines (CAA de Marseille, 10 décembre 2020, n° 20MA03816).⁶

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République consacre la jurisprudence établie selon laquelle les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public doivent veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité. Par conséquent leurs salariés sont tenus au devoir de neutralité lorsqu'ils participent à l'exécution de la mission de service public.

LES SANCTIONS

En cas de manquement au devoir de neutralité, l'agent public commet une faute professionnelle et s'expose à une sanction disciplinaire. En pratique un entretien préalable avec l'agent permettra de lui rappeler ses obligations en matière de laïcité s'il persiste dans son manquement la voie disciplinaire pourra être mise en œuvre.

Si **l'interdiction de manifester ses convictions est absolue**, la sanction disciplinaire qui peut découler d'un manquement doit quant à elle être proportionnée. Le Conseil d'État précise ainsi que doivent être pris en compte :

- · la nature et le degré du manquement;
- les circonstances dans lesquels le manquement a été constaté.

LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE EN LA MATIÈRE

Cette conception française de la neutralité a été validée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans un arrêt *Ebrahimiam c/ France* du 26 novembre 2015⁷. La Cour avait admis la légalité du licenciement d'un agent public contractuel en raison de son refus de retirer son signe religieux. Elle a jugé que, si la mesure disciplinaire prise à l'encontre de Mme Ebrahimian constituait une

^{5.} www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041569373/

^{6.} Éléments issus du Portail de la DGAFP

^{7.} hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-10750&filename=CEDH.pdf

^{8.} CJUE, 28 novembre 2023, Affaire C-148/22 «Commune d'Ans»

Fiche de synthèse n°10a

L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public

ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, celle-ci « peut passer pour proportionnée au but poursuivi ». Elle était donc « nécessaire dans une société démocratique. »

Plus récemment, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)⁸ a considéré qu'une administration publique pouvait décider d'interdire le port de signe religieux sur le lieu de travail à l'ensemble de ses employés, à la condition qu'elle applique cette politique de manière cohérente et systématique. La Cour confirme ainsi que l'interdiction de toute manifestation de convictions est nécessaire lorsqu'une politique de neutralité exclusive est poursuivie. La limitation de l'interdiction aux seules personnes en contact avec le public ou aux signes visibles ou de grande taille ne permettrait pas d'atteindre l'objectif d'une stricte neutralité.

LE RÔLE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

L'article L. 124-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les administrations doivent désigner un référent laïcité, qui est notamment chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité.

Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique détermine les missions, les modalités et les critères de désignation des référents laïcité. Désignés à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions, les référents laïcité ont pour missions :

- le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité;
- la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information sur le sujet;
- l'organisation de la journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Chaque référent rédige et transmet par ailleurs un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité dans son périmètre durant l'année écoulée.

Les référents laïcité sont constitués en réseau. Chaque ministère dispose d'un référent laïcité ministériel chargé de déployer un réseau de référents de proximité et de correspondants pour relayer son action, à différents niveaux, dans le périmètre du ministère. L'article 6 du décret confie l'animation du réseau des référents laïcité ministériels au ministre chargé de la Fonction publique et au ministre de l'Intérieur.

Toutefois, l'intervention du référent laïcité n'exonère pas le chef de service de son rôle de management et d'action pour l'accompagnement des agents, en vue d'assurer le respect de leurs obligations.

Spécialisation

« L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public »

Fiche stagiaire ressource **n°10a** Quiz : neutralité des agents du service public

10 min d'exercice

CONTENU

		VRAI	FAUX
1	L'agent public peut porter un signe religieux dans son bureau dans l'exercice de ses fonctions (sans contact direct avec le public)		
2	Un étudiant en master, en apprentissage dans un service public peut venir avec un t-shirt faisant la promotion d'un parti politique		
3	L'obligation de neutralité s'applique aux agents publics aussi durant leur temps de pause		
4	Un candidat peut se présenter à un entretien de recrutement en portant un signe religieux		
5	Un agent peut pratiquer le jeûne pour raison religieuse pendant le temps de travail		
6	Un supérieur hiérarchique peut exiger de son agent qu'il retire ses boucles d'oreilles représentant une croix au travail		
7	Une directrice peut refuser la demande d'aménagement du temps de travail d'un agent, prétextant ses propres raisons confessionnelles		
8	Un agent peut utiliser son adresse mail professionnelle pour diffuser à ses collègues, une invitation à une procession orthodoxe		
9	Un militaire peut, de manière ostentatoire, refuser de participer à la minute de silence pour raisons confessionnelles		
10	Une chirurgienne d'un CHU peut porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients		
11	Un volontaire en service civique peut faire son volontariat dans un service public auprès des agents publics, en faisant la promotion de la légalisation du cannabis.		
12	Un enseignant-chercheur qui exerce des fonctions religieuses peut devenir président d'université		

Fiche stagiaire corrigée n°10a Quiz : neutralité des agents du service public

35 min de débriefing et d'échanges en plénière

CONTENU

		VRAI	FAUX
1	L'agent public peut porter un signe religieux dans son bureau dans l'exercice de ses fonctions (sans contact direct avec le public)		×
2	Un étudiant en master, en apprentissage dans un service public peut venir avec un t-shirt faisant la promotion d'un parti politique		×
3	L'obligation de neutralité s'applique aux agents publics aussi durant leur temps de pause	×	
4	Un candidat peut se présenter à un entretien de recrutement en portant un signe religieux	×	
5	Un agent peut pratiquer le jeûne pour raison religieuse pendant le temps de travail	×	
6	Un supérieur hiérarchique peut exiger de son agent qu'il retire ses boucles d'oreilles représentant une croix au travail	×	
7	Une directrice peut refuser la demande d'aménagement du temps de travail d'un agent, prétextant ses propres raisons confessionnelles		×
8	Un agent peut utiliser son adresse mail professionnelle pour diffuser à ses collègues, une invitation à une procession orthodoxe		×
9	Un militaire peut, de manière ostentatoire, refuser de participer à la minute de silence pour raisons confessionnelles		×
10	Une chirurgienne d'un CHU peut porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients		×
11	Un volontaire en service civique peut faire son volontariat dans un service public auprès des agents publics, en faisant la promotion de la légalisation du cannabis.		×
12	Un enseignant-chercheur qui exerce des fonctions religieuses peut devenir président d'université	×	

Spécialisation

« L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public »

Fiche stagiaire corrigée **n°10a** :

Quiz : neutralité des agents du service public

La circulaire du 15 mars 2017 du ministre de la Fonction publique relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique précise que le principe de laïcité et son corollaire, l'obligation de neutralité, font obstacle à ce que les agents publics manifestent leurs croyances et leur appartenance religieuse, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public, apprentis, stagiaires, volontaires du service civique accueillis dans les administrations...) et quelle que soit la nature de leurs fonctions, et notamment qu'ils soient ou non en contact avec le public. Ainsi, tout signe religieux visible et toute attitude ou discours qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière, même si l'agent n'est pas en contact avec le public, sont interdits. Dans tous les lieux où il exerce ses missions, l'agent public doit observer un strict devoir de neutralité à la fois dans ses propos, sa tenue ou son comportement, qu'il soit en contact avec le public ou non. En conséquence, tout signe religieux visible, même de petite taille, est interdit (y compris bijoux et tatouages de nature religieuse). Lorsqu'il n'est plus en fonction, l'agent reste soumis à l'obligation de neutralité tant qu'il reste sur son lieu de travail ou ses dépendances (cantine, vestiaire, par exemple).

L'obligation de neutralité religieuse fait obstacle à ce que les agents publics manifestent leurs croyances et leur appartenance religieuse, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels de droit public, apprentis, stagiaires, volontaires du service civique accueillis dans les administrations...) et quelle que soit la nature de leurs fonctions, qu'ils soient ou non en contact avec le public, avec un degré de gravité plus important pour le manquement commis par un agent en contact avec le public. Cette obligation s'applique au local de travail ainsi qu'aux lieux assimilés aux lieux de travail tels que les locaux affectés à l'hygiène, au repos, à la restauration collective destinés aux agents publics, les locaux techniques, de stockage et de stationnement des véhicules, y compris durant les temps de pause.

Le candidat qui se présente à un entretien de recrutement doit être considéré comme un usager du service public. À ce titre, il a le droit de porter des signes religieux au sein du service public. Aux termes de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique: «Les convictions religieuses d'un candidat doivent être indifférentes au recrutement des agents publics. De manière générale, la pratique d'un culte ne doit pas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat à un concours ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation. Le juge administratif a annulé un concours en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles (Conseil d'État, 10 avril 2009, n° 311888)».

La liberté religieuse est garantie aux agents publics. En l'espèce, le fait de modifier ses habitudes alimentaires, quelle que soit la période de l'année durant laquelle cette pratique intervient, ne peut s'analyser en soi comme la manifestation d'une croyance religieuse. En service, les agents sont en principe libres de s'alimenter comme ils le souhaitent et de fréquenter ou non les lieux de restauration collective de l'employeur. L'obligation de neutralité proscrit, durant l'exercice des fonctions, tout propos, attitude ou action qui manifesterait l'appartenance religieuse de son auteur. Il ne peut être considéré que s'abstenir de fréquenter les lieux de restauration collective, en dehors de tout autre comportement à caractère prosélyte, révèle une pratique religieuse de nature à qualifier un manquement à l'obligation de neutralité.

Tout signe religieux et toute attitude ou discours qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière, même si l'agent n'est pas en contact avec le public, sont interdits.

Spécialisation

« L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public»

Fiche stagiaire corrigée **n°10a** : Quiz : neutralité des agents du service public

Certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés pour des motifs religieux, dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public qui constitue le seul motif pouvant motiver un refus de la part du chef de service qui doit concilier l'ensemble des demandes de ses agents en respectant le principe d'égalité de traitement.

Le principe de neutralité implique non seulement que les agents publics servent et traitent de façon égale et sans distinction tous les usagers quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité, mais aussi qu'ils respectent ce même principe de neutralité entre collègues. La manifestation par les agents publics d'une opinion religieuse n'est pas autorisée sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions. Ils ne peuvent exercer aucune action de prosélytisme, qui peut consister à chercher à convaincre autrui, avec ou sans pression, d'adhérer à des idées ou convictions religieuses. À ce titre, commet une faute disciplinaire l'agent qui se livre au sein du service à des actes de propagande politique ou religieuse (Conseil d'État, 22 mars 1963, Lorée.)

La manifestation par les agents publics d'une opinion religieuse n'est pas autorisée sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions. Ils ne peuvent exercer aucune action de prosélytisme, qui peut consister à chercher à convaincre autrui, avec ou sans pression, d'adhérer à des idées ou convictions religieuses. À ce titre, commet une faute disciplinaire l'agent qui se livre au sein du service à des actes de propagande politique ou religieuse. Ainsi, l'agent ne doit pas laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse à l'occasion, par exemple, de son refus de participer à une minute de silence (Cour administrative d'appel de Paris, 19 février 2019, n° 17PA00273).

La jurisprudence administrative est venue rappeler à plusieurs reprises que tout signe peut devenir religieux par la volonté de celui qui le porte et ainsi être considéré comme un «signe religieux par destination». Ainsi, le port d'une charlotte de bloc opératoire ou d'un foulard, en dehors des situations dans lesquelles elle est requise pour les besoins du service ou pour des motifs d'hygiène, peut constituer l'expression d'une appartenance religieuse et, ainsi, un comportement professionnel fautif.

La circulaire du 15 mars 2017 du ministre de la Fonction publique relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique précise que le principe de laïcité et son corollaire, l'obligation de neutralité, font obstacle à ce que les agents publics manifestent leurs croyances quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public, apprentis, stagiaires, volontaires du service civique accueillis dans les administrations...) et quelle que soit la nature de leurs fonctions, et notamment qu'ils soient ou non en contact avec le public. Dans l'exercice de leur mission, les volontaires comme les agents doivent s'abstenir de manifester leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses et plus largement toute opinion de nature à faire douter de la neutralité du service public.

12 Il est désormais admis qu'un ministre du culte puisse être élu aux fonctions de président d'université, à condition qu'il respecte la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité et, qu'en particulier, il ne manifeste pas ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions. (CE 27 juin 2018).

Fiche stagiaire ressource **n°10b** Quiz : usage des espaces publics

10 min d'exercice

CONTENU

		VRAI	FAUX
1	Un cinéma, un commerce ou un établissement bancaire sont considérés comme des espaces publics		
2	Tout fonctionnaire est soumis au devoir de neutralité, qu'il soit ou non en contact direct avec le public		
3	Une manifestation religieuse (prière, procession) organisée sur l'espace public peut être interdite au nom de la laïcité		
4	ll est interdit d'apposer un signe religieux sur un monument public		
5	Tout citoyen a le droit d'être inhumé dans un carré confessionnel correspondant à sa religion		
6	Un maire peut refuser l'inhumation d'un défunt dans un carré confessionnel en se fondant sur des considérations religieuses		
7	L'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public découle du principe de laïcité		
8	Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux		
9	La mixité femmes-hommes constitue un principe constitutionnel		
10	Des locaux municipaux peuvent être loués à des associations cultuelles		

Nednence Sednence

Fiche stagiaire corrigée **n°10b** Quiz : usage des espaces publics

35 min de débriefing et d'échanges en plénière

CONTENU

		VRAI	FAUX
1	Un cinéma, un commerce ou un établissement bancaire sont considérés comme des espaces publics	×	
2	Tout fonctionnaire est soumis au devoir de neutralité, qu'il soit ou non en contact direct avec le public	×	
3	Une manifestation religieuse (prière, procession) organisée sur l'espace public peut être interdite au nom de la laïcité		×
4	ll est interdit d'apposer un signe religieux sur un monument public	×	
5	Tout citoyen a le droit d'être inhumé dans un carré confessionnel correspondant à sa religion		×
6	Un maire peut refuser l'inhumation d'un défunt dans un carré confessionnel en se fondant sur des considérations religieuses		×
7	L'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public découle du principe de laïcité		×
8	Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux	×	
9	La mixité femmes-hommes constitue un principe constitutionnel		×
10	Des locaux municipaux peuvent être loués à des associations cultuelles	×	

D'après la loi du 11 octobre 2010, « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ». La circulaire du 2 mars 2011 d'application de cette loi en apporte une définition encore plus précise :

« Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement

d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics. Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'État,

Spécialisation « Laïcité et usage des espaces publics »

les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfectures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques. »

Le droit de manifester sa religion en public ne peut être exercé par les agents des services publics lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, en raison du devoir de neutralité auquel ils sont soumis. L'exigence de neutralité est la même, que l'agent soit ou non en contact avec le public.

Une procession, comme tout rassemblement sur l'espace public, ne peut pas être interdite (par arrêté municipal ou préfectoral) au nom de la laïcité, mais peut l'être au nom de la préservation de l'ordre public. L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 rend possibles les manifestations religieuses sur la voie publique et définit les conditions de leur réalisation afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ces motifs peuvent être avancés, en étant justifiés de manière objective, pour éventuellement interdire une manifestation. Le maire peut également imposer un itinéraire ou un espace pour ces manifestations religieuses dès lors que se posent des questions de sécurité ou de bon déroulement de la circulation.

Le principe de neutralité de l'État s'applique non seulement aux agents, mais aux bâtiments publics. La loi de 1905 dispose en effet qu'« il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ».

5 S'il est en principe interdit d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes (loi du 14 novembre

1881), l'État a régulièrement incité les maires, par diverses circulaires, à aménager des espaces regroupant les défunts de même confession. Ces regroupements peuvent être décidés, mais pas imposés par le maire. Dans son rapport de 2004, « Un siècle de laïcité », le Conseil d'État insiste aussi sur l'ambivalence qui prévaut sur ce thème : « L'institution de carrés confessionnels dans les cimetières n'est pas possible en droit. Toutefois, en pratique, ils sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles [...]».

6 Un maire ne peut refuser l'inhumation d'un défunt dans un carré confessionnel en se fondant sur des considérations religieuses.

Cas de jurisprudence : des parents souhaitaient faire inhumer leur fils dans le carré israélite du cimetière communal de Grenoble. De façon informelle, la mairie gérait ce carré en concertation avec une association juive de la ville. Or, aux yeux de celle-ci, l'enfant défunt n'était pas juif, puisque seul son père était juif et que sa mère ne l'était pas. Le maire de Grenoble a donc refusé la demande des parents, qui ont fait annuler cette décision par le tribunal administratif. Le jugement précise que pour refuser la demande des parents, « le maire pouvait tenir compte de toutes considérations d'intérêt général et notamment celles tirées des nécessités d'ordre public, mais qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, écarter ladite demande en se fondant exclusivement sur la circonstance que des autorités religieuses déniaient l'appartenance de la personne décidée à la confession israélite. »1

La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Dans la circulaire d'application, cette interdiction est présentée comme une façon de « réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble ». En revanche, le principe de laïcité n'est évoqué ni dans la loi, ni dans la circulaire. Selon la circulaire du 2 mars 2011, la loi interdit « le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage », sous

1. TA Grenoble, 5 juillet 1993, n° 922676

Fiche stagiaire corrigée **n°10b** Quiz : usage des espaces publics

peine d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté. Elle interdit également le fait d'imposer à quelqu'un de dissimuler son visage en raison de son sexe, délit passible d'un an de prison et de 30000 euros d'amende. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires » (port du casque pour les conducteurs de deux-roues à moteurs) ou si elle « est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. » Enfin, l'interdiction ne s'applique pas aux lieux de culte ouverts au public (conformément à la réserve du Conseil constitutionnel).

Le chef de service est responsable de l'application de la loi. Il lui appartient de l'expliquer à ses agents, d'en informer le public (affiche, dépliants...) et d'actualiser le règlement intérieur. « La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public. »² Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux, mais ne peut en aucun cas la forcer à le faire. Face à un refus d'obtempérer, l'agent ou son responsable doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie nationale qui seules peuvent dresser le procès-verbal et vérifier l'identité de la personne. La Cour européenne des droits de l'Homme a validé cette loi et souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction à la liberté de porter un signe religieux.

Aucun texte constitutionnel ou législatif ne fixe d'obligation de mixité. L'objectif de mixité se déduit des principes suivants : le principe d'égalité entre les sexes, intégré à la Constitution de 1946; le principe de non-discrimination, défini par de nombreuses lois (notamment celle du 16 novembre 2001); le principe d'égalité des usagers devant le service public. La loi garantit toutefois le droit à la non-mixité dans certains cas. Ainsi, sont autorisées les « discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives. »³

Une association cultuelle (loi 1905) peut bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux pour un usage cultuel (exclusif ou non) sous réserve que cette mise à disposition ne soit pas consentie à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée. Il s'agit d'éviter qu'elle ne soit assimilée à une aide interdite par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 (« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte⁴ »). Les mêmes dispositions s'appliquent pour les associations loi 1901, y compris celles ayant une activité cultuelle non exclusive5. S'il s'agit d'un local appartenant au domaine privé de la collectivité (cas de la totalité des locaux prêtés par la Ville aux associations), son utilisation ou son occupation repose généralement sur un contrat de location de droit privé.

FICHES ASSOCIÉES:

• Fiche de synthèse n° 10b : laïcité et espace public.

^{2.} Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

^{3.} Code pénal, art. 225-3

^{4.} Ce principe a été rappelé par une décision du Conseil d'État (CE, 19 juillet 2011, CNE de Montpellier, n° 313518) et par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011.

^{5.} CE 9 octobre 1992, CNE Saint-Louis c/Association Shiva Soupramanien de Saint-Louis.

Fiche de synthèse n°10b

Laïcité et usage des espaces publics

Selon une idée reçue tenace, la laïcité cantonnerait la religion à l'espace (ou la « sphère ») privé et commanderait, par conséquent, de ne pas l'exprimer dans l'espace public. Cette conception absolutiste de la laïcité, qui n'est pas nouvelle, n'a aucun fondement juridique. Cependant, la loi de 2010 sur la dissimulation du visage dans l'espace public ou les débats récurrents sur les prières de rue ont pu créer une certaine confusion dans les esprits. Que dit le droit sur la place de la religion dans l'espace public?

organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfectures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques². »

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que l'espace public?	139
Le droit de manifester sa religion en public	139
La neutralité des bâtiments publics	140
Cimetières	141
Édifices cultuels	142
Dissimulation du visage	142
Mixité dans l'espace public	143
Pour aller plus loin : genre et espace public	143

QU'EST-CE QUE L'ESPACE PUBLIC?

D'après la loi du 11 octobre 2010, **« l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public¹. » «** La circulaire du 2 mars 2011 d'application de cette loi en apporte une définition encore plus précise : **«** Constituent des **lieux ouverts au public** les lieux

«Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics.

«Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de **l'ensemble des institutions**, **juridictions et administrations publiques** ainsi que des

LE DROIT DE MANIFESTER SA RELIGION EN PUBLIC

En vertu du droit français, européen et international, toute personne a le **droit de manifester sa religion en public,** en portant un signe religieux ou en participant à un événement religieux. Cependant, ce droit comporte certaines limites.

- Tout d'abord, il ne peut être exercé par les **agents** des services publics lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, en raison du devoir de neutralité auquel ils sont soumis. Précisons que l'exigence de neutralité est la même, que l'agent soit ou non en contact avec le public.
- La liberté de manifester sa religion en public peut être limitée par l'autorité publique pour des raisons liées à l'ordre public, « à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.³ »

La question de l'expression religieuse dans l'espace public s'est posée lors de la polémique de 2011 sur les prières de rue, déclenchée par les propos de Marine Le Pen qui comparait ces prières à une « occupation », en référence à la Seconde Guerre mondiale. En réalité, le débat n'est pas nouveau. En 1905, lors des débats préparatoires à la loi de séparation des Églises et de l'État, certains députés radicaux-socialistes voulaient interdire aux prêtres le port de la soutane dans la rue⁴, mais leur proposition n'a pas été retenue dans la loi du 9 décembre 1905. Plus tard, des maires ont pris des arrêtés municipaux pour interdire

^{1.} Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2.

^{2.} Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

^{3.} Convention de sauvezarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.

Fiche de synthèse n°10b

Laïcité et usage des espaces publics

les processions, les cortèges funèbres ou les sonneries de cloches dans leur commune, mais le Conseil d'État a systématiquement censuré ces initiatives ⁵. Si une prière de rue, comme tout rassemblement sur l'espace public, peut être interdit (par arrêté municipal ou préfectoral), ce n'est pas au nom de la laïcité, mais de la préservation de l'ordre public, par exemple si elle crée un trouble de la circulation.

Les rassemblements organisés contre ces prières de rue peuvent tout autant être interdits afin de préserver l'ordre public. Ainsi, en 2010, la Préfecture de police de Paris a interdit un « apéro saucissonpinard » que plusieurs groupes identitaires entendaient organiser dans le quartier de la **Goutte d'Or**, sur le lieu même des prières de rue dénoncées par Marine Le Pen. Le Préfet a estimé que cet événement, qui était prévu un vendredi (jour de prière pour les musulmans) et en même temps qu'un match de football Angleterre-Algérie, était « créateur de risques graves de troubles à l'ordre public. » Pour la même raison, le Préfet du Morbihan a interdit en 2015 un rassemblement « contre l'islamisation de l'Europe » dans les rues de Vannes.

L'expression religieuse dans l'espace public a de nouveau été mise en question en 2016, lorsque certains maires ont pris des arrêtés visant à interdire le port du burkini sur les plages. Le Conseil d'État a rappelé qu'une telle mesure, attentatoire à la liberté de manifester sa religion en public, ne pouvait être légale que si elle était adaptée à la situation locale, nécessaire au maintien de l'ordre public et proportionnée.

Il a ainsi invalidé un arrêté municipal en considérant qu'il ne pouvait être justifié par la peur des attentats terroristes, par des motifs d'hygiène ou de décence et qu'il n'existait, par conséquent, aucun risque avéré de troubles à l'ordre public⁶. Le cas particulier du port du burkini dans les piscines municipales a fait l'objet d'une décision du Conseil d'État⁷. Le juge a annulé la

modification du règlement intérieur de la piscine de Grenoble car cette modification permettait l'accès à la piscine dans une «tenue dont la partie non près du corps n'est pas plus longue que la mi-cuisse » et donc en burkini. Il a considéré qu'une telle modification répondait « en réalité au seul souhait de la commune de satisfaire à une demande d'une catégorie d'usagers » et se révélait finalement « par son caractère très ciblé et fortement dérogatoire à la règle commune, réaffirmée par le règlement intérieur pour les autres tenues de bain, sans réelle justification de la différence de traitement qui en résulte » et « de nature à affecter tant le respect par les autres usagers de règles de droit commun trop différentes, et ainsi le bon fonctionnement du service public, que l'égalité de traitement des usagers.

LA NEUTRALITÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le principe de neutralité de l'État s'applique non seulement aux agents, mais aux bâtiments publics. La loi de 1905 dispose en effet qu'« il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les **monuments publics** ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des **édifices servant au culte,** des terrains de sépulture dans les **cimetières**, des monuments funéraires, ainsi que des **musées** ou expositions⁸. »

La question de la neutralité des bâtiments publics est depuis quelques années au centre de contentieux au sujet de **crèches de Noël**⁹ installées par des collectivités territoriales dans leurs locaux. Les premiers jugements intervenus au niveau des cours administratives d'appel étaient contradictoires.

• En 2010, le conseil municipal de **Moutiers** (Oise) s'est vu obligé de retirer la crèche qu'il avait fait installer sur la place du village ¹⁰.

^{4.} Jean Bauberot, La laïcité falsifiée, La Découverte, 2014.

^{5.} Voir par exemple l'arrêt du Conseil d'État du 19 février 1909 annulant un arrêté municipal de la commune de Sens qui interdisait «les processions, cortèges et toutes manifestations ou cérémonies extérieures se rapportant à une croyance ou à un culte.»

^{6.} Conseil d'État, 26 août 2016. Voir aussi le communiqué de presse du Président de l'Observatoire de la laïcité du 26 août 2016.

^{7.} CE, 21 juin 2022, n°464648

^{8.} Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, article 28

^{9.} Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°1 de janvier-février 2019.

^{10.} Tribunal administratif d'Amiens, 16 novembre 2010.

Spécialisation

« Laïcité et usage des espaces publics »

- En 2014, la crèche installée par le conseil général de **Vendée** dans le hall de l'hôtel du département a connu le même sort 11, avant d'être autorisée par la cour administrative d'appel de **Nantes**12. Le juge a considéré que cette crèche « s'inscrivait dans le cadre d'une **tradition** relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêtait pas la nature d'un "signe ou emblème religieux" », compte tenu notamment « de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux ».
- À l'inverse, la crèche installée dans l'hôtel de ville de **Melun** a été autorisée¹³ puis interdite par la cour d'appel de Paris¹⁴, qui a estimé qu'« une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux, et non comme une simple décoration traditionnelle ».
- Par deux décisions en date du 9 novembre 2016, le Conseil d'État s'est prononcé sur les crèches de la nativité. Le Conseil d'État a d'abord rappelé que les crèches de Noël revêtaient une pluralité de significations, et qu'elles ne se bornaient pas à son seul caractère religieux. La haute juridiction a ensuite distingué les bâtiments publics au sein desquels l'exigence de neutralité interdit d'installer une crèche, sauf circonstances particulières justifiant une exception (compte tenu d'un intérêt culturel, artistique ou festif avéré) des autres emplacements publics dans lesquels une telle installation est en principe autorisée, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou une revendication religieuse.

S'agissant de la neutralité des emplacements publics, le Conseil d'État¹⁵ a jugé que la croix intégrée au sein d'une œuvre d'art monumentale installée en 2006 par une commune sur une place publique, devait en être retirée car il s'agissait d'un emblème religieux. La commune ne pouvait ainsi se prévaloir «ni du caractère d'œuvre d'art du monument, ni de ce que la croix constituerait l'expression d'une forte tradition catholique locale» pour l'installer dans un emplacement public. En revanche, le juge administratif a considéré que la statue du pape Jean-Paul II et l'arche, appartenant au même ensemble monumental, ne constituaient pas des signes religieux et pouvaient donc être maintenues sur l'emplacement public.

CIMETIÈRES

En 2017, le Conseil d'État a rappelé qu'alors même qu'un cimetière est une dépendance du domaine public de la commune, il est possible d'y d'apposer des signes ou emblèmes manifestant la reconnaissance d'un culte, sur les terrains de sépulture, les monuments funéraires et les édifices servant au culte, en vertu de l'article 28 de la loi de 1905. Ce même article distinguant les signes religieux apposés avant et après l'entrée en vigueur de la loi de 1905, il est possible, pour une commune, d'entretenir, de restaurer ou de remplacer une croix ornant le portail d'un cimetière, dès lors qu'elle y avait été apposée avant 190 516.

S'il est en principe interdit d'établir une séparation dans les cimetières communaux en raison de la différence des cultes (loi du 14 novembre 1881), l'État a régulièrement incité les maires, par diverses circulaires, à aménager des espaces regroupant les défunts de même confession. Dans son rapport de 2004, « Un siècle de laïcité », le Conseil d'État aussi insiste sur l'ambivalence qui prévaut sur ce thème : « L'institution de carrés confessionnels dans les cimetières n'est pas possible en droit. Toutefois, en pratique, ils sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles [...]. La création de regroupements de fait dans les cimetières ne règle cependant pas toutes les questions liées aux prescriptions rituelles en matière d'inhumation, qui peuvent se heurter aux règles applicables : les règles de sécurité sanitaire ne permettent pas de respecter les préceptes islamiques selon lesquels le corps doit reposer en pleine terre, etc.¹⁷ »

Contrairement au reste du territoire métropolitain, les carrés confessionnels sont expressément prévus dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Quel que soit le territoire, l'existence d'un carré confessionnel pose également la question des critères d'admission dans ce carré. Ainsi, un maire ne peut refuser l'inhumation d'un défunt en se fondant sur des **considérations religieuses**.

• Exemple réel: les époux Darmon souhaitaient faire inhumer leur fils dans le carré israélite du cimetière communal de Grenoble. De façon informelle, la mairie gérait ce carré en concertation avec une association juive de la ville. Or, aux yeux de celle-ci, l'enfant Darmon n'était pas juif, puisque seul son père était juif et que sa mère ne l'était pas. Le maire de Grenoble a donc refusé la demande des époux Darmon, qui ont fait annuler cette décision par le tribunal administratif. L'arrêt précise que pour refuser la demande des époux Darmon, « le maire pouvait tenir compte de toutes considérations

^{14.} Cour d'appel de Paris, 17 septembre 2015.

^{15.} Conseil d'État, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la Libre Pensée.

^{16.} Conseil d'État, avis, 28 juillet 2017.

^{17.} Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993, Époux Darmon.

^{11.} Tribunal administratif de Nantes, 14 novembre 2014.

^{12.} Cour administrative d'appel de Nantes, 13 octobre 2015.

^{13.} Tribunal administratif de Melun. 22 décembre 2014.

Fiche de synthèse n°10b

Laïcité et usage des espaces publics

d'intérêt général et notamment celles tirées des nécessités d'ordre public, mais qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, écarter ladite demande en se fondant exclusivement sur la circonstance que des autorités religieuses déniaient l'appartenance de la personne décidée à la confession israélite ¹⁷. »

ÉDIFICES CULTUELS

Les édifices cultuels (églises, temples, synagogues, mosquées...) se partagent en trois catégories.

- Ceux qui ont été nationalisés en 1789 restent la propriété de l'État, des départements ou des communes. Il s'agit presque exclusivement d'édifices catholiques.
- Ceux qui ont été construits pendant le Concordat (1801-1905) appartiennent soit aux communes (s'ils ont été bâtis sur des terrains communaux ou s'ils leur ont été légués), soit aux associations cultuelles qui ont succédé en 1905 aux établissements publics du culte (pour les édifices protestants et israélites). En revanche, l'Église catholique a refusé la constitution d'associations cultuelles. Les édifices catholiques construits pendant le Concordat sont donc devenus en 1907 la propriété des communes.
- Ceux qui sont postérieurs à la loi de 1905
 appartiennent aux personnes privées qui les ont fait
 construire, généralement des associations cultuelles
 ou diocésaines (catholiques).

L'entretien des édifices cultuels est à la charge des propriétaires, qu'il s'agisse de l'État, des départements, des communes, des associations cultuelles ou diocésaines. La puissance publique peut toutefois participer aux frais d'entretien d'un édifice appartenant à une association, à condition que l'aide ne porte que sur les travaux de conservation (mise en sécurité). Les travaux de réparation ou de restauration des édifices classés au titre des monuments historiques peuvent également être financés par l'État et/ou les collectivités territoriales 18.

Contrairement au reste du territoire métropolitain, les communes peuvent participer aux financements des édifices cultuels en Alsace-Moselle.

DISSIMULATION DU VISAGE

La question du voile intégral apparaît dans le débat public en 2009 lorsqu'André Gérin, député du Rhône et maire de Vénissieux, demande la création d'une commission parlementaire sur le sujet. Malgré le faible **nombre de cas alors recensés** en France (environ 2000 selon le gouvernement de l'époque), une Mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national est créée le 23 juin 2009. Elle aboutit au vote de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Dans la circulaire d'application, cette interdiction est présentée comme une façon de « réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre-ensemble¹⁹ ». En revanche, le principe de laïcité n'est évoqué ni dans la loi, ni dans la circulaire. La loi interdit « le port de cagoules, de voiles intégraux (burga, nigab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage 20 », sous peine d'une amende de 150 euros et/ ou d'un stage de citoyenneté. Elle interdit également le fait d'imposer à quelqu'un de dissimuler son visage en raison de son sexe, délit passible d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende 21.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires²² » (port du casque pour les conducteurs de deux-roues à moteurs) ou si elle « est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles²³. » Enfin, l'interdiction ne s'applique pas aux lieux de culte ouverts au public (conformément à la réserve du Conseil constitutionnel).

La circulaire définit en outre la **conduite à tenir dans** les services publics. Le chef de service est responsable de l'application de la loi. Il lui appartient de l'expliquer à ses agents, d'en informer le public (affiche, dépliants...) et d'actualiser le règlement intérieur. « La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public ²⁴. » Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent

^{18.} Ministère de l'Intérieur, circulaire du 29 juillet 2011.

^{19.} Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

^{20.} Ibid

^{21.} La sanction est élevée à deux ans de prison et 60 000 euros d'amende si la victime est mineure (article 4 de la loi).

^{22.} Loi du 11 octobre 2010, op. cit.

^{23.} Ibid.

^{24.} Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

Spécialisation

« Laïcité et usage des espaces publics »

doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux, mais ne peut en aucun cas la forcer à le faire. Face à un refus d'obtempérer, l'agent ou son responsable doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie nationale, qui seules peuvent dresser le procès-verbal et vérifier l'identité de la personne.

La Cour européenne des droits de l'homme a validé cette loi et souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction à la liberté de porter un signe religieux ²⁵.

MIXITÉ DANS L'ESPACE PUBLIC

Depuis plusieurs années, nombreux sont ceux qui dénoncent une dégradation de la condition féminine dans les quartiers populaires, dont l'un des symptômes serait **l'invisibilité des femmes dans l'espace public** et la difficulté grandissante à organiser des activités mixtes avec les habitants.

D'aucuns expliquent ce phénomène par l'influence croissante de l'islam dans ces quartiers et en déduisent que ce problème constitue un « défi pour la laïcité ». Toutefois il n'est pas certain que la laïcité constitue une réponse pertinente à ce problème.

Historiquement, la laïcité s'est très bien accommodée de l'inégalité entre les sexes et de la non-mixité. La République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944 et l'école laïque n'est devenue mixte que dans les années 1960. Rappelons aussi que les femmes continuent à subir sexisme, discriminations et violences partout et pas seulement dans les quartiers populaires 26. Du reste, la « géographie du genre 27 » montre que l'utilisation de l'espace public par les femmes est fortement contrainte par le sentiment d'insécurité, qui les amène à adopter des stratégies d'évitement. Quant à la mixité de genre, s'il faut déplorer son absence, ce n'est pas seulement dans les quartiers populaires, mais dans toute la société, à commencer par le monde du travail, qui compte très peu de secteurs réellement mixtes²⁸

La non-mixité et le sexisme dans l'espace public sont de réels problèmes, mais ils ne sont pas propres aux quartiers populaires et n'ont pas pour seule cause l'islam. En faire une question religieuse contribue à essentialiser et à stigmatiser les musulmans ²⁹, sans pour autant résoudre le

problème. Le sexisme dans les quartiers n'est pas seulement le fait de l'islam, mais aussi de la condition des populations qui y vivent. La précarité sociale et l'expérience du racisme conduisent à un repli sur les rôles traditionnels de genre et à une exacerbation de la virilité qui font le lit du patriarcat et du sexisme ³⁰.

Sur le plan juridique, rappelons **qu'aucun texte** législatif ne fixe d'obligation de mixité.

L'objectif de mixité se déduit des principes suivants :

- le principe d'égalité entre les sexes, intégré à la Constitution de 1946;
- le principe de non-discrimination, défini par de nombreuses lois (notamment celle du 16 novembre 2001);
- le principe d'égalité des usagers devant le service public.

La loi garantit toutefois le **droit à la non-mixité** dans certains cas. Ainsi, sont autorisées les « discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ³¹. »

Pour aller plus loin Genre et espace public

- Marylène Lieber, Genre, violences et espaces publics.
 La vulnérabilité des femmes en question, Presses de Sciences Po, 2008.
- Guy Di Meo, « Éléments de réflexion pour une géographie sociale du genre : le cas des femmes dans la ville », L'Information géographique 2/2012 (Vol. 76), p. 72-94. www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2012-2-page-72.htm
- Marie-Christine Bernard-Hohm & Yves Raibaud,
 « Les espaces publics bordelais à l'épreuve du genre »,
 Métropolitiques, 5 décembre 2012.
 www.metropolitiques.eu/Les-espaces-publics-bordelais-a-l.html
- www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/document.pdf

25. CEDH, $1^{\rm sc}$ juillet 2014, S.A.S. c. France. **26.** Selon une enquête récente, $100\,\%$ des femmes ont déjà subi

une agression sexuelle ou du harcèlement sexiste dans les transports en commun. Cf. Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, 16 avril 2015.

27. Cf. bibliographie.

28. Selon une étude récente, il faudrait qu'environ une personne sur deux change de poste pour atteindre la parité des fonctions. « La répartition des hommes et des femmes par métiers », Dares Analyses, n°79, décembre 2013.
29. Par un processus de « racialisation du sexisme ». Cf. Christel HAMEL, « De la racialisation du sexisme au sexisme in Migrations Société : Femmes dans la migration, vol. 17, 99-100, 2005. - p. 91-104.
30. Didier Lapeyronnie, Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui, Robert Laffont, coll. « Le monde comme il va », 2008 (lire en particulier le dernier chapitre : « La race des hommes, le sexe des femmes »).
31. Code pénal. 225-3.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS / ESPACE PUBLIC

Autorisés dans l'espace publique / Absence de dissimulation du visage



Hijab: voile « simple », couvrant les cheveux et le cou mais laissant le visage découvert.



Jilbab ou jilbeb: tenue généralement formée de deux pièces et couvrant tout le corps mais laissant le visage découvert. D'origine saoudienne, il se développe en France depuis quelques années.



Tchador: nom donné en Iran à une pièce de tissu sans manches qui recouvre tout le corps mais laisse le visage découvert. En France, ce terme est souvent utilisé à tort pour désigner un hijab ou un nigab.

Interdits dans l'espace publique contrevenant à la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public



Niqab: tenue noire recouvrant tout le corps, y compris le visage, en laissant seulement une fente pour les yeux. Il est porté par les musulmanes rigoristes, notamment les salafistes.



Burqa: tenue faite d'une pièce de tissu (le plus souvent bleue) recouvrant tout le corps, y compris le visage derrière un tissu à mailles. D'origine afghane, elle n'est que très peu portée en dehors du Pakistan et de l'Afghanistan. En France, le terme burqa est souvent employé improprement pour désigner le niqab.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS - ACCESSOIRES / ESPACE PUBLIC



Coiffe chrétienne : autorisée dans l'espace public : Absence de dissimulation du visage



Kippa: autorisée dans l'espace public: Absence de dissimulation du visage



Casque intégral : interdit en dehors de son usage en circulation



Cagoule: interdit en dehors de son usage professionnel (personnels des forces de sécurité intérieure dont l'anonymat doit être conservé)

1

Fiche stagiaire ressource **n°10c** Quiz : relation socio-éducative

45 min d'exercice et d'échanges en plénière

La demande est-elle recevable juridiquement?

		OUI	NON
1	Des adolescentes refusent d'être encadrées par un animateur sportif « parce que c'est un homme »		
2	Une commune demande à une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem) de garder sa croix chrétienne en pendentif sous son vêtement pendant son service		
3	Une association d'accompagnement à la scolarité accueillant des jeunes en service civique leur demande de retirer tout signe religieux lorsqu'ils interviennent dans des établissements scolaires		
4	Une animatrice refuse d'accompagner les enfants dans la piscine car elle ne veut pas se mettre en maillot de bain en invoquant des raisons religieuses		
5	Une Maison des jeunes et de la culture (MJC) inscrit dans son règlement intérieur que le port de signes religieux est interdit en son sein, tant pour les salariés que pour les usagers		
6	Un centre de vacances organise un camp sportif qui se déroulera pendant la période du ramadan. Lors des inscriptions, les organisateurs avertissent les familles musulmanes que, pour des raisons de sécurité, elles ne pourront inscrire leur enfant s'il jeûne		
7	Lors d'un voyage scolaire, un élève refuse de visiter une cathédrale au prétexte qu'il est juif		
8	Un collège invite une association agréée à animer une séance de sensibilisation à la lutte contre l'homophobie. Un élève refuse d'y assister car il considère l'homosexualité comme un « péché »		
9	Un élève décide de cracher par terre en classe, prétextant que l'islam lui interdit d'avaler sa salive pendant le ramadan		
10	Des élèves demandent la non-mixité dans un cours d'éducation physique et sportive (EPS)		

Fiche stagiaire corrigée **n°10c** Quiz : relation socio-éducative

(1) 45 min d'exercice et d'échanges en plénière

La demande est-elle recevable juridiquement?

		OUI	NON
1	Des adolescentes refusent d'être encadrées par un animateur sportif « parce que c'est un homme »		×
2	Une commune demande à une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem) de garder sa croix chrétienne en pendentif sous son vêtement pendant son service	×	
3	Une association d'accompagnement à la scolarité accueillant des jeunes en service civique leur demande de retirer tout signe religieux lorsqu'ils interviennent dans des établissements scolaires	×	
4	Une animatrice refuse d'accompagner les enfants dans la piscine car elle ne veut pas se mettre en maillot de bain en invoquant des raisons religieuses		×
5	Une Maison des jeunes et de la culture (MJC) inscrit dans son règlement intérieur que le port de signes religieux est interdit en son sein, tant pour les salariés que pour les usagers		×
6	Un centre de vacances organise un camp sportif qui se déroulera pendant la période du ramadan. Lors des inscriptions, les organisateurs avertissent les familles musulmanes que, pour des raisons de sécurité, elles ne pourront inscrire leur enfant s'il jeûne		×
7	Lors d'un voyage scolaire, un élève refuse de visiter une cathédrale au prétexte qu'il est juif		×
8	Un collège invite une association agréée à animer une séance de sensibilisation à la lutte contre l'homophobie. Un élève refuse d'y assister car il considère l'homosexualité comme un « péché »		×
9	Un élève décide de cracher par terre en classe, prétextant que l'islam lui interdit d'avaler sa salive pendant le ramadan		×
10	Des élèves demandent la non-mixité dans un cours d'éducation physique et sportive (EPS)		×

Fiche stagiaire corrigée **n°10c** : Quiz : relation socio-éducative

Cette étude de cas est issue de « Laïcité, égalité : guide à l'usage des professionnels » de Dounia Bouzar (Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole). Dans des situations de prise en charge d'éducation par le sport, où le corps est « mis en scène » de façon plus ou moins intime (piscine), certaines jeunes filles refusent d'avoir un animateur de sexe masculin.

Le genre du professionnel est évoqué pour « refuser » qu'il exerce sa fonction. Il s'agit donc de réfléchir à comment le « désexualiser » de façon à ce qu'il soit bien appréhendé et légitimé au travers de son identité professionnelle. Autrement dit, quelle approche éducative envisager pour que l'animateur sportif soit bien perçu comme un professionnel et non pas comme un « homme »? Une prise en charge globale du jeune, plutôt qu'une rencontre ponctuelle au moment de l'activité, favorise l'établissement d'une « confiance professionnelle ». En effet, des retours de terrain montrent qu'un groupe de filles accepte de se mettre en maillot de bain devant le maître-nageur qui a mis en place un ccompagnement sur le poids et l'alimentation, alors que ce même groupe refuse de se déshabiller devant un maîtrenageur rencontré uniquement au moment des séances de piscines.

Dans le même registre, une équipe de foot féminine ferme les portes du gymnase à tous les hommes, « sauf leur éducateur », dont la fonction transcende l'appartenance sexuelle. D'autres professionnels insistent pour dire aux jeunes que « s'ils ont un problème », ils sont à leur disposition. Ces exemples tendent à montrer que travailler la relation en amont ou « en annexe » aide à faire prévaloir la fonction du professionnel sur le genre, en renforçant la relation de confiance.

L'activité sportive est conçue comme un support pour l'éducation. La relation de confiance doit aussi s'établir avec la famille du jeune; le contact avec les parents, et la reconnaissance de ces derniers envers les professionnels semble peser aux yeux des jeunes. Si les parents reconnaissent les professionnels, leurs enfants sont pris dans cette reconnaissance. Cela peut se décliner de façons différentes : les animateurs peuvent organiser des manifestations avec les parents dans le quartier, des visites, des sorties, pour leur permettre de voir de quelle manière ils sont professionnels.

La liberté de conscience inclut le droit à manifester sa religion, y compris au travail, dans certaines limites. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis à un strict devoir de neutralité, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent manifester leurs convictions religieuses ou politiques par leur tenue, leurs propos ou leur attitude. Ce devoir de neutralité concerne tous les services publics, y compris lorsqu'ils sont exercés par des organismes de droit privé.

Dans les structures de droit privé (association ou entreprise), l'employeur peut apporter des restrictions à la liberté de religion seulement si elles sont « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » et « proportionnées au but recherché ». Elle ne peut s'appliquer à tous les salariés, sans distinction de fonction ou de mission. Dans le cas présent, la restriction de la liberté de religion est circonscrite et s'inscrit dans le respect de la neutralité de l'enseignement public. Par ailleurs, si la mission exercée par l'association est une mission de service public, le principe de neutralité s'applique.

Dans les structures de droit privé (association ou entreprise), l'employeur peut apporter des restrictions à la liberté de religion seulement si elles sont « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » et « proportionnées au but recherché ». C'est par exemple le cas si l'exercice de la liberté de religion par le salarié entrave la réalisation de sa mission ou pose des problèmes d'hygiène ou de sécurité. Dans la présente situation, l'accompagnatrice commet une faute professionnelle car elle refuse d'exécuter une mission prévue dans son contrat de travail et met les enfants en danger.

Fiche stagiaire corrigée **n°10c** : Quiz : relation socio-éducative

Dans les structures socio-éducatives (centres sociaux, centres de vacances et de loisirs, MJC...), les usagers bénéficient de la liberté de religion. L'article 11 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie prévue par la loi du 2 janvier 2002, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse dans la mesure où celle-ci « ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui ». Par ailleurs, un règlement intérieur ne peut contenir de restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni de disposition discriminatoire. Il ne peut également interdire « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service », un prosélytisme excessif étant toutefois proscrit. Dans la présente situation, c'est une discrimination car la MJC n'étant pas un service public, elle ne peut imposer la neutralité à ses salariés et encore moins à ses usagers.

Toute restriction non justifiée du droit à la pratique religieuse ou toute différence de traitement fondée sur la religion est assimilable à une discrimination. Une structure ne peut, par exemple, écarter un usager d'une activité en raison de sa religion réelle ou supposée, en anticipation d'éventuelles difficultés que l'exercice de cette religion pourrait entraîner. Si le souci de sécurité est légitime, il ne peut se traduire par une exclusion a priori de tous les usagers d'une certaine religion. En revanche, les organisateurs peuvent informer toutes les familles candidates sur les capacités d'endurance requises pour participer au camp, exiger un certificat médical d'aptitude et leur faire signer une décharge prévoyant le rapatriement de leur enfant en cas d'incapacité à poursuivre le camp.

La liberté de religion trouve ici sa limite. En effet, le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers¹». De même, la Charte de la laïcité à l'école rappelle qu'« aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme». Les élèves récalcitrants ne sauraient être dispensés de certaines activités scolaires pour des motifs religieux. Il en va de même dans les structures socio-éducatives, même si elles ne relèvent pas de l'obligation scolaire. Dès lors qu'une personne s'inscrit à une activité, elle en accepte les règles et le programme. La fermeté doit être de mise lorsque la religion est invoquée pour justifier des incivilités, voire des comportements violents.

Ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut refuser et sanctionner ces comportements, mais au nom du respect du règlement intérieur de l'établissement. Invoquer ici la laïcité reviendrait à traiter ces actes d'indiscipline comme des pratiques religieuses.

Même si la mixité est parfois interrogée, y compris lors des séances de sport du collège, elle ne peut être remise en cause, car elle a été rendue obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement par la loi Haby du 11 juillet 1975. Il y a la notion d'obligation car l'éducation physique et sportive (EPS) est une matière comme les autres. Ce cadre normalise la mixité, au sens où cette dernière, étant posée comme « non négociable », peut devenir « naturelle » aux yeux des jeunes. Les nouveaux programmes de la scolarité obligatoire précisent que l'EPS permet à tous les élèves «filles et garçons ensemble et à égalité » de construire les compétences du socle commun². Le respect de la mixité doit aussi concerner la composition des équipes éducatives, alors que certaines sont constituées de 100 % de professionnels masculins ou féminins. Cela suppose une action très en amont des recrutements (mais favoriser un candidat en raison de son sexe revient à discriminer).

FICHE ASSOCIÉE

• Fiche synthèse n° 10c : laïcité et relation socio-éducative.

^{1.} Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n°2004-505

^{2.} Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture définit les compétences, basées sur des connaissances relevant des différents domaines d'enseignement, qu'un élève doit progressivement maîtriser pendant la scolarité obligatoire.

Fiche de synthèse n°10c

Laïcité et relation socio-éducative

Historiquement, la laïcité est intimement liée à l'école et à l'éducation au sens large. Dans les années 1880, c'est par l'École que la me République entame le processus de laïcisation des institutions qui aboutira à la loi de séparation des Églises et de l'État. Par la suite, c'est presque toujours par l'École que la laïcité reviendra dans le débat public.

Si les polémiques se sont longtemps cristallisées autour du statut de l'enseignement privé¹, c'est la question de l'islam qui déchaîne aujourd'hui les passions, depuis la première « affaire du foulard » dans un collège de Creil en 1989. Plus récemment, l'affaire de la crèche Baby-Loup, la circulaire Chatel ou le débat sur les menus de substitution dans les cantines scolaires ont confirmé que la laïcité dans les structures éducatives ou d'accueil des enfants reste une question sensible. Dans ce contexte, les professionnels du champ éducatif éprouvent souvent un certain **malaise** lorsqu'ils font face à des situations ayant trait au fait religieux. Cette fiche synthétise les grands principes, notamment juridiques, susceptibles de guider leur action.

TABLE DES MATIÈRES

Du côté des professionnels	149
Embauche	149
La liberté de religion et ses limites	150
Règlement intérieur	150
Prosélytisme	151
Du côté des usagers	151
Port de signes religieux	151
Prescriptions alimentaires religieuses	152
Enseignement religieux à l'école :	
le cas particulier de l'Alsace-Moselle	153
Refus des règles au nom de la religion	153
Pédagogie de la laïcité	154
Pour aller plus loin : laïcité	
dans le champ éducatif	154

DU CÔTÉ DES PROFESSIONNELS²

Embauche

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances³ ». Ce principe s'applique dès l'embauche. « L'employeur choisit librement ses collaborateurs⁴ » et dispose d'une grande « liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat ⁵. » Il ne peut, par exemple, interroger un candidat sur sa religion. En effet, les informations demandées dans le cadre d'un recrutement « doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles ⁵. »

- Exemple réel: en 2007, à l'oral du concours d'officier de police nationale, le jury a demandé à un candidat portant un nom à consonance maghrébine s'il était musulman et si son épouse portait le voile. Noté 4/20, le candidat a porté plainte et fait annuler la décision du jury par le Conseil d'État⁷. Un employeur ne peut pas non plus écarter les candidats d'une religion particulière en anticipation des éventuelles difficultés posées par l'exercice de leur liberté de religion.
- Exemple réel : lors d'un entretien de recrutement pour un poste d'animateur en classe de mer, la recruteuse interroge le candidat sur les interdits alimentaires religieux et lui demande s'il consommera de la viande pendant les repas avec les enfants. Le candidat répond qu'il mange de la viande halal. Sa candidature n'est pas retenue, alors qu'il présentait toutes les aptitudes requises pour le poste. Interrogée par la Halde, l'association a répondu que les animateurs devaient « partager les repas avec les enfants dans des conditions strictement identiques à ces derniers. » Or, si l'employeur est fondé à exiger des animateurs qu'ils prennent les repas avec les enfants, il ne saurait leur imposer le même régime alimentaire qu'eux. Ici, l'animateur aurait tout à fait pu prendre part aux repas sans manger de viande⁸.

^{1.} Cf. Fiche de synthèse n°2 : histoire de la laïcité en France.

^{2.} Cf. Fiches de synthèse n° 5, 6, 7 et 8.

^{3.} Préambule de la Constitution de 1946.

^{4.} Conseil constitutionnel. 21 juillet 1988.

^{5.} Op. cit.

^{6.} Code du travail, L. 1221-6.

^{7.} Conseil d'État, 10 avril 2009, M. E.H.

^{8.} Halde, délibération n° 2008-10 du 14 janvier 2008.

Fiche de synthèse n°10c

Laïcité et relation socio-éducative

En l'absence de dispositions particulières du règlement intérieur, l'employeur ne peut pas non plus invoquer les **éventuels préjugés des salariés ou de ses usagers** pour refuser d'embaucher un candidat en raison de sa religion car « la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime ⁹. »

• Exemple fictif: En l'absence de disposition particulière au sein du règlement intérieur de l'association, la directrice d'un centre social associatif refuse d'embaucher une candidate voilée comme agent d'accueil au motif que sa présence risquerait de dissuader une partie des habitants de venir au centre.

La liberté de religion et ses limites

La liberté de conscience inclut le **droit à manifester sa religion,** y compris au travail, dans certaines limites. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis à un **strict devoir de neutralité**, c'est-àdire qu'ils ne peuvent manifester leurs convictions religieuses ou politiques par leur tenue, leurs propos ou leur attitude.

• Exemple fictif: une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem) ne peut porter une croix chrétienne en pendentif car en tant qu'employée de la municipalité, elle est soumise au devoir de neutralité.

Ce devoir de neutralité concerne tous les services publics, y compris lorsqu'ils sont exercés par des **organismes de droit privé**¹⁰, comme par exemple la Caisse d'allocations familiales (Caf).

• Exemple : un centre social géré par la Caf est soumis au devoir de neutralité, mais pas un centre social associatif.

Dans les **organismes de droit privé** (association ou entreprise) n'exerçant pas une mission de service public, l'employeur peut apporter des **restrictions à la liberté de religion** seulement

si elles sont « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » et « proportionnées au but recherché¹¹. » C'est par exemple le cas si l'exercice de la liberté de religion par le salarié entrave la réalisation de sa mission ou pose des problèmes d'hygiène ou de sécurité. Toutefois, la restriction de la liberté de religion doit être circonscrite. Elle ne peut s'appliquer à tous les salariés, sans distinction de fonction ou de mission

· Exemples fictifs:

- une animatrice n'accompagne pas les enfants dans la piscine car elle refuse de se mettre en maillot de bain en invoquant des raisons religieuses.
 C'est une faute professionnelle car elle refuse d'exécuter une mission prévue dans son contrat de travail et met les enfants en danger;
- une association d'accompagnement à la scolarité accueillant des jeunes en service civique leur demande de retirer tout signe religieux lorsqu'ils interviennent dans des établissements scolaires, afin de respecter la neutralité de l'enseignement public. Dans ce cas, la liberté de religion est circonscrite et s'inscrit dans le respect de la neutralité de l'enseignement public.

La distinction entre mission de service public et mission d'intérêt général 12 s'apprécie au cas par cas, selon le lien que la structure entretient avec la puissance publique 13. Le fait pour un organisme de percevoir des subventions publiques ne constitue en rien une condition suffisante pour être considéré comme un service public. Ainsi, une crèche associative peut être un service public dans une commune (et imposer la neutralité religieuse à ses salariés) et ne pas l'être dans la commune voisine. Il en va de même avec les assistantes maternelles. Celles qui sont employées par les collectivités territoriales (conseils départementaux) ou leurs établissements (CCAS) sont soumises au devoir de neutralité, contrairement à celles qui relèvent du droit privé.

^{9.} Cour européenne des droits de l'homme, Smith et Grady c. Royaume-Uni, 25 juillet 2000.

^{10.} Cour de cassation, Chambre sociale, 19 mars 2013, CPAM de Seine-Saint-Denis.

^{11.} Code du travail, L. 1121-1.

^{12.} Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet – août 2019.

^{13.} Sur ce point, se reporter à la fiche n° 5 : laïcité dans les services publics.

^{14.} Code travail, L. 1321-3.

Spécialisation

« Laïcité et relation socio-éducative »

Règlement intérieur

«Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché », article L. 1321-2-1 du Code du travail. Un règlement intérieur ne peut cependant pas contenir de restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni de disposition discriminatoire ¹⁴. L'inscription dans le règlement de la neutralité doit donc se faire à certaines conditions qui reprennent les critères dégagés antérieurement par la jurisprudence.

• Exemple fictif: une maison des jeunes et de la culture (MJC) inscrit dans son règlement intérieur que le port de signes religieux est interdit en son sein, tant pour les salariés que pour les usagers. Il s'agit d'une restriction injustifiée d'une liberté fondamentale.

La MJC ne peut imposer la neutralité à ses usagers et, n'étant pas un service public, elle ne peut l'imposer à ses salariés de manière générale est absolue.

Il est également illégal d'interdire dans le règlement intérieur « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service 15. »

Prosélytisme

Le prosélytisme désigne la ferveur, le zèle que l'on met à convaincre de futurs adeptes, à gagner à sa cause de nouvelles personnes. Les salariés ont le droit de parler de (leur) religion au travail avec leurs collègues, à condition de ne pas verser dans un **prosélytisme abusif**, ce qui implique l'exercice d'une contrainte sur leurs collègues ou les usagers.

· Exemples réels :

- Un animateur d'un centre de loisirs laïque a été licencié pour avoir lu la Bible aux enfants et leur avoir distribué des prospectus des Témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité¹⁶.
- Un enseignant à l'université du temps libre a été licencié car il profitait de ses cours pour inciter ses élèves à participer à d'autres cours qu'il donnait dans une association d'inspiration raëlienne dont il était le président ¹⁷.

Rappelons toutefois que le **port d'un signe religieux** ne constitue pas, en soi, une forme de prosélytisme. Seul un comportement peut être qualifié comme tel.

DU CÔTÉ DES USAGERS

Port de signes religieux

Les usagers des services publics jouissent de la liberté de religion, dans certaines limites définies par des textes ou des considérations liées au bon fonctionnement du service public. L'exemple le plus emblématique est l'interdiction faite aux élèves des écoles, collèges et lycées publics de porter des signes religieux ostensibles¹⁸. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des élèves de ces établissements, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). En revanche, elle ne s'applique pas aux candidats à un examen ou un concours se déroulant dans les locaux d'un établissement public d'enseignement, ni aux stagiaires de la formation continue dispensée par les groupements d'établissement (Greta) au sein des établissements scolaires publics 19.

Les parents d'élèves²⁰ ont le droit de porter des signes religieux dans l'enceinte des établissements, y compris s'ils sont élus aux instances représentatives de ces établissements. Le cas des parents accompagnant les sorties scolaires est plus délicat. Suite à la polémique déclenchée par la circulaire Chatel²¹, une étude, réalisée à la demande du Défenseur des droits, a été adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013. Ces parents n'étant ni agents, ni collaborateurs du service public, ils ne sont pas concernés par « les exigences de neutralité religieuse. » Toutefois, au cas par cas, « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. » L'interdiction est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, en raison de circonstances particulières (ordre public par exemple).

^{15.} Conseil d'État, 25 janvier 1989.

^{16.} Cour d'appel de Toulouse, 9 juin 1997.

^{17.} Conseil de prud'hommes de Gap, 3 décembre 2001.

^{18.} Code de l'éducation. L. 141-15-1. Cette interdiction ne concerne pas les étudiants de l'enseignement supérieur.

^{19.} Tribunal administratif de Paris, 5 novembre 2010.

^{20.} Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°4 de janvier 2020.

^{21.} Circulaire du 27 mars 2012 qui recommandait aux établissements d'imposer la neutralité religieuse aux parents accompagnant les sorties scolaires.

Fiche de synthèse n°10c

Laïcité et relation socio-éducative

• Exemple réel: le tribunal administratif de Nice (9 juin 2015) a annulé la décision d'une école primaire interdisant à une mère voilée d'accompagner la sortie scolaire, en arguant que « les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation. (...) Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. »

Les **intervenants extérieurs** au sein d'un établissement scolaire, comme les parents d'élèves participant ponctuellement à des activités scolaires, ne sont pas soumis au principe de neutralité dès lors qu'ils n'exercent pas directement de mission de service public de l'enseignement. Au cas par cas, des restrictions à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses peuvent néanmoins être apportées, sous le contrôle du juge administratif, lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

Dans les lieux de privation ou de restriction de liberté (casernes, hôpitaux, prisons, centres éducatifs fermés ou renforcés...), la puissance publique doit garantir le libre exercice des cultes, en permettant aux usagers qui le souhaitent de rencontrer un aumônier de leur confession, de respecter leurs interdits alimentaires ou d'accomplir leurs rites 22. Cette obligation ne concerne pas les centres de vacances, qui ne sont pas à proprement parler des lieux de privation de liberté puisque les usagers s'y rendent de leur plein gré ou à la demande de leurs parents. Toutefois, dans les structures socio-éducatives (centres sociaux, centres de vacances et de loisirs, MJC...), les usagers bénéficient également de la liberté de religion. L'article 11 de la « charte des droits et libertés de la personne accueillie », prévue par la loi du 2 janvier 200223, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où celle-ci « ne trouble pas le

fonctionnement normal des établissements et des services » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui. » Toute restriction non justifiée de ce droit ou toute différence de traitement fondée sur la religion est assimilable à une **discrimination**. Une structure ne peut, par exemple, écarter un usager d'une activité en raison de sa religion réelle ou supposée, en anticipation d'éventuelles difficultés que l'exercice

de cette religion pourrait d'entraîner.

• Exemple fictif: un centre de vacances organise un camp sportif qui se déroulera pendant la période du ramadan. Lors des inscriptions, les organisateurs avertissent les familles musulmanes qu'elles ne pourront inscrire leur enfant s'il jeûne, pour des raisons de sécurité. Si le souci de sécurité est légitime, il ne peut se traduire par une exclusion a priori de tous les usagers d'une certaine religion. En revanche, les organisateurs peuvent informer toutes les familles candidates sur les capacités d'endurance requises pour participer au camp, exiger un certificat médical d'aptitude et leur faire signer une décharge prévoyant le rapatriement de leur enfant en cas d'incapacité à poursuivre le camp.

Prescriptions alimentaires religieuses

La restauration scolaire²⁴ est un service public facultatif qui relève de la compétence des mairies (pour les écoles), des départements (pour les collèges) et des régions (pour les lycées). « Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités²⁵. » À ce titre, l'absence de menu de substitution ne constitue pas une discrimination ²⁶. Dans les faits, de nombreuses cantines scolaires proposent du poisson le vendredi. Par ailleurs, elles proposent généralement des repas sans viande ou sans porc, permettant ainsi aux élèves de manger ensemble.

^{22.} Dans les faits, ces dispositions ne sont pas toujours respectées. Cf. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *Journal officiel*.

^{23.} Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale.

^{24.} Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°1 de janvier - février 2019.

^{25.} Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité.

^{26.} Conseil d'État 25 octobre 2002, inédit au recueil Lebon.

Spécialisation « Laïcité et relation socio-éducative »

Les cantines scolaires ne peuvent, en revanche, proposer des menus halal ou casher, pour deux raisons. D'une part, certains organismes certificateurs versent une redevance à des institutions religieuses (consistoire israélite, mosquées agréées...). Acheter de la viande ritualisée avec de l'argent public reviendrait donc à verser une subvention indirecte à un culte, ce qui est interdit par la loi de 1905. D'autre part, il n'existe pas de consensus sur ce qu'est une viande halal. En choisissant un fournisseur plutôt qu'un autre, les pouvoirs publics prendraient donc position dans un débat théologique et sortiraient de leur neutralité.

• Exemple fictif : une municipalité possède une base de plein air dont elle délègue la gestion à une association. Cette base accueille chaque été des classes de mer. Depuis que certaines familles ont demandé que leurs enfants puissent y manger halal, le cuisinier de la base n'achète plus que de la viande halal. Or, l'association gestionnaire n'a pas le droit d'acheter de la viande ritualisée car elle est délégataire d'une mission de service public. Cette interdiction ne s'applique pas aux **lieux de** privation ou de restriction de liberté (hôpitaux, casernes, prisons...), où la puissance publique doit garantir le libre exercice des cultes. Le droit pour les détenus de pouvoir se nourrir selon les préceptes de leur religion a été reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme²⁷. En France, aucune loi ne l'impose, mais la plupart des lieux de privation de liberté rendent possible l'observance des prescriptions religieuses. L'administration pénitentiaire le fait indirectement en proposant des menus sans porc et/ou sans viande et en permettant aux détenus de se procurer de la nourriture ritualisée, via le cantinage ou par l'intermédiaire d'aumôniers 28. Les hôpitaux publics offrent également une diversité de choix alimentaires, « dans la mesure du possible 29. »

La même logique peut s'appliquer aux structures associatives. Même si la loi ne leur interdit pas de servir de la nourriture ritualisée dans les événements collectifs qu'elles organisent (repas de quartier...), il est recommandé d'opter pour une alternative laïque (menu sans porc ou sans viande) tout en gardant un menu « standard », afin d'éviter qu'une norme ne s'impose à tous. Les repas doivent en effet rester des moments de rencontre et de convivialité et non favoriser l'entre-soi.

Enseignement religieux à l'école : le cas particulier de l'Alsace-Moselle

En Alsace-Moselle, un enseignement religieux est prévu dans les programmes scolaires. Il est régi par des dispositions spécifiques issues du droit local. Ces dernières prévoient l'obligation pour l'administration d'organiser une heure d'instruction religieuse par semaine dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. Cette obligation concerne uniquement les cultes statutaires (catholique, protestant, juif).

En 2001, le Conseil d'État, dans une décision Syndicat national des enseignements du second degré, a considéré cette législation conforme à la liberté de conscience (telle que stipulée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme) à partir du moment où les parents ont la possibilité de dispenser leurs enfants de cet enseignement. « L'obligation en cause est celle, pour les pouvoirs publics, d'organiser un enseignement de la religion, pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle, et celui-ci s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés. »

Cet enseignement religieux, dispensé au sein de l'école publique, sur le temps scolaire, fait débat. Certaines fédérations de parents d'élèves demandent à ce qu'il soit organisé en dehors du temps scolaire. L'Observatoire de la laïcité a également émis plusieurs recommandations allant dans ce sens³⁰.

Refus des règles au nom de la religion

Les professionnels du champ éducatif sont parfois déstabilisés lorsque des jeunes mettent en avant leur religion pour **refuser une règle, un enseignement ou une activité**. La liberté de religion trouve ici sa limite. En effet, le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers ³¹. » De même, la Charte de la laïcité à l'école rappelle qu'« aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ³². »

• Exemple fictif: lors d'un voyage scolaire, un élève refuse de visiter une cathédrale au prétexte qu'il est musulman.

29. Charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés.

^{27.} CEDH, 7 décembre 2010, Jakóbski c/Pologne.

^{28.} La cour administrative d'appel de Lyon a annulé le 22 juillet 2014 un jugement du tribunal administratif de Grenoble enjoignant au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) de servir des repas comprenant de la viande halal aux détenus musulmans. Le Conseil d'État s'était également prononcé contre une telle mesure, qui aurait « en raison de son coût financier et organisationnel élevé, des conséquences difficilement réversibles ».

^{30.} Cf. Avis de l'Observatoire de la laïcité sur le régime local des cultes en Alsace-Moselle du 12 mai 2015.

^{31.} Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n°2004-505 DC.

^{32.} Ministère de l'Éducation nationale. Charte de la laïcité à l'école, article 12.

Fiche de synthèse n°10c

Laïcité et relation socio-éducative

Les élèves récalcitrants ne sauraient être dispensés de certaines activités scolaires pour des motifs religieux. Il en va de même dans les structures socio-éducatives, même si elles ne relèvent pas de l'obligation scolaire. Dès lors qu'une personne s'inscrit à une activité, elle en accepte les règles et le programme. La fermeté doit être de mise lorsque la religion, la politique ou autre est invoquée pour justifier des incivilités, voire des comportements violents.

- · Exemples fictifs:
- un élève crache par terre en classe. Il prétend que l'islam lui interdit d'avaler sa salive pendant le ramadan;
- une élève frappe une de ses camarades parce que cette dernière a dit qu'elle ne croyait pas en Dieu.

Ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut refuser et sanctionner ces comportements, mais au nom du respect du règlement intérieur de l'établissement et de la loi. Invoquer ici la laïcité reviendrait à traiter ces actes d'indiscipline comme des pratiques religieuses.

Pédagogie de la laïcité

La nécessaire fermeté face à ces comportements ne doit pas dispenser les professionnels d'expliquer leurs décisions et de rester bienveillants vis-à-vis des jeunes placés sous leur autorité. L'enfance et l'adolescence sont des périodes d'apprentissage et de construction de leur identité, où l'affirmation de soi se fait parfois en opposition à l'autorité. Les demandes ou comportements qui se présentent comme religieux expriment souvent un besoin de reconnaissance ou un malaise.

Aussi, les professionnels doivent garder à l'esprit que « la façon dont un usager met en avant sa religion reflète son état intérieur et n'est pas uniquement "le produit de sa religion", même s'il le présente ainsi³³. »

La question du fait religieux ne doit pas être éludée ou renvoyée systématiquement à la « sphère privée. » Elle peut être un excellent sujet de discussion, à condition que l'on ne se place pas sur le terrain théologique, mais sur celui de la connaissance et des valeurs. Il ne s'agit pas d'expliquer ce que dit ou non

telle ou telle religion, mais **d'éduquer les jeunes au pluralisme.** Tout en restant impartiaux, les professionnels peuvent souligner que toutes les religions comportent plusieurs courants, correspondant à différentes interprétations du dogme. Dans cette multitude de croyances, la laïcité constitue un cadre permettant qu'aucune vision du monde ne s'impose sur les autres.

• Exemple fictif: Lors d'un séjour de vacances, un jeune demande que l'on n'écoute plus de musique au motif que « l'islam l'interdit. » L'animateur ne doit pas chercher à le convaincre que l'islam ne dit pas cela, mais que dans un espace de vie collective, personne ne peut imposer ses désirs aux autres.

La laïcité ne doit pas être invoquée uniquement pour interdire, sans quoi elle risque d'être perçue comme un instrument d'oppression des religions ou de certaines religions. Il faut au contraire insister sur ce qu'elle permet (liberté de conscience et de culte, impartialité de l'État, coexistence pacifique de toutes les croyances, respect mutuel...).

Pour aller plus loin Laïcité dans le champ éducatif

- Observatoire de la laïcité, Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, juillet 2019.
- Dounia et Lylia Bouzar, Laïcité et égalité: pour une posture professionnelle non discriminatoire. Synthèse de la formation-action à l'intention des intervenants socio-éducatifs, Profession Banlieue, Trajectoire Ressources et RésO Villes, mars 2015.
- Nombreuses ressources sur le site Eduscol (Éducation nationale).
- Abdennour Bidar, *Pour une pédagogie de la laïcité,* Documentation française, 2012, 142 p.
- Abdennour Bidar, « Quelle pédagogie de la laïcité à l'école », in *Esprit*, octobre 2004, pp. 48-63.
- Défenseur des Droits, L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire, 2013, 61 p.
- ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse Vademecum La laïcité à l'école, octobre 2019, 95 p.

^{33.} Dounia et Lylia Bouzar, Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire. Cf. bibliographie.

Fiche stagiaire ressource **n° 10d** Quiz : accueil et relation avec les publics

45 min d'exercice et d'échanges en plénière

		VRAI	FAUX
1	Les administrations sont des espaces publics, au même titre que les commerces		
2	En France, tous les lieux recevant du public doivent être neutres (sans emblèmes religieux), à l'exception des lieux de culte		
3	Installer un sapin de Noël dans le hall d'accueil d'une mairie est un manquement au principe de laïcité		
4	Dans les administrations, le port de signes religieux est interdit aux agents comme aux usagers		
5	Les fonctionnaires qui ne sont pas en contact avec le public ont le droit de porter des signes religieux		
6	La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public au nom de la laïcité		
7	Refuser de serrer la main à une personne du sexe opposé est un manquement à la laïcité		
8	Refuser d'être reçu par une personne du sexe opposé constitue une discrimination à l'encontre de l'agent concerné		
9	Si un usager se présente dans un service public avec le visage couvert, le service ne doit pas lui être rendu		
10	Un agent public peut demander à un usager de retirer un signe religieux afin de vérifier son identité		

Fiche stagiaire corrigée **n°10d** Quiz : accueil et relation avec les publics

45 min d'exercice et d'échanges en plénière

		VRAI	FAUX
1	Les administrations sont des espaces publics, au même titre que les commerces.	×	
2	En France, tous les lieux recevant du public doivent être neutres (sans emblèmes religieux), à l'exception des lieux de culte.		×
3	Installer un sapin de Noël dans le hall d'accueil d'une mairie est un manquement au principe de laïcité.		×
4	Dans les administrations, le port de signes religieux est interdit aux agents comme aux usagers.		×
5	Les fonctionnaires qui ne sont pas en contact avec le public ont le droit de porter des signes religieux.		×
6	La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public au nom de la laïcité.		×
7	Refuser de serrer la main à une personne du sexe opposé est un manquement à la laïcité.		×
8	Refuser d'être reçu par une personne du sexe opposé constitue une discrimination à l'encontre de l'agent concerné.		×
9	Si un usager se présente dans un service public avec le visage couvert, le service ne doit pas lui être rendu.	×	
10	Un agent public peut demander à un usager de retirer un signe religieux afin de vérifier son identité.	×	

Fiche stagiaire corrigée **n°10d** : Quiz : accueil et relation avec les publics

Vrai « L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public¹. » Cette définition inclut les administrations et les commerces.

Faux L'obligation de neutralité ne concerne que les monuments et bâtiments publics (loi du 9 décembre 1905, article 28), pas les commerces ou les restaurants, qui sont des établissements privés.

Faux D'après l'Observatoire de la laïcité : « Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée.² »

Faux Dans les administrations, le port de signe religieux est bien interdit aux agents, mais pas aux usagers.

Faux Tous les fonctionnaires sont soumis à l'obligation de neutralité, qu'ils soient ou non en contact avec le public. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils représentent toujours l'administration et le service public. Cette obligation concerne également les salariés de droit privé chargés d'une mission de service public.

Faux La loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage ne fait pas référence au principe de laïcité. Dans la circulaire d'application cette interdiction est présentée comme une façon de « réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble ³ ».

Faux Serrer la main à une personne pour la saluer est une marque de civilité (politesse), pas une obligation. Refuser de serrer la main à une personne du sexe opposée est donc une incivilité et non une infraction ni un manquement au principe de laïcité. Cependant, un comportement répété qui porte atteinte à la dignité des personnes peut recevoir la qualification de harcèlement moral.

Faux Un usager ne peut pas récuser un agent public du sexe opposé ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Mais il ne peut être accusé de discrimination car il ne détient pas de pouvoir sur cet agent. Son refus n'a donc pas de conséquence pour l'agent. En revanche, un agent qui refuserait de recevoir un usager du sexe opposé se rendrait coupable de discrimination car il lui refuserait par là même l'accès à un service, qui est un droit.

Vrai La circulaire d'application de la loi du 11 octobre 2010 précise que « la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public 4 ».

Vrai D'après la Charte de la laïcité dans les services publics : « Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent. » Un agent public peut donc demander à un usager de retirer un signe religieux (voile, turban...) le temps de vérifier son identité.

 $[\]textbf{1.} \ \text{Loi n}^{\circ} \ \text{2010-1192} \ \text{du 11} \ \text{octobre} \ \text{2010} \ \text{interdisant la dissimulation} \ \text{du visage dans l'espace public, article 2}.$

^{2.} Observatoire de la laïcité, Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé, février 2016.

^{3.} Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

^{4.} Ibid

Fiche de synthèse **n°10d**

Accueil et relation avec les publics

L'accueil est le visage de l'institution. Il est donc censé refléter ses valeurs et ses principes. Point de rencontre entre les agents et les usagers, l'accueil est parfois le lieu où s'expriment tensions, incompréhensions ou frustrations. Il est la caisse de résonance des maux qui traversent la société française.

Ces tensions sont souvent liées à deux causes, qui se renforcent réciproquement : d'un côté, la difficulté à accepter l'Autre dans son altérité; de l'autre côté, la méconnaissance ou le refus des règles de la vie en société

La fonction de ce module est de rappeler certaines de ces règles, notamment celles qui ont trait au principe de la laïcité. Ce module s'adresse à tous les professionnels de l'accueil et, plus généralement, de la relation avec les publics, qu'ils soient ou non chargés d'une mission de service public.

TABLE DES MATIÈRES

es droits et obligations des usagers	. 158
iberté de conscience	158
Non-discrimination	159
Neutralité des services publics	. 159
Respect des règles de la structure et des codes	
de civilité	160
'interdiction de dissimuler son visage	
dans l'espace public	161
Contexte	161
Champ d'application	161
Définition de l'espace public	161
es différents types de vêtements	. 162
a neutralité des édifices publics	163
Neutralité confessionnelle	. 163
Neutralité politique	164
Neutralité dans les bureaux de vote	. 165
a liberté d'expression et ses limites	. 165

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Que l'on soit ou non dans le domaine des services publics¹, les deux principes qui encadrent la relation aux usagers sont leur liberté de conscience et la non-discrimination.

Liberté de conscience

La liberté de conscience inclut le **droit de manifester sa religion en public**². Tout citoyen conserve donc ce droit lorsqu'il devient un client ou un usager. Il peut l'exercer notamment par le port d'une tenue ou d'un signe distinctif, à condition de ne pas dissimuler son visage (cf. infra).

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations

et pour l'égalité (Halde, aujourd'hui Défenseur des droits) a eu l'occasion de rappeler ce droit dans une délibération concernant une cérémonie de naturalisation dont le président avait demandé à une des participantes de retirer son voile, en raison du caractère laïque et fédérateur de la cérémonie. Cette femme ayant refusé de le faire, elle s'était retirée après s'être vu remettre son décret de naturalisation en mains propres. La Halde a souligné que cette femme, en tant qu'usagère du service public, n'était pas soumise à l'obligation de neutralité et qu'elle avait donc subi une différence de traitement injustifiée en raison de sa religion 3.

Le droit des usagers à manifester leur religion ne les autorise toutefois pas à perturber le bon fonctionnement de l'établissement ou à gêner les autres usagers, par exemple en priant ostensiblement ou en prêchant dans une administration. **C'est ce que dit la Charte de la laïcité dans les services publics**:

« Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect

^{1.} Sur la définition du service public (et sa distinction avec les missions d'intérêt général), se reporter à la fiche de synthèse n°5 : « La laïcité dans les services publics »

^{2.} Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.
3. Halde, délibération n°2006-131 du 5 juin 2006 relative au refus d'accès à la cérémonie de remise des décrets de naturalisation dans l'enceinte d'une préfecture en raison du port du voile. La Halde précise toutefois que cette différence de traitement ne peut être qualifiée de discriminatoire au sens strict puisque le décret de naturalisation a bien été remis à la requérante.

« Laïcité : accueil et relation avec les publics »

de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. » Elle précise également que « les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ». La même règle peut s'appliquer aux structures associatives ou commerciales ne relevant pas du service public. La direction est fondée à faire cesser tout agissement qui entraînerait une perturbation du bon fonctionnement de l'établissement ou une gêne des usagers/clients.

Non-discrimination

L'égalité est, avec la continuité et la mutabilité, l'un des trois principes constitutifs du service public. C'est pourquoi la Charte de la laïcité dans les services publics rappelle que « tous les usagers sont égaux devant le service public ».

Cette règle n'est pas propre aux services publics. L'obligation d'égalité de traitement des usagers s'impose à tous les établissements, privés comme publics. Aussi, le **refus de délivrer** un bien ou un service en raison d'un des vingt-cinq critères prohibés ⁴ constitue une discrimination, passible

de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende, et de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende si le refus discriminatoire « est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès ⁵ ». Ainsi, la cour d'appel de Nancy a condamné la gestionnaire d'un gîte rural qui avait refusé de louer une chambre à deux femmes au prétexte qu'elles portaient le voile ⁶.

Neutralité des services publics

Pilier de la laïcité française, la neutralité des services publics vise à garantir l'égalité de traitement des usagers, quelles que soient leurs convictions. Pour ne pas donner l'impression de favoriser telle ou telle tendance, les services publics doivent afficher une parfaite neutralité confessionnelle et politique. Cette obligation s'applique aux agents comme aux bâtiments du service public (cf. infra). Le lien entre neutralité et égalité du service public a été souligné par le Conseil constitutionnel 7. Il est également rappelé dans le Code relatif aux relations entre le public et les administrations 8 (CRPA), édicté par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 20159, ainsi qu'à l'article L.121-2 du Code général de la fonction publique qui dispose :

«Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ¹⁰ est venue préciser le sens et la portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité qui s'appliquent à tous les agents publics ainsi qu'aux apprentis, aux stagiaires et aux volontaires du service civique accueillis dans les administrations.

^{4.} Origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, patronyme, lieu de résidence, domiciliation bancaire, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, opinions politiques ou philosophiques, activités syndicales, capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, nation, prétendue race ou religion déterminée.

^{5.} Code pénal, articles 225-1-1 et 225-2.

^{6.} Cour d'appel de Nancy, 8 octobre 2008.

^{7.} Conseil constitutionnel, 18 septembre 1986, Liberté de communication.

^{8.} L'article L. 100-3 du CRPA précise qu'on entend par « administration » les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

^{9.} Son article L.100-2 énonce que « l'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial».

^{10.} Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

Respect des règles de la structure et des codes de civilité

Si les usagers ont le droit de manifester leurs convictions religieuses, d'être traités sans discrimination et de bénéficier d'un service public neutre, ils doivent de leur côté respecter les règles de la structure et les codes de civilité (politesse). La Charte de la laïcité dans les services publics affirme que « Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. » En clair, les règles du service public s'imposent à tous et les éventuels accommodements ne sont possibles qu'en restant dans les limites de ces règles.

Un arrêt du Conseil constitutionnel en date du 19 novembre 2004 rappelle que la religion ne saurait servir de justification à la transgression des règles de l'administration : « Les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque" [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. » Ainsi, un individu ne peut être dispensé de figurer tête nue sur la photographie destinée à l'établissement de sa pièce d'identité ¹¹ pour des motifs d'ordre public, à savoir limiter les risques de fraude ou de falsification. De même, un agent public peut demander à un usager de retirer son signe religieux (voile, turban...) le temps de vérifier son identité. Là encore, ce point est clairement énoncé dans la Charte de la laïcité dans les services publics : «Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux

obligations qui en découlent. »
Il arrive que, au nom de la religion, des usagers refusent de serrer la main ou d'être reçus par un agent du sexe opposé. Distinguons les deux situations.

- · Serrer la main d'une personne pour la saluer est un code social, une marque de civilité, nullement une obligation légale. Refuser de serrer la main à une personne qui vous la tend est donc littéralement une incivilité, mais pas une discrimination (au sens juridique du terme) ni une atteinte au principe de laïcité 12. C'est en revanche une atteinte au principe de l'égalité femmes-hommes si ce refus est fondé sur le sexe de la personne en face. Ainsi une femme a pu se voir refuser la naturalisation française après avoir refusé de serrer la main d'un haut fonctionnaire et d'un élu masculins lors d'une cérémonie d'accueil dans la nationalité française, alors qu'elle invoquait ses convictions religieuses 13. S'il est exclu de priver un usager de l'accès à un service pour son refus de serrer la main, il est néanmoins possible de lui rappeler que les usagers doivent traiter les agents d'accueil avec tout le respect qu'ils méritent, sans distinction de sexe. Par ailleurs, un comportement répété portant atteinte à la dignité des personnes peut recevoir la qualification de harcèlement moral.
- Le fait pour un usager de refuser d'être reçu par un agent du sexe opposé n'est pas non plus une discrimination stricto sensu, puisqu'il n'y a pas de refus de droit. L'usager se prive lui-même de la possibilité d'accéder au service. En revanche, cela pose à l'organisme la question suivante : faut-il satisfaire la demande de l'usager d'être reçu par une personne du même sexe? Dans les services publics, la réponse est clairement non¹⁴, en vertu du principe selon lequel « les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ¹⁵ ».

^{11.} Conseil d'État, 15 décembre 2006, Association United Sikhs, n° 289946 et 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice, n° 216903.

12. Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n° 3 de juillet - août 2019.

13. Conseil d'État, 11 avril 2018.

^{14.} À l'exception du service public hospitalier, où les malades ont le droit de choisir leur praticien (art. L. 1110-8 du code de la santé publique). Toutefois, la circulaire du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé précise que cette « liberté de choix » ne peut en aucun cas permettre à « la personne prise en charge [de] s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier ». De plus, l'exercice de cette liberté de choix doit être concilié avec l'organisation habituelle du service (tours de garde, planning des consultations), les règles relatives à la délivrance des soins (composition de l'équipe soignante) et les contraintes liées à l'urgence médicale.

15. Charte de la laïcité dans les services publics.

Spécialisation

« Laïcité : accueil et relation avec les publics »

De plus, accéder à une telle demande pourrait perturber le bon fonctionnement du service. Dans les structures n'assurant pas une mission de service public, il revient à la direction de fixer la conduite à tenir, pour ne pas laisser les agents d'accueil seuls face à ce choix.

L'INTERDICTION DE DISSIMULER SON VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

Contexte

La question du voile intégral apparaît dans le débat public en 2009 lorsqu'André Gérin, député du Rhône et maire de Vénissieux, demande la création d'une commission parlementaire sur le sujet. Malgré le faible nombre de cas alors recensés en France (environ 2000, selon le gouvernement de l'époque), une mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national est créée le 23 juin 2009. Elle aboutit au vote de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Dans la circulaire d'application, cette interdiction est présentée comme une façon de « réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble 16 ». En revanche, le principe de laïcité n'est évoqué ni dans la loi, ni dans la circulaire. La Cour européenne des droits de l'homme a validé cette loi et souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction à la liberté de porter un signe religieux 17.

Champ d'application

La loi interdit « le port de cagoules, de **voiles intégraux** (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage ¹⁸ », sous peine

d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté. Elle interdit également le **fait d'imposer** à quelqu'un de dissimuler son visage en raison de son sexe, délit passible d'un an de prison et de 30000 euros d'amende ¹⁹.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires²⁰ » (port du casque pour les conducteurs de deux-roues à moteurs) ou si elle « est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles²¹ ». Enfin, l'interdiction ne s'applique pas aux lieux de culte ouverts au public (conformément à la réserve du Conseil constitutionnel). La circulaire définit, en outre, la conduite à tenir dans les services publics. Le chef de service est responsable de l'application de la loi. Il lui appartient de l'expliquer à ses agents, d'en informer le public (affiche, dépliants...) et d'actualiser le règlement intérieur. « La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public 22. » Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux, mais il ne peut en aucun cas la forcer à le faire. Face à un refus d'obtempérer, l'agent ou son responsable doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie nationale qui, seules, peuvent dresser le procès-verbal et vérifier l'identité de la personne.

Définition de l'espace public

Tous les lieux recevant du public constituent des espaces publics, au sens qu'en donne la loi du 11 octobre 2010 : « L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public²³. »

^{16.} Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

^{17.} CEDH, 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c. France. **18.** Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

^{19.} La sanction est élevée à deux ans de prison et 60 000 euros d'amende si la victime est mineure (article 4 de la loi).

^{20.} Loi du 11 octobre 2010, op. cit.

^{21.} Ibic

^{22.} Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

^{23.} Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2.

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

La circulaire d'application de cette loi en apporte une définition encore plus précise :

«Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics.

Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfectures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques²⁴. »

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS / ESPACE PUBLIC

Autorisés dans l'espace publique / Absence de dissimulation du visage



Hijab: voile « simple », couvrant les cheveux et le cou mais laissant le visage découvert.



Jilbab ou jilbeb: tenue généralement formée de deux pièces et couvrant tout le corps mais laissant le visage découvert. D'origine saoudienne, il se développe en France depuis quelques années.



Tchador: nom donné en Iran à une pièce de tissu sans manches qui recouvre tout le corps mais laisse le visage découvert. En France, ce terme est souvent utilisé à tort pour désigner un hijab ou un niqab.

Interdits dans l'espace publique contrevenant à la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public



Niqab: tenue noire recouvrant tout le corps, y compris le visage, en laissant seulement une fente pour les yeux. Il est porté par les musulmanes rigoristes, notamment les salafistes.



Burqa: tenue faite d'une pièce de tissu (le plus souvent bleue) recouvrant tout le corps, y compris le visage derrière un tissu à mailles. D'origine afghane, elle n'est que très peu portée en dehors du Pakistan et de l'Afghanistan. En France, le terme burqa est souvent employé improprement pour désigner le niqab.

24. Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi nº 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS - ACCESSOIRES / ESPACE PUBLIC



Coiffe chrétienne : autorisée dans l'espace public : Absence de dissimulation du visage



Kippa: autorisée dans l'espace public: Absence de dissimulation du visage



Casque intégral : interdit en dehors de son usage en circulation



Cagoule: interdit en dehors de son usage professionnel (personnels des forces de sécurité intérieure dont l'anonymat doit être conservé)

LA NEUTRALITÉ DES ÉDIFICES PUBLICS

Neutralité confessionnelle

L'obligation de neutralité confessionnelle s'applique aux agents publics et aux salariés de droit privé chargés de l'exécution d'une mission de service public 25. Elle concerne également les bâtiments publics. La loi de 1905 dispose en effet qu'« il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions 26 ».

Les symboles religieux dans l'espace public sont possibles dès lors qu'ils sont du ressort de personnes privées.

La question de la neutralité des bâtiments publics est depuis quelques années au centre de contentieux

relatifs aux **crèches de Noël** installées par des collectivités territoriales dans leurs locaux ou sur la voie publique. Le juge administratif apprécie la légalité de cette pratique au cas par cas, en cherchant à déterminer si la crèche présente un caractère religieux ou traditionnel. Pour ce faire, il prend en compte l'aspect de la crèche, la façon dont elle est présentée, la récurrence de son exposition ou encore l'existence de traditions locales (cas des santons de Provence). Les premiers jugements intervenus au niveau des cours administratives d'appel illustrent ces différentes appréciations *in concreto*:

- en 2010, le conseil municipal de Moutiers (Oise) s'est vu obligé de retirer la crèche qu'il avait fait installer sur la place du village²⁷;
- en 2014, la crèche installée par le conseil général de **Vendée** dans le hall de l'hôtel du département a connu le même sort ²⁸, avant d'être autorisée par la cour administrative d'appel de **Nantes**²⁹. Le juge a considéré que cette crèche « s'inscrivait

^{25.} Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.

^{26.} Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, article 28.

^{27.} Tribunal administratif d'Amiens, 16 novembre 2010.

^{28.} Tribunal administratif de Nantes, 14 novembre 2014.

^{29.} Cour administrative d'appel de Nantes. 13 octobre 2015.

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

dans le cadre d'une **tradition** relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêtait pas la nature d'un "signe ou emblème religieux" », compte tenu notamment « de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux »;

- À l'inverse, la crèche installée dans l'hôtel de ville de **Melun** (Seine-et-Marne) a été autorisée³⁰ puis interdite par la cour d'appel de Paris³¹, qui a estimé qu'« une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux, et non comme une simple décoration traditionnelle »;
- Par deux décisions en date du 9 novembre 2016, le Conseil d'État s'est prononcé sur les crèches de la nativité. Le Conseil d'État a d'abord rappelé que les crèches de Noël revêtaient une pluralité de significations, et qu'elles ne se bornaient pas à son seul caractère religieux. La haute juridiction a ensuite distingué les bâtiments publics au sein desquels l'exigence de neutralité interdit d'installer une crèche, sauf circonstances particulières justifiant une exception (compte tenu d'un intérêt culturel, artistique ou festif avéré) des autres emplacements publics dans lesquels une telle installation est en principe autorisée, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou une revendication religieuse. Il n'existe pas, à ce jour, de jurisprudence concernant les sapins de Noël dans les édifices publics. D'après l'Observatoire de la laïcité : « Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée.32 » Avant les polémiques sur les crèches et les sapins de Noël, la question de la neutralité religieuse des collectivités territoriales avait été soulevée par un contentieux relatif au logotype du Conseil général **de Vendée**. Ce logo présente deux cœurs entrelacés surmontés d'une croix, rappelant l'emblème des

Chouans, restés fidèles au Roi et à l'Église pendant la

Révolution. Ce symbole comporte donc une référence politique et religieuse. Dans son arrêt du 11 mars 1999, la cour administrative d'appel de Nantes a autorisé le logo du Conseil général de Vendée, en considérant qu'il n'avait pas pour objet de promouvoir une religion, mais avait au contraire pour fonction de symboliser, au travers de repères historiques, l'action du département. Là encore, c'est le contexte qui a guidé la décision du juge. On peut en effet supposer que, dans un autre département que la Vendée, un tel logo aurait été interdit.

Neutralité politique

Il arrive que des collectivités territoriales affirment des prises de position politiques en arborant des drapeaux à leur fronton. Il est en ainsi, de la commune de Saint-Anne (Martinique), qui avait orné la façade de la mairie d'un drapeau rouge, vert et noir, emblème des autonomistes martiniquais. Dans un arrêt du 27 juillet 2005, le Conseil d'État a confirmé l'annulation par le tribunal administratif de Fort-de-France de la délibération municipale approuvant la pose de ce drapeau au fronton de la mairie de Saint-Anne³³. Rejetant l'argument de la défense selon lequel ce drapeau n'était que l'expression d'une identité culturelle, la Haute Juridiction a estimé qu'il était « le symbole d'une revendication politique exprimée par certains mouvements présents en Martinique », en l'espèce une revendication autonomiste. Les juges ont mis en avant le fait que le maire de Saint-Anne était le président-fondateur d'un mouvement politique autonomiste, dont le site Internet présentait le drapeau rouge, vert et noir comme « drapeau nationaliste martiniquais ». Par cette décision, le Conseil d'État a étendu le principe de neutralité au pavoisement des édifices **publics**, en se fondant sur le raisonnement suivant : si l'administration est garante de l'intérêt général, il faut que ce qui la représente ne révèle aucun parti pris politique, religieux ou philosophique.

^{30.} Tribunal administratif de Melun, 22 décembre 2014.

^{31.} Cour d'appel de Paris, 8 octobre 2015.

^{32.} Observatoire de la laïcité, Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé, février 2016.

^{33.} CE, 27 juillet 2005, Commune de Saint-Anne, n°259806

« Laïcité : accueil et relation avec les publics »

Concernant les drapeaux, rappelons que les communes sont invitées par le préfet (sur instruction du gouvernement) à procéder au pavoisement des édifices publics à l'occasion des cérémonies commémoratives officielles. Lors de ces cérémonies. le drapeau tricolore français est le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics. Toutefois, le pavoisement des édifices aux couleurs de l'Europe est possible, dès lors qu'il se fait en association avec les couleurs françaises (circulaire n°246 du ministre de l'Intérieur du 4 mai 1963). Lors de cérémonies publiques, des drapeaux d'autres États peuvent être suspendus en haut de mâts ou portés par des acteurs désignés, mais leur utilisation doit toujours être accompagnée du drapeau français. Enfin, le fait d'arborer au fronton des édifices publics des drapeaux de territoires revendiquant leur indépendance (Tibet, Autorité palestinienne, Catalogne...) pourrait être interprété comme une prise de position politique et donc une entorse au principe de neutralité de l'administration.

Neutralité dans les bureaux de vote³⁴ S'il est bien un moment où la neutralité des bâtiments

publics doit être respectée, c'est celui du vote. Toutefois, cette obligation de neutralité ne s'applique pas uniformément. Elle s'impose au président et aux membres du bureau de vote, mais pas aux électeurs, qui peuvent remplir leur devoir civique en habits religieux s'ils le souhaitent. Cependant, ils doivent s'abstenir d'influencer, par leur comportement, le vote des autres électeurs. L'obligation de neutralité concerne également le bureau de vote. Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « l'aménagement des locaux dans lesquels se déroule un scrutin ne doit pas porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote et doit donc être neutre³⁴ ». Il s'agissait de la municipalité de Mahina, qui avait entièrement décoré les locaux où se déroulait le scrutin (l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie

française), jusqu'aux rideaux des isoloirs, aux couleurs du parti sur la liste duquel figurait le maire de Mahina. Plusieurs membres des bureaux de vote portaient en outre des chemises à ces mêmes couleurs. Considérant que « cette manœuvre a été de nature à altérer la sincérité du scrutin », la Haute Juridiction a annulé les opérations de vote dans cette circonscription.

La liberté d'expression et ses limites

Dans les interactions entre agents et usagers, les règles de civilité et de respect mutuel ne sont pas toujours respectées. De part et d'autre, on assiste parfois à des propos déplacés, voire à de véritables agressions verbales. C'est pourquoi il est utile de rappeler la législation en matière de liberté d'expression. Le texte de référence est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, maintes fois modifiée depuis, qui définit certaines limites.

Sont notamment interdits:

- l'injure, qui désigne « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (art. 29). L'injure publique, orale ou écrite, est passible d'une amende de 12 000 euros lorsqu'elle vise un représentant politique ou un fonctionnaire (art. 33) et d'un an de prison et 45 000 euros d'amende lorsqu'elle vise une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation ou de leur identité sexuelle, ou de leur handicap (art. 33);
- la diffamation, qui désigne « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (art. 29). La diffamation est passible d'une amende de 45 000 euros d'amende (art. 30) lorsqu'elle est commise contre une administration, un fonctionnaire ou un représentant politique, et d'un an de prison et 45 000 euros d'amende lorsqu'elle vise une personne ou un groupe de personnes pour les motifs déjà énoncés (art. 32);

34. CE. 15 novembre 2004. n° 268543

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

- la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison des motifs déjà cités, passibles d'un an de prison et 45 000 euros d'amende (art. 24);
- la provocation au meurtre, à l'agression, au vol ou à la dégradation, passibles de cinq ans de prison et 45 000 euros d'amende (art. 24);
- l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, passible des mêmes peines (art. 24), et la contestation de crimes contre l'humanité, passible d'un an de prison et 45 000 euros d'amende (art, 24 bis);
- la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie du terrorisme, passibles de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende (code pénal, art. 421-2-5);
- les cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics (art. 24), passibles d'une amende de 1500 euros.

Face à des propos de cette nature, l'agent d'accueil doit se garder de répliquer sur le même registre par des propos qui seraient tout aussi répréhensibles. Il peut signaler à l'usager le caractère illégal de ses propos et les poursuites auxquelles il s'expose, et solliciter l'intervention de son supérieur hiérarchique. Dans toute structure recevant du public, il est recommandé de définir dans le règlement intérieur la conduite à tenir en cas d'agression verbale ou physique par des usagers et de la faire connaître aux agents d'accueil. Tout employeur, public ou privé, a un devoir de protection envers ses salariés. Ces derniers disposent en outre d'un **droit d'alerte et de retrait** s'ils ont un motif raisonnable de penser qu'ils sont face à un danger grave et imminent (risque pouvant se réaliser brusquement et dans un délai rapproché) pour leur vie ou leur santé, ou s'ils constatent une défectuosité dans les systèmes de protection.

Les agents publics, quel que soit leur statut, bénéficient en outre de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.134-5 du Code général de la fonction publique, notamment en cas de relation conflictuelle avec les usagers : «La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » Les conditions d'octroi de cette protection et les formes qu'elle peut prendre sont précisées dans une circulaire 35.

accusent l'administration de racisme ou de discrimination, soit parce qu'ils appartiennent à une minorité ethnique, soit parce qu'ils n'y appartiennent pas. Techniquement, une telle accusation peut être qualifiée de diffamatoire (cf. supra). Ces accusations ne sont pas toujours sans fondement. La jurisprudence et les affaires traitées par le Défenseur des droits montrent que l'administration n'est pas exempte d'abus et de discriminations. Si un usager s'estime lésé et que les explications de l'agent ne le convainquent pas, le mieux est de l'inviter à adresser une réclamation à la direction de l'établissement, voire au Défenseur des droits, compétent pour toutes les discriminations et les problèmes avec l'administration.

35. Circulaire FP nº 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

Fiche de synthèse n°10e

Laïcité et non-discrimination

DES PRINCIPES JUMEAUX

La laïcité et la non-discrimination sont deux principes jumeaux car ils possèdent la même source constitutionnelle et poursuivent les mêmes buts.

Leur source commune est l'article 1er de la Constitution : «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Leur but commun est de garantir la liberté et l'égalité de tous :

- liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou non une religion, de mener sa vie sans subir de discrimination;
- égalité entre tous, quelle que soit la religion, mais aussi le sexe, l'âge, l'origine, etc.

DES RÈGLES IDENTIQUES POUR TOUS

Cependant, ce lien entre laïcité et non-discrimination n'est pas toujours bien compris. Certains pensent même que la laïcité est un vecteur de discrimination religieuse, parce qu'elle impose des restrictions à la manifestation de la foi.

En effet, la laïcité suppose la neutralité des agents publics et impose aux élèves des écoles, collèges et lycées publics de ne porter que des signes discrets. Malheureusement, ces interdictions sont rarement expliquées, d'où le fait qu'elles soient parfois perçues comme discriminatoires.

En réalité, elles ne le sont pas. D'abord parce qu'elles poursuivent un objectif légitime. Dans un cas, il s'agit de veiller à ce que les usagers des services publics n'aient pas le sentiment qu'ils pourraient être traités différemment par un agent qui affiche une foi différente de la leur. Dans l'autre, il s'agit de faire de l'école publique un espace où les élèves puissent forger leur esprit critique sans être exposés à « des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses 1».

Ensuite, ces interdictions ne sont pas discriminatoires parce qu'elles s'appliquent à tous, quelle que soit la conviction. D'autre part, les individus qui ne veulent pas renoncer à porter un signe religieux sont libres de travailler dans une entreprise privée où ces interdictions ne s'appliquent pas et d'inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire privé. Et puis, ce type de restrictions s'applique tout autant aux convictions politiques, philosophiques que religieuses. Elles limitent aussi l'expression d'une préférence de nature commerciale.

LA LAÏCITÉ INSTRUMENTALISÉE

Certains croyants se sentent discriminés ou stigmatisés par la laïcité, comme si les limitations imposées par celle-ci étaient dirigées contre telle ou telle religion. Ce n'est évidemment pas le cas, mais il est vrai que la laïcité est parfois instrumentalisée par certains groupes ou partis politiques qui s'en servent pour empêcher ou dénoncer toute expression religieuse des minorités, en particulier des musulmans. Il arrive aussi que des discriminations soient commises au nom d'une conception extensive et erronée de la laïcité. C'est le cas lorsque des entreprises privées entendent imposer à leurs clients de respecter une obligation de neutralité qui n'a aucun fondement légal (cf. fiche « Religion et entreprise»), ou que des agents contraignent évidemment à tort - des usagers à une stricte neutralité. De telles discriminations peuvent également être le fait d'autorités publiques. Ainsi, en 2006, la HALDE a dénoncé la discrimination subie par un Sikh exclu d'une salle d'audience au motif qu'il portait un turban, alors qu'il n'avait eu « aucune attitude indigne et irrespectueuse, et n'a[vait] porté aucun trouble à la sérénité de la justice².» Dans le même ordre d'idée, à Wissous (Essonne), des femmes voilées se sont vues refuser l'accès d'un espace de loisirs municipal dont le règlement intérieur interdisait aux usagers le port de signes religieux.

^{1.} Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

2. HALDE, délibération n°2006-132 du 5 juin 2006.

Spécialisation « Laïcité et non-discrimination »

Fiche de synthèse n°10e

Laïcité et non-discrimination

Le juge administratif a annulé cette disposition, «constitutive d'une discrimination fondée sur la seule appartenance à une religion et portant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression religieuse.»³

Quoi qu'il en soit, lorsque la laïcité sert à discriminer, c'est qu'elle est manipulée ou mal appliquée. Il revient alors à la Justice ou aux auxiliaires de justice (tel que le Défenseur des Droits) de dénoncer ou de sanctionner ces abus, afin que la laïcité demeure un principe au service du vivre-ensemble et non un instrument d'exclusion.

Il y a discrimination lorsque trois éléments sont réunis :

- un traitement défavorable envers une personne ou un groupe de personnes;
- en raison de critères définis par la loi (origine, handicap, sexe, religion, orientation sexuelle, apparence physique, ...);
- dans un domaine prévu par la loi (l'emploi, l'éducation, le logement, l'accès aux biens et services publics et privés). La loi reconnait plus de plusieurs critères de discrimination (La liste de ces critères a plusieurs sources. D'une part, les conventions internationales et textes européens définissent un socle de critères fondés sur les caractéristiques de la personne. D'autre part, le législateur français a ajouté des critères spécifiques.)

CRITÈRES RELEVANT DE LA SEULE LÉGISLATION FRANÇAISE			
Situation de famille	exemple : On m'a refusé une location d'appartement parce que je suis un parent isolé.		
Apparence physique	exemple : On m'a refusé un emploi parce que je suis obèse.		
Nom	exemple : On m'a refusé un entretien d'embauche en raison de mon nom à consonance étrangère.		
Mœurs	exemple : On m'a refusé un emploi parce que je suis fumeur.		
Lieu de résidence	exemple : On a refusé que je paie par chèque parce que j'habite dans un département voisin.		
Perte d'autonomie	exemple : Mon père, hébergé en EHPAD, se plaint de ne pas avoir accès à ses lunettes.		
Particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.	exemple : On m'a refusé l'ouverture d'un compte bancaire parce que je suis domicilié dans les locaux d'une association.		
Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	Ce critère peut faire l'objet de plusieurs interprétations très distinctes. Les tribunaux indiqueront celle qu'il convient de retenir.		
Domiciliation bancaire	exemple : On a refusé la caution de mes parents parce qu'ils sont domiciliés outre-mer.		
Qualité de lanceur d'alerte, qualité de facilitateur d'une alerte ou lien avec un lanceur d'alerte	exemple : Je subis des représailles après avoir lancé une alerte.		

^{3.} TA Versailles, 12 juillet 2014, n°1404939 et 1404959 et TA Versailles, 12 août 2014, n°1405744.

CRITÈRES ISSUS DE TE	XTES INTERNATIONAUX OU EUROPÉENS
Âge	exemple : On m'a refusé un crédit à la consommation en raison de mon âge.
Sexe	exemple : En tant que femme, je gagne moins que mon collègue masculin qui exerce un travail comparable.
Origine	exemple : Je n'ai pas été embauché à cause de mes origines maghrébines.
Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une orétendue race	exemple : On a refusé de me louer une place de camping parce que je suis étranger.
Grossesse	exemple : Je n'ai pas retrouvé mon poste à mon retour de congé maternité.
État de santé	exemple : On m'a refusé le renouvellement de mon contrat de travail parce que j'étais en arrêt maladie.
Handicap	exemple : On me refuse la participation à une sortie d'école en raison de mon handicap.
Caractéristiques génétiques	exemple : On a voulu me soumettre à des tests génétiques dans le cadre de l'examen médical préalable à mon embauche.
Orientation sexuelle	exemple : On a refusé de me louer une salle pour mon mariage car je suis homosexuelle.
dentité de genre	exemple : Je suis une femme transgenre et mon employeur refuse de modifier mes fiches de paye pour modifier les critères de mon identité.
Opinions politiques	exemple : La mairie a refusé de me louer une salle en raison de mes opinions politiques.
Activités syndicales	exemple : Ma carrière n'a pas connu d'évolution depuis que je me suis présenté comme délégué syndical.
Opinions philosophiques	exemple: Ma caisse de retraite refuse de prendre en compte les trimestres accomplis pendant mon service national car j'étais objecteur de conscience.
Croyances ou appartenance ou non- appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée	exemple : On m'a refusé l'accès à une salle de sport à cause de mon voile

Défavoriser une personne en raison de ses origines, son sexe, son âge, son handicap ou encore ses opinions politiques ou philosophiques est interdit par la loi et les conventions internationales auxquelles adhère la France.

Fiche de synthèse n°10e

Laïcité et non-discrimination

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Que fait le Défenseur des droits?
 Le Défenseur des droits intervient dans les
 domaines suivants :

- Défense des droits des usagers des services publics (exemple : une personne qui ne touche plus ses allocations depuis plusieurs mois, mais qui n'arrive pas à avoir une réponse de l'administration)
- Défense et promotion des droits de l'enfant (exemple : un enfant que l'on refuse d'inscrire à l'école)
- Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité (exemple : un couple de femmes à qui on refuse la location d'un appartement)
- Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité (exemple : un policier qui refuse de prendre une plainte)
- Orientation et protection des lanceurs d'alerte (exemple : un employé qui souhaite savoir vers qui se tourner pour dénoncer de la corruption dans son entreprise)

2. Ses moyens d'action

Le Défenseur des droits dispose de deux moyens d'action :

- d'une part il étudie les demandes individuelles qu'il reçoit
- et de l'autre, il mène des actions de promotion de l'égalité.

La **«protection des droits»** correspond au traitement des réclamations adressées à l'institution.

La «promotion de l'égalité et de l'accès aux droits» regroupe toutes les actions qui contribuent à faire mieux connaître et mieux appliquer les droits des personnes.

Pour aller plus loin:

- Dossier « Religion et discrimination » dans la revue Hommes & Migrations, n°1324, janvier-mars 2019, pp. 7-74.
- www.defenseurdesdroits.fr et www.antidiscriminations.fr

Fiche de synthèse n°10f

La laïcité dans le monde

LA LAÏCITÉ, SPÉCIFICITÉ FRANÇAISE?

La laïcité est souvent présentée comme une invention ou une spécificité française. C'est à la fois vrai et faux. Vrai si l'on considère l'origine du mot. C'est en France que le terme « laïcité » apparaît dans la deuxième moitié du 19° siècle et c'est par emprunt au français qu'il a été traduit dans d'autres langues : Laizismus en allemand, laicidad en espagnol, laicità en italien, laicidade en portugais, laicitate en roumain ou laiklik en turc. En anglais, on parle de state secularism et en arabe, le mot ilmanyya a été inventé par les partisans de la Nahda (renaissance arabe) au milieu du 19° siècle pour désigner la distinction des pouvoirs religieux et profanes.

L'idée que recouvre la laïcité, elle, n'est pas une invention française. Dans son rapport parlementaire du 4 mars 1905, Aristide Briand prend d'ailleurs en exemple plusieurs États étrangers pour justifier la séparation des Églises et de l'État :

- les **États-Unis**, qui ont adopté en 1791 le Premier Amendement qui exclut toute religion officielle et garantit la liberté de religion;
- le **Canada**, qui a retiré à l'Église anglicane tout caractère officiel en 1854;
- le **Mexique**, qui a proclamé la séparation de l'Église et de l'État en 1859, tout comme le **Brésil** en 1891 et **Cuba** en 1901.

Après la loi de séparation des Églises et de l'État, la France a été à son tour prise pour modèle par la Turquie, dont la Constitution de 1937 fait référence à la laïcité. Mais il s'agissait d'une laïcité autoritaire, basée non sur une séparation, mais sur un contrôle des affaires religieuses par l'État.

Les États francophones du continent africain ayant pris la Constitution française de 1958 pour modèle, ont parfois inscrit la laïcité (en tant que principe politique uniquement) dans leurs propres textes constitutionnels. C'est, par exemple, le cas du Bénin (articles 2, 5, 23, 156), de la Côte d'Ivoire (article 127), et du Mali (Préambule et articles 18, 28, 118).

DIFFÉRENTS « RÉGIMES DE LAÏCITÉ¹ »

La laïcité française est faite d'une combinaison de principes et de dispositions que l'on ne retrouve, évidemment, nulle part ailleurs car aucun État n'est la stricte copie d'un autre. Pour autant, on retrouve dans presque toutes les démocraties trois composantes de la laïcité que sont le pluralisme convictionnel, la liberté de conscience et l'égalité entre les citoyens sans distinction de religion. Le principe de neutralité, est souvent proclamé dans les États démocratiques, mais il connait des interprétations différentes. Quant à la séparation entre l'État et les religions, elle peut aussi être plus ou moins stricte selon les pays. Ainsi, en France, elle connaît des aménagements, tel que le subventionnement des écoles confessionnelles sous contrat, alors que les États-Unis interdisent, au nom de cette même séparation, toute subvention publique aux écoles privées. Pourtant, on sait aussi que le Président américain a coutume de prêter serment sur la Bible! Au fond, aucun État n'est « parfaitement » laïque. Plutôt que de chercher à plaquer le concept français de laïcité à d'autres pays, mieux vaut examiner la façon dont chacun d'eux articule respect des libertés et reconnaissance des religions. Faisons cet exercice avec cinq États proches géographiquement ou culturellement de la France : l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Liberté de conscience et de culte

En France, ce principe est inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 10 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. ») et dans l'article 1er de la loi de 1905 : « La République garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. » Aux États-Unis, le Premier Amendement proclame la liberté de culte, tout comme l'Allemagne, dont la Loi fondamentale protège la liberté de croyance

^{1.} Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Fiche de synthèse n° 10 f

La laïcité dans le monde

(art. 4). La Constitution espagnole garantit « la liberté idéologique, religieuse et de culte » (art. 16), tandis que l'italienne proclame la liberté religieuse (art. 19), qui comprend les libertés de conscience et de culte. Seul le Royaume-Uni fait exception car les libertés de conscience et de culte n'y sont pas explicitement garanties par un texte constitutionnel.

Reconnaissance des cultes

En France, «La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte» (art. 2 de la loi de 1905), ce qui signifie que l'État considère toutes les religions sur un pied d'égalité. Il en va de même aux États-Unis. En Allemagne, en Italie et en Espagne, il n'y a pas de religion officielle, mais l'État (et les Länder allemands) concluent des accords avec les principales communautés religieuses. Le Royaume-Uni fait là encore figure d'exception puisqu'il possède deux églises d'État, l'anglicane et la presbytérienne (Ecosse).

Financement des cultes

En France, l'État ne peut subventionner les cultes, mais il a créé des dispositions pour faciliter leur financement (baux emphytéotiques, prêts garantis par les collectivités, déduction d'impôt pour les donations aux Églises...). De même, au Royaume-Uni, les Églises ne bénéficient pas d'un pouvoir de taxation ni de subventions directes de l'État, mais d'une exemption fiscale des donations. Aux États-Unis, la majorité des États interdisent toute forme de subvention publique aux Églises. En Allemagne, en Espagne et en Italie, il existe en revanche un «impôt religieux». En Allemagne, cet impôt représente environ 8 % du montant de l'impôt sur le revenu et il est reversé à l'Église où le contribuable est inscrit depuis sa naissance (une démarche est nécessaire pour ne plus le payer). En Espagne et en Italie, les contribuables ont la possibilité d'affecter une part minime (0,5 et 0,8 %) de leur impôt sur le revenu à l'Église de leur choix.

Enseignement religieux à l'école publique

En France, depuis 1882, l'instruction religieuse a été supprimée des programmes de l'enseignement public, sauf en Alsace-Moselle, où le droit local prévoit une heure d'instruction religieuse (catholique, protestante

ou judaïque) par semaine dans les écoles, collèges et lycées publics. Les élèves peuvent toutefois en être dispensés sur demande. Aux États-Unis, il n'y a pas non plus d'enseignement religieux à l'école publique. À l'inverse, au Royaume-Uni, il est obligatoire dans tous les établissements publics, mais les parents peuvent demander une dispense. De même, en Allemagne, l'instruction religieuse (protestante ou catholique) est dispensée dans les écoles publiques dans la plupart des Länder. Sur demande, elle peut être remplacée par un cours d'éthique. En Espagne et en Italie, les élèves des établissements publics bénéficient d'un enseignement religieux facultatif. Celui-ci est uniquement catholique en Italie tandis que l'Espagne propose également d'autres options (évangélique, musulmane, juive ou non-confessionnelle).

Neutralité des fonctionnaires

C'est sur les conséquences de la neutralité que la spécificité française est la plus marquée puisque la France est le seul État au monde à avoir imposé une stricte neutralité, non seulement à ses agents publics, mais à tous les salariés exerçant une mission de service public. En Allemagne, six Länder sur seize interdisent le port de signes religieux aux enseignants et deux ont étendu cette interdiction à tous les fonctionnaires. En Espagne, la Constitution impose aux fonctionnaires un devoir d'impartialité (art. 103.1), mais ne leur interdit pas le port de signes religieux. De même, aucune loi n'impose la neutralité aux fonctionnaires italiens, britanniques ou étatsuniens. Si la laïcité française fait figure d'exception en exigeant une neutralité stricte des agents du service public, la France n'a pas le monopole de l'idée laïque, que l'on pourrait définir par une dissociation de la citoyenneté et de la religion. Comme l'affirme Patrick Kahn, «là où la liberté de conscience et le pluralisme religieux et philosophiques sont respectés, l'État est nécessairement conduit à la neutralité et engage donc d'une façon ou d'une autre une forme de laïcité. »²

Pour aller plus loin:

- Jean Baubérot, Les laïcités dans le monde, PUF, coll. «Que sais-je?», 2014.
- « La laïcité dans d'autres pays? », vidéo pédagogique de Bibliothèques Sans Frontières (3 min 30 s).

^{2.} Patrick Kahn, La laïcité, Le Cavalier Bleu, coll. «Idées reçues», 2005.



Séquence 11 Clôture de la formation



P. 174 Fiche formateur n°11 : prise de recul sur la formation

Fiche formateur **nº 11**Prise de recul sur la formation



30 min d'échanges en plénière

MISE EN CONTEXTE

Cette séquence vient clôturer la session et vise à prendre du recul par rapport aux différents aspects abordés durant la formation. L'objectif est de synthétiser les points à retenir sur la question de la laïcité et d'identifier ce qui a été important pour les participants. La séquence doit amener chacun à se projeter dans son environnement professionnel en faisant le lien entre les éléments vus de façon théorique et sa pratique professionnelle. Réfléchir aux éléments réinvestissables sur son poste de travail permet aux participants de se projeter afin de capitaliser les acquis de la formation et de faciliter leur appropriation.

SITUATION

En plénière, vous interrogez les participants sur ce qu'ils ont retenu de la formation, ce qui leur a semblé particulièrement intéressant (points spécifiques sur l'historique, la clarification de la terminologie, le cadre réglementaire, les grilles de lecture, les éléments communicationnels et relationnels...), ce qu'ils pensent pouvoir réutiliser dans leur pratique professionnelle et ce qui leur semble difficile de mettre en application. Vous pouvez énoncer des pistes pour lever les difficultés et/ou vous appuyer sur les conseils des autres participants, mais votre rôle est surtout de faire circuler la parole.

Au-delà des éléments réinvestissables, vous questionnez les participants sur les points qui leur semblent encore obscurs, ceci vous donne l'occasion d'apporter les dernières explications et précisions sur les concepts ou pratiques qui n'auraient pas été parfaitement assimilées.

Vous les interrogez également sur leur regard sur la question de la laïcité afin de savoir en quoi il a pu évoluer durant ces deux jours. Vous invitez les participants à ressortir les post-it sur lesquels ils ont inscrit les termes qui leur semblaient caractériser la laïcité. Sans demander à chacun ce qu'il avait personnellement écrit, vous leur demandez s'ils écriraient les mêmes mots, et si non, quels sont les mots qu'ils inscriraient à présent.

Vous animerez le débat en recourant à des questions semi-ouvertes et à des questions orientées. Ceci vous permet d'estimer l'évolution du rapport des participants à la laïcité, d'apporter au besoin des éclairages complémentaires et d'insister sur les messages clés.

À l'issue de cette phase conclusive, vous laissez la place à l'évaluation à chaud.

FICHES ASSOCIÉES

• Ensemble des fiches de synthèse

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Kit pédagogique de formation







